



**DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE
DU MERCREDI 27 JUILLET 2022**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION

COMMISSION PERMANENTE

MERCREDI 27 JUILLET 2022

SOMMAIRE

N°	OBJET	Pages
CP-2022-RAP-207	AGRICULTURE - PLAN DE RELANCE 2020-2025 - SOUTIEN A LA CREATION D'UNE BANQUE DE FOURRAGE AFIN DE SECURISER L'APPROVISIONNEMENT DES ELEVAGES	4
CP-2022-RAP-208	AGRICULTURE - AIDE EXCEPTIONNELLE AUX TRAVAUX DE FERTILISATION ET D'AMENDEMENT DES SOLS	17
CP-2022-RAP-209	EQUIPEMENT ET RACCORDEMENT DU FORAGE LIGNE PARADIS AU PÉRIMÈTRE HYDRO-AGRICOLE DU BRAS DE LA PLAINE - MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION	23
CP-2022-RAP-210	RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE DE LA MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE LA RIVIÈRE DES GALETS - CONVENTION AVEC EDF	25
CP-2022-RAP-211	FÊTE DE TERROIR- FINANCEMENT DE LA " FÊTE DU VACOA" À SAINT-PHILIPPE	58
CP-2022-RAP-212	GIP "RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE L'ETANG SAINT-PAUL" - APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE	60
CP-2022-RAP-213	PLAN 1 MILLION D'ARBRES POUR LA REUNION - PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE SAINT-DENIS POUR LA PRODUCTION, LA PLANTATION ET L'ENTRETIEN DE 20 000 PLANTS D'ESPÈCES INDIGÈNES ET ENDÉMIQUES	78
CP-2022-RAP-214	CONVENTION RELATIVE AU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA "PREMIÈRE TRANCHE DE TRAVAUX SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°55" À LA PLAINE DES PALMISTES DANS LE CADRE DU 4ÈME APPEL À PROJETS SUR LES "FONDS MOBILITÉS ACTIVES - AMÉNAGEMENTS CYCLABLES".	89
CP-2022-RAP-215	CONVENTION POUR L'AMÉNAGEMENT DU RÉSEAU PLUVIAL ET LA SÉCURISATION DE LA RD 51 - ROUTE DE LA RAVINE DES CHÈVRES- DU PR 5+405 AU PR 6+170 - RUE DU PÈRE FAYET - COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE	103
CP-2022-RAP-216	CONVENTION DE TRAVAUX POUR LA RÉFECTION DES ENROBÉS SUR SALAZIE VILLAGE ET LE CENTRE-VILLE D'HELLBOURG SUR LA RD 48 - ROUTE DE SALAZIE- DU PR 16+500 À 17+000 ET DU PR 25+100 AU PR 26+000 - COMMUNE DE SALAZIE	114
CP-2022-RAP-217	ACQUISITIONS FONCIÈRES - RD14 "CHEMIN ARMANET" COMMUNE DE TROIS-BASSINS	124
CP-2022-RAP-218	ACQUISITION DES PARCELLES AD 1561 ET AD 1563 COMMUNE DES AVIRONS POUR LA CRÉATION D'UNE MAISON DE LA BIODIVERSITÉ	127
CP-2022-RAP-219	CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE BH 170 COMMUNE DE SAINT-PAUL	132
CP-2022-RAP-220	CESSION DE LA PARCELLE AS 89 COMMUNE DE LA POSSESSION	141
CP-2022-RAP-221	VENTE AUX ENCHÈRES DES VÉHICULES DÉPARTEMENTAUX	152
CP-2022-RAP-222	PERSONNEL DÉPARTEMENTAL - RECOURS À L'APPRENTISSAGE - DISPOSITIF APPRENTISSAGE 2022-2023	154
CP-2022-RAP-223	PERSONNEL DÉPARTEMENTAL : CRÉATION D'EMPLOIS	156
CP-2022-RAP-224	DOTATIONS AU TITRE DU FONDS COMMUN DES SERVICES	158

	D'HEBERGEMENT (FCSH) - 2022	
CP-2022-RAP-225	ECOLE INCLUSIVE : IMPLANTATION D'UNITES D'ENSEIGNEMENT EXTERNALISEES AU SEIN DES COLLEGES	161
CP-2022-RAP-226	GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE L'AGCLP LA SALLE SAINT-CHARLES DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DU COLLEGE LA SALLE SAINT-CHARLES A SAINT-PIERRE	167
CP-2022-RAP-227	AIDES AUX CLUBS, AUX LIGUES ET COMITÉS - DEMANDES COMPLÉMENTAIRES 2022.	172
CP-2022-RAP-228	DEMANDES DE SUBVENTIONS 2022 LOT N°3 (TOUTES DISCIPLINES) ET ACQUISITIONS D'OUVRAGES LOT N°1	194
CP-2022-RAP-229	DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES THÉÂTRES DU DÉPARTEMENT - CONVENTION 2016-2022 : PROLONGATION UNILATÉRALE DU CONTRAT	208
CP-2022-RAP-230	CHARTRE DE CONFIDENTIALITÉ : PLATE-FORME DE SUIVI ET D'APPUI AUX JEUNES DÉCROCHEURS PSAD)	213
CP-2022-RAP-231	AREP : DEMANDE DE REPORT DE SUBVENTION ET AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021	229
CP-2022-RAP-232	DEMANDE DE SUBVENTION 2022 DE L'ASSOCIATION LES CADETS DE LA GENDARMERIE DE LA RÉUNION	232
CP-2022-RAP-233	MOBILITÉ DES APPRENTIS DANS LA ZONE OCÉAN INDIEN	239
CP-2022-RAP-234	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION ET LE DÉPARTEMENT DE MAYOTTE DANS LE DOMAINE DE L'ACTION SOCIALE ET DES SOLIDARITÉS	252
CP-2022-RAP-235	NOUVEAU PROTOCOLE D'ACCORD 2022-2026 DE GARANTIE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AUX EMPRUNTS À CONTRACTER PAR LES BAILLEURS SOCIAUX AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS (CDC) POUR LE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION ET LA RÉHABILITATION DE LOGEMENTS SOCIAUX	260
CP-2022-RAP-236	PRISE EN CHARGE DU RESIDUEL DES SALAIRES DES PEC LAV - 3ÈME PROGRAMMATION 2022	269
CP-2022-RAP-237	DÉPLOIEMENT DU DOSSIER COMMUN DE DEMANDE D'AIDE À L'AUTONOMIE POUR LES PERSONNES ÂGÉES (CD ET CGSS)	272
CP-2022-RAP-238	PLAN DÉPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX ACTEURS LOCAUX DE L'AIDE ALIMENTAIRE.	295
CP-2022-RAP-239	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR LA MAF KAZ VALENTINE A SAINTE MARIE GEREE PAR L'ASSOCIATION KAZ VALENTINE AU TITRE DE LA DEUXIEME ANNEE DE FONCTIONNEMENT (2021)	304
CP-2022-RAP-240	RECONDUCTION DE LA DOTATION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUÉE AUX ASSISTANTS FAMILIAUX POUR LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS	310
CP-2022-RAP-241	MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'AIDE DESTINÉ À FAIRE BAISSER LE PRIX DE LA BOUTEILLE DE GAZ POUR LES CONSOMMATEURS RÉUNIONNAIS	312
CP-2022-RAP-242	CONVENTION DEPARTEMENT AMICALE DU PERSONNEL 2022	320
CP-2022-RAP-243	ETUDE EN VUE DU DÉPLOIEMENT DE SOLUTIONS D'HÉBERGEMENT INNOVANTES EN FAVEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES	327
CP-2022-RAP-244	CONVENTION DE PARTENARIAT DEAL, RECTORAT, RÉGION, DÉPARTEMENT SUR L'EDUCATION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE	334
CP-2022-RAP-245	FEADER 2014-2022 : APPEL À PROJET "SERVICE DE CONSEIL INDIVIDUALISÉ" (TO 2.1.1)	343
CP-2022-RAP-246	MISSION DES ELUS	353

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (1)

Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR

ABSENCES : (2)

**Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Valérie RIVIERE**

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-207

**OBJET : AGRICULTURE - PLAN DE
RELANCE 2020-2025 - SOUTIEN A LA
CREATION D'UNE BANQUE DE FOURRAGE
AFIN DE SECURISER
L'APPROVISIONNEMENT DES ELEVAGES**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le régime cadre d'aide d'état SA.63945 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire », entré en vigueur le 19 février 2015 jusqu'au 31 décembre 2022 ;

VU le projet global déposé par l'ARP, les filières animales et la Chambre en date du 16 mars 2022 ;

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 18 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le soutien à la création d'une banque de fourrage destinée à faciliter la production de fourrage localement et sa commercialisation à tout éleveur producteur de ruminants et/ou d'équidés de La Réunion, sollicitant ses services, sont validés.

ARTICLE 2 : Sur le principe des investissements identifiés au sein du présent rapport et concourant à la seule réalisation des objectifs de la banque de fourrage, une subvention départementale globale de 1 111 984,03 € pour la réalisation des différentes actions du projet, à mobiliser au plus tard le 31/12/2023, est allouée. Cette subvention est affectée à hauteur de 813 077,53 € à la SICALAIT et de 298 906,50 € à la SICAREVIA, dans l'optique de financer les opérations d'investissement prévues au projet de banque de fourrage.

ARTICLE 3 : Les modifications techniques et/ou administratives nécessaires à l'évolution du projet dans la limite de la dotation globale allouée par le Département, sont autorisées.

Identifiant de l'acte :974-229740014-20220727-lmc126750-DE-1-1

ARTICLE 4 : La signature des différents actes financiers, techniques, juridiques ou administratifs correspondant à la mise en œuvre de la décision relative au présent rapport, est autorisée.

ARTICLE 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget départemental comme suit :
Nature : 20422, Fonction : 6312

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 4 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 4 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR



DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'EAU
Service Développement et Diversification Agricole

CONVENTION N°
EN DATE DU

**AGRICULTURE – PLAN DE RELANCE 2020-2025 – SOUTIEN A LA CREATION D'UNE
BANQUE DE FOURRAGE AFIN DE SECURISER L'APPROVISIONNEMENT DES
ELEVAGES**

ENTRE :

Le Département de La Réunion, représenté par Monsieur Le Président du Conseil
Départemental, Cyril MELCHIOR,

d'une part,

L'ARP (Siret n° 317 219 244 00025), représentée par son Président, Mr Frédéric
Fontaine,

ET

La SICALAIT (Siret n° 313 553 018 00018) sise au 41 rue Bory Saint-Vincent –
Bourg Murat – PK 27 – 97418 La Plaine des Cafres représentée par sa Présidente Madame
Martha MUSSARD,

ET

La SICAREVIA (Siret n° 318 226 438 00048), sise au centre d'allotement de Mon
Caprice – Domaine de Mon Caprice – 97432 SAINT PIERRE, représentée par son Président
Monsieur Olivier ROBERT,

ET

La SICA OVICAP (Siret n° 751 416 454 00013) représentée par sa Présidente, Mme
Mylène TECHER,

ET

La CHAMBRE D'AGRICULTURE (Siret n° 189 741 119 00011) représentée par
son Président, Mr Frédéric VIENNE,

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L3232-1 ;

VU le régime cadre d'aide d'état SA.63945 (ex SA.50388) "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire" - Entré en vigueur le 19 février 2015 - jusqu'au 31 décembre 2022 ;

VU le dossier de demande déposé en date du 17 mars 2022 ;

VU la décision de la Commission Permanente du Département N° XX en date du XX;

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe les modalités de mise en œuvre de l'aide départementale en faveur de la création d'une banque de fourrage, au bénéfice des filières animales, afin de sécuriser l'approvisionnement local en fourrages des élevages.

Les filières animales concernées sont : bovines, équinnes et petits ruminants. Elles devront toutes bénéficier des investissements financés par le Département afin de sécuriser leurs approvisionnements en fourrage localement.

ARTICLE 2 : PLAN DE FINANCEMENT ET SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La participation du Département de La Réunion au projet de banque de fourrage s'élève au maximum à **1 111 984,03 €** telle que détaillée en annexe.

La répartition est la suivante entre les porteurs des investissements :

- **813 077,53 € pour la SICALAIT ;**
- **298 906,50 € pour la SICAREVIA.**

ARTICLE 3 : ELIGIBILITE DES DEPENSES ET PÉRIODE DE PRISE EN CHARGE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une période de réalisation d'une année.

Elle sera prorogée d'office du délai nécessaire au règlement de la subvention accordée.

Les dépenses éligibles démarrent au 01/01/2022 et doivent concourir à la réalisation, au cours de la période de réalisation du programme, des actions techniques prévues en annexe des présentes. Il appartiendra au bénéficiaire de démontrer le lien établi entre la dépense présentée au titre des demandes de paiement et la réalisation de l'action.

ARTICLE 4 : REVISION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée en cours d'exécution, par voie d'avenant à la demande de l'une des parties signataires.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'ARP s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre des actions financées par le Département, à :

- être le référent-coordonnateur et animateur du projet de création de Banque de Fourrage à La Réunion ;
- mettre en œuvre les moyens humains compétents et matériels nécessaires à la réalisation de sa mission de référent-coordonnateur et d'animateur ;
- **notamment sur ce dernier point, créer un poste de technicien pour l'animation et la coordination de la banque fourragère.** Pour le financement de ce poste, les différentes parties s'engagent à ce qu'il soit intégralement pris en charge par les recettes de la banque de fourrage dès 2024. En 2023, si nécessaire, il sera mobilisé une aide financière de l'ODEADOM. ;
- mettre en place un COPIL de suivi de l'avancement de la réalisation des actions, composé des partenaires et parties prenantes des actions précitées en préambule, qui se réunira à minima 2 fois pendant l'année ;
- présenter lors des COPIL un bilan des actions, mettant en évidence les retombées pour chaque filière animale : bovines, équine et petits ruminants ;
- veiller à ce que les investissements financés par le Département profitent à l'ensemble des filières notamment au travers de la future application mobile de mise en relation des producteurs de fourrage et des élevages (le cahier des charges qui sera bâti en 2022 devra permettre de vérifier ce point) ;
- veiller à ce que les prix pratiqués ne sont pas manifestement irraisonnables ;
- mettre en place un plan de transfert en faveur des agriculteurs en partenariat avec les parties prenantes ;
- mettre en place un plan de promotion et de communication, dans l'objectif de valoriser l'opération et le soutien du Département en partenariat avec les parties prenantes ;
- associer et informer systématiquement le Département de La Réunion lors des actions de promotions relatives aux actions qu'il cofinance ;
- à produire publiquement, par voie de presse ou autre média publique, tout argumentaire destiné à réhabiliter l'intervention départementale en cas d'attaque infondée desservant l'action financée ;
- présenter à toute personne chargée par le Département, de vérifier l'utilisation des crédits accordés et les pièces justificatives afférentes.

La SICALAIT et la SICAREVIA s'engagent, dans le cadre de la mise en œuvre des actions financées par le Département, à :

- utiliser la subvention départementale pour les motifs précités en l'Article 1 et conformément aux indications portées en annexe des présentes ;
- ne pas réserver les investissements uniquement aux besoins des filières bovines. Chaque filière doit pouvoir sécuriser ses approvisionnements en fourrage produit localement, sous peine de remboursement d'une partie de la subvention accordée. ;
- ne pas pratiquer des prix différenciés entre filières et ne pas pratiquer des prix manifestement élevés au regard des coûts de production ;
- mettre à disposition du financeur toutes les pièces de bilan, d'évaluation permettant de vérifier en toute transparence la bonne utilisation des investissements et dans le respect de l'accessibilité à tous ;
- mettre en place un plan de transfert en faveur des agriculteurs en partenariat avec les parties prenantes ;

- mettre en place un plan de promotion et de communication, dans l'objectif de valoriser l'opération et le soutien du Département en partenariat avec les parties prenantes ;
- associer et informer systématiquement le Département de La Réunion lors des actions de promotions relatives aux actions qu'il cofinance ;
- à produire publiquement, par voie de presse ou autre média publique, tout argumentaire destiné à réhabiliter l'intervention départementale en cas d'attaque infondée desservant l'action financée ;
- présenter à toute personne chargée par le Département, de vérifier l'utilisation des crédits accordés et les pièces justificatives afférentes.

La SICA OVICAP et la CHAMBRE D'AGRICULTURE s'engagent, dans le cadre de la mise en œuvre des actions financées par le Département, à :

- faire remonter leurs besoins auprès de l'ARP et/ou la SICALAIT et de la SICAREVIA par tous moyens nécessaires (et via l'application mobile lorsqu'elle sera disponible) ;
- participer aux COPIL de suivi de l'avancement de la réalisation des actions et faire remonter le cas échéant les problématiques rencontrées ;
- mettre en place un plan de transfert en faveur des agriculteurs en partenariat avec les parties prenantes ;
- mettre en place un plan de promotion et de communication, dans l'objectif de valoriser l'opération et le soutien du Département en partenariat avec les parties prenantes ;
- associer et informer systématiquement le Département de La Réunion lors des actions de promotions relatives aux actions qu'il cofinance ;
- à produire publiquement, par voie de presse ou autre média publique, tout argumentaire destiné à réhabiliter l'intervention départementale en cas d'attaque infondée desservant l'action financée ;

De plus, l'ensemble des parties s'engagent à définir, mettre en œuvre et respecter les modalités de gestion de la banque de fourrage notamment les prestations de location de matériels, notamment à travers un règlement, selon le schéma défini en annexe 6.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget départemental, comme suit :
 - En section d'investissement : chapitre XX nature XXXX, fonction XXX.

Le Département versera cette subvention de **XXXXXX €** de la façon suivante :

Section	Année 1	Année 2 (sous réserve budgétaire)
Fonctionnement		
Investissement	1 111 984,03 €	467 588 €
Total	1 111 984,03 €	467 588 €

- 1. A la signature de la convention, un total d'acomptes versés de 10%**, avec transmission :
 - du calendrier prévisionnel de réalisation des actions financées, faisant apparaître les réunions du COPIL ;
 - de la mise à jour du plan de financement indiquant comment sera financé le reste à charge, avec relevé de compte à l'appui ;
 - des attestations de non-éligibilité ou de rejet de la demande à d'autres dispositifs d'aides nationaux ou européens, le cas échéant ;

- de l'évolution historique des indicateurs de réalisation sur les 3 années précédentes et les 3 années à venir ;
- du plan de transfert des connaissances et du plan de promotion et de communication.

Pour les investissements et prestations externes :

- des devis retenus actualisés des équipements, matériels et autres acquisitions, le cas échéant ;
- des justificatifs des dépenses déjà réalisées (bons de commande, factures acquittées), le cas échéant ;
- des justificatifs financiers de la capacité à supporter les 25% restants à charge sur fonds propres ou par emprunt (ex : justificatif de la banque) actualisés.

2. Des acomptes jusqu'à 90%, sur demande du bénéficiaire, sur présentation :

- d'un bilan financier et technique intermédiaire du programme d'actions permettant de mettre en évidence le taux de réalisation atteint ;
- du calendrier prévisionnel de réalisation des actions financées, faisant apparaître les réunions du COPIL mis à jour ;

Pour les investissements et prestations externes :

- des justificatifs de dépenses réalisées ou en cours (bons de commande accompagnés d'une lettre du fournisseur tendant à démontrer que la commande a bel et bien été prise en considération et prête à être expédiée, factures acquittées).

3. Le solde, maximum de 10% restants, sera versé, sur présentation :

- du tableau de demande de solde sous format Excel dûment complété et signé, qui intègre les dépenses affectées aux opérations réalisées et le plan d'indicateurs retenu pour l'évaluation (article 7), accompagné d'une analyse par ligne des réalisations et explication des écarts éventuels ;
- du bilan technique définitif du programme d'actions ;
- d'une attestation de service fait du service instructeur qui devra constater la bonne réalisation du plan de transfert des connaissances et du plan de promotion et de communication ;
- de la réalisation d'une action de communication mettant en évidence l'accompagnement du Département (vidéo, publication sur les réseaux sociaux, publication presse, conférence de presse, etc)

Pour les investissements et prestations externes :

- des justificatifs de dépenses réalisées finaux (factures acquittées)

En cas de non réalisation de la totalité des dépenses prévisionnelles éligibles « hors PO », le Département réajustera le montant à verser au prorata des dépenses réalisées.

ARTICLE 7 : INDICATEURS DE REALISATION

Les indicateurs de réalisation du programme d'actions retenues, tels que figurant en annexe, devront faire l'objet par le bénéficiaire d'une évaluation à terme échu, afin de permettre le versement du solde de la subvention.

En cas de sous réalisation de l'indicateur à atteindre, le Département pourra réajuster le montant de la subvention allouée à l'action.

ARTICLE 8 : SANCTIONS ET REMBOURSEMENT

Le « bénéficiaire » devra restituer au Département de La Réunion les sommes perçues en cas de non utilisation pour les motifs précités en l'Article 1 ou en cas de sous-réalisation des opérations telles que prévues en article 7.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX ET LITIGE

Tout différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable serait présenté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis.

A Saint-Denis, le

**Le Président
de l'ARP**

**La Présidente
de la SICALAIT**

**Le Président
de la SICAREVIA**

**La Présidente
de la SICA OVICAP**

**Le Président
de la Chambre d'Agriculture**

**Le Président
du Conseil Départemental**

Annexe 1 - Programme d'actions 2022

Action à mettre en œuvre	Coût (€)	Aide départementale accordée (€)	Taux d'aide (%)	Evaluation		
				Description indicateur	Etat à T0	Etat final / attendu
Produire du fourrage à destination de tous les éleveurs par la SICALAIT	638 634,00 €	478 975,00 €	75%	Augmenter la production de fourrage	0 tMS/an	+ 20 000 tMS/an
Augmenter les rendements et la qualité des fourrages chez les éleveurs et les producteurs de fourrage par la SICAREVIA	398 542,00 €	298 907,00 €	75%			
Améliorer les capacités de stockage des 2 sites de la SICALAIT et de la SICAREVIA	373 470,00 €	280 102,00 €	75%	Augmenter les capacités de stockage	0%	+ 50%
Piloter et animer la banque de fourrage	60 000,00 €	54 000,00 €	90%	Traçabilité des balles d'enrubannages via une application QR Code	0	1
TOTAL	1 470 646,00 €	1 111 984,00 €	76%			

Annexe 2 – Plan de transfert des connaissances prévisionnel

Plan de transfert						
Actions	Objectifs du transfert	Publics cibles	Moyens/outils du transfert	Planning prévisionnel	Evaluation du transfert (indicateurs de résultat)	Livrables
Création et animation d'une banque de fourrage collective						

Annexe 3 – Plan de promotion et de communication prévisionnel

Plan de communication						
Actions	Objectifs de la communication	Publics cibles	Moyens/outils de la communication	Planning prévisionnel	Evaluation de la communication (indicateurs de résultat)	Livrables
Création et animation d'une banque de fourrage collective						

Annexe 4 – Evolution historique des indicateurs

Evolution des indicateurs							
Indicateurs de réalisation chiffrés	N-3	N-2	N-1	N	N + 1	N + 2	N + 3
Production annuelle de fourrage							
Surfaces dédiées à la production fourragère							

Annexe 5 – Plan de financement

Plan de financement					
Actions techniques retenues au HPO 2022	MONTANT TOTAL DU PROJET (€)	MONTANT ACCORDE HPO 2022 DEPARTEMENT (€)	MODALITES DE FINANCEMENT DU RESTE A CHARGE		
			DEFISCALISATION (€)	AUTRES FINANCEMENTS (€)	AUTOFINANCEMENT PAR LA STRUCTURE (€)
Produire du fourrage à destination de tous les éleveurs par la SICALAIT	638 634,00 €	478 975,00 €			159 659,00 €
Augmenter les rendements et la qualité des fourrages chez les éleveurs et les producteurs de fourrage par la SICAREVIA	398 542,00 €	298 907,00 €			99 635,00 €
Améliorer les capacités de stockage des 2 sites de la SICALAIT et de la SICAREVIA	373 470,00 €	280 102,00 €			93 368,00 €
Piloter et animer la banque de fourrage	60 000,00 €	54 000,00 €			6 000,00 €
TOTAL	1 470 646,00 €	1 111 984,00 €			358 662,00 €

Annexe 6 – Schéma d'organisation de la gestion de la banque fourragère

A compléter

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (1)

Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR

ABSENCES : (2)

**Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Valérie RIVIERE**



DÉPARTEMENT
DE LA
Réunion

www.cg974.fr

PDEV / DAE / DIRECTION DE L
AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-208

**OBJET : AGRICULTURE - Aide exceptionnelle
aux travaux de fertilisation et d'amendement des
sols**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 18 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du soutien aux investissements dans les exploitations agricoles impactées par les différentes crises économiques en cours, la mise en place d'une aide exceptionnelle aux travaux de fertilisation et d'amendement des sols, à destination des agriculteurs, est validée.

ARTICLE 2 : Une enveloppe globale de 4 800 000€ à déployer en direction des agriculteurs, selon les modalités décrites au sein du présent rapport, est validée.

ARTICLE 3 : La gestion de l'aide est déléguée comme suit : aux coopératives agricoles et/ou fédération des coopératives agricoles pour les filières organisées végétales et animales, à la Chambre d'Agriculture pour les agriculteurs indépendants et au CTICS pour les planteurs de canne.

ARTICLE 4 : Dans la mise en œuvre de l'aide, les modifications techniques et/ou administratives non impactantes ni sur les objectifs visés, ni sur les dotations financières, sont autorisées.

ARTICLE 5 : La signature des actes officiels et tout document administratif et technique nécessaires à la mise en œuvre, au contrôle et à l'évaluation de la présente aide, est autorisée.

ARTICLE 6 : La dépense totale résultant de la présente décision sera imputée au chapitre 204.

*Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en Préfecture le 4 août 2022
et de la publication sur le site du
Département le 4 août 2022.*

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20220727-lmc126919-DE-1-1

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'EAU
Service Développement et Diversification Agricole

CONVENTION N°
EN DATE DU

FILIERES AGRICOLES REUNIONNAISES

Aide départementale exceptionnelle aux travaux de fertilisation et d'amendement des sols (opérations techniques d'amélioration des caractéristiques agronomiques des sols à court et moyen terme).

ENTRE :

Le Département de La Réunion, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, ci-après dénommé « Le Département »,

ET :

Le Centre Technique Interprofessionnel de la Canne et du Sucre de la Réunion représentée par son Président, ci-après dénommé « le CTICS »,

ET :

La Chambre d'Agriculture de La Réunion représentée par son Président, ci-après dénommé « la Chambre d'Agriculture »,

ET :

La coop XXX représentée par XX, ci-après dénommé « la Chambre d'Agriculture »,

VU le Budget Primitif 2022 du Département de La Réunion ;

VU le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° XXX

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe les modalités de mise en œuvre d'une aide départementale exceptionnelle aux agriculteurs pour financer des travaux de fertilisation et d'amendement des sols aux fins de faciliter les investissements dans les opérations techniques d'amélioration des caractéristiques agronomiques des sols à court et moyen terme.

ARTICLE 2 : CADRAGE FINANCIER ET REGLEMENTAIRE

Afin de réaliser les objectifs visés en article 1, le Département de La Réunion a validé une enveloppe financière maximale de 4 800 000 €, soit une aide forfaitaire de 150 € par hectare (plancher de 150€ d'aide et plafond de 1 500 € d'aide par exploitation (prise en charge de 10 ha maximum).

Cette aide se conforme au Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

La gestion technique et financière (notamment la mise en paiement de l'aide), le contrôle d'éligibilité des bénéficiaires et l'évaluation de la présente aide départementale est déléguée comme suit :

- Pour le compte des agriculteurs adhérents à une coopérative : la coopérative d'adhésion ou l'interprofession (si cette dernière est désignée par la coopérative indiquée pour le faire)
- Pour le compte des producteurs de cannes à sucre : le Centre Technique et Interprofessionnel de la Canne et du Sucre
- Pour le compte des autres agriculteurs : la Chambre d'Agriculture

Le montant global de l'aide sera intégralement versé aux gestionnaire pour mise à disposition des agriculteurs éligibles dès lorsqu'ils auront satisfait aux modalités de mise en œuvre de l'article 4.

ARTICLE 3 : ELIGIBILITE DES DEMANDES ET PERIODE DE MISE EN OEUVRE

Eligibilité des demandeurs

Sont réputés éligibles au présent dispositif les agriculteurs répondant aux conditions suivantes :

- Exerçant en 2022 l'activité agricole à titre principal
- Disposant de parcelles en production en 2022 à La Réunion
- Déclarant des surfaces cultivées auprès de la CGSS
- Disposant de factures relatives aux opérations techniques d'amélioration des caractéristiques agronomiques des sols à court et moyen terme pour 2022

Période de mise en œuvre

La présente convention prend effet à compter du 01 janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2022.

Lorsque l'agriculteur dispose de plus de 10Ha dans un seul type de production, il ne pourra pas solliciter d'aide pour un nouveau type de production. Le cas échéant de demande en doublon l'aide sera focalisée sur la première demande sollicité en paiement au Département.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA SUBVENTION

L'aide départementale est versée sur la base d'une décision juridique individuelle et nominative établissant pour chaque agriculteur éligible un montant d'aide hors taxes accordé. Le Département doit donc être conformément à la loi en mesure de disposer des éléments suivant lui permettant de vérifier la bonne mise en œuvre de l'aide en direction de chaque agriculteur :

[1] Formulaire simplifié de demande d'aide et d'autorisation de contrôle du plafond des aides De minimis

[2] Tableau numérisé comportant les éléments suivants, par agriculteur, pour chaque gestionnaire délégué :

- **Exploitation** – Raison sociale, SIRET, adresse de l'exploitation (rue/CP/Ville), surfaces cultivées recensées à la CGSS pour la culture indiquée
- **Agriculteurs** – Nom, prénoms du référent de l'exploitation, numéros de téléphone et mail
- **Montants financiers** – le montant d'aide éligible total (calculer dans la limite des données CGSS et des plafonds propres au présent dispositif), pour chaque agriculteur

Le Département effectuera, après contrôle de cohérence, un versement unique des montants indiqués aux gestionnaires délégués.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES PRENANTES

Chaque structure sera alors chargée:

- de répertorier les demandes d'aide auprès des agriculteurs ainsi que les pièces nécessaires à la mise en paiement de l'aide par ses soins et aux contrôles de la réalité des dépenses affectées pour la période courant mai 2022 à décembre 2022
- de vérifier l'éligibilité des demandeurs : agriculteurs à titre principal et déclarant des surfaces cultivées auprès de la CGSS
- d'établir le montant d'aide affecté selon les caractéristiques des exploitations concernées et de contrôler la réalité des dépenses
- de transmettre au Département un listing formaté destiné à arrêter les montants individuels et effectuer les versements en bloc aux structures gestionnaires délégués de l'aide
- d'exécuter les paiements en direction des agriculteurs retenus éligibles
- de faire le reporting final de la mise en œuvre de l'aide auprès du Département
-

Le Département :

- procédera au virement des fonds nécessaires auprès des structures sur la base du listing formaté transmis par chacune des structures
- établira la ou les conventions spécifiques de mise en œuvre du dispositif par les différentes structures
- mettra en place une procédure spécifique de contrôle afin de s'assurer de la bonne allocation de l'aide au bénéfice des agriculteurs
- assurera une communication spécifique du dispositif à l'attention des différents bénéficiaires

La-non observation de ces obligations pourra constituer une cause de refus de subvention et générer le cas échéant le remboursement de tout ou partie des sommes versées dans le cadre de la présente aide départementale.

ARTICLE 6 : REVISION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée au cours de son exécution, par voie d'avenant à la demande écrite de l'une des parties signataires, dans les limites permises par la délibération du Conseil Départemental.

ARTICLE 7 : GESTION DES INDUS ET DU RELIQUAT D'AIDE

Dès lors qu'il sera établi que les modalités de mises en œuvre de l'aide n'ont pas été validé pour tel ou tel bénéficiaire et que l'octroi de l'aide n'était pas possible, il appartiendra alors au gestionnaire délégué d'informer par courrier le bénéficiaire de l'indu et au Département de procéder au recouvrement du trop-perçu.

Le reliquat des sommes non mobilisées sera restitué au Département sous un mois après la fin de mise en œuvre du dispositif.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX ET LITIGE

Tout différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable serait présenté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis.

A Saint-Denis, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PRESIDENT DU CTICS

LES PRESIDENTS(ES)

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMABRE D'AGRICULTURE

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (1)

Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR

ABSENCES : (2)

**Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Valérie RIVIERE**



DÉPARTEMENT
DE LA
Réunion

www.cg974.fr

PDEV / DAE / DIRECTION DE L
AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-209

**OBJET : Equipement et raccordement du forage
Ligne Paradis au périmètre hydro-agricole du
Bras de la Plaine - Modification du plan de
financement de l'opération**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 18 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La sollicitation auprès de l'Union Européenne, du cofinancement au titre du PO FEADER 2014-2020 « socle » pour la réalisation de l'opération d'« **Équipement et raccordement du forage Ligne Paradis au périmètre hydro-agricole du Bras de la Plaine** » sur la base d'une assiette totale de dépenses éligibles de **823 600,00 €HT**, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le plan de financement prévisionnel de l'opération figurant ci-dessous est approuvé.

Dépenses Éligibles	Union Européenne - FEADER	75 %	617 700,00 €
	Département de La Réunion	25 %	205 900,00 €
TOTAL HT			823 600,00 €

ARTICLE 3 : La signature de l'ensemble des pièces associées à cette demande de financement, est autorisée.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées comme suit sur le budget départemental : Nature : 2315 Fonction : 6312 Ligne de crédit : 3426

*Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en Préfecture le 4 août 2022
et de la publication sur le site du
Département le 4 août 2022.*

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20220727-lmc126642-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (1)

Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR

ABSENCES : (2)

**Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Valérie RIVIERE**

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-210

OBJET : Raccordement électrique de la microcentrale hydroélectrique de la Rivière des Galets - Convention avec EDF

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du CG N°CP-2021-DEC-003 du 25 août 2021,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 18 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention financière et technique pour la réalisation par EDF des travaux de raccordement HTA de la microcentrale hydroélectrique de la Rivière des Galets au réseau public d'électricité, est validée.

ARTICLE 2 : A ce titre, la participation financière du Département est approuvée à hauteur d'un montant de 93 789,29 € HT.

ARTICLE 3 : La convention de servitude pour l'installation et l'exploitation par EDF des conducteurs aériens d'électricité associés à 3 poteaux électriques sur les parcelles AH 417, AH 419 et AH 422 sur la commune de Saint-Paul, est validée.

ARTICLE 4 : La signature des conventions correspondantes et de l'ensemble des pièces associées à leur exécution, est autorisée.

ARTICLE 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget départemental comme suit :
Nature : 2315 Fonction 6312

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 4 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 4 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

**CONVENTION DE RACCORDEMENT
AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION HTA
D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION HYDRAULIQUE**

CONDITIONS PARTICULIERES

**INSTALLATION DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
N° SIREN : 229 740 014
SITE : MICROCENTRALE DE LA RIVIERE DES GALETS
SITUE : ILET SAVANNAH
97460 SAINT PAUL**

DATE DE REMISE AU DEMANDEUR DE LA PRESENTE OFFRE : LE 16 MAI 2022

Entre

DEPARTEMENT DE LA REUNION, Administration Publique Générale, dont le siège social est situé 2 Rue de la Source 97488 Saint-Denis, immatriculée sous le N° 229 740 014 au Répertoire SIREN,

Représentée par Cyrille MELCHIOR, en sa qualité de Président du Conseil Départemental de la Réunion, dûment habilité à cet effet, et habilité à demander le premier établissement ou la modification d'un raccordement au Réseau Public de Distribution pour l'Installation objet de la présente convention,

Ci-après désigné par « le Demandeur »,

d'une part,

et

ELECTRICITE DE FRANCE – Société Anonyme au capital de 1 619 338 374 €, dont le siège social est situé à Paris (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 552 081 317.

Représentée par Olivier MEYRUEIS, en sa qualité de Directeur du Centre EDF Ile de la Réunion, des Systèmes Energétiques Insulaires,

Faisant élection de domicile 14 rue Sainte Anne 97400 Saint Denis,

Ci-après désigné par « le Distributeur »,

d'autre part,

Les Parties ci-dessus sont appelées dans la présente convention " Partie ", ou ensemble " Parties ".

Sommaire

1	OBJET DE LA CONVENTION	3
2	CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT.....	4
2.1	DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION	4
2.2	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION AU RPD HTA.....	4
2.3	LIMITATIONS DE PRODUCTION	4
2.4	IMPACT SUR LE RESEAU HTB	4
2.5	CARACTERISTIQUES DETAILLEES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT HTB ET HTA.....	5
3	LIMITES DE PROPRIETE DES OUVRAGES – POINT DE RACCORDEMENT DU POSTE DE LIVRAISON	
	– POINT COMMUN DE COUPLAGE	6
3.1	LIMITES DE PROPRIETE DES OUVRAGES	6
3.2	POINT DE RACCORDEMENT DU POSTE DE LIVRAISON.....	6
3.3	POINT COMMUN DE COUPLAGE.....	6
4	REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT ET DELAI D'EXECUTION.....	7
4.1	OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RPD	7
4.1.1	<i>Ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Distributeur.....</i>	<i>7</i>
4.1.2	<i>Aménagements réalisés par le Demandeur et permettant le cheminement des liaisons de raccordement du RPD HTA sur son domaine privé :.....</i>	<i>7</i>
4.1.3	<i>Non-respect des délais de réalisation des travaux.....</i>	<i>7</i>
5	APPAREILS DE COMPTAGE ET DE TELECONDUITE	8
5.1	DISPOSITIF DE COMPTAGE DE REFERENCE SUR LES RACCORDEMENTS AU RPD HTA.....	8
5.2	DISPOSITIF D'ECHANGE D'INFORMATIONS D'EXPLOITATION.....	8
6	OUVRAGES DE L'INSTALLATION.....	9
6.1	CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES	9
6.1.1	<i>Poste de Livraison.....</i>	<i>9</i>
6.1.2	<i>Circuits de mesure.....</i>	<i>10</i>
6.1.3	<i>Protections rendues nécessaires par le raccordement au RPD HTA.....</i>	<i>10</i>
6.1.4	<i>Installations de télécommunication.....</i>	<i>11</i>
6.1.5	<i>Dispositif de filtrage pour limiter les perturbations du signal tarifaire.....</i>	<i>12</i>
6.1.6	<i>Dispositif de filtrage pour limiter les injections de courants harmoniques.....</i>	<i>12</i>
6.1.7	<i>Mise sous tension des transformateurs de puissance de l'Installation.....</i>	<i>12</i>
6.2	PERTURBATIONS	13
6.2.1	<i>Perturbations générées par l'Installation.....</i>	<i>13</i>
6.2.2	<i>Perturbations venant du Réseau.....</i>	<i>13</i>
7	CONDITIONS FINANCIERES DU RACCORDEMENT.....	14
7.1	REMBOURSEMENT AU DISTRIBUTEUR AU TITRE DU RACCORDEMENT	14
7.1.1	<i>Montant.....</i>	<i>14</i>
7.1.2	<i>Echéancier de paiement.....</i>	<i>14</i>
ANNEXE 1	PLAN DE LOCALISATION DU SITE ET DE SES RACCORDEMENTS.....	15
ANNEXE 2	SCHEMA ELECTRIQUE UNIFILAIRE GENERAL DU POSTE DE LIVRAISON	19
	SCHEMA PRINCIPE POSTE PRODUCTEUR NFC 13-100 COMPTAGE SUR LA HTA.....	20
ANNEXE 3	SCHEMA ELECTRIQUE UNIFILAIRE GENERAL DU SITE : POSTE DE LIVRAISON ET INSTALLATIONS	
INTERIEURES	21
ANNEXE 4	DESCRIPTIF TECHNIQUE DETAILLE DU POSTE DE LIVRAISON	22
ANNEXE 5	COMPTE RENDU DE RECEPTION DES OUVRAGES DU POSTE DE LIVRAISON	23
ANNEXE 6	ATTESTATION D'ASSURANCE	25
ANNEXE 7	CONSUEL	26

1 Objet de la convention

Le Demandeur a décidé de construire MICROCENTRALE DE LA RIVIERE DES GALETS, ILET SAVANNAH 97460 SAINT PAUL, une installation de production d'électricité. Il demande le raccordement de son installation au réseau public de distribution HTA par un raccordement répondant aux caractéristiques ci-après :

- une puissance de raccordement en injection de 500 kW,
- une puissance de soutirage de 25 kW,
- pas de charges consommatrices susceptibles d'être perturbatrices.

Sur le territoire de la commune de Saint-Paul, EDF est le gestionnaire du RPD.

Préalablement à la signature du Contrat d'Accès au réseau public de distribution HTA, le Demandeur et le Distributeur se sont rapprochés afin de convenir des modalités techniques et financières du raccordement de l'Installation du Demandeur à ce réseau.

Le projet est situé à la Réunion, sur laquelle un Schéma de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRER) est en application depuis le 20 mars 2019. Le Demandeur est redevable de la quote-part associée. Le montant de la quote-part est indiqué dans le tableau présentant les conditions financières du raccordement au paragraphe 8.1.1.

Les travaux de raccordement s'exécuteront pendant un délai prévisionnel de 24 semaines après versement de l'acompte de la CR et acceptation de la présente Convention de Raccordement.

Les Conditions Générales rappellent les conditions de mise sous tension de l'installation.

2 Caractéristiques des ouvrages de raccordement

2.1 Description de la structure du raccordement de l'Installation

Le Poste de Livraison de l'installation sera raccordé au RPD HTA par une antenne en dérivation sur le départ SANS SOUCI du poste source de St Paul composée de :

- 852m de câbles souterrains 3x240mm² alu
- 365 m de lignes aériennes 3x54.6 ALMELEC

Une armoire de coupure sera installée à la transition liaison aérienne / liaison souterraine.

2.2 Caractéristiques techniques du raccordement de l'Installation au RPD HTA

- Tension nominale de raccordement : $U_n = 15 \text{ kV}$
- Tension contractuelle de raccordement : $U_c = 15 \text{ kV} \pm 10\%$

L'Installation devra respecter les dispositions constructives relatives à la fourniture/absorption de puissance réactive, conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 relatif au raccordement des installations de production.

A la mise en service, la consigne en puissance réactive fournie ou absorbée par l'Installation du Producteur, à son point de livraison et pendant les périodes d'injection, est indiquée dans le tableau suivant.

Consigne	Tangente φ contractuelle	Seuils de fonctionnement en Tangente
Fourniture	0	[+0 ; +0,1]

Les paramètres de réglage figurent et sont mis à jour régulièrement dans la Convention d'Exploitation et le Contrat d'Accès au Réseau de Distribution en Injection (CARDI) conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 relatif au raccordement des installations de production.

2.3 Limitations de production

Sans objet.

2.4 Impact sur le réseau HTB

Sans objet.

2.5 Caractéristiques détaillées des ouvrages de raccordement HTB et HTA

- **Ouvrages à construire pour le raccordement de l'Installation**

Descriptif technique	Localisation géographique	Réalisation des ouvrages (1)
Ouvrage de raccordement HTA en domaine privé <ul style="list-style-type: none">▪ 365 m de lignes aériennes 3x54,6 ALMELEC	Saint-Paul	le Distributeur
Ouvrage de raccordement HTA en domaine public <ul style="list-style-type: none">▪ 852 m de câbles souterrains 3 x 240 mm² alu▪ Fourniture et pose d'une armoire de coupure	Saint-Paul	le Distributeur
Renforcement du réseau HTA en domaine public <ul style="list-style-type: none">▪ néant	Saint-Paul	le Distributeur
Travaux poste source <ul style="list-style-type: none">▪ adaptation des comptages pour mesurer l'énergie injectée et soutirée	Saint-Paul	le Distributeur
Travaux poste de Livraison <ul style="list-style-type: none">▪ Comptage▪ Essais et mise en service des protections	Saint-Paul	le Distributeur

(1) Réalisation des ouvrages : (SEI) : le Distributeur / Demandeur sous contrat de mandat

3 Limites de Propriété des ouvrages – Point de raccordement du Poste de Livraison – Point Commun de Couplage

3.1 Limites de propriété des ouvrages

Les limites de propriété définies ci-après sont reportées sur les schémas joints en annexe 2.

La limite de propriété est située immédiatement à l'amont des chaînes d'ancrage sur le support d'arrêt. Le support d'arrêt, les chaînes d'ancrage, les parafoudres et la liaison aéro-souterraine ligne-Poste de Livraison sont la propriété du « Demandeur ».

3.2 Point de raccordement du Poste de Livraison

Le point de raccordement d'un site de production au réseau est situé à la limite entre les ouvrages réseaux HTA relevant du domaine NFC11-201 et le poste de livraison relevant du domaine NFC13-100 (et additifs).

Le point de raccordement du Poste de Livraison au RPD HTA est situé à la limite de propriété définie au § 3.1.

3.3 Point Commun de Couplage

Le Point Commun de Couplage est situé à la limite de propriété définie au § 3.1.

4 Réalisation des ouvrages de raccordement et délai d'exécution

4.1 Ouvrages de raccordement du RPD

4.1.1 Ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Distributeur

Le tableau du paragraphe 2.5 indique les ouvrages de raccordement du RPD réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Distributeur.

Le programme prévisionnel des retraits de conduite et consignations nécessaires à la réalisation des travaux d'adaptation et de création de ces ouvrages de raccordement est le suivant :

- Poste 97415P3821 ZAC Sans Soucis

4.1.2 Aménagements réalisés par le Demandeur et permettant le cheminement des liaisons de raccordement du RPD HTA sur son domaine privé :

Le Demandeur remettra au Distributeur le plan à échelle 1/200 du cheminement dans ses terrains des ouvrages de raccordement.

4.1.3 Non-respect des délais de réalisation des travaux

Conformément à l'article 8.5 des Conditions Générales de la présente convention, les délais de mise à disposition des ouvrages de raccordement sont indicatifs, et n'engagent pas le Distributeur, sauf si le Demandeur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Distributeur.

5 Appareils de comptage et de téléconduite

5.1 Dispositif de comptage de référence sur les raccordements au RPD HTA

Le compteur suivant, fourniture exclusive du Distributeur, sera installé au point de livraison.

Libellé du compteur	Type de compteur	Réf. TT/TC de mesure	Energie comptée	Libellé de l'énergie comptée	Propriété
S/E	SL7000 « ADI » classe 0,5	TT1 / TC1	Energie active soutirée au point de livraison	S (P+)	Distributeur EDF
			Energie réactive soutirée au point de livraison	S (Q+)	
			Energie active injectée au point de livraison	E (P-)	
			Energie réactive injectée au point de livraison en période de production	E (Q-)	
			Energie réactive soutirée au point de livraison en période de production	E (Q+)	

Le demandeur mettra à disposition du distributeur au niveau du châssis de comptage une alimentation auxiliaire secourue de tension alternative ou continue comprise entre 48 et 240V, pour le comptage de référence.

Les caractéristiques des circuits de mesure (transformateurs de courant) utilisés sont données au paragraphe 7.1.2.

La position des réducteurs de mesure, le type et le schéma de branchement des compteurs sont indiqués dans les schémas unifilaires du point de Livraison en annexe 2.

5.2 Dispositif d'échange d'informations d'exploitation

Un Dispositif d'Echange d'Informations d'Exploitation (DEIE), fourniture exclusive du Distributeur, sera installé au point de livraison.

Le demandeur mettra à disposition du distributeur au niveau du châssis de comptage une alimentation auxiliaire secourue de tension alternative ou continue comprise entre 48 et 240V, pour le DEIE.

La note du référentiel technique SEI REF 06 donne la liste des informations à échanger entre l'Installation et le DEIE (Poste Asservi Producteur).

6 Ouvrages de l'Installation

Ces ouvrages situés en aval de la limite de propriété des ouvrages HTA sont constitués du Poste de Livraison HTA et des ouvrages HTA et BT de l'Installation Intérieure du Demandeur. Sauf mention contraire, ces ouvrages seront réalisés aux frais et sous la responsabilité du Demandeur, conformément à la réglementation en vigueur, et resteront sa propriété.

6.1 Caractéristiques des ouvrages

6.1.1 Poste de Livraison

Le demandeur s'engage retenir pour le poste de livraison de son installation une enveloppe autorisée d'emploi par le Distributeur. Il est précisé ici que les enveloppes métalliques préfabriquées et les conteneurs maritimes ne sont pas autorisés d'emploi par le Distributeur à la date d'entrée de l'installation en file d'attente.

À compter du 1er janvier 2020, l'ancien palier technique référencé « HN 64-S-41 » avec raccordements HTA dans l'air n'est plus toléré pour les nouveaux postes HTA/BT. Par conséquent, à partir de cette date, pour le domaine des tableaux HTA, le palier technique actuel référencé « HN 64-S-52 » dit insensible à l'environnement, est généralisé sur l'ensemble des territoires d'exploitation d'EDF SEI.

- **Description du tableau HTA du Poste de Livraison suivant NF C13-100 et prescriptions EDF-SEI**
 - 1 cellule arrivée interrupteur-sectionneur
 - 1 cellule TT, transformateur de tension double enroulement distincts : 1 de classe comptage et 1 de classe protection,
 - 1 ensemble cellule disjoncteur HTA encadré par les sectionneurs,
 - 2 TC, transformateurs de courant : 1 de classe comptage et 1 de classe protection,
 - la ou les cellule(s) interrupteur fusible(s) départ « Transformateur » de puissance HTA/BT

6.1.2 Circuits de mesure

- Réducteurs de mesure pour le dispositif de comptage de référence

Réf. du réducteur (ou de l'enroulement)	Rapport	Classe de Précision	Puissance de Précision	Libellé des compteurs associés (cf. 5.1)
TT1	15 kV / 100 V	0,5	15 VA	S/E
TC1	30/5 A	0,2S	7,5 VA	S/E

- Réducteurs de mesure pour dispositifs de protection

Les réducteurs de mesure pour les dispositifs de protection auront des caractéristiques (rapports, classe de précision, puissance de précision...) garantissant le bon fonctionnement de la protection NFC 13-100 et de la protection de découplage.

Le schéma unifilaire du Poste de Livraison est donné en annexe 2. Celui-ci indique en particulier les positions des réducteurs de mesure listés ci-dessus.

6.1.3 Protections rendues nécessaires par le raccordement au RPD HTA

Note : dans ce paragraphe, les temporisations associées aux relais comprennent le temps d'ouverture de l'appareil de protection général (disjoncteur ou combiné fusible).

6.1.3.1 Protection contre les surintensités et les courants de défaut à la terre internes à l'Installation (NF C13-100)

- **Protection contre les défauts entre conducteurs de phase**

Protection générale par disjoncteurs et relais indirects

La protection contre les courts circuits entre conducteurs de phase sera assurée par deux relais indirects de phase associés à une temporisation de 0,2 seconde au plus et agissant sur la cellule protection générale du poste. Les caractéristiques des transformateurs de courant utilisés sont indiquées au paragraphe 7.1.2. Les relais de phase seront de type ampèremétrique.

- **Protection contre les défauts à la terre**

Protection générale par disjoncteur

La protection contre les défauts à la terre sera assurée par un relais indirect ampèremétrique homopolaire associé à une temporisation de 0,2 seconde au plus et un relais wattmétrique homopolaire associé à une temporisation de 0.5 seconde au plus. Ces deux relais agiront sur la cellule protection générale du poste. Les caractéristiques des transformateurs de courant et de tension utilisés sont indiquées au paragraphe 7.1.2.

6.1.3.2 Protection de découplage contre les défauts sur le RPD

La protection de découplage installée dans le Poste de Livraison sera du type H3-1 SEI. Cette protection sera composée des éléments suivants :

Type H3-1 SEI : Production marginale raccordée sur un départ non équipé d'un ré-enclencheur rapide

Protection de découplage Type H3	Relais	Mesure	Réglage	Action
Détection des défauts monophasés	Max de V_0	1 tension simple	10 % V_N	temporisée 1s
Détection des défauts polyphasés	Min de U	3 tensions simples	85 % U_N	temporisée 3s
Marche en réseau séparé	Min de U	3 tensions simples	85 % U_N	temporisée 3s
	Max de U	1 tension simple	111 % U_N	instantanée
	Mini de F	1 tension simple	46 Hz	instantanée
	Maxi de F	1 tension simple	52 Hz	instantanée
	Min de U	1 tension simple	15 % U_N	temporisée 0,6s
Protection creux de tension de forte amplitude	Min de U	2 tensions simples	15 % U_N	temporisée 0,6s

Ces différents relais agiront sur la commande d'un organe de découplage dont le fonctionnement se fera à minima de tension.

Le Demandeur mettra en œuvre sur la protection de découplage une clef permettant de placer celle-ci dans le Régime Spécial d'Exploitation (RSE).

6.1.4 Installations de télécommunication

- **Comptage**

Les échanges d'informations avec le dispositif de comptage de référence seront assurés par le réseau GPRS.

Dans le cas où le réseau GPRS n'est pas possible, le Demandeur fait établir à ses frais une installation de télécommunication pour chacun des compteurs constituant le dispositif de comptage de référence. Le Distributeur prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant. La nature et les caractéristiques de l'installation de télécommunication retenue seront précisées par EDF au cas par cas.

- **DEIE**

La liaison entre le système de conduite centralisé du RPD HTA et le Dispositif d'Echange d'Informations d'Exploitation, conformément à la note du référentiel technique SEI REF 06 se fait par GPRS.

Le Distributeur prend à sa charge les frais de l'abonnement et des consommations correspondants.

En cas de dysfonctionnement des équipements permettant le découplage de l'installation, celle-ci peut être immédiatement déconnectée du réseau EDF.

EDF en informe le Producteur dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec accusé de réception. Une visite technique contradictoire en présence des deux parties sera réalisée sous 10 jours ouvrés. Les frais correspondants sont à la charge d'EDF, sauf en cas de détérioration ou de dysfonctionnement imputable au client.

Dans le cas où la cause du dysfonctionnement est imputable aux installations du Producteur, EDF procède à la reconnexion de l'installation dès que le producteur démontre que ses équipements et/ou installations sont de nouveau conformes aux prescriptions techniques applicables.

Dans le cas où la cause du dysfonctionnement est imputable aux installations d'EDF, EDF procède dans les meilleurs délais aux travaux de réparation nécessaires et à la reconnexion de l'installation.

Dans ce cas, la réparation du préjudice subi par le producteur, évaluée par comparaison avec des périodes similaires de production du point d'injection concerné ou à défaut avec celles d'un point d'injection présentant des caractéristiques comparables, s'opère dans les conditions fixées à l'article 9.2 des conditions générales de raccordement.

En cas de perturbation causée par le Producteur ou son installation, en cas de modification, dégradation ou destruction volontaire du DEIE, les réparations sont à la charge du Producteur (sur devis payable à l'avance).

6.1.5 Dispositif de filtrage pour limiter les perturbations du signal tarifaire

Le raccordement ultérieur d'un ou plusieurs utilisateurs au RPD HTA peut provoquer une atténuation des signaux tarifaires en dessous des limites réglementaires admises. Le Demandeur s'engage à participer financièrement à l'Installation, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement d'un dispositif de filtrage nécessaire au raccordement ultérieur de ces utilisateurs. Ce filtre sera implanté dans sa propre Installation ou dans celle d'un autre utilisateur dont les coordonnées lui seront communiquées par l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle. La participation financière du producteur pour l'installation du filtre sera proportionnelle à l'affaiblissement de signaux qu'il provoque.

6.1.6 Dispositif de filtrage pour limiter les injections de courants harmoniques

Sans objet.

6.1.7 Mise sous tension des transformateurs de puissance de l'Installation

La mise sous tension par le RPD des transformateurs HTA/BT de l'Installation provoque à la limite de propriété des à-coups de tension supérieurs aux limites réglementaires.

Le Demandeur réalisera un par un la mise sous tension par le RPD de ses transformateurs, le temps minimal entre 2 mises sous tension devant être de 1 seconde.

6.2 Perturbations

6.2.1 Perturbations générées par l'Installation

- Déséquilibre

Pour une installation de puissance équivalente monophasée supérieure à 500 kVA, le Demandeur doit limiter à 1% la contribution au taux de déséquilibre en tension au Poste de Livraison.

6.2.2 Perturbations venant du Réseau

Les dispositions relatives aux perturbations venant du Réseau sont précisées au paragraphe 6.1 des Conditions Générales.

7 Conditions financières du raccordement

7.1 Remboursement au Distributeur au titre du raccordement

7.1.1 Montant

Le montant total du raccordement à la charge du Demandeur s'élève à 93 789,29 € hors taxes, dans les conditions économiques et fiscales à la date de signature de la présente convention. Celui-ci se décompose de la façon suivante.

Récapitulatif du coût des travaux pour la solution retenue	Bénéfice de la réfaction	Montants prévisionnels (Euros)	
		Montant total	à charge du Demandeur
Travaux dans le Poste de Livraison du Demandeur	Oui (60%)	3 806,99	1 522,80
Travaux sur le Réseau HTA en domaine privé du Demandeur	Non	1 544,95	1 544,95
Travaux sur le Réseau HTA en domaine public	Oui (60%)	190 720,82	76 288,33
Travaux poste source	Oui (60%)	20 000,00	8 000,00
Travaux sur le Réseau HTB	Non		0,00
Quote-part	Oui (40%)	10 450,00	6 270,00
Prestation de première mise en service	Non	163,22	163,22
Total HT		226 685,98	93 789,29
TVA 8,5 %			7 972,09
Total TTC			101 761,38

7.1.2 Echancier de paiement

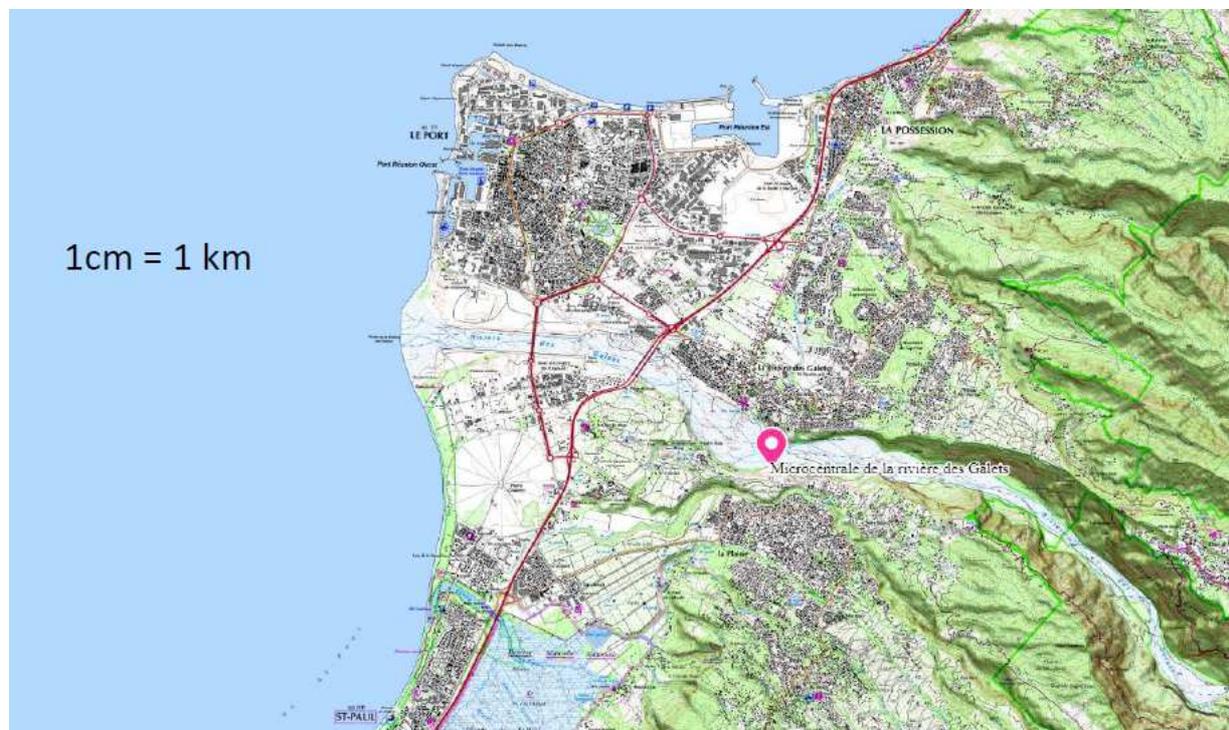
Le Demandeur relevant des règles de comptabilité publique, l'acompte sur le remboursement au Distributeur au titre du raccordement n'est pas demandé.

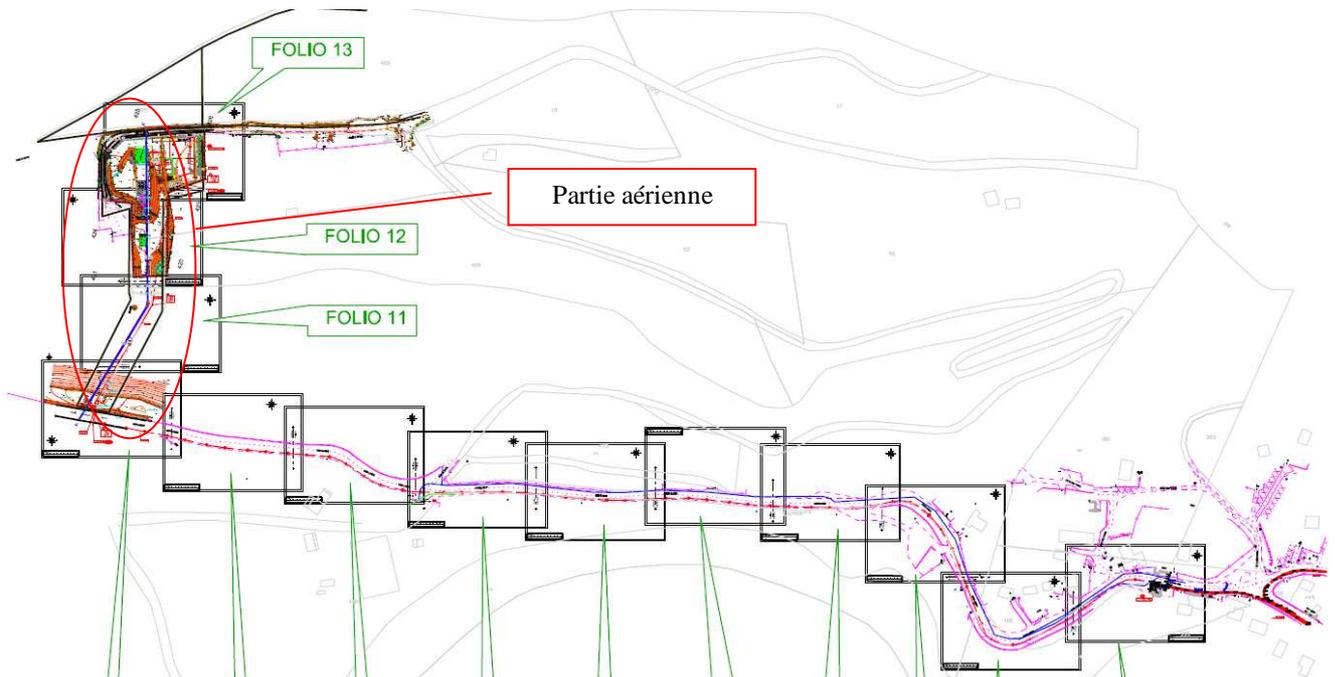
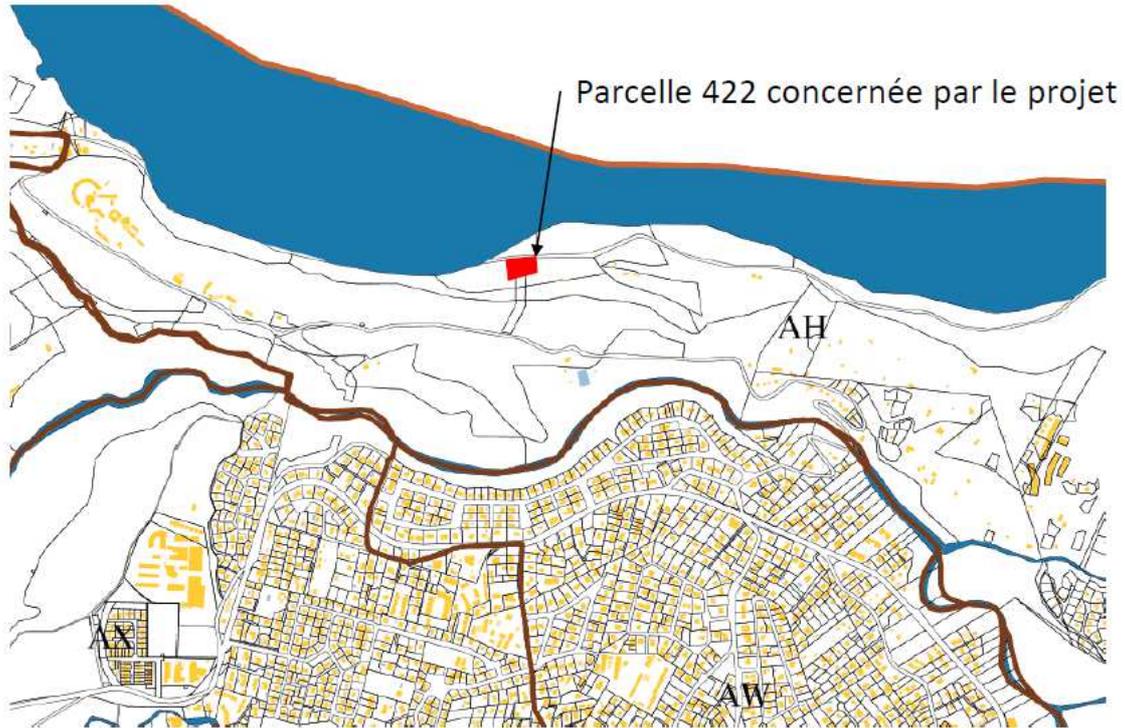
Pour le Demandeur Cyrille MELCHIOR en sa qualité de Président	Pour le Distributeur Olivier MEYRUEIS en sa qualité de Directeur
---	--

(signature du Demandeur)	(signature du Distributeur)
--------------------------	-----------------------------

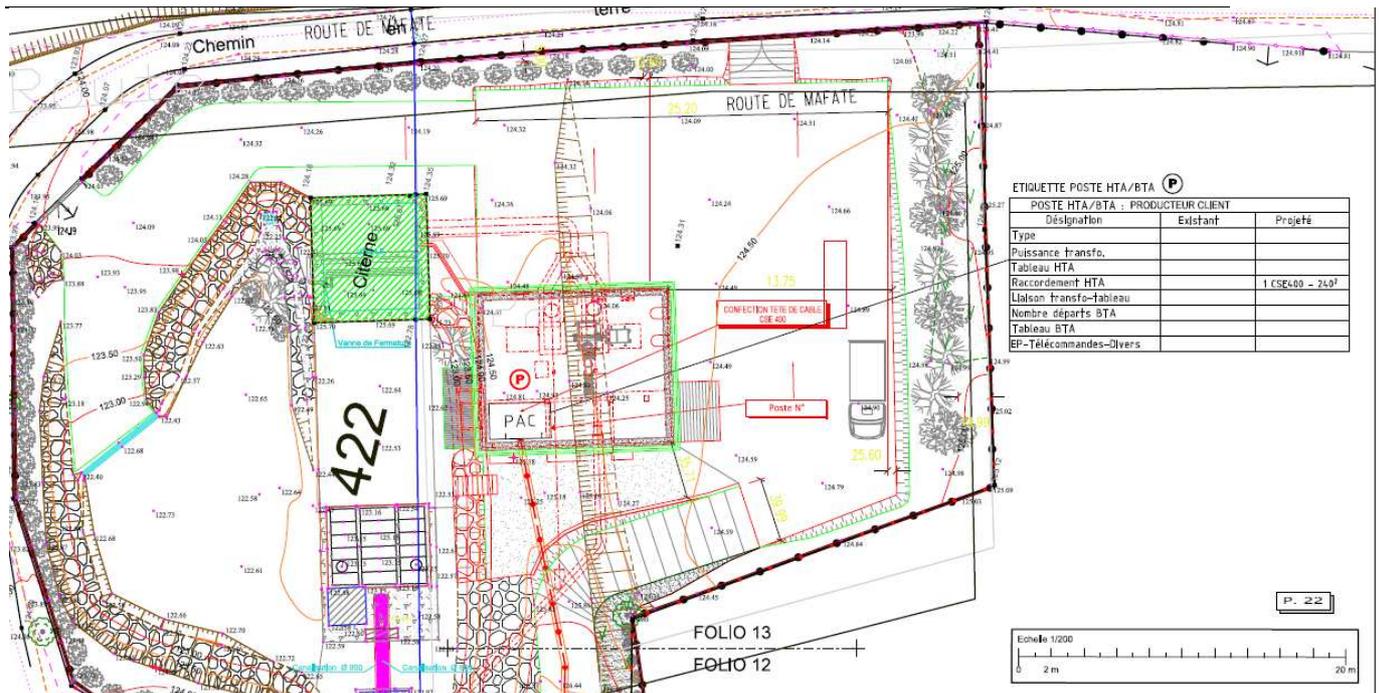
ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION DU SITE ET DE SES RACCORDEMENTS

Ce plan géographique de l'Installation précise l'emplacement des Postes de Livraison et le cheminement en domaine privé des canalisations de raccordement.





FOLIO 13 :



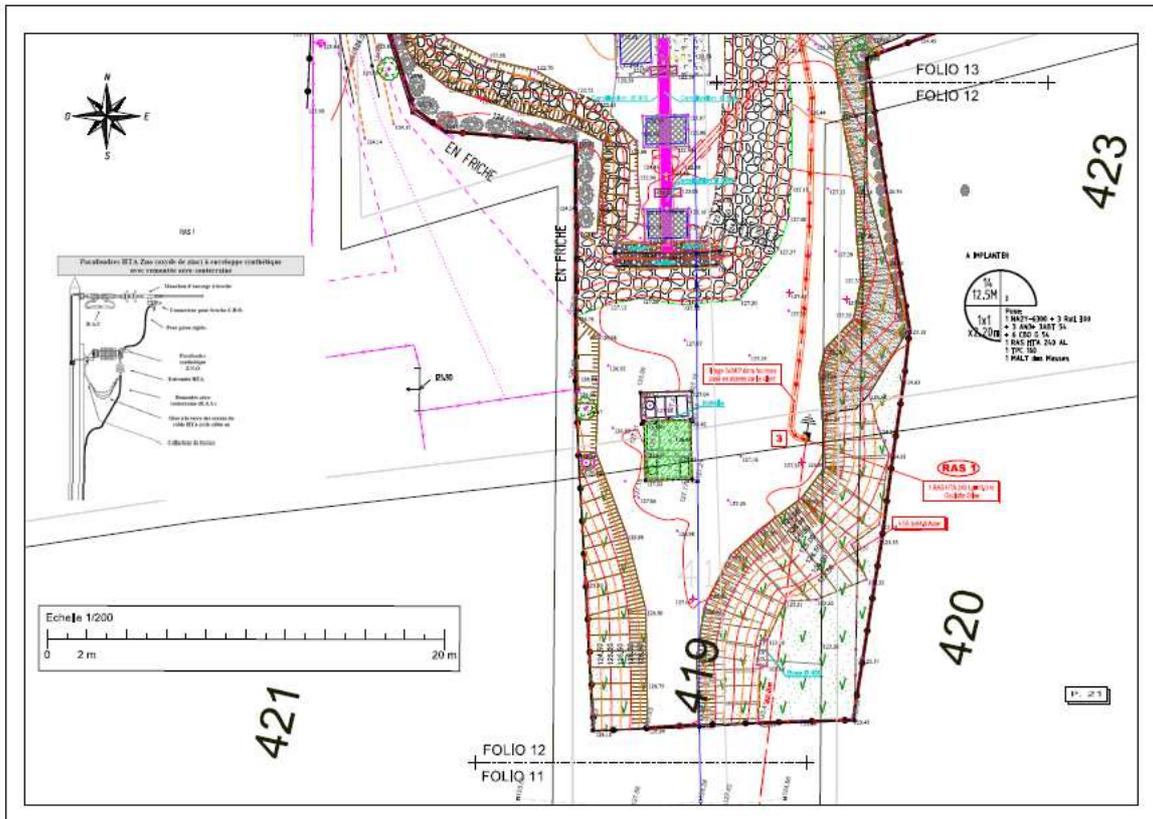
ETIQUETTE POSTE HTA/BTA (P)

POSTE HTA/BTA : PRODUCTEUR CLIENT

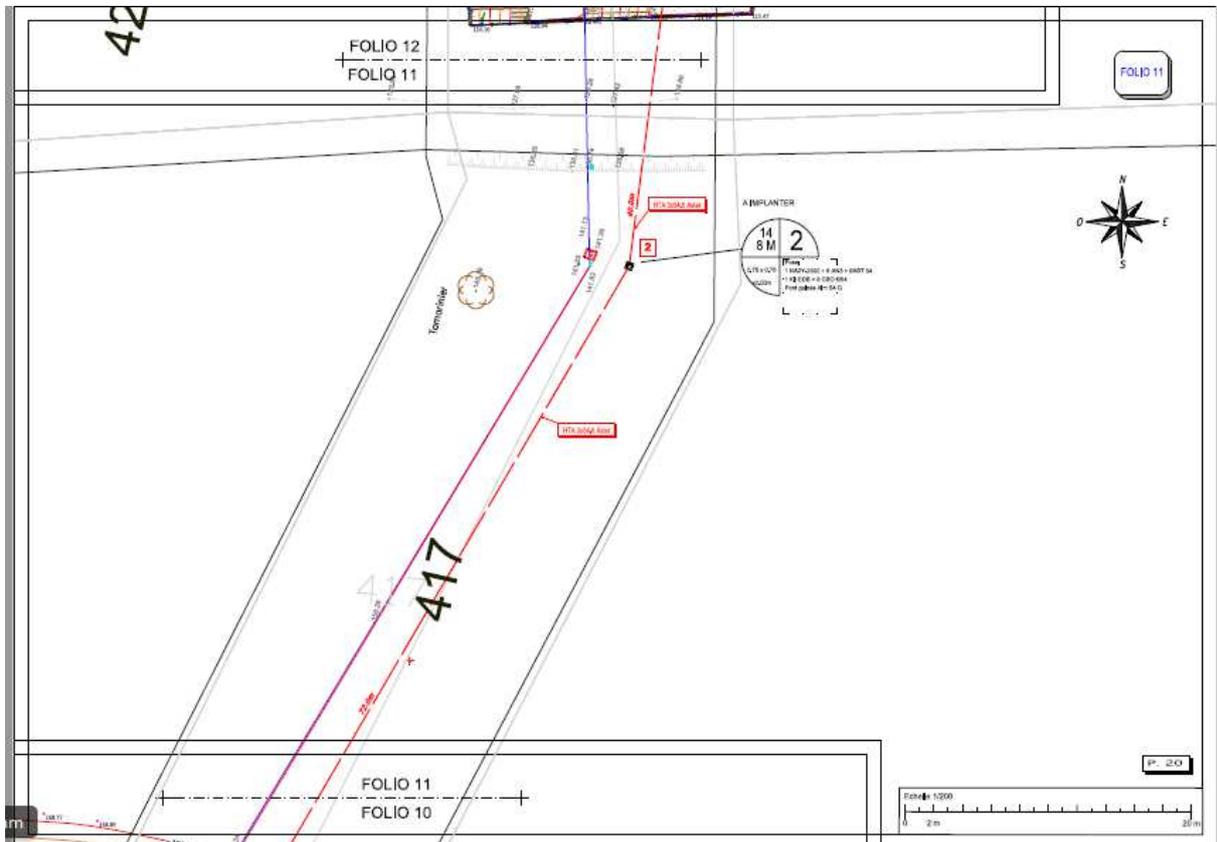
Type	Désignation	Existant	Projeté
Puissance transfo.			
Tableau HTA			
Raccordement HTA			1 CSE400 - 240'
Liaison transfo-tableau			
Nombre départs BTA			
Tableau BTA			
EP-Télécommandes-Clivers			

Cette information doit être prise en compte dans le design de votre poste client.

FOLIO 12 :



FOLIO 11 :



ANNEXE 2 SCHEMA ELECTRIQUE UNIFILAIRE GENERAL DU POSTE DE LIVRAISON

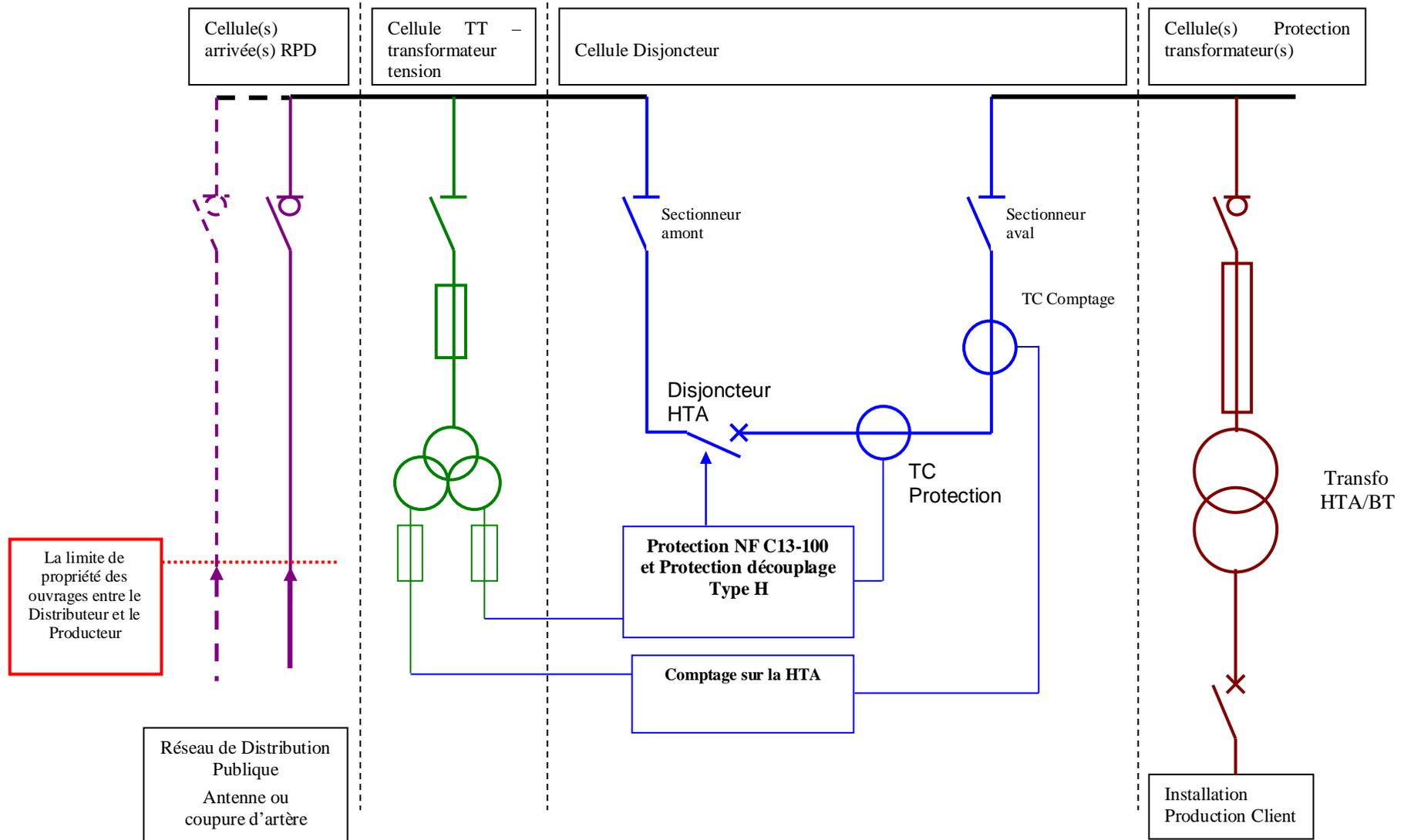
Les schémas unifilaires doivent être établis par le Distributeur avant signature de la convention de raccordement.

Ces schémas, pouvant être tracés à main levée, doivent faire apparaître par Poste de Livraison les limites de propriété sur les circuits de puissance.

Comme indiqué aux paragraphes 3.2 et 3.3, le point de raccordement du poste de livraison et le point commun de couplage sont situés aux limites de propriété définies au paragraphe 3.1.

Les installations du schéma page suivante sont décrites au paragraphe 7.1.1.

Schéma principe poste Producteur NFC 13-100 comptage sur la HTA



ANNEXE 3 SCHEMA ELECTRIQUE UNIFILAIRE GENERAL DU SITE : POSTE DE LIVRAISON ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Les schémas unifilaires doivent être établis par le Demandeur avant signature de la convention de raccordement.

Le dossier poste peut être soumis par le Demandeur une fois la convention signée. Le descriptif technique détaillé du poste faisant partie du dossier sera joint en feuille volante à la convention. Il doit a minima contenir les informations demandées en annexe 3.

Ce schéma de principe, pouvant être tracé à main levée, doit faire apparaître par Poste de Livraison :

- limites de propriété sur les circuits de puissance et de courants faibles
- point de comptage
- points de surveillance technique (courant et tension)
- type et position des appareils de coupure et de protection
- position des réducteurs de mesure comptage(s) et protection
- position des transformateurs et groupes de production et leurs liaisons de raccordement
- départs auxiliaires des groupes de production et autres usages
- type et position des inverseurs de source et de bouclage intérieurs
- appareils de couplage et de découplage des installations de productions
- position du filtre 175 Hz et d'un éventuel filtre harmonique
- éventuels branchements BT de l'Installation.

ANNEXE 4 DESCRIPTIF TECHNIQUE DETAILLE DU POSTE DE LIVRAISON

Une liste des principaux matériels avec leurs nomenclatures et caractéristiques est établie par Poste de Livraison :

- Bâtiment poste ou enveloppe du poste : dimensions, accessoires de sécurité, équipement de base (terres, auxiliaires, éclairage, affiches, kits de rechange), données environnementales, aérations, portes et serrurerie
- Liste et gamme des Unités Fonctionnelles (UF)
- Cellule transformateurs de mesure :
 - type et calibre fusibles HTA,
 - transformateur de tension : type, marque, U1n , U2n, puissance de précision, classe (par enroulement), nature, section et longueur de filerie derrière chaque enroulement
 - type et calibre fusibles BT
- Cellule protection transformateur : type et calibre fusible, motorisation
- Cellule disjoncteur
 - transformateur de courant : type, marque, I1n, I2n; puissance de précision, classe (par enroulement), type et calibre fusibles, nature, section et longueur de filerie derrière chaque enroulement
- Motorisation : cellules motorisées, type de motorisation
- Protection C13-100
 - type et marque du relais pour fonction ampèremétrique
 - type et marque du relais pour fonction PWH
- Protection de découplage
 - type et marque des relais
- Alimentation auxiliaire
 - type, marque, tension, capacité, estimatif de la charge moyenne

ANNEXE 5 COMPTE RENDU DE RECEPTION DES OUVRAGES DU POSTE DE LIVRAISON

Dispositions ou appareillages concernés	Liste des points à vérifier	Conformité O ou N ou Sans objet	Référence des documents reçus ou observations
Accès au poste de livraison	Consigne d'accès au poste de livraison		
Schéma électrique du poste de livraison et repérage des cellules	Schéma électrique général de l'annexe 2 de la convention d'exploitation et le cas échéant un document modificatif fourni par le Chargé d'exploitation du Site		
Circuit de terre	PV de mesure des prises de terre		
Cellule d'arrivée HTA 1	Mode d'emploi affiché en façade et fonctionnement des asservissements		
Cellule d'arrivée HTA 2			
Cellule des transformateurs de tension HTA de comptage			
Cellule des transformateurs de tension HTA de protection			
Cellule protection générale par disjoncteur HTA			
Cellule protection générale par interrupteur fusible HTA			
Transformateurs de tension HTA de comptage		Références des appareils figurant sur les PV d'essais fournis par le Producteur	
Transformateurs de tension HTA de protection			
Transformateurs de courants HTA de comptage			
Transformateurs de courants HTA de protection			
Transformateurs de courants BT de comptage			
Comptage de référence	PV de vérification du fonctionnement		
Protection générale du poste de livraison			
Protection de découplage			
Dispositif de suivi de qualité de tension			
Dispositif d'échange d'informations d'exploitation			

Date de réception des ouvrages du poste de livraison

Signature du Distributeur	Signature du Demandeur

ANNEXE 6 ATTESTATION D'ASSURANCE

ANNEXE 7 CONSUEL



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Paul

Département : REUNION

Une ligne électrique aérienne : 20 000 Volts

N° d'affaire EDF : D747/PV0509 PRAC HTA1897 MICROCENTRALE RIVIERE DES GALETS -POSTE PRIVE 500KVA (BOG)

Entre les soussignés :

Electricité De France (EDF), Société Anonyme (EDF) au capital de 1.505.133.838 €, dont le siège sociale est situé à Paris (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 552 081 317, faisant election de domicile à 14, rue Saint-Anne, BP 7081, 97708 Saint Denis Cedex 9, et représenté par Monsieur Daniel SUCCO chef du Service Technique Exploitation Réseaux, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été subdélégués à cet effet par Monsieur Olivier MEYRUEIS Directeur de Centre ILE DE LA REUNION,

désignée ci-après par l'appellation " EDF "

d'une part,

Et

Nom *: **DEPARTEMENT DE LA REUNION** représenté(e) par son (sa) **MR Cyrille MELCHIOR**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **CONSEIL GENERAL 0002 RUE DE LA SOURCE, 97400 SAINT DENIS**

Téléphone :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Paul		AH	0419	CHEMIN LAMBERT	
Saint-Paul		AH	0422	CHEMIN LAMBERT	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par EDF en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-4 à L323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et EDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à EDF

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à EDF les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure :
- 1 support(s) (équipés ou non)
- et
- 0 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- 1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 40 mètre(s).

- 1.3/ Sans coffret

- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que EDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, EDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

EDF veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

- 2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à EDF par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; EDF sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, EDF sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par EDF et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si EDF est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, EDF sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et EDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, EDF verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité de zéro euro (€).
- Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

EDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

PROJET

Convention A06 - V06 - Réunion

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise EDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par EDF des éventuelles formalités nécessaires.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
DEPARTEMENT DE LA REUNION représenté(e) par son (sa) MR Cyrille MELCHIOR, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

<p>ELECTRICITE DE FRANCE</p> <p>A....., le</p>

paraphes (initiales) page 4

Département :
LA REUNION

Commune :
SAINT-PAUL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Saint Denis de la Reunion
1 rue Champ Fleuri CS 91013 97744
97744 SAINT-DENIS CEDEX 9
tél. 02.62.48.69.1 -fax 02.62.48.69.02
cdif.saint-denis-de-la-
reunion@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

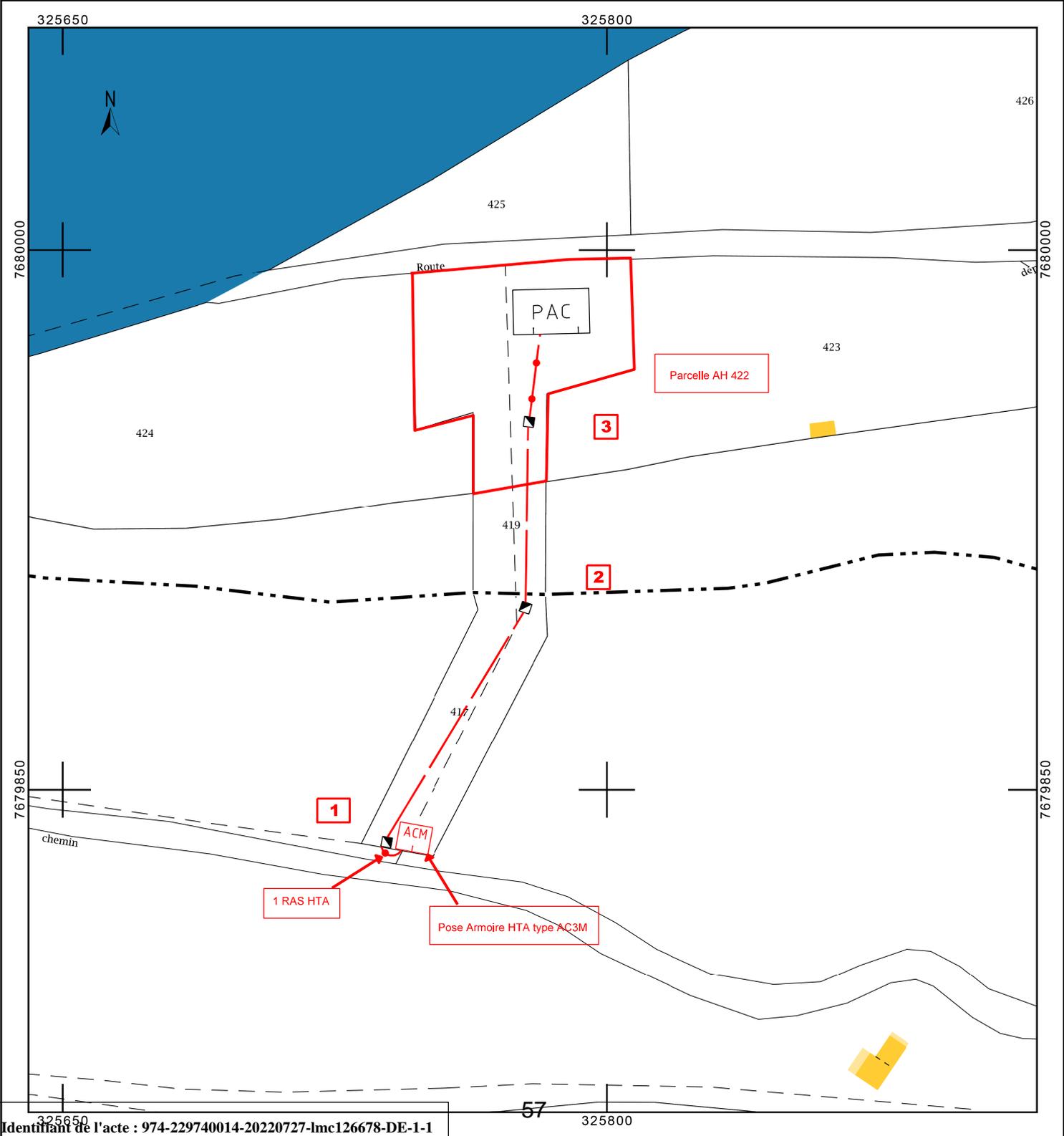
Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 10/12/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGR92UTM
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Identifiant de l'acte : 974-229740014-20220727-lmc126678-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (1)

Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR

ABSENCES : (2)

**Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Valérie RIVIERE**



DÉPARTEMENT
DE LA
Réunion

www.cg974.fr

PDEV / DAE / DIRECTION DE L
AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-211

OBJET : Fête de Terroir- Financement de la " Fête du Vacoa" à Saint-Philippe

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le dispositif de financement en faveur des manifestations à caractère agricole et/ou du terroir adopté en Assemblée Plénière du 26 octobre 2016 ;

VU le dispositif de financement en faveur des manifestations à caractère agricole et/ou du terroir – Extension du dispositif aux associations adopté en Assemblée Plénière du 21 juin 2017 ;

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 18 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : une subvention d'un montant maximal de 6 000 € est accordée à la Commune de Saint-Philippe pour l'organisation de la « Fête du Vacoa » qui se déroulera du 06 au 15 août 2022.

ARTICLE 2 : Le versement de cette subvention se fera en une seule fois sur présentation d'un bilan moral et financier de la manifestation certifié par le maire de la Commune de Saint-Philippe.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante sera imputée au Budget Départemental comme suit :
Nature 657341, Fonction 6312.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 4 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 4 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (1)

Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR

ABSENCES : (2)

**Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Valérie RIVIERE**



DÉPARTEMENT
DE LA
Réunion

www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU
TOURISME ET DES ESPACES
NATURELS

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-212

OBJET : GIP "Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Saint-Paul" - Approbation de la convention constitutive

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 18 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à la majorité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'adhésion du Département au Groupement d'Intérêt Public « Réserve Naturelle Nationale de l'Etang de Saint-Paul » est validée y compris la contribution financière du Département au budget annuel de fonctionnement du GIP à hauteur de 254 510 €, ainsi que toutes les modalités permettant son versement.

ARTICLE 2 : La signature de la convention constitutive du GIP « Réserve Naturelle Nationale de l'Etang de Saint-Paul » et de tous les actes qui y sont liés, est autorisée.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget départemental :
Nature budgétaire : 657381 - ligne de crédit : 25107

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 4 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 4 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Réserve Naturelle Nationale de l'Étang de Saint-Paul »

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5, un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Dans la présente convention, « la Présidence » désigne le (ou la) Président(e) du Groupement d'Intérêt Public tel que défini à l'article 11 ; « la Vice-Présidence » désigne le (ou la) Vice-Président(e) du Groupement d'Intérêt Public tel que défini à l'article 11. De même, « la Direction » désigne le (ou la) Directeur (ou Directrice) du Groupement d'Intérêt Public tel que défini à l'article 12.

Titre premier – Constitution

Article 1 – Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public est : GIP "Réserve Naturelle Nationale de l'Étang de Saint-Paul". Il est désigné par le « Groupement » ou « GIP » dans la présente convention.

Article 2 – Objet et champ territorial

A/ Objet partagé par l'ensemble des membres

Le Groupement concourt à la conservation, la préservation, la restauration et la valorisation du patrimoine naturel de la réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul, de la Zone Humide d'importance internationale Ramsar associé et des sites placés en proximité immédiate, conformément à leurs plans de gestion.

Son périmètre d'action (cf. *Annexe 1*) est déterminé par :

- Le parcellaire ainsi que le Domaine Public Fluvial définis à l'arrêté de classement de création de la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang Saint-Paul et à l'acte de labellisation de la Zone Humide d'importance internationale Ramsar ;
- Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) situés hors des périmètres susmentionnés, sur les parcelles BC 103, BC 238, BC 239 et BC 314 ;
- Les sources et leurs canaux en amont de l'Étang, situés sur les parcelles BT22, BT23, BW19, BW20, BW532, BW829, BW1140, BW1425, BW368, BW730, BK83 ;
- La fontaine des prêtres, située sur les parcelles BR92, BR98, BR86, BS166, BS161, BS155, BS76, BS188 et BS153 ;
- L'exutoire à l'océan, dit cordon dunaire.

Le GIP concourt à son objectif dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires, à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, aux Établissements Publics de l'État, ainsi qu'au Maire et au Préfet. En particulier, la mise en œuvre des missions de gestion de la RNN Étang de Saint-Paul s'effectuent en conformité avec la convention de gestion de la RNN Étang de Saint-Paul en vigueur.

Sur le périmètre d'action, l'ensemble des membres confie au GIP, les missions suivantes :

- La surveillance du territoire et de la police de l'environnement ;
- La connaissance scientifique et le suivi du patrimoine naturel ;
- L'entretien des espaces visant les potentialités écologiques des milieux aquatiques ou pouvant influencer sur le fonctionnement des milieux aquatiques ;
- La gestion des apports d'eau à l'écosystème de l'Étang Saint-Paul, dans une perspective de bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- Toutes autres interventions de préservation de la biodiversité et de restauration des milieux naturels ;
- La gestion du cordon dunaire situé à l'exutoire de l'Étang Saint-Paul, répondant aussi bien aux objectifs de gestion du milieu qu'à ceux de protection des biens et des personnes contre les inondations, y compris en période de crise ;
- Le conseil, les études et l'ingénierie nécessaires :
 - ✓ à l'évaluation de l'action des acteurs en faveur de l'objet poursuivi ;
 - ✓ à la conciliation des usages avec cet objet ;
 - ✓ au développement d'activités artisanales, agricoles, écotouristiques et agrotouristiques visant à la valorisation durable des ressources naturelles ;

- L'accueil, l'information et la sensibilisation du public (*dont la création et l'exploitation d'infrastructures d'accueil et d'information du public répondant à son objet, l'organisation de visites quel que soit le mode de déplacement, la promotion des savoir-faire compatibles avec l'objet de la structure...*)
- L'encadrement et le suivi des actions et des programmes d'intervention des associations et des acteurs socio-économiques ;
- L'appui et la participation aux réseaux « Réserves Naturelles de France » et « Ramsar ».

Sous la condition du maintien de la capacité à assumer les missions prioritaires du GIP, ce dernier peut intervenir pour le compte d'un ou plusieurs membres ou d'un tiers.

B/ Mutualisations au profit d'un ou plusieurs membres

Dans une perspective de mutualisation de moyens et d'expertise, ainsi que de pertinence du périmètre de certaines interventions, au moins l'un des membres peut confier au GIP :

- La conservation, la restauration, l'entretien des espaces visant les potentialités écologiques des milieux aquatiques situés sur le périmètre de la commune de Saint-Paul, sous la forme de prestations de conseil ou de prestations techniques ponctuelles ;
- La conduite d'actions de préservation de la ressource en eau sur le périmètre de la commune de Saint-Paul ;
- Le bon fonctionnement hydraulique des canaux et des chenaux pluviaux en connexion avec l'Étang (notamment les canaux de la Chaussée Royale, le canal Saint Charles, l'ensemble des chenaux ou canaux destinés à la collecte et l'évacuation des eaux pluviales urbaines).

C/ Interventions accessoires

A titre accessoire, le GIP peut intervenir pour le compte d'un membre ou d'un tiers, dans un but :

- de conservation, de préservation, de valorisation du patrimoine naturel des milieux aquatiques et des ravines de l'île de La Réunion, ou dans un but de conciliation du projet du membre ou du tiers à ces objectifs, sous la forme de prestations de conseil ;
- de promotion et d'animation des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) sur le périmètre de la Commune de Saint-Paul sous la forme de prestations de conseil ou de prestations techniques conventionnées ;
- de sauvegarde et de valorisation du patrimoine culturel et/ou historique en lien avec l'Étang Saint-Paul.

Article 3 – Sièg

Le siège du Groupement est situé au 50, rue Anatole Hugot 97460, Savanna Saint-Paul.

Article 4 – Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée sauf dissolution. Il jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Article 5 – Membres du GIP

Le GIP est composé de :

- **L'Etat**, représenté par le(a) Sous-préfet(ète) de Saint-Paul, 5, rue Evariste de Parny, 97 460 Saint-Paul ;
- **Le Conseil Départemental de La Réunion**, 2, Rue de la Source, 97488 Saint-Denis;
- **La communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO)**, 1, rue Eliard Laude, 97822 Le Port;
- **La commune de Saint-Paul**, place du Général de Gaulle, CS 51015, 97864 Saint-Paul Cedex.
- **Le Conseil Régional de La Réunion**, 5, avenue René Cassin, 97 400 Saint-Denis

D'autres membres pourront rejoindre le Groupement s'ils en font la demande et dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 6 – Droits statutaires des membres

À l'occasion de l'établissement de la présente convention, les droits statutaires des membres du Groupement sont répartis de la façon suivante :

- **Conseil Départemental de La Réunion : 29 %**
- **Commune de Saint-Paul : 29 %**
- **Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest : 20 %**
- **État : 17 %**
- **Conseil Régional de La Réunion : 5 %**

Article 7 – Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter des nouveaux membres par décision de l'assemblée générale, suivant les conditions fixées à l'article 9. La décision d'adhésion est formalisée par un avenant à la convention constitutive, modifiant notamment la répartition des droits statutaires prévus à l'article 6.

Retrait

Un adhérent au GIP peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention six mois avant la fin de l'exercice. Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 9.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Cette décision est prise à l'unanimité des voix, exception faite des voix du membre à exclure le cas échéant. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

Titre II – Organisation, administration et représentation du GIP

Article 8 – Représentants des membres

Chaque membre dispose d'un représentant et d'un suppléant. Le représentant et son suppléant sont également administrateurs.

Chacun des membres désignent son représentant et son suppléant par l'autorité compétente du membre ou par l'assemblée délibérante du membre.

Les représentants et leur suppléant sont désignés pour un mandat de six ans renouvelable. En cas d'empêchement prolongé d'un représentant ou d'un suppléant, ou de la perte de la qualité en raison de laquelle la personne a été désignée, il est procédé à son remplacement.

Article 9 – Assemblée générale

Composition

L'assemblée générale (AG) est composée de l'ensemble des membres du Groupement. Elle constitue le lieu de discussion de la stratégie du Groupement.

Chaque membre est représenté au sein de l'assemblée générale par son représentant, ou son suppléant en cas d'indisponibilité ponctuelle du représentant.

La Direction du Groupement et/ou son adjoint assistent avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

La Présidence peut inviter des personnes à assister aux séances de l'assemblée, avec voix consultative.

La Direction du Groupement assure le secrétariat de l'assemblée générale.

Réunion, Convocation

L'assemblée générale est réunie au moins deux fois par an sur convocation de la Présidence. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins un quart des membres.

L'assemblée générale est convoquée vingt (20) jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq (5) jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Attributions et forme des décisions

L'assemblée générale règle par ses délibérations les affaires du Groupement. Elle détermine les orientations du Groupement. Elle délibère notamment sur les objets suivants :

1. toute modification de la convention constitutive (dont la localisation du siège du GIP, etc.) ;
2. la dissolution du groupement ;
3. les mesures nécessaires à la liquidation du groupement ;
4. la transformation du groupement en une autre structure ;
5. l'admission de nouveaux membres ;
6. la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
7. la nomination ou la révocation de la Direction du Groupement et de son adjoint ;
8. l'autorisation des prises de participation ;
9. l'association du GIP à d'autres structures ;
10. le programme annuel d'activités ;
11. le rapport annuel d'activités.

Chaque membre dispose d'un droit de vote calculé à partir des droits statutaires déterminés à l'article 6.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité qualifiée. La majorité qualifiée exige au moins 75 % des droits statutaires.

Les décisions relevant des matières énumérées du 1^o au 7^o ci-dessus, ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par la Présidence ou le cas échéant par la Vice-Présidence.

Représentation, quorum, Présidence de l'assemblée

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par personne.

L'assemblée générale délibère valablement si deux tiers des membres sont présents ou représentés par procuration. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les membres présents ou représentés.

La Présidence de l'assemblée générale est assurée par la Présidence définie à l'article 11 ou en son absence par la Vice-Présidence, ou à défaut, par le commissaire du gouvernement s'il a été nommé.

Article 10 – Conseil d'Administration

Composition

Le conseil d'administration est composé des représentants titulaires et suppléants de chaque membre. Les fonctions d'administrateur du Groupement sont exercées gratuitement.

Chacun peut se faire accompagner de personnels techniques de sa structure, dans la limite d'une personne par administrateur.

Le conseil d'administration est présidé par la Présidence définie à l'article 11, ou en son absence par la Vice-Présidence, ou à défaut, par le commissaire du gouvernement s'il a été nommé.

La répartition des voix au sein du conseil d'administration est établie proportionnellement aux droits statutaires définis à l'article 6. Chaque administrateur dispose de la moitié des droits statutaires du membre qu'il représente.

La Présidence du conseil d'administration peut inviter des personnes à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

La Direction du Groupement et/ou son adjoint, ainsi que le Comptable du GIP, assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

La Direction du Groupement assure le secrétariat du conseil d'administration.

Réunion, Convocation

Le conseil d'administration est convoqué par la Présidence, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu de réunion et les documents préparatoires le cas échéant. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins quatre fois par an.

Le délai de convocation est réduit à cinq (5) jours en cas d'urgence.

Attributions et forme des décisions

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

1. le fonctionnement du Groupement ;
2. l'affectation des éventuels excédents ;
3. l'adoption et le suivi du budget du Groupement, y compris le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;

4. l'approbation des comptes de chaque exercice ;
5. la détermination des contributions annuelles financières des membres ;
6. la fixation du règlement intérieur et financier du groupement ;
7. les modalités de rémunérations de la Direction, ainsi que les modalités, proposées par la Direction, de rémunération des autres personnels du groupement ;
8. L'autorisation des transactions.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée, correspondant aux deux tiers des voix exprimées, à l'exception des décisions relatives aux contributions annuelles financières lorsque celles-ci conduisent à :

- un montant de contribution annuelle totale supérieure à 1 169 000 euros lors de la première année d'existence du GIP,
- une hausse de contribution annuelle totale de plus de 50 000 euros d'une année sur l'autre.

Ces décisions sont prises à l'unanimité des administrateurs.

Les décisions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par la Présidence ou le cas échéant par la Vice-Présidence.

Représentation, quorum, Présidence de l'assemblée

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par administrateur. Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si les administrateurs présents détiennent conjointement au moins deux tiers des droits statutaires. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les administrateurs sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut excéder un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les administrateurs présents ou représentés.

Article 11 – Présidence et Vice-Présidence

Un principe de Présidence et de Vice-Présidence alternée est institué.

Installation initiale de la Présidence

La première réunion de l'assemblée générale est convoquée par le Préfet de La Réunion ou son représentant, qui en définit l'ordre du jour. L'assemblée générale inaugurale procède immédiatement à l'élection de la Présidence parmi les membres du groupement. Chaque membre dispose du nombre de voix proportionnel à ses droits statutaires comme indiqué dans l'article 6 pour l'élection de la Présidence.

Est élu à la Présidence, le membre s'étant porté candidat et ayant recueilli la majorité simple. En cas d'égalité, le membre ayant la part statutaire la plus importante obtient la Présidence. En cas d'égalité également sur ce critère, le membre présentant le candidat le plus âgé obtient la Présidence.

La Présidence est ensuite alternée entre les membres du groupement se portant candidats.

Durée du mandat

La Présidence est attribuée pour une durée de 3 ans.

En cas de démission de la Présidence au cours du mandat ou à l'échéance de son mandat, il est procédé à son remplacement à l'occasion d'une assemblée générale convoquée par le Préfet de La Réunion ou son représentant, qui préside la séance jusqu'à l'élection de la nouvelle Présidence.

Lorsque le représentant désigné par la Présidence perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné représentant, ou bien se voit retirer son mandat de représentant, il est procédé au remplacement du représentant par la Présidence pour la durée restante du mandat initial.

Installation initiale de la Vice-Présidence

Immédiatement après l'élection de la Présidence, l'assemblée générale inaugurale procède à l'élection de la Vice-Présidence parmi les autres membres du groupement. Chaque membre dispose du nombre de voix proportionnel à ses droits statutaires comme indiqué dans l'article 6 pour l'élection de la Présidence.

Est élu à la Vice-Présidence, le membre s'étant porté candidat et ayant recueilli la majorité simple.

En cas d'égalité, le membre ayant la part statutaire la plus importante obtient la Vice-Présidence.

En cas d'égalité également sur ce critère, le membre présentant le candidat le plus âgé obtient la Vice-Présidence.

Durée du mandat

La Vice-Présidence est attribuée pour une durée de 3 ans.

Le mandat de la Vice-Présidence cesse dès que celui de la Présidence se termine par atteinte de son échéance ou par démission.

À chaque début de mandat d'une nouvelle Présidence, la Vice-Présidence est élue, parmi les autres membres.

Lorsque le représentant désigné par la Vice-Présidence perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné représentant, ou bien se voit retirer son mandat de représentant, il est procédé au remplacement du représentant par la Vice-Présidence pour la durée restante du mandat initial de la Présidence en cours.

Rôles

La Présidence :

- fixe la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- préside les séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- veille à la bonne exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- propose à l'assemblée générale la nomination de la Direction.

La Vice-Présidence supplée la Présidence en cas d'indisponibilité à l'occasion des séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 12 – Direction du Groupement

La Direction du GIP est nommée par l'assemblée générale, sur proposition de la Présidence. Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition de la Présidence.

La Direction assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

La Direction :

- structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du Groupement ;
- propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;
- signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- est ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement ;
- exerce ses responsabilités d'ordonnateur en mettant en œuvre les diligences nécessaires imposées au Groupement par les règles relatives à la gestion budgétaire et comptable publique qui lui sont applicables ;
- veille aux équilibres budgétaires et financiers du Groupement ;
- élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre et rend compte de son exécution à l'occasion du compte financier ;
- signe les transactions après autorisation du conseil d'administration ;
- représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, elle soumet à l'assemblée générale un rapport d'activité du Groupement et un programme d'activité ;
- rend compte à l'assemblée générale de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés ;
- œuvre à l'exécution du plan de gestion de la RNN de l'Étang Saint-Paul et du site Ramsar, dresse son bilan et engage son renouvellement ;
- assure la mise en œuvre de la stratégie de communication, en lien avec la Présidence ;
- met en œuvre les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration en sa qualité de responsable exécutif du GIP.

Dans les rapports avec les tiers, la Direction engage le Groupement par tout acte entrant dans son objet.

La Direction prépare les délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale, et en assure l'exécution.

Elle peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

La Direction peut être révoquée, pour faute grave, sur décision du conseil d'administration.

Titre III – Fonctionnement

Article 13 – Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 14 – Ressources du groupement

Les ressources du Groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition éventuelle sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les subventions de fonctionnement ou d'investissement ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition ;
- la rémunération des prestations techniques et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et les autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et les legs.

Article 15 – Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Contributions statutaires :

Les contributions statutaires des membres du Groupement sont obligatoires. Elles peuvent être :

- des contributions financières annuelles telles que définies à l'article 16 ;
- des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements, définies à l'article 17.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut aussi verser au Groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

De même, le remboursement des moyens engagés par voie conventionnelle avec un ou plusieurs membres, ainsi que le produit des prestations accessoires sollicitées par un membre, ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux :

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du Groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du Groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du Groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du Groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, un membre est responsable des dettes du Groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du Groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Les contributions doivent être notifiées aux membres du Groupement avant la fin du mois de février de chaque année.

Article 16 – Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

La contribution annuelle est composée d'une contribution annuelle financière et de contributions annuelles non-financières.

Le montant de la contribution annuelle financière des membres est arrêté par le conseil d'administration ; il est au minimum de 1 049 000 €.

La contribution de chaque membre est déterminée par répartition de la contribution annuelle selon les droits statutaires définis à l'article 6.

Article 17 – Contribution non financière

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les membres du Groupement mettant à disposition.

A la date de création du GIP, une mise à disposition des locaux par le Conseil Départemental de la Réunion est effectuée au profit du Groupement selon les modalités prévues par la convention annexée. Cette mise à disposition est prise en compte dans la détermination des droits statutaires.

Les contributions non-financières supplémentaires proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par la Direction et le membre concerné et validée par le conseil d'administration. Les contributions non financières peuvent remplacer tout ou partie des contributions des membres, après leur évaluation et une adoption par le conseil d'administration.

Article 18 – Budget

Le budget initial de l'année n+1 présenté par la Direction du Groupement est adopté par le conseil d'administration au plus tard au 15 décembre de l'année N. Des budgets rectificatifs présentés par la Direction peuvent être adoptés en cours d'exercice par le conseil d'administration.

Si le budget n'est pas approuvé au 1^{er} janvier, le Préfet arrête un budget provisoire sur la base des seules dépenses obligatoires réglées durant l'exercice passé (exécution des contrats de travail et des contrats de fourniture en cours d'application, dépenses liées à la sécurité des personnels et des biens du groupement).

Un exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

En dépenses, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du Groupement.

Un règlement financier peut être adopté par le conseil d'administration afin de préciser dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Le Groupement est soumis au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exception de la comptabilité budgétaire. Il n'est en effet pas soumis aux articles des 1^o et 2^o de l'article 175, les articles 178 à 185 et 204 à 208, relatifs à la comptabilité budgétaire en autorisations d'engagements et en crédits de paiement.

Article 19 – Gestion et tenue des comptes

L'activité principale du GIP est une activité de service public de type administratif. Sa comptabilité et sa gestion doivent s'effectuer selon les règles de droit public. Le groupement est tenu d'appliquer les titres Ier et III du décret 11° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exception des articles relatifs à la comptabilité budgétaire connue indiqué à l'article 18.

Article 20 – Comptabilité analytique

Le Groupement met en œuvre une comptabilité analytique permettant de distinguer les flux financiers relatifs d'une part à son activité principale, et d'autre part à l'activité engagée sous voie conventionnelle avec un ou plusieurs membres ou constituant une prestation accessoire.

Pour l'activité principale du Groupement, objet partagé par l'ensemble des membres, la comptabilité analytique permet de suivre les flux financiers se rapportant à au maximum 3 axes analytiques, dont les actions susceptibles de viser la protection ou la restauration des écosystèmes aquatiques (bilan de l'utilisation de la taxe GEMAPI).

Article 21 – Régime applicable aux personnels du GIP et à sa Direction

A/ Conditions d'emploi des personnels :

Les personnels du groupement et sa Direction sont soumis aux dispositions définies par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration sur proposition de la Direction.

La mise à disposition du personnel des membres du GIP est la voie prioritaire du recrutement, en veillant à l'adéquation des compétences des agents proposés avec le profil du poste ainsi que en tenant compte des contraintes budgétaires des membres.

Conformément à l'article 4 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013, le poste vacant fera l'objet d'une publication pendant un an. Passé ce délai, si aucune candidature n'a été proposée par un membre du groupement, ou si aucune candidature n'est jugée adéquate par le conseil d'administration, le recrutement d'un agent contractuel est possible.

B/ Conditions de reprise des agents :

Le GIP reprenant les missions de la Régie RNN ESP, le transfert de ses agents est encadré par l'article 111 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011. Trois situations sont distinguées selon les conditions d'emplois des agents :

- Les agents titulaires de la fonction publique territoriale,
- Les agents contractuels en contrat à durée indéterminée,
- Les agents contractuels en contrat à durée déterminée.

Dans le cadre d'un transfert des activités de la Régie RNN ESP, au GIP, la reprise des agents sera effectuée de deux manières :

- D'une part, par la mise à disposition des agents titulaires de la fonction publique ; la mise à disposition sera opérée par la commune de Saint-Paul ;
- D'autre part, via la proposition d'un nouveau contrat de travail avec le GIP reprenant les clauses substantielles du contrat en cours, pour les agents non titulaires de droit public de la Régie.

En cas de refus des agents d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. Le GIP appliquera les dispositions relatives aux agents licenciés.

À l'occasion de la reprise des activités de la Régie RNN ESP, l'ensemble des biens matériels acquis par celle-ci pour son fonctionnement, sont repris par le Groupement.

C/ Le personnel mis à disposition :

Les personnels mis à disposition du GIP à sa création ou ultérieurement, par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Le GIP rembourse l'employeur d'origine. Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle de la direction du Groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur employeur d'origine :

- à leur demande,
- par décision du conseil d'administration, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire,
- à la demande de l'employeur d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum,
- dans le cas où l'employeur d'origine se retire du Groupement, dans les conditions de l'article 7 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum ;
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption du GIP.

Article 22 – Propriété des équipements et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au Groupement. En cas de dissolution du Groupement, ils peuvent être cédés conformément aux règles établies à l'article 25. Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Titre IV – Liquidation du GIP

Article 23 – Dissolution

Le Groupement est dissout par :

1. décision de l'assemblée générale.
2. décision du Préfet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 24 – Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 25 – Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale.

En cas de désaccord de l'assemblée générale, l'excédent d'actif est attribué à l'État.

Le paiement des dettes est assuré au prorata des droits statutaires des membres du GIP.

Article 26 – Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Annexe 1 – Périmètre d'actions

- Le parcellaire et le Domaine Public Fluvial définis à l'arrêté de classement de création de la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang Saint-Paul et à l'acte de labellisation de la Zone Humide d'importance internationale Ramsar :

Soit les parcelles de la commune de Saint-Paul suivantes, en tout ou partie (pp en abrégé) :

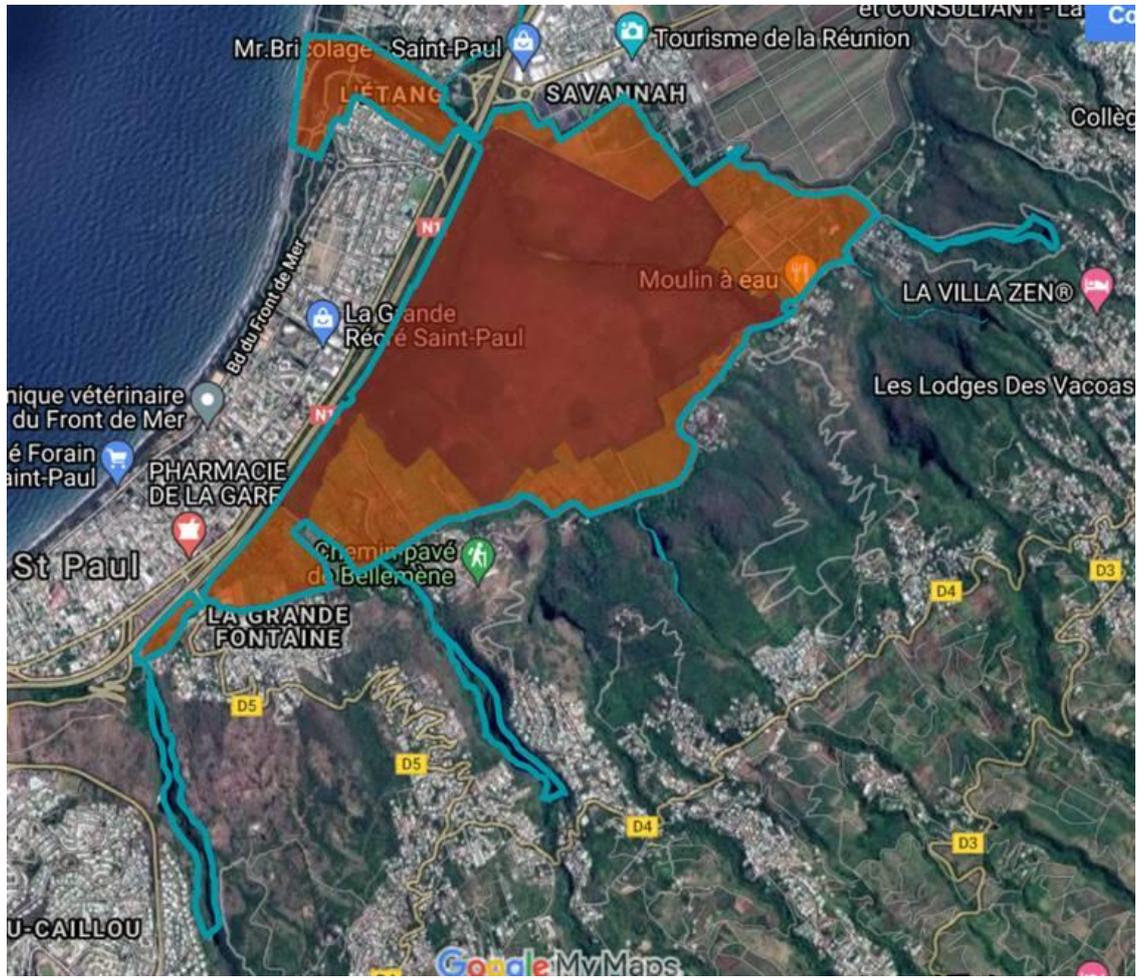
- Section BD : parcelles n°s 1, 2 pp, 3 pp, 2 pp, 3 pp, 4, 5, 7, 8, 24, 25 ;
- Section BK : parcelles n°s 2 pp, 10, 31, 32, 60, 68, 70, 14, 27, 29, 30, 34, 56, 61, 62 pp, 63, 64 pp, 65, 66, 69, 79, 84;
- Section BL : parcelles n°s 1, 2, 4, 11 pp, 12 à 15, 17, 19, 21 pp, 22 à 27, 29 pp, 30, 31 pp, 32, 11 pp, 21 pp, 29 pp, 31 pp, 36, 37 ;
- Section BM : parcelles n°s 5 pp, 6 pp, 7 pp, 8 pp, 9 pp, 10 pp, 1, 2, 3, 5 pp, 6 pp, 7 pp, 8 pp, 9 pp, 10 pp, 11, 12, 13 ;
- Section BN : parcelles n°s 519 pp, 520 pp, 522 pp, 523 pp, 524 pp, 970 pp, 972 pp, 974 pp, 293, 294.
- Section BI : parcelles n°s 1 pp, 45, 47, 86, 220 pp ;
- Section BS : parcelles n°s 63, 114, 115, 184, 186 ;
- Section BT : parcelles n°s 18, 20, 22 pp, 30, 31, 32, 33, 56, 59, 85 pp, 87, 89, 91, 93, 99, 101, 103, 104, 107, 116, 117, 118, 120, 122, 127, 129, 131 ;
- Section BW : parcelles n°s 141, 144, 146.

Auxquelles s'ajoute également le Domaine Public Fluvial :

- Compris dans l'enveloppe de la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang Saint-Paul ;
- De la Ravine Bernica (depuis l'Étang jusqu'au droit de la rue Aregno)
- De la Ravine Divon (depuis l'Étang jusqu'à la confluence avec la ravine Baptiste)
- De la Ravine Renaud (depuis l'Étang jusqu'au droit du chemin Morel)
- De la Ravine Tête Dure (depuis l'Étang jusqu'au droit de la limite de la parcelle BW159)
- De la Ravine Bassin (depuis l'Étang jusqu'au bassin Vital)
- De la Ravine La Plaine (depuis l'Étang jusqu'à son franchissement de la RN1)

À noter que les voiries communales, en particulier le chemin du tour des roches, ne font pas partie de ce périmètre.

La carte de ce périmètre est consultable au lien suivant : [Étang de Saint-Paul | Service d'information sur les Sites Ramsar](#)



- Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) situés hors des périmètres susmentionnés, sur les parcelles BC 103, BC 238, BC 239 et BC 314 ;



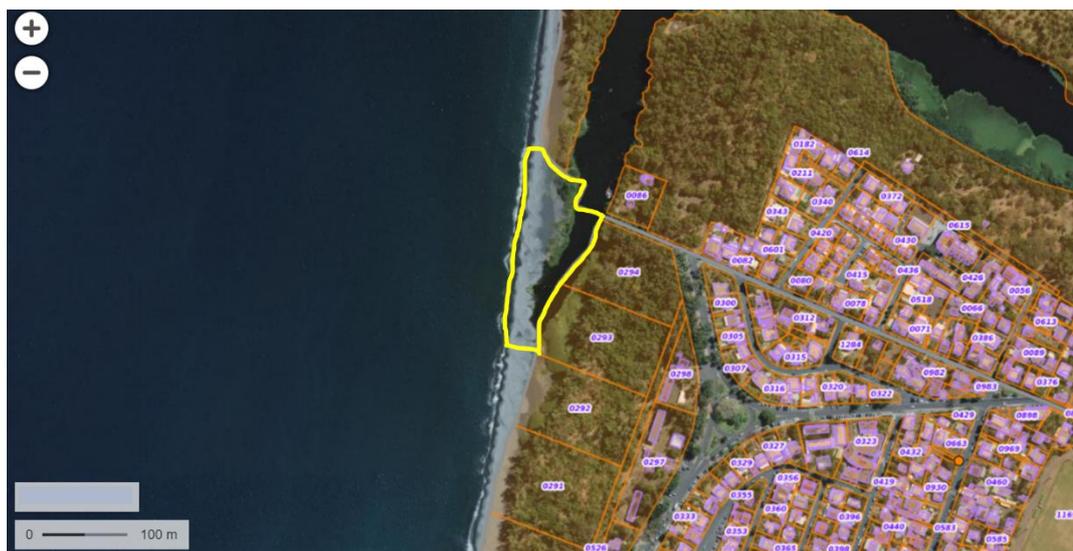
- Les sources et leurs canaux en amont de l'Étang, situés sur les parcelles BT22, BT23, BW19, BW20, BW532, BW829, BW1140, BW1425, BW368, BW730, BK83 :



- La fontaine des prêtres, située sur les parcelles BR92, BR98, BR86, BS166, BS161, BS155, BS76, BS188 et BS153 :



- L'exutoire à l'océan – dit cordon dunaire situé au droit des parcelles BN 293 et BN 294.



Annexe 2 – Détermination des parts statutaires

	Etat	Conseil Départemental	TCO	Commune Saint-Paul	Conseil Régional	Total
Montants des contributions financières annuelles prévisionnelles (en euros)	190 230,00 €	254 510,00 €	223 800,00 €	324 510,00 €	55 950,00 €	1 049.000,00 €
Évaluations des contributions non financières annuelles prévisionnelles (en euros)		€70.000,00				€70.000,00
Montants des contributions annuelles prévisionnelles (en euros)	190 230,00 €	254 510,00 €	223 800,00 €	324 510,00 €	55 950,00 €	€1.119.000,00
Droits statutaires	17,00 %	29,00 %	20,00 %	29,00 %	5,00 %	100%

Annexe 3 – Convention de mise à disposition des locaux par le Département

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (33)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (1)

Madame Adèle ODON

ABSENCES : (3)

**Monsieur Cyrille MELCHIOR
Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Valérie RIVIERE**

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-213

**OBJET : PLAN 1 MILLION D'ARBRES POUR
LA REUNION - Partenariat avec la Commune
de Saint-Denis pour la production, la plantation
et l'entretien de 20 000 plants d'espèces
indigènes et endémiques**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de territoire présenté par la Commune de Saint-Denis,

VU La décision n° SP-2021-DEC-155 du Conseil Départemental en date du 19 mai 2021 validant le dispositif d'aides spécifique à la mise en oeuvre opérationnelle du Plan 1 million d'Arbres pour La Réunion en faveur des Communes et Établissements Publics, modifiée par la décision n°CP 2022-DEC-160-1

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 18 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les modalités de partenariat entre le Département et la Commune de Saint-Denis au titre du dispositif d'aides voté en faveur des Communes et Établissements Publics pour la mise en oeuvre du Plan 1 Million d'Arbres pour La Réunion, sont approuvées.

ARTICLE 2 : Une subvention d'investissement d'un montant maximum de **40 000 €** est accordée à la Commune de Saint-Denis pour la création d'une unité de production d'espèces indigènes et endémiques.

ARTICLE 3 : Une dotation forfaitaire de 10 € par individu planté dans le cadre du projet, soit une subvention maximum de **200 000 €**, est accordée à la Commune de Saint-Denis pour la production, la plantation et l'entretien durant trois années après plantation, de 20 000 plants d'espèces endémiques et indigènes.

Identifiant de l'acte :974-229740014-20220727-lmc126920-DE-1-1

ARTICLE 4 : La signature de la convention de partenariat pluriannuelle 2022-2025 entre le Département et la Commune de Saint-Denis est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 4 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 4 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR



Insérer logo partenaire

DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS
SERVICE PROTECTION ET VALORISATION DES ESPACES NATURELS

PLAN 1 MILLION D'ARBRES POUR LA REUNION

CONVENTION-CADRE **PLURIANNUELLE**

Relative aux modalités de partenariat entre le Département de La Réunion et **XXX**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de La Réunion
Direction du Tourisme et des Espaces Naturels
Service Protection et Valorisation des Espaces Naturels
2 rue de la Source - 97400 Saint-Denis
SIRET : 229 740 014 000 19

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Cyrille MELCHIOR,
Désigné ci-après sous le terme « le Département » ;

D'une part,

ET :

Désignation du partenaire

Représenté par le **Maire, Prénom NOM**,
Désigné ci-après sous le terme « **la Commune** »,

D'autre part.

Les co-contractants seront également dénommés conjointement les « Parties » ou individuellement « la Partie ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la décision n° SP-2021-DEC-155 de la Séance Plénière du Conseil Départemental en date du 19 mai 2021 validant le dispositif d'aides, modifié par la décision n°CP-2022-DEC-160-1 ;
Vu la décision n°.....de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du

Vu la décision n°.....du Conseil Municipal en date du

PREAMBULE

La Réunion abrite un patrimoine naturel exceptionnel, dont les paysages et la biodiversité uniques sont reconnus au plan mondial depuis leur inscription en 2010 sur la liste des Biens de l'Humanité, sous l'intitulé *Pitons, cirques et remparts de La Réunion*.

Malgré cette reconnaissance internationale et les efforts déployés par les pouvoirs publics pour sauvegarder ce patrimoine remarquable, la biodiversité réunionnaise est aujourd'hui fortement menacée : espèces exotiques envahissantes, incendies, braconnage...

Pour enrayer cette tendance à l'érosion de la biodiversité, le Département de La Réunion a décidé d'aller plus loin dans la mise en œuvre de sa politique de protection et de valorisation des Espaces Naturels Sensibles, en déployant sur tout le territoire réunionnais un programme ambitieux de reboisement de l'Île, qui tient compte à la fois des nouveaux enjeux du territoire, d'une plus grande implication de la population réunionnaise et qui anticipe les effets attendus du réchauffement climatique.

C'est ainsi que le 31 août 2019, la Collectivité départementale officialisait le lancement de son Plan « 1 million d'Arbres pour La Réunion » : encourager la plantation d'1 million de plantes indigènes et endémiques d'ici 2024, en milieu naturel et dans les espaces publics urbains et périurbains, et œuvrer pour la préservation de la biodiversité exceptionnelle de La Réunion.

Par ce Plan « 1 million d'Arbres pour La Réunion », le Département vise la construction **d'un futur durable** pour le territoire réunionnais et sa population. Pour y parvenir, **la mobilisation de tous est nécessaire** : acteurs publics et collectivités locales, société civile, associations de quartiers, entreprises locales... Toute la population réunionnaise doit pouvoir être largement mobilisée autour de ce projet ambitieux et s'engager aux côtés du Département.

Aussi, afin d'amplifier son action de proximité envers les territoires, **le Département souhaite travailler en coopération avec les Communes et les Etablissements Publics (EPA et EPIC) ou les associations présentes sur le territoire Réunionnais**. A ce titre, le Conseil départemental, réuni en Séance Plénière le 19 mai 2021 a décidé de mettre en place dispositif d'aide permettant de soutenir les projets menés par les Communes et dont les ambitions convergent avec celles du Plan départemental « Un million d'Arbres pour La Réunion », et ce pour mieux organiser sur le territoire et dans le temps le pilotage des opérations de plantations.

Description générique des engagements et projet du partenaire.

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention-cadre pluriannuelle a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département de La Réunion et **la Commune/l'établissement public/l'association** de

DEPARTEMENT- COMMUNE DE XXX – PLAN « 1 MILLION D'ARBRES POUR LA REUNION »

2

XXX afin de mettre en œuvre, de manière concertée et coordonnée, les actions relevant du Plan « 1 million d'Arbres pour La Réunion ».

Pour les communes et les établissements publics :

Elle s'appuie sur les dispositifs d'aide :

« Dotation d'investissement – Création et confortement/réhabilitation d'unités de production végétale »

ET/OU

« Accompagnement technique aux projets mis en œuvre » OU « Dotation forfaitaire de fonctionnement ».

Pour les associations :

Elle s'appuie sur les dispositifs d'aide :

« Dotation d'investissement – Création et confortement/réhabilitation d'unités de production végétale »

ET/OU

« Dotation forfaitaire de fonctionnement ».

Les opérations entreprises, en particulier celles s'inscrivant dans le cadre des opérations « Bwa de kartié » se devront d'être des actions citoyennes et devront privilégier, dans la mesure du possible, la qualité des interactions avec tous les partenaires du territoire : population, associations, entreprises, collèges, écoles, ...

La présente convention fixe également les engagements respectifs des parties.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION, ACCORDEE ET MODALITES DE PAIEMENT

Le montant de la subvention accordée est de XXX€ HT, correspondant à 80% du coût total de l'unité de production envisagée **OU** de 40 000€ HT, correspondant au montant maximum au titre de la subvention allouée pour la création et confortement/réhabilitation d'unités de production.

Ce montant sera intégralement versé sur service-fait et mise à disposition d'un bilan justificatif des dépenses.

En cas de signature d'un avenant, les versements seront réajustés.

La subvention accordée au titre de la présente convention vise à couvrir les dépenses directes engagées par le bénéficiaire. Elle ne peut être reversée à un tiers sous forme de subvention.

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

Le partenariat porte sur le projet global conceptualisé par la **Commune/l'établissement public/l'association** XXX et ci-joint annexé (**Annexe X**), pour un total d'environ **XXX**

individus. Ces projets s'inscrivent dans la doctrine générale associée au Plan « 1 million d'Arbres pour La Réunion ».

Ils concernent la valorisation des espèces indigènes et endémiques de l'île au travers de l'intégralité de la chaîne : de la graine, à l'entretien des espaces plantés :

- Utilisation exclusive d'espèces indigènes et endémiques ;
- Diversités spécifique et génétique des espèces concernées ;
- Mise en œuvre de plantations à fortes densités (densité minimale = 2 individus/m²) ;
- Surfaces traitées minimales de 100 m² ;
- Respect d'une saisonnalité propice à la plantation : saison des pluies de l'été austral ;
- Garantie d'entretien sur au moins trois années post-plantation.

Un programme d'actions annuel à mener sera défini conjointement entre le Département de La Réunion et la Commune et pourra être amendé à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

Pour la mise en œuvre de ce programme et de ce partenariat, et conformément aux conventions cadres de partenariat en vigueur, le Département souhaite mobiliser fortement son très large réseau de partenaires et ses outils pour garantir le succès des opérations mises en œuvre : Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM), Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), Société Publique Locale Ecologie et Développement Durable Des Espaces Naturels (SPL EDDEN), la Société d'Etudes Ornithologiques de La Réunion (SEOR), La Société Réunionnaise pour l'Etude et la Protection de la Nature (SREPEN), Gestionnaires des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et au cas par cas, tout autre partenaire du Département.

Il est donc proposé de faire intervenir le réseau partenarial du Département sur les axes de travail tels que définis en article 3.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

Le Département de La Réunion et **la Commune/l'établissement public/l'association de XXX** ambitionnent, au travers de leurs projets respectifs, de contribuer à la sauvegarde de la biodiversité réunionnaise grâce à la plantation à grande échelle de plants d'espèces indigènes, voire endémiques de La Réunion ou des Mascareignes.

Ainsi, **la Commune/l'établissement public/l'association XXX** s'engage à :

- Associer le Département à toute opération de plantations d'espèces indigènes et endémiques prévues sur ses sites ;
- Prendre en charge la préparation du sol (fouille, dégagement de la zone et apports des substrats) et les opérations de plantations identifiées au projet ;
- Entretien des plantations (entretien, paillage et arrosage) sur les sites ayant bénéficié du partenariat pour une durée minimale de 3 années. Pour ce faire, le partenaire devra privilégier la mobilisation d'associations du territoire.
- Associer, au cas par cas, et selon les priorités de chacun, les administrés et les associations du territoire dans les chantiers participatifs de plantations et d'entretien d'espèces indigènes et endémiques organisés ;
- Garantir pour une durée d'au moins 30 ans la pérennité des plantations effectuées dans le cadre du présent partenariat ;

- Transmettre un inventaire de la production effective de manière trimestrielle sur la durée de la présente convention (**à retirer si non financement UP**)
- Autoriser le Département ou toute structure ou personne mandatés par ses soins, à récolter les semences d'espèces indigènes et endémiques sur les sites ayant bénéficié du partenariat pour une durée minimale de 30 années, sous réserve de la fourniture d'un bilan tous les trois ans, précisant les dates de prélèvement et les quantités récoltées par espèce ;
- Autoriser le Département ou toute structure ou personne mandatés par ses soins, à récolter les semences d'espèces indigènes et endémiques sur les sites appartenant à la **Commune** pour la durée de la présente convention, sous réserve de la fourniture d'un bilan tous les trois ans, précisant les dates de prélèvement et les quantités récoltées par espèce.

De même, le **Département** s'engage à :

- Mettre à disposition des semences d'espèces indigènes diversifiées, spécifiquement et génétiquement, *via* l'outil « graineterie » à destination exclusive des productions effectuées pour les besoins du -Plan « 1 million d'Arbres pour La Réunion » ;
- Mettre à disposition **XXX** individus d'espèces indigènes ou endémiques de La Réunion.
- Accompagner du mieux possible tout projet de structuration du territoire communal sur l'aspect végétalisation ;
- Mobiliser son réseau de partenaires, les expertises et les outils adéquats de chacun, dans la mise en œuvre des actions :
 - CBNM : conseils et expertises techniques et scientifiques pour la constitution des palettes végétales et la création des arboretums, pour la mise en culture et les itinéraires techniques de plantation notamment en matière de traçabilité et de diversité génétique, pour un suivi ponctuel des plantations. Le CBNM sera le partenaire privilégié pour toute action de récolte à mener par la suite sur ces arboretums ainsi constitués.
Le CBNM apportera notamment un appui scientifique et technique sur toutes les opérations de plantation prévues et retenues au titre du partenariat avec la Commune de **XXX**.
Le CBNM proposera éventuellement, selon les besoins, une formation à l'initiation à la connaissance des plantes indigènes pour le personnel communal, les élus...engagés sur les opérations.
L'accompagnement de cet acteur est limité à **X** jours sur la durée de la convention.
 - CAUE : conseils et appui sur l'aménagement paysager des plantations et équipements, sur l'embellissement identitaire des différents sites, esquisses des plantations à réaliser. Il interviendra également dans le cadre d'actions ou d'ateliers d'échanges participatifs, d'éducation et de sensibilisation relatifs au patrimoine naturel et à la toponymie des quartiers et ce, à destination de la population des quartiers et/ou tout autre public.
 - L'accompagnement de cet acteur est limité à **X** jours sur la durée de la convention.
 - La SPL EDDEN.
L'accompagnement de cet acteur est limité à **X** jours sur la durée de la convention.
 - La SEOR.

L'accompagnement de cet acteur est limité à X jours sur la durée de la convention.

- La SREPEN.

L'accompagnement de cet acteur est limité à X jours sur la durée de la convention.

- Les gestionnaires des ENS.

Appui technique à la plantation.

L'accompagnement de cet acteur est limité à X jours sur la durée de la convention.

- Développer au mieux toute action partenariale avec la Commune, selon ses compétences et offres de services, susceptible de contribuer à la réussite du Plan « 1 million d'Arbres pour La Réunion » ;
- Procéder à une évaluation globale des projets initiés à t+5 ans (facteurs écologiques spécifiques : croissance, mortalité, fructification, régénération, lutte contre les exotiques..., sociétaux, économiques...)

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à s'associer dans la conception des messages de communication portant sur les opérations de plantations retenues dans le cadre de cette convention, ainsi qu'à afficher dans ses éléments de communication son soutien au Plan « 1 million d'Arbres pour La Réunion » porté par le Département.

Le Département et la Commune peuvent librement utiliser les résultats du partenariat pour toute forme de communication (photos, dossiers et communiqués de presse, réseaux sociaux, affiches, publications, reportages, ...) vis-à-vis du grand public ou d'autres partenaires. A ce titre, le Département et la Commune s'engagent à faire apparaître *a minima* les logos des deux institutions ainsi que le logo du Plan 1 million d'Arbres pour La Réunion sur tout support de communication relatif au partenariat.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention-cadre est valable pour une durée de 4 ans à compter de la date de sa signature.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Elle fera l'objet, 6 mois avant son terme d'une évaluation, dont les conclusions détermineront les conditions et modalités de son renouvellement.

Chaque année un bilan technique et financier sera établi afin d'évaluer l'état d'avancement et d'ajuster certaines actions ou décisions.

ARTICLE 7 : MODIFICATION, DENONCIATION, RESILIATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

Elle pourra être résiliée, à la demande expresse de l'une ou de l'autre des Parties, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois après notification de cette demande de résiliation.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

- Les Parties tenteront de résoudre à l'amiable leurs différends ;
- Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention et qui n'auraient pas pu être réglés à l'amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à **XXX**, le

En deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Le Maire de la Commune de **XXX**

ANNEXES

Note descriptive du projet de territoire

PROJET

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (33)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUE - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (1)

Madame Adèle ODON

ABSENCES : (3)

**Monsieur Cyrille MELCHIOR
Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Valérie RIVIERE**



DÉPARTEMENT
DE LA
Réunion

www.cg974.fr

PDEV / DRD / DIRECTION DES
ROUTES DEPARTEMENTALES

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-214

OBJET : Convention relative au projet d'aménagement de la "première tranche de travaux sur la route départementale n°55" à la Plaine des Palmistes dans le cadre du 4ème appel à projets sur les "Fonds mobilités actives - Aménagements cyclables".

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan vélo et mobilités actives annoncé par le Premier ministre le 14 septembre 2018,

VU l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » lancé par l'Etat le 28 mai 2021, et son cahier des charges,

VU le dossier de candidature déposé par le Conseil départemental le 08 septembre 2021,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Travaux et des Infrastructures en date du 20 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le plan de financement relatif à l'aménagement de la première tranche de travaux de la RD 55 à la Plaine des Palmistes, du PR 0 au PR 0+330, est validé.

ARTICLE 2 : La signature de la convention relative au projet d'aménagement de la première tranche de travaux sur la RD 55 à la Plaine des Palmistes, du PR 0 au PR 0+330, dans le cadre du 4^{ème} appel à projets sur les « Fonds mobilités actives - Aménagements cyclables » 2021, est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 4 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 4 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20220727-lmc126313-DE-1-1

EJ n°

CONVENTION DE FINANCEMENT N°01-2022
relative au projet d'aménagement de la « 1^{re} tranche
de travaux sur la route départementale n°55 »
à la Plaine des Palmistes

Dans le cadre du 4^{ème} appel à projets
« Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables »

ENTRE

L'État, représenté par le préfet de la région Réunion, Monsieur Jacques BILLANT faisant élection de domicile en l'Hôtel de préfecture, 2 rue de La Victoire à Saint-Denis (97400)

ET

Le Département de La Réunion, dont le siège est situé 2, rue de la source, 97400 Saint-Denis, représenté par son président, Monsieur Cyrille MELCHIOR,

L'État et le Porteur de projet étant dénommés ci-après collectivement les « parties » et individuellement « une partie ».

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Vu le Plan vélo et mobilités actives annoncé par le Premier Ministre le 14 septembre 2018 ;

Vu l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » lancé par l'État le 28 mai 2021, et son cahier des charges ;

Vu le dossier de candidature déposé par le Porteur de projet le 08 septembre 2021 ;

Vu la lettre du Préfet adressée à monsieur le président du conseil départemental de La Réunion le 10 mars 2022, annonçant une aide maximale de l'État de 279 102 euros pour le projet ;

Vu la convention relative au financement, au titre de l'année 2022, du fonds mobilités actives dans le cadre du 4e appel à projets signée le 16 février 2022 entre l'État et l'AFIT France.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Pour accompagner et encourager les Français à choisir plus régulièrement le vélo comme mode de transport au quotidien, le Gouvernement a lancé le plan vélo et mobilités actives. Ce plan vise à améliorer et développer les aménagements cyclables de qualité, à lutter contre le vol, à créer un cadre incitatif notamment financier reconnaissant l'usage du vélo, au développement d'une culture vélo en généralisant notamment l'acquisition du savoir rouler à l'école élémentaire, ce dans tous les territoires. L'objectif est de tripler la part du vélo dans les déplacements des Français, pour atteindre 9 % d'ici 2024.

Pertinent pour les déplacements inférieurs à 5 ou 10 km, non-polluant, peu coûteux, accessible à tous et bon pour la santé, le vélo et le vélo à assistance électrique ont de nombreux avantages pour les utilisateurs et la collectivité :

- **La santé** : La pratique du vélo permet de prévenir les pathologies comme l'obésité, le diabète ou les maladies coronariennes.
- **La transition écologique et énergétique** : le vélo offre une alternative pertinente à la voiture pour de nombreux trajets et apporte une contribution à la réduction des émissions de CO2 et de polluants atmosphériques.
- **L'attractivité des villes** : l'usage du vélo permet de libérer des espaces publics précieux au cœur des villes, améliore la qualité de vie et dynamise le commerce de proximité.
- **Le moindre coût** : le vélo est le moyen de transport mécanisé le plus économique, son coût est très faible, comparé à la voiture.
- **La création d'emplois** : un tiers des vélos vendus sont assemblés en France.

Avec l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables », l'État soutient les projets de développement d'itinéraires cyclables continus et sécurisés menés par les territoires de toutes tailles afin de développer l'usage du vélo en milieu rural, en milieu urbain, en outre-mer, ...

La route départementale n°55 (RD55) dit également chemin de la petite plaine est le point d'entrée vers les quartiers de la petite plaine, du quartier des remparts, et vers la forêt de Bébour. Celui-ci revêt un réel attrait touristique et le site a été identifié comme prioritaire pour l'aménagement d'un **itinéraire cyclable à vocation utilitaire, familiale et touristique** dans le Plan Régional Vélo et son document d'application, le schéma directeur régional de bandes cyclables.

L'objectif du Département dans le cadre des aménagements projetés est d'améliorer les échanges et les conditions de sécurité des piétons et cyclistes au droit de la chaussée existante en favorisant les circulations douces pour les habitants du quartier et les touristes de passage.

Le projet prévoit ainsi l'aménagement de bandes cyclables et de cheminements piétons sécurisés.

La présente convention concerne la première tranche d'aménagement de la RD (du PR0 au PR 0+330) situé sur la commune de la Plaine des Palmistes.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et les modalités de versement du financement de la réalisation du projet d'aménagement de la tranche 1 dans le cadre du 4^{ème} appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables ».

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET

2.1. Caractéristiques générales

Aménagement de la 1^{ère} tranche de la RD 55 sur la Commune de la Plaine des Palmistes comprenant des aménagements cyclables et piétons sécurisés (voir plan de situation – tranche 1 – profil en annexe).

2.2. Descriptif détaillé

Le projet de réaménagement de la RD 55, dite « Rue Richard Adolphe », entre le PR 0 et le PR 1+100 consiste à améliorer les conditions de circulation des modes doux de déplacement, avec l'aménagement de bandes cyclables dans les deux sens, et la création de trottoirs.

Il s'agit d'un aménagement d'itinéraire complet sur la commune de la Plaine des Palmistes (Ile de la Réunion), du début de la RD55 jusqu'au PR 0+330 pour la première tranche.

Le projet prévoit notamment :

- La réalisation de bandes cyclables sur 330 ml dans les deux sens de circulation, avec la couverture de fossés d'eaux pluviales existants ;
- Le renforcement de la chaussée avec l'aménagement d'un plateau surélevé.

2.3. Délais prévisionnels de réalisation

Le Projet est au stade de DCE.

Le calendrier prévisionnel prévoit une réception des travaux de cette tranche 1 courant 2023.

En effet :

- La consultation des entreprises de travaux est prévue courant 2^{ème} trimestre 2022 ;
- La durée prévisionnelle des travaux est de 4 mois, hors période de préparation, à compter de la notification de l'ordre de service.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3.1. Montant de la subvention

Le coût global du Projet (*y compris la dépense non subventionnable*) est de 1 153 180 € euros hors taxes. La dépense subventionnable, détaillée ci-dessous, est estimée à 465 170 € euros hors taxe.

Le coût global du Projet (*y compris la dépense non subventionnable*) est de 1 153 180 € euros hors taxes. Une subvention non actualisable de l'État est accordée au Porteur de projet pour financer le

Projet. Cette subvention est plafonnée à 279 102 € (Deux cent soixante-dix-neuf cent deux euros) euros courants, soit un taux de 60,00% de la dépense subventionnable hors taxe.

3.2. Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel du Projet (*y compris la dépense non subventionnable*) se répartit comme suit (euros courants HT) :

Cofinanceurs	Aménagement de la 1 ^{ère} tranche de la RD55 à la Plaine des Palmistes	Clé de répartition (%)	Total
Département de la Réunion	874 078,00 €	76%	874 078,00 €
AFIT France - État	279 102,00 €	24%	279 102,00 €
Total	1 153 180,00 €	100,00%	1 153 180,00 €

Les montants versés au Porteur de projet par l'État ne sont pas soumis à la TVA

3.3. Dépenses subventionnables

Sont subventionnables, au titre de la présente convention, les dépenses liées directement au Projet. Les frais d'études et de maîtrise d'ouvrage, externes et liés directement au projet sont éligibles (études d'avant-projet, étude d'impact, acquisitions foncières, ...) s'ils sont postérieurs à la date de dépôt du dossier de candidature.

Le tableau-ci-dessous reprend, à titre indicatif, l'ensemble des postes de dépenses en euros courants relatifs à la réalisation du-Projet.

Poste de dépense	Montant (euros HT)	Dont dépense subventionnable (euros HT)
I –Frais de maîtrise d'ouvrage en lien direct avec le projet (<i>géotechnique, géomètre, diagnostic de chaussée</i>)	35 196,00 €	3 369,00 €
II –Frais de maîtrise d'œuvre (<i>conception, suivi des travaux, CSPS</i>)	247 458,00 €	23 689,00 €
III – Frais de réalisation (<i>travaux, équipements</i>)	870 527,00 €	438 112,00 €
Total en euros courants (HT)	1 153 180,00 €	465 170,00 €
Taux de subvention de l'État (AFIT France)		60,00 %
Montant de la subvention		279 102,00 €

ARTICLE 4 – APPELS DE FONDS

4.1. Modalités de versement des fonds

La participation de l'État au titre de l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » sera apportée de la manière suivante :

- une avance de 20 % est versée sur simple demande ;

- des acomptes sont versés sur justificatif après service fait, à hauteur maximale de 80 % de la subvention sur présentation des états récapitulatifs des dépenses réalisées et acquittées et production d'une copie des factures ainsi que toute autre pièce, sur demande du service instructeur, pouvant justifier de la dépense ;
- le solde de la subvention sera versé, **après service fait**, sur présentation
 - d'un état récapitulatif définitif des dépenses, faisant état des sommes payées par le Porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du Projet et le comptable public ;
 - du décompte général et définitif du Projet ;
 - du certificat d'achèvement du Projet et un certificat de conformité des travaux ;
 - le rapport d'exécution du Projet visé à l'article 7.

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- l'objet de la facturation ;
- le nom du projet ;
- la date ;
- le montant de la subvention ;
- le numéro de l'acompte ;
- le taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;
- le montant de l'acompte (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le taux de subvention),
- la certification de la dépense,
- un état récapitulatif des factures objets de l'acompte.

Le courrier porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable.

Le paiement est effectué par virement bancaire à Département de la Réunion au profit du compte dont les références sont les suivantes :

IBAN	FR13 3000 1000 647J 1300 0000 019
N°BIC	BDFEFRPPCCT
N°SIRET	229 740 014 00019

Dans la mesure où le coût définitif du Projet serait inférieur au montant subventionnable retenu dans la convention, la subvention allouée serait calculée au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention ou si les fonds sont utilisés à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'Article 9. Le cas échéant, le Porteur de projet devra rembourser à l'État les sommes indûment utilisées. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées.

4.2. Domiciliation de la facturation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
État	DEAL de La Réunion 2, rue Juliette Dodu CS 41009 97743 Saint-Denis cedex 9	Service Aménagement et Construction Durables (SACoD) Véronique FROIM	Tél: 02 62 40 26 18 veronique.froim@developpement-durable.gouv.fr
Porteur de projet	Département de la Réunion 2, rue de la source 97400 Saint Denis	Direction des Routes Départementales Service Ressources et Méthodes – Unité Gestion Financière	0262 57 98 55 / drt.comptabilite@cg974.fr

4.3. Échéancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	2022 (Avance 20%)	2023	2024 (Solde 20%)	TOTAL
Aménagement de la 1^{ère} tranche de la RD55 à la Plaine des Palmistes	55 820,00 €	167 461,00 €	55 820,00 €	279 102,00 €
Montant (€ HT)	55 820,00 €	167 461,00 €	55 820,00 €	279 102,00 €

ARTICLE 5 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 – DÉLAIS DE RÉALISATION ET DE DEMANDE D'ACOMPTES

Sauf dérogation explicitement accordée par l'État pour des projets particulièrement complexes, le commencement des travaux, acté par un engagement juridique d'une dépense subventionnable, devra intervenir dans les 18 mois suivant le courrier d'annonce des lauréats, et être transmis avant cette même date aux services de l'État. En cas de non observation de ce délai, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la subvention dans les conditions prévues à l'Article 9.

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention, l'État se réserve également le droit de prononcer de plein

droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'Article 9. Le cas échéant, le montant de l'avance accordée, indiqué dans l'Article 4 sera remboursé à l'État.

Sauf dérogation explicitement accordée par l'État, le projet doit être mis en service dans un délai maximal de 48 mois après la date de dépôt du dossier de candidature à l'appel à projets.

En l'absence de demande de solde accompagnée des documents indiqués à l'Article 4, dans les 12 mois suivants la date réelle d'achèvement du Projet, l'État se réserve également le droit de ne procéder à aucun paiement au profit du Porteur de projet.

ARTICLE 7 – SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le Porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État, cités à l'article 4.2, de l'avancement du Projet.

L'État pourra participer aux comités techniques du Porteur de projet pour le suivi de son exécution. En l'absence de comité technique, et en cas de demande des services de l'État, cités à l'article 4.2, un suivi du Projet sera organisé.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir aux services de l'État cités à l'article 4.2 un rapport d'exécution du Projet, montrant les caractéristiques et la conformité avec le Projet programmé, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le Porteur de projet doit mentionner la participation de l'État et en faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Les dossiers d'études, les documents et supports de communication mentionneront de manière explicite les logos des cofinanceurs. Le logo de l'État doit être affiché en annonce des travaux.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à informer les services de l'État, cités à l'article 4.2, de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au Projet.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires financiers du Projet.

ARTICLE 9 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du Projet défini dans l'article 2 de la convention doit faire l'objet d'une information préalable à l'État, notamment lorsqu'il y a une modification du tracé, ou lorsque la date de mise en service est reportée.

Dans le cas où les autorisations administratives ou des faits indépendants de la volonté des parties remettraient en cause le Projet (notamment les enquêtes publiques), les parties se rapprocheraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin de convenir de la suite à donner.

Dans l'hypothèse où la non obtention des autorisations requises empêcherait la poursuite du Projet objet de la convention, la première des parties informée de l'empêchement informera les autres parties de ce fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu de ces modifications ou en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention en mettant en œuvre la

procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – PIÈCES ANNEXES

Les annexes techniques et financières font partie intégrante de la convention.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif compétent.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à _____, le

Pour l'État

Le préfet de la région Réunion

Pour le Département de la Réunion

Le Président

Jacques BILLANT

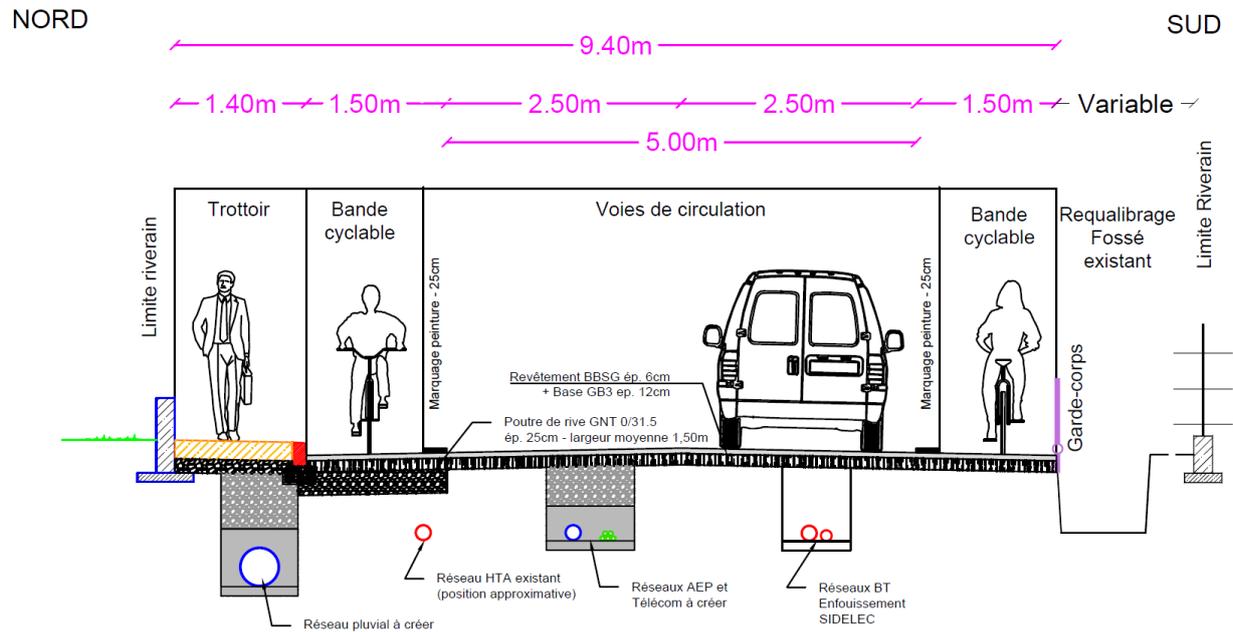
Cyrille MELCHIOR

ANNEXE 1 – Plans de situation et profil en travers

11.1. Plan de situation



11.2 Profil en travers type



ANNEXE 2 - Annexe financière

11.2. Récapitulatif des pièces à fournir :

	Délai	Objet
Demande d'avance	Dès notification de la convention	Courrier de demande : - montant de 20 % de la subvention totale
Justification de l'engagement des travaux	Dans les 18 mois suivant l'annonce des lauréats	Acte juridique justifiant pour chaque Projet, l'engagement d'une dépense de travaux subventionnable
Demandes d'acomptes (montant cumulé plafonné à 80 % de la subvention)		Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1 + état récapitulatif des dépenses subventionnables réalisées au titre de l'appel de fonds présenté par postes de dépenses
Demande de solde	Dans les 12 mois suivant la date réelle d'achèvement du Projet	Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1 + états récapitulatifs des dépenses subventionnables présenté par postes de dépenses correspondant à : - l'appel de fonds - l'ensemble du Projet + rapport d'exécution spécifié à l'article 7 et précisé ci-dessous

11.3. Rapport d'exécution

Le rapport d'exécution présentera les éléments montrant les caractéristiques et la conformité du Projet avec le programme conventionné. Il explicitera notamment les écarts entre le théorique et le réalisé pour les aspects suivants :

- le planning, les délais et les aléas éventuels afférents,
- les éléments financiers (coût effectivement réalisé, fonds perçus pour la réalisation du Projet, plan de financement final, les dépenses éligibles payées),
- les éléments techniques de description du Projet (longueur, signalisation, interactions, etc.),
- si disponible les premières mesures de fréquentation.

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (33)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUE - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (1)

Madame Adèle ODON

ABSENCES : (3)

**Monsieur Cyrille MELCHIOR
Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Valérie RIVIERE**



DÉPARTEMENT
DE LA
Réunion

www.cg974.fr

PDEV / DRD / DIRECTION DES
ROUTES DEPARTEMENTALES

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-215

OBJET : Convention pour l'aménagement du réseau pluvial et la sécurisation de la RD 51 - Route de la Ravine des Chèvres- du PR 5+405 au PR 6+170 - rue du Père Fayet - Commune de Sainte-Suzanne

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 111 du 21 juin 2017 relative à l'adoption du règlement de voirie départementale,

VU la délibération du Conseil départemental n° 112 du 21 juin 2017 relative au principe de répartition des dépenses des travaux routiers entre le Département et les communes,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Travaux et des Infrastructures en date du 20 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le plan de financement relatif aux travaux aux travaux d'aménagement du réseau pluvial et de sécurisation de la RD 51 - Route de la Ravine des Chèvres - du PR 5+405 au PR 6+170 – rue du Père Fayet – Commune de Sainte-Suzanne est validé.

ARTICLE 2 : Cette opération d'un montant total de **868 000,00€ TTC** sera financée conjointement par chacune des collectivités selon la répartition prévisionnelle suivante :

- Département de la Réunion : **691 000,00 € TTC**
- Commune de Sainte-Suzanne : **177 000,00 € TTC**

Identifiant de l'acte :974-229740014-20220727-lmc126742-DE-1-1

ARTICLE 3 : La signature de la convention de financement à passer avec la Commune de Sainte-Suzanne est autorisée.

ARTICLE 4 : La dépense à la charge du Département sera imputée sur le crédit inscrit à la section Investissement du Budget Départemental (chapitre 23 - nature 23151).

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 4 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 4 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental

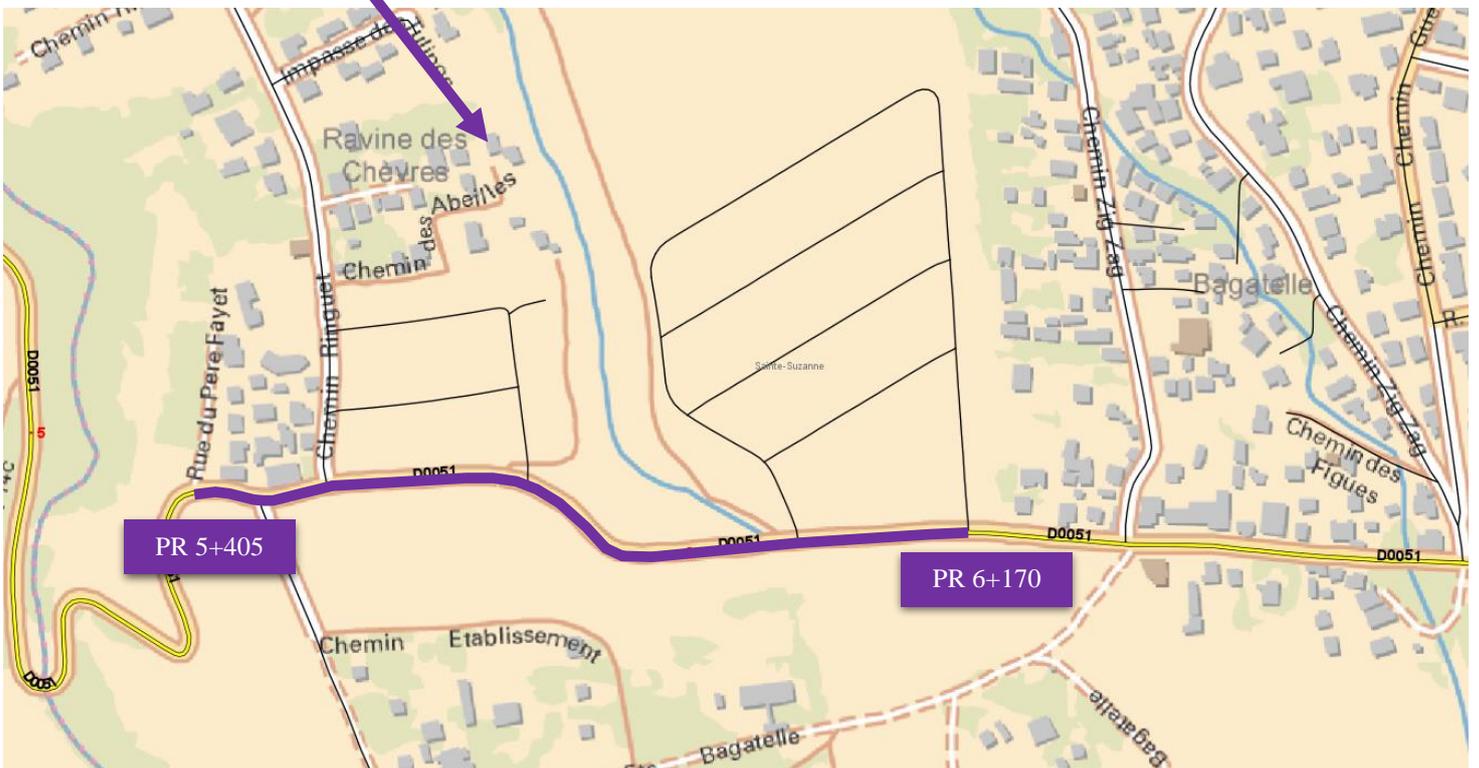
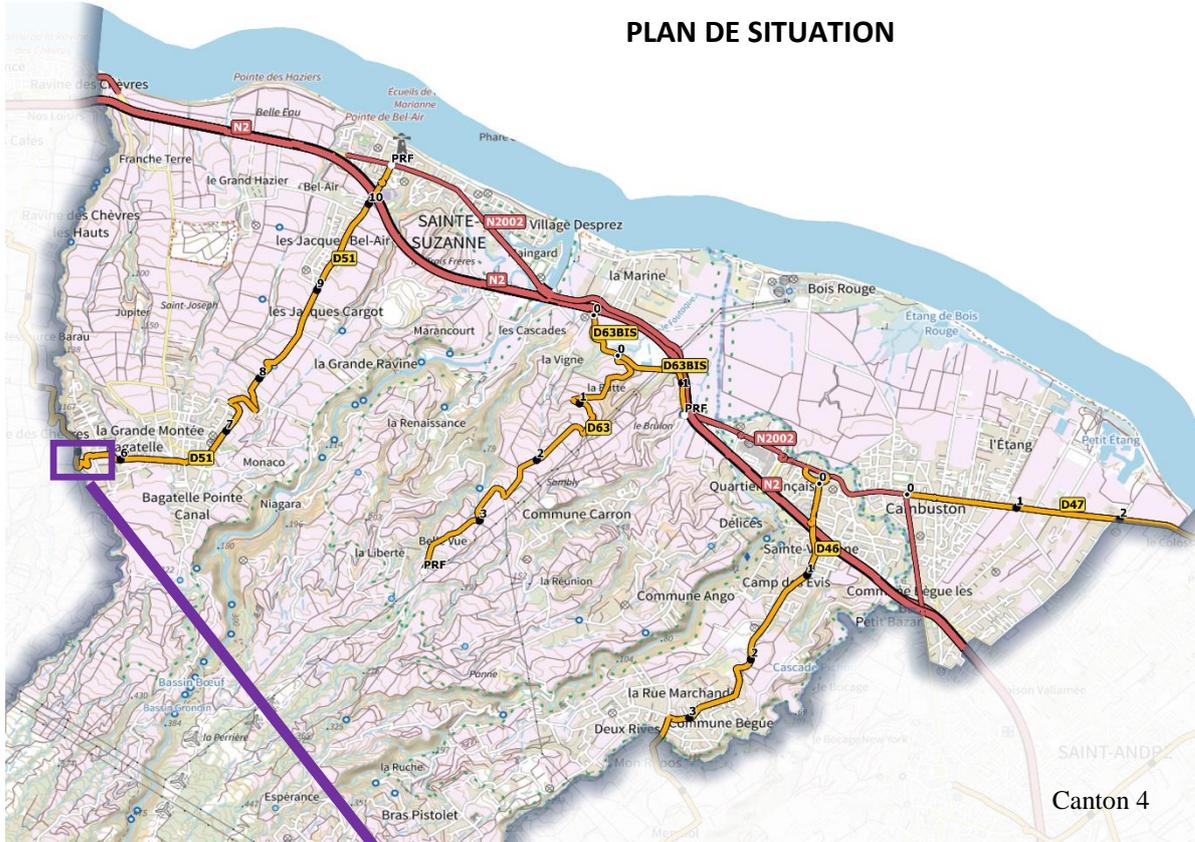
Cyrille MELCHIOR

Aménagement du réseau pluvial et sécurisation de la RD 51

- Route de la Ravine des Chèvres-

du PR 5+405 au PR 6+170 – rue du Père Fayet – Commune de Sainte-Suzanne

PLAN DE SITUATION



**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE**

CONVENTION DE FINANCEMENT N°:

TRAVAUX

**Aménagement du réseau pluvial et sécurisation de la RD 51
- Route de la Ravine des Chèvres- du PR 5+405 au PR 6+170 – rue du Père Fayet –
Commune de Sainte-Suzanne**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 111 du 21 juin 2017 relative à l'adoption du règlement de voirie départementale,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 112 du 21 juin 2017 relative au principe de répartition des dépenses des travaux routiers entre le Département et les communes,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de La Réunion en date du

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Suzanne en date du

Entre les soussignés :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION,
Représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de La Réunion,

ET

LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE,
Représentée par Monsieur le Maire de la Commune,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Route Départementale 51 – Route de la Ravine des Chèvres démarre à Ste Marie au croisement avec la rue Noël Tessier et se termine à Ste Suzanne au croisement avec la RN 2002. Elle permet la desserte plusieurs quartiers, dont celui de la Ravine des Chèvres. Près de 3 000 véhicules empruntent ainsi chaque jour cet itinéraire.

Sur cette route, la configuration actuelle de la section appelée rue du Père Fayet dans le quartier de Bagatelle, entre le chemin des Guêpes et le chemin L'attention Emilien, ne permet pas d'assurer la circulation des modes doux (piétons et vélos) en toute sécurité. En effet, la route est actuellement bordée caniveaux à ciel ouvert, sans réel accotement. Le réseau pluvial ne permet pas d'absorber la totalité des écoulements d'eau, causant l'inondation de riverains en cas de fortes intempéries. Il convient ainsi de proposer des améliorations à cette situation.

Afin de prendre en compte les différents enjeux du secteur, l'aménagement envisagé consiste à sécuriser la circulation piétonne sur cette section de route d'un linéaire d'environ 700m (du PR 5+405 au PR 6+170), en améliorant le réseau d'eaux pluviales. Un trottoir continu sera ainsi créé le long de la voie dans le sens Ste Suzanne-Ste Marie grâce au busage d'une partie du réseau d'eau pluviale. Un caniveau bétonné sera aménagé dans l'autre sens pour une meilleure canalisation des eaux qui seront ensuite acheminées vers le réseau existant dont les dalots seront redimensionnés. Les arrêts de bus seront améliorés avec la création de quais et d'une traversée piétonne. La chaussée actuelle sera également rénovée par la mise en place d'un tapis d'enrobés. Une bande cyclable dans le sens Ste Marie-Ste Suzanne viendra compléter ces aménagements en favorisant ainsi les mobilités actives.

Cette opération comprenant des travaux à caractère strictement urbain relevant de la compétence de la commune, d'une part, de travaux relevant de la compétence du Département, d'autre part, il est envisagé de répartir la charge financière entre les deux collectivités.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement pour l'opération :

Aménagement du réseau pluvial et sécurisation de la RD 51 - Route de la Ravine des Chèvres- du PR 5+405 au PR 6+170 – rue du Père Fayet – Commune de Sainte-Suzanne

Les travaux comprennent :

- La réalisation de trottoirs ;
- La création de caniveau en béton ;
- Le busage d'une partie du réseau pluvial
- Le redimensionnement des dalots existants ;
- L'aménagement d'une traversée piétonne ;
- La réalisation de deux quais bus ;
- La réalisation de parapets et de murets
- La création d'une bande cyclable dans le sens croissant;

- La réfection de la chaussée, y compris la signalisation horizontale.

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale, dans le cadre des marchés publics dont dispose le Département.

Il appartient au Département de gérer la maîtrise foncière pour la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FINANCEMENT

Sur la base des prix de ces marchés, l'estimation financière des travaux s'élève à **868 000,00 € TTC** et la participation financière entre les deux collectivités sera la suivante :

Répartition	Coût prévisionnel des travaux TTC	Révision de prix ~ 10%	Coût prévisionnel divers et imprévus ~ 10%	Part financière TTC de chaque collectivité
Conseil Départemental	575 839,22 €	57 580,39 €	57 580,39 €	691 000,00 €
Commune de Sainte-Suzanne	147 529,10 €	14 735,45 €	14 735,45 €	177 000,00 €
Total	723 368,32 €	72 315,84 €	72 315,84 €	868 000,00 €

Les charges financières de chaque collectivité affectées à chaque poste sont représentées dans le tableau joint en annexe.

Après exécution de l'ensemble des prestations, objet de cette convention, la participation sera calculée en fonction des dépenses réelles, selon la clé de répartition figurant sur le tableau joint en annexe, toutes les dépenses ayant été soldées pour l'ensemble de ces travaux.

La Commune versera au Département sa contribution financière pour les prestations objet de la présente convention selon les principes suivants :

- **100%** à l'issue de la réception.

Le montant du FCTVA (correspondant à la part communale) sera déduit du montant de la participation financière de la Commune.

ARTICLE 3 : RECEPTION DES OUVRAGES

La Commune de Sainte-Suzanne sera associée au suivi des travaux et aux opérations de réception.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Après réception des travaux, la Commune de Sainte-Suzanne prendra en charge l'entretien des ouvrages réalisés à son usage, à savoir :

- Trottoirs y compris les bordures ;
- Assainissement pluvial sous les trottoirs, y compris avaloirs et exutoires.

Le Département conservera à sa charge l'entretien de la chaussée sur la route départementale selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Sainte-Suzanne sont chargés, chacun pour leur part de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litiges, les parties s'engagent à épuiser les voies de négociation amiable avant de saisir le Tribunal Administratif.

En date du :

En date du :

Le Président du Conseil

Le Maire de Sainte-Suzanne,

Départemental,

N°	DÉSIGNATION DES PRIX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE HT H.T.	TOTAL	FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL			PART COMMUNE
						100%	68%	35%	
100	TRAVAUX PREPARATOIRES								
101	Installation de chantier pour trvx <= 200 k€ HT	F		12000,00	0,00	X			- €
102	Installation de chantier pour trvx 200 k€ < <= 500 k€ HT	F		19000,00	0,00	X			- €
103	Installation de chantier pour trvx > 500 k€ HT	F	1	25000,00	25 000,00	25 000,00 €			- €
104	Signalisation de chantier	F/J	210	23,00	4 830,00	4 830,00 €			- €
105	Plus-value au prix 104 pour alternat manuel	F/J	30	133,00	3 990,00	3 990,00 €			- €
106	Plus-value au prix 104 pour alternat par feux	F/J	130	50,00	6 500,00	6 500,00 €			- €
107	Mise en place panneau de chantier	M²	6	405,00	2 430,00	2 430,00 €			- €
108	Panneau supplémentaire	M²		380,00	0,00	X			- €
109	Plans d'exécution, de récolement, PPSPS et autres documents	F	1	6000,00	6 000,00	6 000,00 €			- €
110	Localisation de réseau enterré sans fouilles	ML	30	5,00	150,00	150,00 €			- €
111	Sondage sur réseau existant	U	10	152,00	1 520,00	1 520,00 €			- €
112	Marquage et piquetage des réseaux	F/Hm		82,00	0,00	X			- €
113	Plus-value pour travaux de nuit	%		0,32	0,00	X			- €
114	Fraisage , rabotage de chaussée	M²		8,00	0,00	X			- €
115	Débroussaillage	M²		2,50	0,00	X			- €
116	Abattage d'arbres < 80cm	U	10	140,00	1 400,00	1 400,00 €			- €
117	Abattage d'arbres >= 80cm	U		290,00	0,00	X			- €
118	Découpe de chaussée à la scie	ML	800	5,00	4 000,00	4 000,00 €			- €
119	Découpe de dalle de trottoir	M²		38,00	0,00	X			- €
	SOUS-TOTAL POSTE 100 - TRAVAUX PREPARATOIRES				55 820,00	55 820,00 €	0,00 €	0,00 €	- €
200	TERRASSEMENTS								
201	Fouilles et terrassements en terrain ordinaire	M³	1 500	16,00	24 000,00	24 000,00 €			- €
202	Plus value pour fouilles et terrassements en terrain rocheux	M³	300	19,00	5 700,00	5 700,00 €			- €
203	Fouilles et terrassements manuels	M³	10	25,00	250,00	250,00 €			- €
204	Démolition de béton ou de maçonneries	M³	15	40,00	600,00	600,00 €			- €
205	Remblais	M³	700	13,00	9 100,00	9 100,00 €			- €
206	Remblais avec matériaux d'apport 0/100	M³	300	29,00	8 700,00	8 700,00 €			- €
207	Fourniture et mise en œuvre de grave 0/63				0,00	X			- €
	Pour chaussée	M³	50	31,00	1 550,00		1 054,00 €		496,00 €
	Pour trottoir	M³	200	31,00	6 200,00		4 216,00 €		1 984,00 €
	Pour réseau	M³	50	31,00	1 550,00		1 054,00 €		496,00 €
208	Fourniture et mise en œuvre de grave 0/63 issue du recyclage	M³		25,00	0,00	X			- €
209	Fourniture et mise en œuvre de grave 0/20				0,00	X			- €
	Pour chaussée	M³	30	34,00	1 020,00		693,60 €		326,40 €
	Pour trottoir	M³	150	34,00	5 100,00		3 468,00 €		1 632,00 €
	Pour réseau	M³	50	34,00	1 700,00		1 156,00 €		544,00 €
210	Fourniture et mise en œuvre de grave 0/20 issue du recyclage	M³		25,00	0,00	X			- €
211	Déblais hétérogènes	M³		9,00	0,00	X			- €
212	Décassement de chaussée	M³		18,00	0,00	X			- €
213	Scarification de chaussée	M²		5,00	0,00	X			- €
214	Délimitation d'accotement	ML		3,00	0,00	X			- €
215	Fourniture et mise en œuvre de terre végétale	M³	50	22,00	1 100,00	1 100,00 €			- €
216	Enrochement libre	M³		52,00	0,00	X			- €
217	Enrochement lié	M³	100	122,00	12 200,00	12 200,00 €			- €
	SOUS-TOTAL POSTE 200 - TERRASSEMENTS				78 770,00	61 650,00 €	11 641,60 €	0,00 €	5 478,40 €
300	HYDRAULIQUE								
301	Buses PVC de classe CR 8								- €
301.1	Buse PVC CR8 Ø 160	ML		23,00	0,00		X		- €
301.2	Buse PVC CR8 Ø 200	ML		29,00	0,00		X		- €
301.3	Buse PVC CR8 Ø 315	ML		54,00	0,00		X		- €
301.4	Buse PVC CR8 Ø 400	ML		70,00	0,00		X		- €
301.5	Buse PVC CR8 Ø 500	ML		128,00	0,00		X		- €
301.6	Buse PVC CR8 Ø 630	ML		198,00	0,00		X		- €
301.7	Buse PVC CR8 Ø 800	ML		250,00	0,00		X		- €
301.8	Buse PVC CR8 Ø 1000	ML		350,00	0,00		X		- €
302	Buses en béton armé série 135A								- €
302.1	Buse en BA Série 135A Ø 600	ML		174,00	0,00		X		- €
302.2	Buse en BA Série 135A Ø 800	ML	25	245,00	6 125,00	4 165,00 €		1 960,00 €	- €
302.3	Buse en BA Série 135A Ø 1000	ML		310,00	0,00		X		- €
302.4	Buse en BA Série 135A Ø 1200	ML		480,00	0,00		X		- €
303	Buses PEHD								- €
303.1	Buse PEHD Ø 400	ML		50,00	0,00		X		- €
303.2	Buse PEHD Ø 500	ML		74,00	0,00		X		- €
303.3	Buse PEHD Ø 600	ML	150	108,00	16 200,00	11 016,00 €		5 184,00 €	- €
303.4	Buse PEHD Ø 800	ML		220,00	0,00		X		- €
303.5	Buse PEHD Ø 1000	ML		286,00	0,00		X		- €
303.6	Buse PEHD Ø 1200	ML		480,00	0,00		X		- €
304	Inspection de réseau par caméra	ML	175	16,00	2 800,00	1 904,00 €		896,00 €	- €
305	Tuyau acier diamètre 110	ML		30,00	0,00		X		- €
306	Reconstruction de ponceau ou caniveau à grille	M²		612,00	0,00		X		- €
307	Dépose de passage à grille	ML		62,00	0,00		X		- €
308	Réalisation de grille sur caniveau existant	M²		205,00	0,00		X		- €
309	Construction de caniveau à grille	M²		612,00	0,00		X		- €
310	Regard de visite ou à grille pour canalisation diamètre 800 maxi	U	10	1220,00	12 200,00	8 296,00 €		3 904,00 €	- €
311	Regard de visite ou à grille de grandes dimensions	U		1330,00	0,00		X		- €
312	Plus value au prix 310 pour sur profondeur de regard	dm		38,00	0,00		X		- €
313	Plus value au prix 311 pour sur profondeur de regard	dm		42,00	0,00		X		- €
314	Grille avaloir en T ou A avec plaque de recouvrement	U	4	800,00	3 200,00	2 176,00 €		1 024,00 €	- €
315	Grille avaloir en T ou A sans plaque de recouvrement	U		520,00	0,00		X		- €
316	Avaloir sur dalle	U		550,00	0,00		X		- €
317	Tampon fonte de regard DN 1000 classe D400	U	10	296,00	2 960,00	2 012,80 €		947,20 €	- €
318	Tampon fonte de regard DN 1000 classe C250	U		275,00	0,00		X		- €
319	Grille avaloir 40x40 classe D400	U		280,00	0,00		X		- €
320	Grille avaloir 60x60 classe D400	U		330,00	0,00		X		- €
321	Grille avaloir 80x80 classe D400	U		380,00	0,00		X		- €
322	Grille avaloir 40x40 classe C250	U		200,00	0,00		X		- €
323	Grille avaloir 60x60 classe C250	U		265,00	0,00		X		- €
324	Grille avaloir 80x80 classe C250	U		330,00	0,00		X		- €
325	Remplacement de dalle de réduction pour tampon ou grille	U		255,00	0,00		X		- €
326	Grille avaloir fonte longitudinale	ML		255,00	0,00		X		- €
327	Regard préfabriqué 50x50	U		650,00	0,00		X		- €

N°	DÉSIGNATION DES PRIX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE HT H.T.	TOTAL	FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL			PART COMMUNE
						100%	68%	35%	
328	Caniveau à fond carré + grille de larg. 300mm D400	ML		720,00	0,00		X		- €
329	Caniveau à fond carré + grille de larg. 500mm D400	ML		830,00	0,00		X		- €
330	Coffret AEP	U		650,00	0,00		X		- €
331	Mise à niveau de regard EU-EP	U	10	306,00	3 060,00		2 080,80 €		979,20 €
332	Mise à niveau de regard télécom	U	4	612,00	2 448,00		1 664,64 €		783,36 €
333	Mise à niveau de bouche à clé	U	25	72,00	1 800,00		1 224,00 €		576,00 €
334	Déplacement de borne incendie	U		612,00	0,00		X		- €
335	Remplacement de borne incendie	U		3470,00	0,00		X		- €
336	Déplacement de poteau incendie	U		612,00	0,00		X		- €
337	Remplacement de poteau incendie	U		3570,00	0,00		X		- €
338	Réfection de branchement d'eau pour riverain	U		367,00	0,00		X		- €
339	Fourniture et pose de bordures A2	ML	80	29,00	2 320,00		1 577,60 €		742,40 €
340	Fourniture et pose de bordures T2								- €
	Pour chaussée	ML	200	34,00	6 800,00		4 624,00 €		2 176,00 €
	Pour trottoir	ML	200	34,00	6 800,00		4 624,00 €		2 176,00 €
341	Fourniture et pose de bordures I1	ML		33,00	0,00		X		- €
342	Fourniture et pose de bordures I3	ML		42,00	0,00		X		- €
343	Fourniture et pose de bordures P1	ML		22,00	0,00		X		- €
344	Fourniture et pose de bordures P3	ML		25,00	0,00		X		- €
345	Fourniture et pose de bordures 20cm x 20cm	ML		60,00	0,00		X		- €
346	Fourniture et pose de bordures 20cm x 25cm	ML		64,00	0,00		X		- €
347	Fourniture et pose de bordures séparatrices de voie	ML		44,00	0,00		X		- €
348	Fourniture et pose de bordures quai bus	ML	60	80,00	4 800,00		3 264,00 €		1 536,00 €
349	Fourniture et pose de bordure avaloir A2	U		25,00	0,00		X		- €
350	Fourniture et pose de bordure avaloir T2	U	5	31,00	155,00		105,40 €		49,60 €
351	Fourniture et pose de bordure caniveau (bavette)	U	5	35,00	175,00		119,00 €		56,00 €
352	Fourniture et pose de bordure avaloir BA	U		56,00	0,00		X		- €
353	Fourniture et pose de caniveaux CS1 ou CS2	ML		31,00	0,00		X		- €
354	Fourniture et pose de caniveaux CC1	ML		48,00	0,00		X		- €
355	Fourreaux TPC						X		- €
355.1	Fourreau TPC 63	ML		6,00	0,00		X		- €
355.2	Fourreau TPC 110	ML		10,00	0,00		X		- €
355.3	Fourreau TPC 160	ML		14,00	0,00		X		- €
356	Fourreau PVC						X		- €
356.1	Fourreau PVC 42/50	ML		8,00	0,00		X		- €
356.2	Fourreau PVC 60	ML		12,00	0,00		X		- €
357	Regard Télécom						X		- €
357.1	Regard K1C	U		1632,00	0,00		X		- €
357.2	Regard K2C	U		2244,00	0,00		X		- €
357.3	Regard K3C	U		3264,00	0,00		X		- €
357.4	Regard L1T	U		820,00	0,00		X		- €
357.5	Regard L2T	U		1122,00	0,00		X		- €
357.6	Regard L3T	U		1470,00	0,00		X		- €
358	Herse pour réseau EP	Kg	50	8,00	400,00		272,00 €		128,00 €
359	Dalot béton armé B30/37 préfabriqués						X		- €
359.1	Dalot 1,00 x 1,00	ML	6	1860,00	11 160,00		7 588,80 €		3 571,20 €
359.2	Dalot 1,00 x 1,50	ML		2350,00	0,00		X		- €
359.3	Dalot 1,50 x 1,50	ML		2470,00	0,00		X		- €
359.4	Dalot 2,00 x 1,50	ML	18	2830,00	50 940,00		34 639,20 €		16 300,80 €
359.5	Dalot 2,00 x 2,00	ML		3450,00	0,00		X		- €
359.6	Dalot 2,00 x 2,50	ML		3900,00	0,00		X		- €
SOUS-TOTAL POSTE 300 - HYDRAULIQUE					134 343,00	0,00 €	91 353,24 €	0,00 €	42 989,76 €
400	BETONS DE CIMENT - MACONNERIES								
401	Maçonneries de soutènement	M³	700	192,00	134 400,00		91 392,00 €		43 008,00 €
402	Parapet maçonné	M³	200	210,00	42 000,00		28 560,00 €		13 440,00 €
403	Parapet maçonné renforcé avec semelle	ML		660,00	0,00		X		- €
404	Parapet maçonné renforcé sans semelle	ML		610,00	0,00		X		- €
405	Recépage de parapet	ML		26,00	0,00		X		- €
406	Rehausse de parapet	M³		224,00	0,00		X		- €
407	Maçonneries de parpaings	M²		93,00	0,00		X		- €
408	Enduit de ciment de type traditionnel	M²		21,00	0,00		X		- €
409	Béton dosé à 300 Kg	M³		184,00	0,00		X		- €
410	Béton dosé à 350 Kg	M³		199,00	0,00		X		- €
411	Béton dosé à 400 Kg	M³		214,00	0,00		X		- €
412	Béton à propriétés spécifiés						X		- €
412.1	Béton C 16/20	M³	10	188,00	1 880,00		1 278,40 €		601,60 €
412.2	Béton C 20/25	M³	110	212,00	23 320,00		15 857,60 €		7 462,40 €
412.3	Béton C 25/30	M³	263	220,00	57 860,00		39 344,80 €		18 515,20 €
412.4	Béton C 30/37	M³		261,00	0,00		X		- €
413	Plus value aux prix 409 à 412.4 pour escalier	ML		90,00	0,00		X		- €
414	Béton désactivé	M²		77,00	0,00		X		- €
415	Béton autocompactant	M³		189,00	0,00		X		- €
416	Dalle préfabriquée épaisseur 20cm	M²		160,00	0,00		X		- €
417	Dalle préfabriquée épaisseur 30cm	M²		240,00	0,00		X		- €
418	Plus-value pour fibre	M³	148	16,00	2 368,00		1 610,24 €		757,76 €
419	Treillis soudé	M²	1600	3,70	5 920,00		4 025,60 €		1 894,40 €
420	Aciers	KG	300	8,00	2 400,00		1 632,00 €		768,00 €
SOUS-TOTAL POSTE 400 - BETONS DE CEMENTS - MACONNERIES					270 148,00	0,00 €	183 700,64 €	0,00 €	86 447,36 €
500	TRAVAUX DE SURFACE (Cf marché RC de chaussée)								
501	Imprégnation gravillonnée	M²		2,60	0,00	X			- €
502	Enduit bicouche	M²		8,00	0,00 €	X			- €
503	Béton Bitumineux Semi Grenu 0/10	T		166,00	0,00 €	X			- €
504	Béton Bitumineux Semi Grenu 0/10 < 5T	T		205,00	0,00 €	X			- €
505	Mise en œuvre enrobés à froid	T		160,00	0,00 €	X			- €
506	Dalle drainante en béton	M²		80,00	0,00 €	X			- €
507	Minéralisation d'ilot	M²		82,00	0,00 €	X			- €
SOUS-TOTAL POSTE 500 - TRAVAUX DE SURFACE					0,00	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
600	SIGNALISATION HORIZONTALE								
601	Effaçage de peinture par grenailage	M²		12,00	0,00 €	X			- €
602	Mise en œuvre de peinture	M²		10,00	0,00 €	X			- €
SOUS-TOTAL POSTE 600 - SIGNALISATION HORIZONTALE					0,00	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
700	SIGNALISATION VERTICALE								
701	Fourniture de panneaux	M²	10	235,00	2 350,00 €	2 350,00 €			- €
702	Fourniture de supports galva	ML	40	16,00	640,00 €	640,00 €			- €
703	Pose de panneau	U	10	77,00	770,00 €	770,00 €			- €
704	Dépose et repose de panneaux	U	10	163,00	1 630,00 €	1 630,00 €			- €
SOUS-TOTAL POSTE 700 - SIGNALISATION VERTICALE					5 390,00	5 390,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
800	TRAVAUX DIVERS								
801	Dépose de clôture ou barrière	ML		16,00	0,00 €		X		- €

N°	DÉSIGNATION DES PRIX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE HT H.T.	TOTAL	FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL			PART COMMUNE
						100%	68%	35%	
802	Dépose et repose de clôture existante	ML		60,00	0,00 €		X		- €
803	Construction de clôture								- €
803.1	Construction clôture grillage 1,00 m hauteur	ML		56,00	0,00 €		X		- €
803.2	Construction clôture grillage 1,50 m hauteur	ML		66,00	0,00 €		X		- €
803.3	Construction clôture grillage 2,00 m hauteur	ML		77,00	0,00 €		X		- €
803.4	Construction clôture rigide 1,00 m hauteur	ML		75,00	0,00 €		X		- €
803.5	Construction clôture rigide 1,50 m hauteur	ML		92,00	0,00 €		X		- €
803.6	Construction clôture rigide 2,00 m hauteur	ML		120,00	0,00 €		X		- €
804	Construction portail à double vantaux larg. 4m	U		4000,00	0,00 €		X		- €
805	Réhausse portail (1 vantail)	U		204,00	0,00 €		X		- €
806	Réhausse portail (2 vantaux)	U		306,00	0,00 €		X		- €
807	Réhausse portail coulissant	U		460,00	0,00 €		X		- €
808	Plus-value aux prix 805 et 806 pour portail électrique	U		460,00	0,00 €		X		- €
809	Fourniture et mise en place de barrière	ML		280,00	0,00 €		X		- €
810	Fourniture et mise en place de garde-corps gs8	ML		800,00	0,00 €		X		- €
811	main courante en acier galvanisé thermolaqué Ø 40 mm	ML		61,00	0,00 €		X		- €
812	Dépose de glissière de sécurité	ML		12,00	0,00 €		X		- €
813	Pose de dalle d'éveil de vigilance encastrée largeur standard	ML	30	110,00	3 300,00 €	2 244,00 €			1 056,00 €
814	Pose de poteau de trottoir	U		130,00	0,00 €		X		- €
815	Pose de borne anti-stationnement	U		400,00	0,00 €		X		- €
816	Pose de borne anti-stationnement amovible	U		820,00	0,00 €		X		- €
817	Mise en œuvre de mulch	M²		6,00	0,00 €		X		- €
SOUS-TOTAL POSTE 800 - TRAVAUX DIVERS					3 300,00	0,00 €	2 244,00 €	0,00 €	1 056,00 €

TOTAL	FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL			PART COMMUNE
	100%	68%	35%	
547 771,00 €	122 860,00 €	288 939,48 €	0,00 €	135 971,52 €

AC DE RENFORCEMENT DE CHAUSSEES ET SIGNALISATION HORIZONTALE SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES

N°	DÉSIGNATION DES PRIX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE HT H.T.	TOTAL	FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL			PART COMMUNE
						100%	68%	35%	
100	TRAVAUX PREPARATOIRES								
101	Signalisation de chantier	F/J	10	35,00	350,00 €	350,00 €			0,00 €
102	Plus value au prix 102 pour alternat manuel	F/J	5	420,00	2 100,00 €	2 100,00 €			0,00 €
103-a	Support bois : contreplaqué de minimum 9 mm d'épaisseur	M²	10	98,60	986,00 €	986,00 €			
104	Sondage sur réseaux existants	u		200,32	0,00 €	X			
105	Marquage et piquetage des réseaux	F/Hm		72,65	0,00 €	X			
106	Nettoyage de la chaussée	M²	3800	0,36	1 368,00 €	1 368,00 €			
107	Délimitation d'accotement	ml		0,20	0,00 €	X			
108	Fraisage, rabotage	M²	1900	9,24	17 556,00 €	17 556,00 €			
109	Découpe de chaussée à la scie	ML	50	2,00	100,00 €	100,00 €			
110	Démolition de maçonnerie et de béton	M3		24,65	0,00 €	X			
111	Rehausse de bouche à clé	U	20	65,00	1 300,00 €	1 300,00 €			
112	Rehausse de regard France Télécom	U	5	512,73	2 563,65 €	2 563,65 €			
113-a	Rehausse de regard d'assainissement existant	U	10	520,00	5 200,00 €	5 200,00 €			
113-b	Regard d'assainissement de visite ou à grille y compris fonte	U		1619,14	0,00 €	X			
113-c	Plus-value au prix 113-b pour sur profondeur de regard	dm		41,52	0,00 €	X			
113-d	Fourniture de tampon ou grille D400	U		419,32	0,00 €	X			
114	Rehausse d'hydrants (bouche ou regard d'incendie)	U		800,00	0,00 €	X			
115	Rehausse de portail (1 vantail)	U		690,21	0,00 €	X			
116	Rehausse de portail à deux vantaux	U		887,41	0,00 €	X			
117	Rehausse de portail coulissant	U		1183,22	0,00 €	X			
118	Plus value au prix 115 à 117 pour portail électrique	U		986,02	0,00 €	X			
119	Caniveau ou passage à grille d'une largeur inférieure ou égale à 80cm	ML		246,50	0,00 €	X			
120	Caniveau ou passage à grille d'une largeur supérieure à 80cm	ML		345,11	0,00 €	X			
121	Rehausse de passage à grille	ML		177,48	0,00 €	X			
122	Plus-value pour travaux de nuit concernant les prix 101 à 121	%	31 523,65 €	0,40	12 609,46 €	12 609,46 €			
501	Imprégnation gravillonnée	M2	1900	4,20	7 980,00 €	7 980,00 €			
502	Enduit bicouche	M2		5,50	0,00 €	X			
503	Couche d'accrochage	M2	1900	2,00	3 800,00 €	3 800,00 €			
504	Géo composite pour renforcement de chaussée	M2		7,00	0,00 €	X			
505	Enduit haute adhérence	M2		48,00	0,00 €	X			
506	Fabrication et mise en œuvre GE 0/14	T		70,00	0,00 €	X			
507	Fabrication et mise en œuvre de grave bitume (GB) 0/14 (enrobé tiède)	T		63,45	0,00 €	X			
508	Fabrication et mise en œuvre EME 0/14 (enrobé tiède)	T		76,45	0,00 €	X			
509	Réalisation d'un reprofilage en BBSG 0/10 (enrobé tiède)	T		81,45	0,00 €	X			
510	Fabrication et mise en œuvre BBME 0/10 (enrobé tiède)	T		94,45	0,00 €	X			
511	Fabrication et mise en œuvre BBSG 0/10 >=5T (enrobé tiède)	T	593	77,00	45 661,00 €	45 661,00 €			
512	Fabrication et mise en œuvre BBSG 0/10 <5T (enrobé chaud)	T		160,88	0,00 €	X			
513	Fabrication et mise en œuvre BBMa 0/10 (enrobé tiède)	T		120,00	0,00 €	X			
514	Réalisation de plateaux en BBSG 0/10 (enrobé chaud)	T		162,00	0,00 €	X			
515	Réalisation de coussins berlinois en BBSG 0/10 (enrobé chaud)	T		269,42	0,00 €	X			
516	Plus value travaux de nuit (20h00 - 06h00) des prix N° 501 à 505	M2	3800	1,04	3 952,00 €	3 952,00 €			
517	Plus value travaux de nuit (20h00 - 06h00) du prix N° 506 à 515	T	593	15,00	8 895,00 €	8 895,00 €			
519	Plus value aux prix 510 à 515 pour enrobés teintés dans la masse	T		70,00	0,00 €	X			
600	Transport								
601	Transport GE, GB, EME, BBME, BBSG, BBM	TK	11267	0,30	3 380,10 €	3 380,10 €			
602	Plus value travaux de nuit (20h00 - 06h00) du prix N° 601	TK	11267	0,10	1 126,70 €	1 126,70 €			
SOUS-TOTAL POSTE Renforcement de chaussée					118 927,91	118 927,91 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

	TOTAL	FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL			PART COMMUNE
		100%	68%	35%	
Montant Travaux d'aménagement	547 771,00 €	122 860,00 €	288 939,48 €		135 971,52 €
Montant Travaux d'enrobés	118 927,91 €	118 927,91 €			
Montant de l'opération HT	666 698,91 €		530 727,39 €		135 971,52 €
TVA 8,5%	56 669,41 €		45 111,83 €		11 557,58 €
Montant de l'opération TTC	723 368,32 €		575 839,22 €		147 529,10 €
révisions de prix ≈ 10%	72 315,84 €		57 580,39 €		14 735,45 €
divers et imprévus ≈ 10%	72 315,84 €		57 580,39 €		14 735,45 €
TOTAL	868 000,00 €		691 000,00 €		177 000,00 €
			79,61%		20,39%

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (33)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (1)

Madame Adèle ODON

ABSENCES : (3)

**Monsieur Cyrille MELCHIOR
Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Valérie RIVIERE**



DÉPARTEMENT
DE LA
Réunion

www.cg974.fr

PDEV / DRD / DIRECTION DES
ROUTES DEPARTEMENTALES

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-216

OBJET : Convention de travaux pour la réfection des enrobés sur Salazie Village et le centre-ville d'Hellbourg sur la RD 48 - Route de Salazie- du PR 16+500 à 17+000 et du PR 25+100 au PR 26+000 - Commune de Salazie

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 111 du 21 juin 2017 relative à l'adoption du règlement de voirie départementale,

VU la délibération du Conseil départemental n° 112 du 21 juin 2017 relative au principe de répartition des dépenses des travaux routiers entre le Département et les communes,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Travaux et des Infrastructures en date du 20 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le plan de financement relatif aux travaux de réfection des enrobés sur Salazie Village et le centre-ville d'Hellbourg sur la RD 48 - Route de Salazie- du PR 16+500 à 17+000 et du PR 25+100 au PR 26+000 - Commune de Salazie est validé.

ARTICLE 2 : Cette opération d'un montant total de **380 158,21 € TTC** sera financée conjointement par chacune des collectivités selon la répartition prévisionnelle suivante :

Identifiant de l'acte :974-229740014-20220727-lmc126776-DE-1-1

- Département de la Réunion : **248 405,54 € TTC**
- Commune de Salazie : **131 752,67 € TTC**

ARTICLE 3 : La signature de la convention de financement à passer avec la Commune de Salazie est autorisée.

ARTICLE 4 : La dépense à la charge du Département sera imputée sur le crédit inscrit à la section Investissement du Budget Départemental (chapitre 23 - nature 23151).

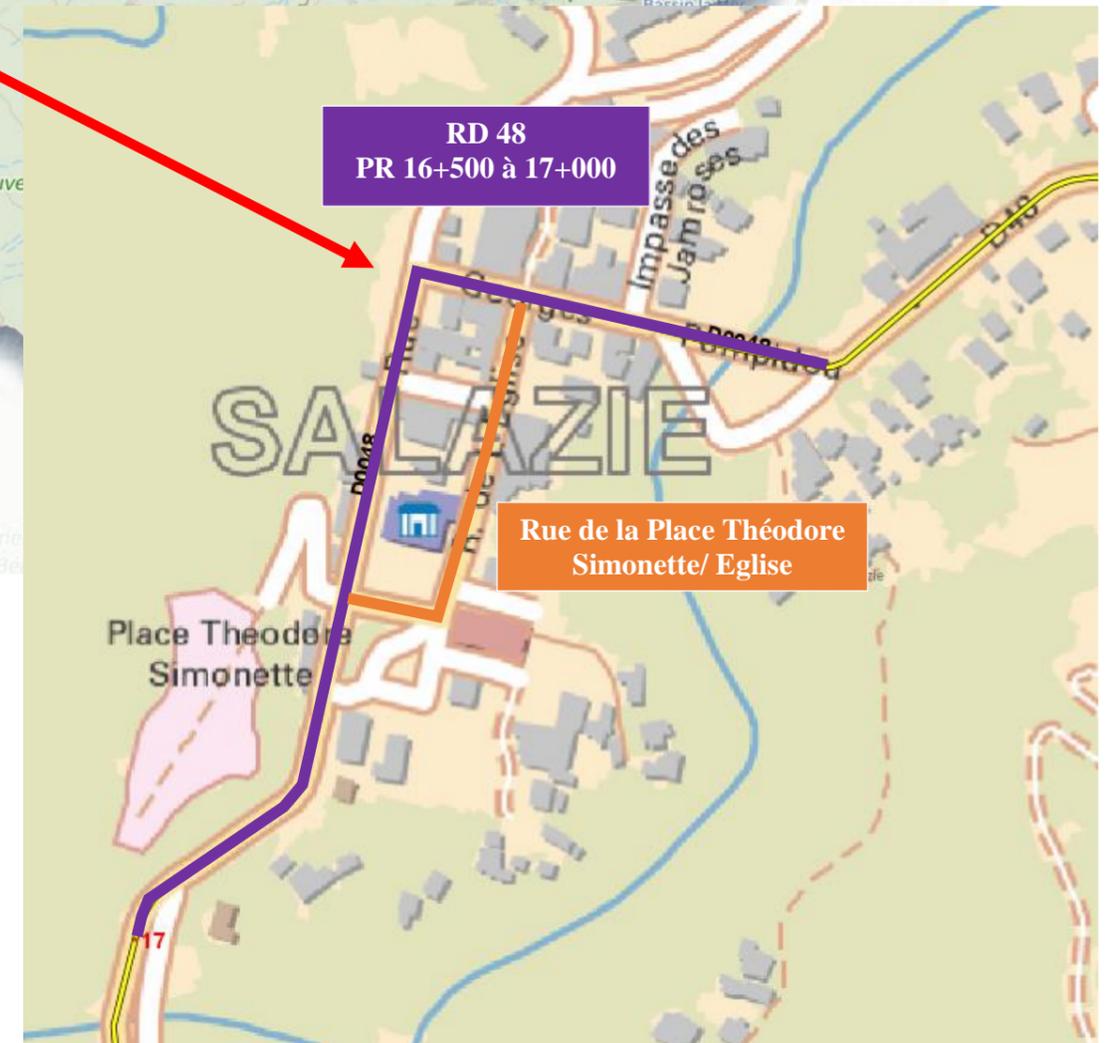
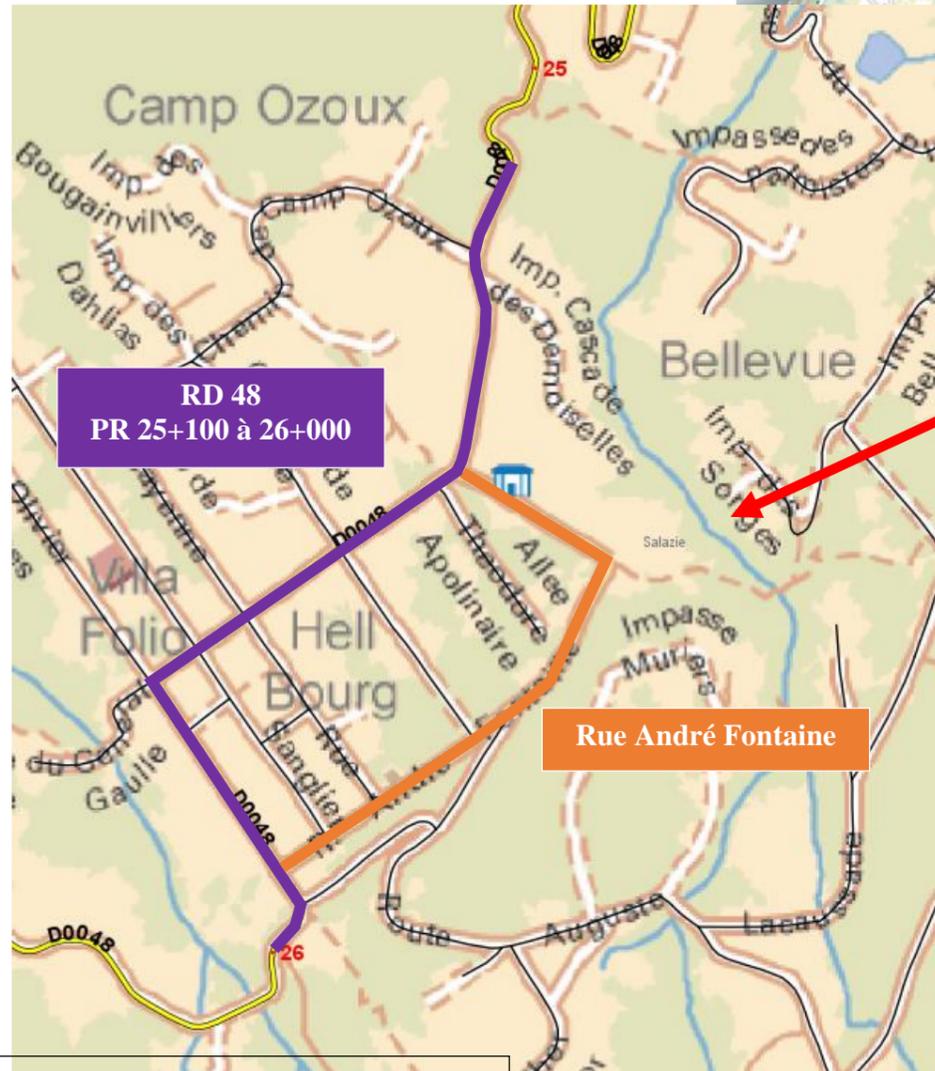
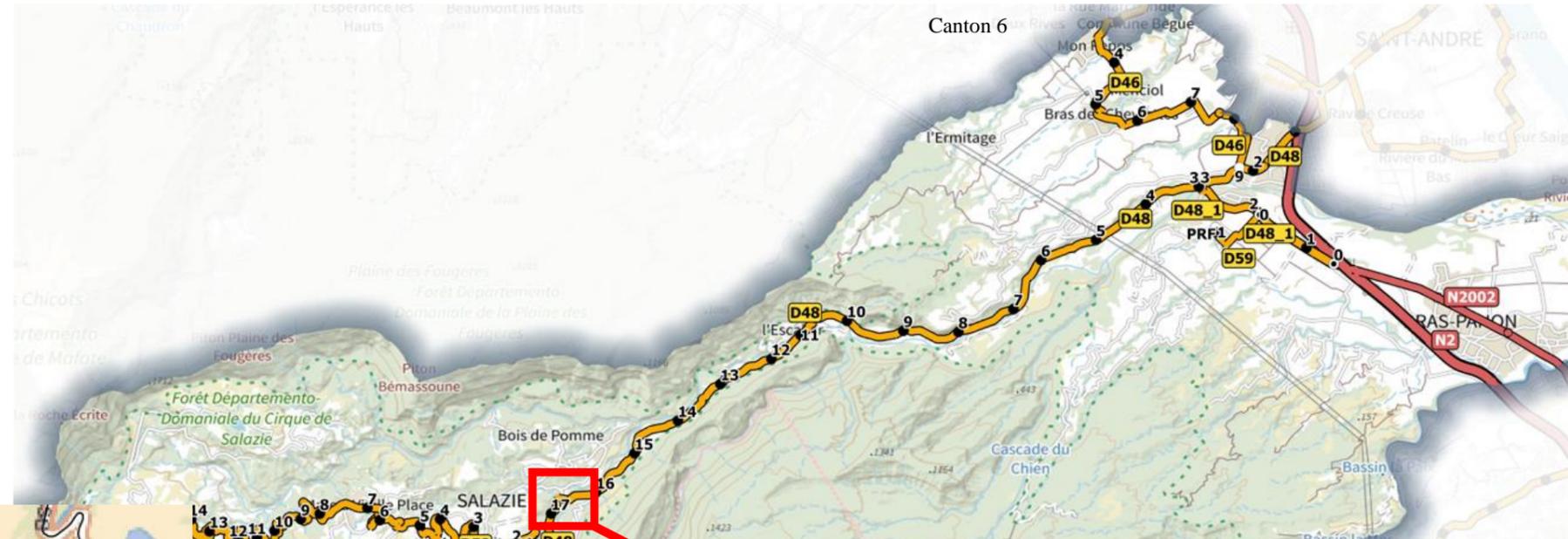
Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 4 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 4 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Réfection des enrobés sur Salazie Village et le centre-ville d'Hellbourg
RD 48 - Route de Salazie- du PR 16+500 à 17+000 et du PR 25+100 au PR 26+000
Commune de Salazie

PLAN DE SITUATION





**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION
COMMUNE DE SALAZIE**

CONVENTION DE FINANCEMENT N°:

TRAVAUX

**Réfection des enrobés sur Salazie Village et le centre-ville d'Hellbourg
RD 48 - Route de Salazie- du PR 16+500 à 17+000 et du PR 25+100 au PR 26+000
Commune de Salazie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 111 du 21 juin 2017 relative à l'adoption du règlement de voirie départementale,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 112 du 21 juin 2017 relative au principe de répartition des dépenses des travaux routiers entre le Département et les communes,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de La Réunion en date du,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Salazie en date du,

Entre les soussignés :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION,
Représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de La Réunion,

ET

LA COMMUNE DE SALAZIE,
Représentée par Monsieur le Maire de la Commune,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Route Départementale 48 - Route de Salazie démarre au croisement avec la RD 47 à Saint-André et se termine à Hell Bourg, à Salazie. Elle constitue la seule la liaison possible entre le centre-ville de Saint-André et le cirque de Salazie en desservant plusieurs zones habitées.

Dans le cadre de son programme de renforcement de chaussée, le Département prévoit le renouvellement des enrobés dégradés des traversées du village de Salazie et d'Hellbourg. Dans ces secteurs, la RD 48 a la particularité de comporter des portions en sens unique dans le sens montant, le retour dans le sens descendant se faisant obligatoirement par les voies communales, à savoir par la Place Théodore Simonette au niveau de Salazie Village et par la rue André Fontaine à Hellbourg.

Dans un objectif d'homogénéiser les aménagements le long d'un même itinéraire et en vue du futur classement de ces voies dans le domaine public routier départemental, le Département se propose de réaliser pour le compte de la commune de Salazie les travaux de réfection des enrobés des voies communales de la Place Théodore Simonette et André Fontaine.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement pour l'opération :

Réfection des enrobés sur Salazie Village et le centre-ville d'Hellbourg RD 48 - Route de Salazie- du PR 16+500 à 17+000 et du PR 25+100 au PR 26+000 Commune de Salazie

Cette opération concerne également les voies communales permettant le retour sur la RD 48, à savoir la voie de la Place Théodore Simonette et la rue André Fontaine.

Les travaux comprennent :

- La réalisation des travaux préparatoires de nettoyage, fraisage, rabotage et réhausse des regards ;
- La mise en œuvre d'un Béton Bitumineux Semi Grenu (BBSG) ;
- La réfection des plateaux ralentisseurs ;
- La réalisation de la signalisation horizontale.

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale, dans le cadre des marchés publics dont dispose le Département.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FINANCEMENT

Sur la base des prix de ces marchés, l'estimation financière des travaux s'élève à **380 158,21 € TTC** et la participation financière entre les deux collectivités sera la suivante :

Répartition	Coût prévisionnel des travaux TTC	Imprévus ~ 5%	Part financière TTC de chaque collectivité
Salazie Village			
<i>Conseil Départemental</i>	83 869,90 €	4 193,50 €	88 063,40 €
<i>Commune de Salazie</i>	36 317,99 €	1 815,90 €	38 133,89 €
Total Salazie Village	120 187,89 €	6 009,39 €	126 197,29 €
Centre-ville d'Hellbourg			
<i>Conseil Départemental</i>	152 706,81 €	7 635,34 €	160 342,15 €
<i>Commune de Salazie</i>	89 160,74 €	4 458,04 €	93 618,78 €
Total centre-ville Hellbourg	241 867,55 €	12 093,38 €	253 960,93 €
Total			
Conseil Départemental	236 576,71 €	11 828,84 €	248 405,54 €
Commune de Salazie	125 478,73 €	6 273,94 €	131 752,67 €
Total opération	362 055,44 €	18 102,77 €	380 158,21 €

Les charges financières de chaque collectivité affectées à chaque poste sont représentées dans le tableau joint en annexe.

Après exécution de l'ensemble des prestations, objet de cette convention, la participation sera calculée en fonction des dépenses réelles, selon la clé de répartition figurant sur le tableau joint en annexe, toutes les dépenses ayant été soldées pour l'ensemble de ces travaux.

La Commune versera au Département sa contribution financière pour les prestations objet de la présente convention selon les principes suivants :

- **100%** à l'issue de la réception.

Le montant du FCTVA (correspondant à la part communale) sera déduit du montant de la participation financière de la Commune.

ARTICLE 3 : RECEPTION DES OUVRAGES

La Commune de Salazie sera associée au suivi des travaux et aux opérations de réception.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Après réception des travaux, la Commune de Salazie conservera à sa charge l'entretien de la chaussée sur les voies communales selon les règles en vigueur.

De même, le Département conservera à sa charge l'entretien de la chaussée sur la route départementale selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Salazie sont chargés, chacun pour leur part de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litiges, les parties s'engagent à épuiser les voies de négociation amiable avant de saisir le Tribunal Administratif.

En date du :

En date du :

Le Président du Conseil

Le Maire de Salazie,

Départemental,

TABLEAU DE REPARTITION FINANCIERE

COMMUNE DE SALAZIE

LOT N°4 RENFORCEMENT DE CHAUSSEE
TRAVAUX DE REFECTION D'ENROBES SUR LA RD48 - MAIRIE PR 16+500 A 17+000

N° Prix	DESIGNATION	U	PU € HT	Q COMMUNE	Q DPT	Q TOTAL	TOTAL COMMUNE € HT	TOTAL DPT € HT
Poste 100 - Travaux préparatoires								
101	Signalisation de chantier	F/J	30,00 €	2	8	10	60,00 €	240,00 €
102	Plus value au prix 101 pour alternat manuel	F/J	400,00 €	2	8	10	800,00 €	3 200,00 €
103	Fourniture et pose de panneaux d'information de chantier						0,00 €	0,00 €
103-a	Support bois : contreplaqué de minimum 9 mm d'épaisseur	M2	96,00 €				0,00 €	0,00 €
103-b	Support plastique rigide de surface inférieure à 0,25 m ²	M2	100,00 €				0,00 €	0,00 €
103-c	Support plastique rigide de surface supérieure ou égale à 0,25 m ³	M2	270,00 €				0,00 €	0,00 €
104	Sondage sur réseaux existants	U	196,00 €				0,00 €	0,00 €
105	Marquage et piquetage des réseaux	F/Hm	70,00 €	2	5	7	140,00 €	350,00 €
106	Nettoyage de la chaussée	M2	0,36 €	1350	3150	4500	486,00 €	1 134,00 €
107	Délimitation d'accotement	ML	0,20 €				0,00 €	0,00 €
108	Fraisage , rabotage	M2	7,00 €	1350	3150	4500	9 450,00 €	22 050,00 €
109	Découpe d'enrobés à la scie	ML	1,50 €	35	75	110	52,50 €	112,50 €
110	Démolition de maçonnerie et de béton	M3	24,00 €				0,00 €	0,00 €
111	Rehausse de bouche à clé	U	63,00 €	15	45	60	945,00 €	2 835,00 €
112	Rehausse de regard France Télécom	U	500,00 €	2	4	6	1 000,00 €	2 000,00 €
122	Plus-value pour travaux de nuit concernant les prix 101 à 121	%	30,00%	12933,5	31921,5	44855	3 880,05 €	9 576,45 €
Poste 200 - Terrassements								
205	Equipe terrassement manuel	J	740,00 €	2	2	4	1 480,00 €	1 480,00 €
Poste 300 - Bétons et maçonneries								
Poste 400 - Hydraulique								
Poste 500 - Enduits, béton bitumineux								
501	Imprégnation gravillonnée	M2	5,40 €	1350	3150	4500	7 290,00 €	17 010,00 €
502	Enduit bicouche	M2	5,90 €				0,00 €	0,00 €
503	Couche d'accrochage	M2	2,80 €				0,00 €	0,00 €
504	Géocomposite pour renforcement de chaussée	M2	6,40 €				0,00 €	0,00 €
505	Enduit haute adhérence	M2	47,00 €				0,00 €	0,00 €
506	Fabrication et mise en œuvre GE 0/14	T	59,00 €				0,00 €	0,00 €
507	Fabrication et mise en œuvre de grave bitume (GB) 0/14 (enrobé tiède)	T	62,00 €				0,00 €	0,00 €
508	Fabrication et mise en œuvre EME 0/14 (enrobé tiède)	T	73,45 €				0,00 €	0,00 €
509	Réalisation d'un reprofilage en BBSG 0/10 (enrobé tiède)	T	86,45 €				0,00 €	0,00 €
510	Fabrication et mise en œuvre BBME 0/10 (enrobé tiède)	T	90,45 €				0,00 €	0,00 €
511	Fabrication et mise en œuvre BBSG 0/10 >= 5T (enrobé tiède)	T	84,45 €	210	480	690	17 734,50 €	40 536,00 €
512	Fabrication et mise en œuvre BBSG 0/10 < 5T (enrobé chaud)	T	155,00 €				0,00 €	0,00 €
513	Fabrication et mise en œuvre BBMa 0/10 (enrobé tiède)	T	101,45 €				0,00 €	0,00 €
514	Réalisation de plateaux en BBSG 0/10 (enrobé chaud)	T	176,45 €	15	30	45	2 646,75 €	5 293,50 €
515	Réalisation de coussins berlinois en BBSG 0/10 (enrobé chaud)	T	286,45 €				0,00 €	0,00 €
516	Plus value travaux de nuit (20h00 - 06h00) des prix N° 501 à 505	M2	1,50 €	1350	3150	4500	2 025,00 €	4 725,00 €
517	Plus value travaux de nuit (20h00 - 06h00) du prix N° 506 à 515	T	7,50 €	225	510	735	1 687,50 €	3 825,00 €
518	Plus value aux prix N° 510 à 515 pour enrobés colorés dans la masse	T	60,00 €				0,00 €	0,00 €
Poste 600 - Transport								
601	Transport GE, GB, EME, BBME, BBSG, BBM	TK	0,30 €	3825	8670	12495	1 147,50 €	2 601,00 €
602	Plus value travaux de nuit (20h00 - 06h00) du prix N° 601	TK	0,10 €	3825	8670	12495	382,50 €	867,00 €

TOTAL HT

TVA 8,5%

Montant de l'opération TTC

33 472,80 €	77 299,45 €	110 772,25 €
2 845,19 €	6 570,45 €	9 415,64 €
36 317,99 €	83 869,90 €	120 187,89 €

TABLEAU DE REPARTITION FINANCIERE

COMMUNE DE SALAZIE

LOT N°4 RENFORCEMENT DE CHAUSSEE
TRAVAUX DE REFECTION D'ENROBES SUR LA RD48 - HELL BOURG

N° Prix	DESIGNATION	U	PU € HT	Q COMMUNE	Q DPT	Q TOTAL	TOTAL COMMUNE € HT	TOTAL DPT € HT
Poste 100 - Travaux préparatoires								
101	Signalisation de chantier	F/J	30,00 €	4	12	16	120,00 €	360,00 €
102	Plus value au prix 101 pour alternat manuel	F/J	400,00 €	4	12	16	1 600,00 €	4 800,00 €
103	Fourniture et pose de panneaux d'information de chantier						0,00 €	0,00 €
103-a	Support bois : contreplaqué de minimum 9 mm d'épaisseur	M2	96,00 €				0,00 €	0,00 €
103-b	Support plastique rigide de surface inférieure à 0,25 m ²	M2	100,00 €				0,00 €	0,00 €
103-c	Support plastique rigide de surface supérieure ou égale à 0,25 m ³	M2	270,00 €				0,00 €	0,00 €
104	Sondage sur réseaux existants	U	196,00 €				0,00 €	0,00 €
105	Marquage et piquetage des réseaux	F/Hm	70,00 €	6	8	14	420,00 €	560,00 €
106	Nettoyage de la chaussée	M2	0,36 €	3850	5200	9050	1 386,00 €	1 872,00 €
107	Délimitation d'accotement	ML	0,20 €				0,00 €	0,00 €
108	Fraisage , rabotage	M2	7,00 €	3850	5200	9050	26 950,00 €	36 400,00 €
109	Découpe d'enrobés à la scie	ML	1,50 €	40	120	160	60,00 €	180,00 €
110	Démolition de maçonnerie et de béton	M3	24,00 €				0,00 €	0,00 €
111	Rehausse de bouche à clé	U	63,00 €	20	95	115	1 260,00 €	5 985,00 €
112	Rehausse de regard France Télécom	U	500,00 €	3	7	10	1 500,00 €	3 500,00 €
122	Plus-value pour travaux de nuit concernant les prix 101 à 121	%	30,00%	33296	53657	86953	9 988,80 €	16 097,10 €
Poste 200 - Terrassements								
205	Equipe terrassement manuel	J	740,00 €	2	4	6	1 480,00 €	2 960,00 €
Poste 300 - Bétons et maçonneries								
Poste 400 - Hydraulique								
Poste 500 - Enduits, béton bitumineux								
501	Imprégnation gravillonnée	M2	5,40 €	3850	5200	9050	20 790,00 €	28 080,00 €
502	Enduit bicouche	M2	5,90 €				0,00 €	0,00 €
503	Couche d'accrochage	M2	2,80 €				0,00 €	0,00 €
504	Géocomposite pour renforcement de chaussée	M2	6,40 €				0,00 €	0,00 €
505	Enduit haute adhérence	M2	47,00 €				0,00 €	0,00 €
506	Fabrication et mise en œuvre GE 0/14	T	59,00 €				0,00 €	0,00 €
507	Fabrication et mise en œuvre de grave bitume (GB) 0/14 (enrobé tiède)	T	62,00 €				0,00 €	0,00 €
508	Fabrication et mise en œuvre EME 0/14 (enrobé tiède)	T	73,45 €				0,00 €	0,00 €
509	Réalisation d'un reprofilage en BBSG 0/10 (enrobé tiède)	T	86,45 €				0,00 €	0,00 €
510	Fabrication et mise en œuvre BBME 0/10 (enrobé tiède)	T	90,45 €				0,00 €	0,00 €
511	Fabrication et mise en œuvre BBSG 0/10 >= 5T (enrobé tiède)	T	84,45 €	580	780	1360	48 981,00 €	65 871,00 €
512	Fabrication et mise en œuvre BBSG 0/10 < 5T (enrobé chaud)	T	155,00 €				0,00 €	0,00 €
513	Fabrication et mise en œuvre BBMa 0/10 (enrobé tiède)	T	101,45 €				0,00 €	0,00 €
514	Réalisation de plateaux en BBSG 0/10 (enrobé chaud)	T	176,45 €		90	90	0,00 €	15 880,50 €
515	Réalisation de coussins berlinois en BBSG 0/10 (enrobé chaud)	T	286,45 €				0,00 €	0,00 €
516	Plus value travaux de nuit (20h00 - 06h00) des prix N° 501 à 505	M2	1,50 €	3850	5200	9050	5 775,00 €	7 800,00 €
517	Plus value travaux de nuit (20h00 - 06h00) du prix N° 506 à 515	T	7,50 €	580	870	1450	4 350,00 €	6 525,00 €
518	Plus value aux prix N° 510 à 515 pour enrobés colorés dans la masse	T	60,00 €				0,00 €	0,00 €
Poste 600 - Transport								
601	Transport GE, GB, EME, BBME, BBSG, BBM	TK	0,30 €	16240	24360	40600	4 872,00 €	7 308,00 €
602	Plus value travaux de nuit (20h00 - 06h00) du prix N° 601	TK	0,10 €	16240	24360	40600	1 624,00 €	2 436,00 €

TOTAL HT	82 175,80 €	140 743,60 €	222 919,40 €
TVA 8,5%	6 984,94 €	11 963,21 €	18 948,15 €
Montant de l'opération TTC	89 160,74 €	152 706,81 €	241 867,55 €

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (33)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUE - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (1)

Madame Adèle ODON

ABSENCES : (3)

**Monsieur Cyrille MELCHIOR
Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Valérie RIVIERE**



DÉPARTEMENT
DE LA
Réunion

www.cg974.fr

PDEV / DRD / DIRECTION DES
ROUTES DEPARTEMENTALES

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-217

**OBJET : Acquisitions foncières - RD14 "Chemin
Armanet"**

Commune de TROIS-BASSINS

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Travaux et des Infrastructures en date du 20 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'acquisition des parcelles listées dans le tableau ci-dessous appartenant à la SAFER est autorisée.

Commune de Trois Bassins- RD 14 Terrains de voirie - Prix de 2 € / m ²				
	Section	numéro	Surface (m ²)	Montants
1	AC	328	76	152,00 €
2	2AC	329	1 298	2 596,00 €
3	AC	331	170	340,00 €
4	AC	332	927	1 854,00 €
5	AC	334	8	16,00 €
6	AC	335	6	12,00 €
7	AC	336	907	1 814,00 €
8	AC	338	180	360,00 €
9	AC	340	1 154	2 308,00 €
10	AC	343	147	294,00 €
11	AC	346	1 364	2 728,00 €
12	AC	347	339	678,00 €
13	AC	348	212	424,00 €
14	AC	349	235	470,00 €
15	AC	353	466	932,00 €
16	AC	355	277	554,00 €

Identifiant de l'acte :974-229740014-20220727-lmc126649-DE-1-1

17	AC	358	12	24,00 €
18	AC	359	152	304,00 €
19	AC	360	1 126	2 252,00 €
20	AC	361	476	952,00 €
21	AC	377	124	248,00 €
22	AC	382	2	4,00 €
23	AC	383	11	22,00 €
24	AC	384	52	104,00 €
25	AC	385	21	42,00 €
26	AC	386	16	32,00 €
27	AC	388	327	654,00 €
28	AC	389	359	718,00 €
29	AC	392	1 560	3 120,00 €
30	AC	393	200	400,00 €
31	AC	395	922	1 844,00 €
32	AC	396	11	22,00 €
33	AC	397	101	202,00 €
34	AC	398	32	64,00 €
35	AC	400	5	10,00 €
36	AC	401	40	80,00 €
37	AC	402	49	98,00 €
38	AC	404	153	306,00 €
39	AC	408	9	18,00 €
40	AC	409	128	256,00 €
41	AC	412	102	204,00 €
42	AC	413	154	308,00 €
43	AC	414	109	218,00 €
44	AC	415	9	18,00 €
45	AC	418	170	340,00 €
		Totaux	14 198	28 396,00 €

ARTICLE 2 : La signature de l'acte relatif à l'acquisition de ces parcelles ainsi que le versement du prix de leurs acquisitions et des frais d'actes y afférents, sont autorisés.

ARTICLE 3 : La dépense à la charge du Département est imputée sur les crédits inscrits à la section investissement du budget départemental (Chapitre 21 – Nature 2111).

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 4 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 4 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (33)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUE - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (1)

Madame Adèle ODON

ABSENCES : (3)

**Monsieur Cyrille MELCHIOR
Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Valérie RIVIERE**



DÉPARTEMENT
DE LA
Réunion

www.cg974.fr

PVAT / DBP / DIRECTION DES
BATIMENTS ET DU
PATRIMOINE

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-218

**OBJET : Acquisition des parcelles AD 1561 et
AD 1563 Commune des Avirons pour la création
d'une Maison de la Biodiversité**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Travaux et des Infrastructures en date du 20 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'acquisition des parcelles AD 1561 et AD 1563 d'une superficie totale de 307 m² situées 37 rue Francis Rivière au Tévelave Les Avirons [REDACTED], au prix de 32 500 € conforme à l'avis du Domaine est approuvée.

ARTICLE 2 : Le paiement des frais d'acte d'un montant approximatif de 2 000 € dont le montant exact ne sera connu qu'après publication de l'acte auprès de Service de la Publicité Foncière est autorisé.

ARTICLE 3 : La signature de l'acte authentique notarié ainsi que tous autres documents afférents est autorisée.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le crédit de paiement nature budgétaire 211, ligne de crédit 33890 du budget départemental.

*Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en Préfecture le 4 août 2022
et de la publication sur le site du
Département le 4 août 2022.*

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Pôle d'évaluation domaniale
Téléphone : 02 62 94 05 83
Mél. : drfip974.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Direction Régionale des Finances Publiques de La Réunion

7 avenue André Malraux CS 21015
97744 Saint Denis Cedex 9

POUR NOUS JOINDRE :

Saint Denis, le 28 juin 2022

Affaire suivie par : Bruno TETAUD
Téléphone : 06 92 76 64 81
courriel : bruno.tetaud@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. DS : 8964680
Réf OSE : 2022-97401-44406

Le Département

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : AD 1561 de 261 m² et AD 1563 de 46 m²

Adresse du bien : Rue Francis Rivière Le Télélave 97425 Les Avirons

Valeur vénale :

AD 1561 pour 28 000 €

AD 1563 pour 4 500 €

avec une marge d'appréciation de ± 10 %.

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – Service consultant

Le Département

Affaire suivie par : BAILLIF Françoise

2 – Date

de consultation : 3 juin 2022

de réception : 3 juin 2022

de visite :

de dossier en état : 3 juin 2022

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – Description du projet envisagé

Le Département souhaite acquérir les biens en vue de construire un musée de l'éducation. Cette acquisition vient compléter celle des parcelles voisines avec le même propriétaire.

4 – Description du bien

Les parcelles constituent une unité foncière avec l'ensemble du projet et sont situées au Tévelave.

Le terrain est plat. Les biens sont situés dans une zone plutôt agricole, très peu urbanisée et pavillonnaire très peu dense.

Le bien est évalué en terrain nu et libre de toute occupation. Le Département a précisé que le zonage est en UD.

5 – Situation juridique

Situation locative : libre de toute occupation

Propriétaire présumé XXXXXXXXXX

6 – Urbanisme – Réseaux

P.L.U. : UD (avril 2011)

Voiries et réseaux : présents

7 – Date de référence

Sans objet.

8 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

AD 1561 pour 28 000 €

AD 1563 pour 4 500 €

avec une marge d'appréciation de $\pm 10 \%$.

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

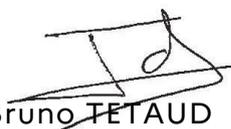
9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques et par délégation,



Bruno TETAUD
Inspecteur des Finances Publiques

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (33)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (1)

Madame Adèle ODON

ABSENCES : (3)

**Monsieur Cyrille MELCHIOR
Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Valérie RIVIERE**



DÉPARTEMENT
DE LA
Réunion

www.cg974.fr

PVAT / DBP / DIRECTION DES
BATIMENTS ET DU
PATRIMOINE

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-219

**OBJET : Cession d'une partie de la parcelle BH
170 Commune de Saint-Paul**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Travaux et des Infrastructures en date du 20 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La cession à [REDACTED] d'une partie de la parcelle BH 170 à hauteur de 500 m² minimum située face aux anciens silos à sucre de l'usine de Savannah à Saint-Paul au prix de 316 €/m² est approuvée.

ARTICLE 2 : La signature de l'acte authentique notarié ainsi que tous autres documents afférents est autorisée.

*Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en Préfecture le 4 août 2022
et de la publication sur le site du
Département le 4 août 2022.*

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Direction Générale des Finances Publiques

Le 10/06/2022

Direction régionale des Finances Publiques de La Réunion

Division du Patrimoine - Pôle d'évaluation domaniale

7 Avenue André Malraux CS 21015
97744 Saint-Denis CEDEX 9

Le Directeur régional des Finances publiques
de La Réunion

mél. : drfip974.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

à

Sandra SERIACAROU PIN-DELATTE

Courriel : sandra.seriacaroupin-delattre@dgfip.finances.gouv.fr

téléphone : 0693 39 63 19

Références :

Réf. DS : 8270122

Réf. OSE : 2022-97415-23760

DEPARTEMENT DE LA REUNION

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Désignation du bien : Parcelle cadastrée : BH 170p (500 m²)

Adresse du bien : Rue Jules Thirel

Commune : 97460 SAINT-PAUL

Département : LA REUNION (974)

Valeur : **Pour une opération de cession**

158 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

(La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée. De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant)

La collectivité locale peut, ainsi, céder l'immeuble sans justification particulière jusqu'à 142 200 € (valeur vénale - la marge d'appréciation de 10 %).

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, à condition de pouvoir le justifier, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

affaire suivie par : Madame Françoise BAILLIF
vos références internes : « Savannah Saint-Paul »

2 - DATE

de consultation : 28/03/2022
de réception : 28/03/2022
de visite : du bureau
de dossier en état : 28/03/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

3.1. Généralités

Cession de la parcelle de terrain.

3.2. Projet et prix envisagé

Projet de cession du terrain, actuellement à usage de parkings pour l'installation d'une activité de location de véhicules et vélos électriques.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Située à Savannah, la parcelle BH 170p est une emprise de 500 m² à détacher de la grande parcelle BH 170 ayant une surface cadastrale de 7 020 m².

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien immeuble concerné se trouve dans une zone d'activité économique, à la fois commerciale et industrielle de la commune, à proximité du centre commercial de Savannah et de locaux professionnels (bureaux).

Il accède directement à la voie publique, la rue Jules Thirel.

Tous les réseaux sont présents dans ce quartier.

Le terrain n'est pas concerné par les risques naturels.

4.3. Références Cadastres

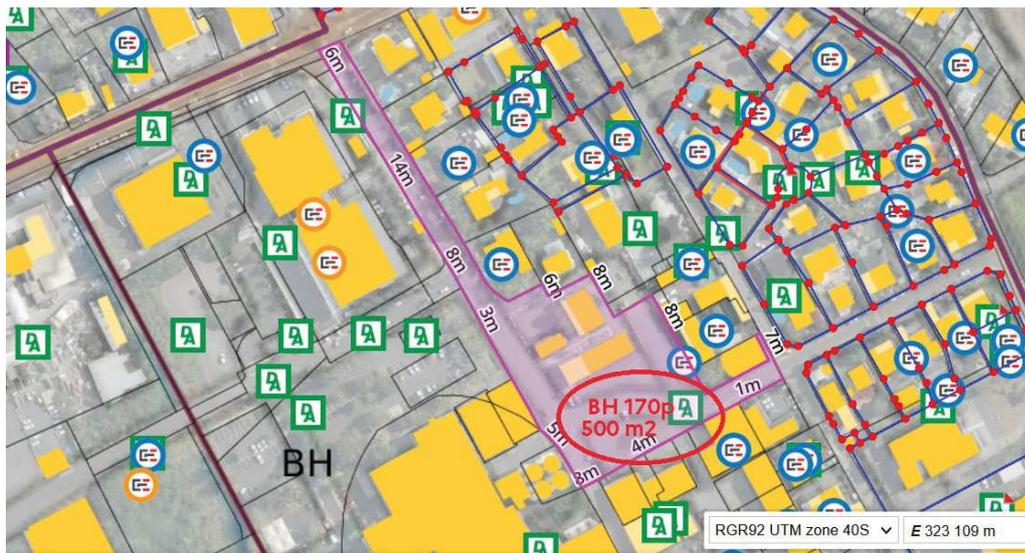
L'immeuble sous expertise figure au cadastre de la ville sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
SAINT-PAUL	BH 170p	Rue Jules Thirel	7 020 m ²	500 m ²
TOTAL			7 020 m ²	500 m ²

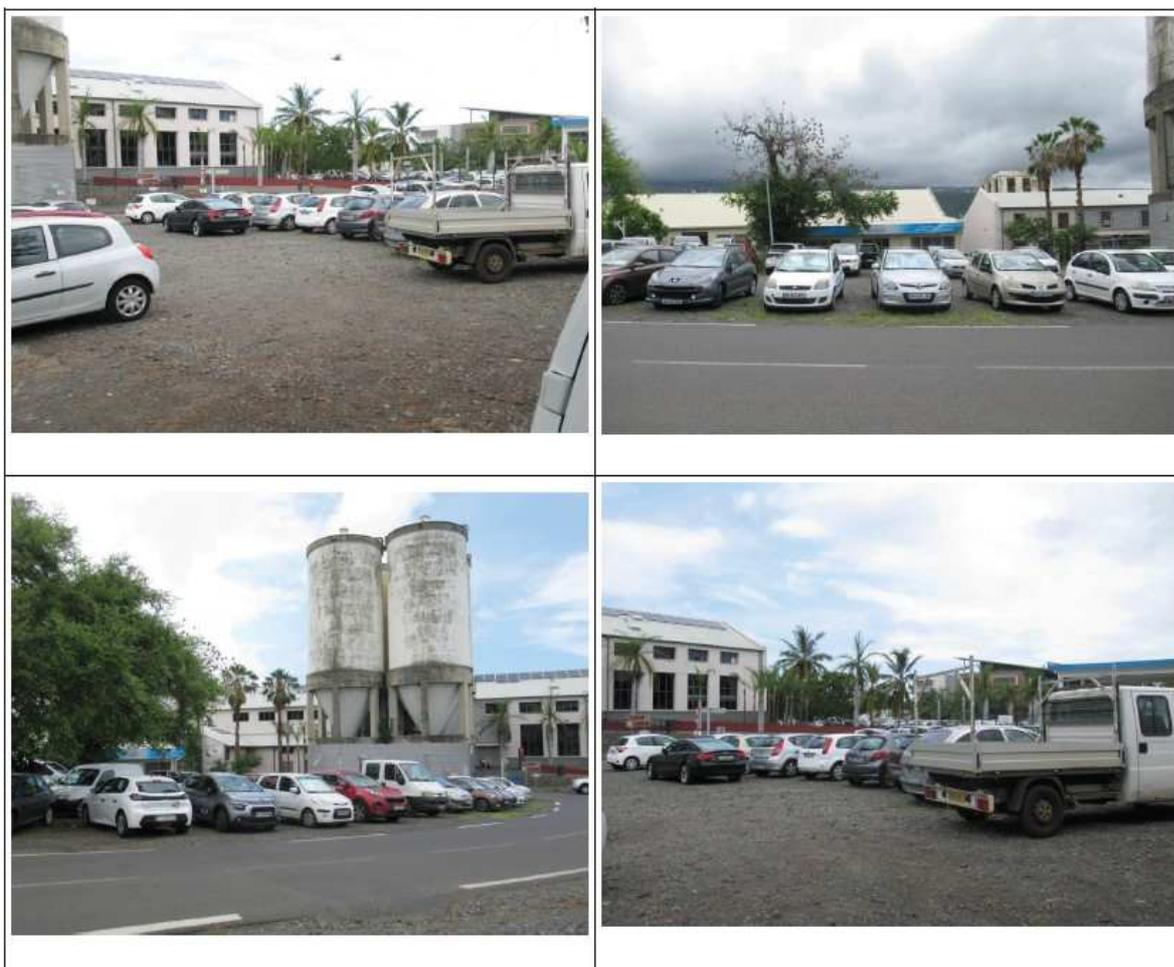
4.4. Descriptif

Dans une zone industrielle et commerciale, le terrain qui est plat en forme de quadrilatère, non bitumé, constitué de gravillons, dispose d'une surface de 500 m², actuellement à usage de parking.

Vue aérienne de la parcelle BH 170p (Geofoncier.fr) :



Photos fournies par le consultant :



**4.5. Surfaces du bâti (énoncées et retenues après vérification)
néant**

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Le bien immeuble appartient au Département de La Réunion.

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Le bien est évalué libre de toute occupation et location.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

La parcelle est située dans le zonage U1e du PLU de la commune de Saint-Paul (Cf. Règlement approuvé le 27/09/2012) :

Règlement – Commune de Saint Paul / Titre 2 – Livret 1 – Bassin de vie Saint Paul centre
Zones U1e, U1l

32

ZONES U1e, U1l

Caractère des zones donné à titre indicatif

La zone U1e couvre l'ensemble des espaces dont l'occupation et l'utilisation des sols est spécialisée. Il s'agit essentiellement des zones d'activités économiques correspondant aux zones industrielles, artisanales et commerciales.

La zone U1l couvre les espaces de loisirs de la Plaine de Cambaie.

6.2. Date de référence et règles applicables

néant

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

7.1 Principes

Il sera appliqué la méthode par comparaison.

7.2 Déclinaison

néant

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

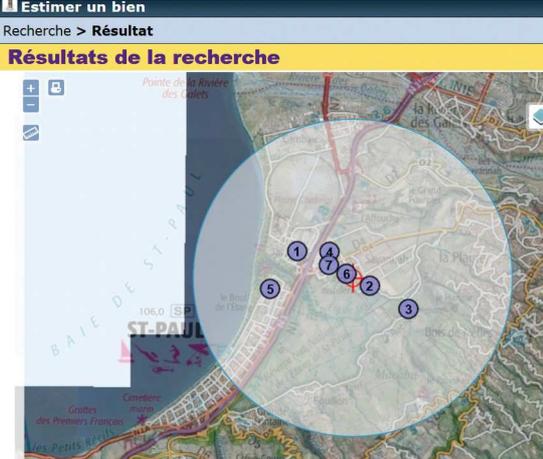
8.1. Études de marché

L'évaluation de la valeur vénale est établie à partir des renseignements fournis par le Consultant, lesquels sont corroborés avec les données enregistrées au service du Cadastre.

8.1.1. Sources et critères de recherche - Termes de référence

8.1.1.a : Recherche du prix au m² de terrains non bâtis avec l'outil PATRIM :

A partir de l'outil « PATRIM - Estimer un bien », outil interne, la requête porte sur des cessions de terrains non bâtis réalisées sur la période de mars 2018 à mars 2021, dans un périmètre de 3 km autour de la parcelle, d'une surface comprise entre 10 m² et 500 m² :



Estimer un bien - Résultat de la recherche

Rappel des critères de recherche

Périmètre de recherche
Adresse : r Jules thirel, 97460 Saint-Paul
Périmètre géographique : 3000 m autour

Période de recherche
De 03/2018 a 03/2021

Caractéristiques du bien
Non bâti
Surface du terrain : de 10 à 500 m²

La requête à partir de l'outil PATRIM indique 8 mutations.

Il convient d'analyser et de retraiter les termes de comparaison obtenus à partir des actes de vente portant sur les cessions déjà publiées et enregistrées. Ils figurent dans le tableau synthétique ci-dessous :

Valeur vénale - Recherche du prix de terrain nu - zone U1e										
N	Date mutation	Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Urbanisme	Observations
1	28/05/2019	9744P31 2019P03547	15//BI/636//	SAINT-PAUL	34 RUE JACQUOT	170	90 038	529,64	-	Bien bâti - une construction à usage d'habitation plain-pied de type T2/3 - Non comparable
2	01/07/2020	9744P31 2020P04002	15//BK/111//	SAINT-PAUL	9 CHE PAVADE	439	370 000	842,82	-	parcelles de terrains, appelées à comporter dans son état futur d'achèvement une maison à usage d'habitation
3	24/11/2020	9744P31 2020P07187	15//BK/110//	SAINT-PAUL	9 CHE PAVADE	365	385 812	1057,02	-	OPERATION VILLAS CRISTAL - Non comparable
4	24/12/2020	9744P31 2021P00367	15//BW/1905//	SAINT-PAUL	624 CHE DU TOUR DES ROCHES	396-402	155 000	391,41-385,57	U1 g	Vente entre particuliers - parcelle de terrain à bâtir d'une superficie indiquée de 402 m ²
5	09/04/2019	9744P31 2019P02473	15//AY/1278//997	SAINT-PAUL	BOIS DE SAVANNAH	355	160 000	450,7	U4 b	parcelle de terrain à bâtir d'une superficie de 355 m ² . Portant le numéro 18 du lotissement ZAC « Les Salanganes ». Non comparable
6	09/03/2018	9744P31 2018P01819	15//BN/1277//	SAINT-PAUL	20 RUE DE LA CHAPELLE	319	105 000	329,15	-	parcelle de terrain avec un bâtiment de 38 m ² type T3 - Non comparable
7	02/12/2020	9744P31 2020P07555	15//BH/273//	SAINT-PAUL	9038 RUE JULES THIREL	285	90 000	315,79	U1 e	terrain non viabilisé - originellement cadastrée section BH numéro 50 lieudit 9038 RUE JULES THIREL
8	07/02/2019	9744P31 2019P01356	15//EX/477//	SAINT-PAUL	5701 RTE DE SAVANNAH	282-305	66 000	234,04-216,39	U1 f	parcelle de terrain d'une superficie indicative de 305 m ²

1) D'emblée sont écartées les cessions portant sur les parcelles suivantes, en raison de la nature des biens immeubles, des terrains bâtis d'une construction à usage d'habitation et donc non comparables au bien à évaluer. Ce sont les parcelles BI 636, BK 111, BK 110 et BN 1277.

2) Deux autres termes sont ici exclus en raison de leur situation au regard du PLU de la commune, la parcelle EX 477 figurant en zone U1f et la parcelle BN 1905 en zone U1g, deux secteurs principalement résidentiels et donc non comparables au bien à évaluer.

U1f	Grande Fontaine, Bouillon, Savanna	Zone résidentielle mixte offrant des possibilités de densification	<ul style="list-style-type: none"> • bâti discontinu en recul et alignement marqué par clôture • aspect: R+2+comble
U1g	Grand Pourpier, Cambaie, Laperrière	Zones résidentielles dont le caractère doit être préservé	<ul style="list-style-type: none"> • tissu urbain aéré et verdoyant • aspect: R+1+comble

3) Enfin, la cession portant sur les parcelles AY 997-1278, est également un terme à exclure. En effet, bien que portant sur des terrains non bâtis, il s'agit de lots de la ZAC « Les Salanganes », dont la vente est encadrée par un cahier des charges, permettant de justifier le prix au m² des lots concernés au sein du périmètre de la ZAC. Ces prix ne reflètent pas celui du marché, tenant compte par exemple des coûts d'aménagement et de viabilisation des terrains.

Un seul terme de vente porte sur une parcelle de terrain non bâti situé dans le zonage recherché en U1e du PLU de la commune, **la parcelle BH 273**.

De forme rectangulaire, la parcelle BH 273 se trouve en outre à moins de 190 mètres de la parcelle BH 170p, dans la même zone de Savannah.



8.1.2. : Recherche complémentaire :

Une recherche complémentaire a été réalisée à partir du fichier des Ventes et de la Base Nationale des Données Patrimoniales. Il est constaté la restitution de trois termes relatifs à des terrains non bâtis en secteur BH du PLU, en zone U1e, à proximité de la parcelle BH 170p.

Toutefois, deux des termes ne sont pas pertinents, la parcelle BH 271, en raison de sa superficie de 20 m² et de l'année de cession en 2016 (plus de 5 ans) et même motif pour la parcelle BH 257, qui a été vendue en 2015.

La parcelle BH 273 ressort à nouveau, étant une vente récente et disposant des mêmes configurations que la parcelle BH 170p, elle sera en l'espèce retenue.

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
	IDU	SPF	BNDP	Date	Occupation	Terrain m ²	Info PLU	Zonage	€ M2 Non Bâti	Valeur foncière
5	415000BH0273	9744P31	2020P07555	20201202	NON BATI	285	U1e (100 %) - ▶	U1e	316	90 000
6	415000BH0271	9744P31	2016P03443	20160527	NON BATI	20	U1e (100 %)	U1e	365	7 300
0	415000BH0257	9744P31	2015P06037	20151023	NON BATI	326	U1e (100 %)	U1e	215	70 000

8.2. Analyse et arbitrage du service - valeurs retenues

Il ressort de la requête un seul terme pertinent, en raison de sa surface, du zonage en U1e, de sa configuration, la parcelle BH 273 qui a été vendue au prix de 315,79 €.

Il sera retenu le prix moyen au m² de 315,79 € arrondi à 316 €.

Surface du terrain : 500 m²

Prix /m² retenu : 316 €/m² x 500 m² = 158 000 €

Valeur vénale du bien : 158 000 €

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE - MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale des biens est estimée à **158 000 €**, assortie d'une marge d'appréciation à 10 %.

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

12 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport. Le bien à estimer n'a pas fait l'objet d'une visite intérieure.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

En cas de désaccord avec cet avis, si, à la suite d'une première démarche auprès des responsables du Pôle d'évaluation domaniale vous ayant adressé l'avis, vous n'avez pas obtenu satisfaction (vos motifs de contestations ont été rejetés ou partiellement acceptés), vous avez la possibilité de solliciter un second examen, dans un délai de deux mois à compter du jour de la réception de l'avis, en adressant par écrit une demande au Directeur Régional des Finances Publiques et précisant vos arguments.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques et
par délégation,
L'évaluatrice



Sandra SERIACAROU PIN-DELATRE
Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (1)

Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR

ABSENCES : (2)

**Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Valérie RIVIERE**



DÉPARTEMENT
DE LA
Réunion

www.cg974.fr

PVAT / DBP / DIRECTION DES
BATIMENTS ET DU
PATRIMOINE

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-220

**OBJET : Cession de la parcelle AS 89 Commune
de la Possession**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Travaux et des Infrastructures en date du 20 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La cession de la parcelle AS 89 d'une superficie de 5 453 m² Commune de La Possession au prix de 408 000 €, conforme à l'avis du Domaine, à la SCCV Pichette ou toute autre société créée par cette entité et dans laquelle elle est majoritaire, est approuvée.

ARTICLE 2 : La signature de l'acte authentique notarié ainsi que tous autres documents afférents est autorisée.

*Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en Préfecture le 4 août 2022
et de la publication sur le site du
Département le 4 août 2022.*

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Direction Générale des Finances Publiques

Le 16/06/2022

Direction Régionale des Finances Publiques de La Réunion

Division du Patrimoine - Pôle d'évaluation domaniale

7 Avenue André Malraux CS 21015
 97744 Saint-Denis CEDEX 9

Le Directeur régional des Finances publiques
 de La Réunion

mél. : drfip974.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

à

Sandra SERIACAROU PIN-DELATRE

Courriel : sandra.seriacarou pin-delattre@dgfip.finances.gouv.fr

téléphone : 0693 39 63 19

Références :

Réf. DS : 8247613

Réf. OSE : 2022-97408-23371

LE DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Désignation du bien : Parcelle cadastrée : AS 89

Adresse du bien : HALTE LA

Commune : 97419 LA POSSESSION

Département : LA REUNION (974)

Valeur : **Pour une opération de cession**

408 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

(La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée. De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant)

La collectivité locale peut, ainsi, céder l'immeuble sans justification particulière jusqu'à 367 200 € (valeur vénale - la marge d'appréciation de 10 %).

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, à condition de pouvoir le justifier, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

affaire suivie par : Madame BAILLIF Françoise
vos références internes : « Terrain Possession »

2 - DATE

de consultation : 25/03/2022
de réception : 25/03/2022
de visite : du bureau
de dossier en état : 09/05/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

3.1. Généralités

Cession de la parcelle de terrain nu.

3.2. Projet et prix envisagé

Projet : Cession dans le cadre de valorisation patrimoniale. Précisément l'extension du lotissement Pré Vert - la réalisation par la SCI Pichette de 14 parcelles supplémentaires.

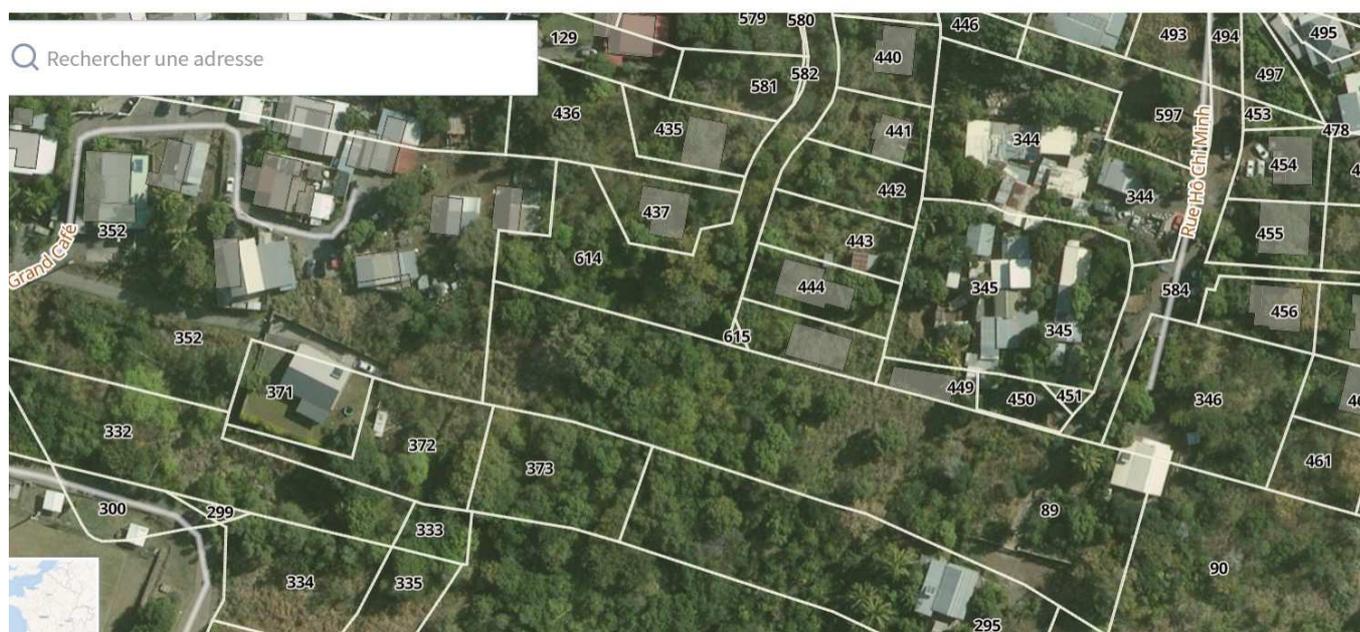
4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

L'évaluation porte sur la parcelle de terrain nu d'une surface totale de 5 453 m², qui est située dans le quartier Halte là (Cf. plan cadastral), entre Moulin Joli et Pichette, à quelques mètres de la route de Mafate.



Vue aérienne de la parcelle à évaluer (source Cadastre) :



4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La parcelle cadastrée AS 89, d'une superficie totale de 5 453 m² constitue un terrain non bâti, en nature en friches.

Le terrain de forme rectangulaire est accessible de la rue Hô Chi Minh sur sa borne Nord. Il est entouré de constructions avoisinantes formant des lots de lotissement notamment ceux du lotissement du Pré Vert.

Le terrain est concerné par le Plan de prévention des risques naturels, notamment Mouvement de terrain avec un aléa moyen pour une emprise de 2 200 m².

4.3. Références Cadastres

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de la ville sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
LA POSSESSION	AS 89	Halte Là	5 453 m ²	5 453 m ²
TOTAL			5 453 m ²	5 453 m ²

4.4. Descriptif

L'acquisition porte sur une parcelle de terrain non aménagé non viabilisé, en friches.

Très pentu et accidenté, le terrain de forme allongée figure dans le zonage pour le moment non constructible AU strict (absence de réseau). Sa longueur est de 170 mètres environ et d'une largeur de 32 mètres environ.

Source Géoportail : pente élevée supérieure à 10 % :



5. Surfaces du bâti (énoncées et retenues après vérification)

Néant

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Le bien immeuble appartient au Département de la Réunion.

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Le bien est évalué libre de toute occupation et location.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Le bien immeuble est situé dans le zonage AUst du PLU de la commune de La Possession.
(Cf. Règlement approuvé le 12/06/2019) :

Ville de la Possession – Plan Local d'Urbanisme
03 - Règlement

ZONE AUst

Cette zone couvre des espaces réservés à l'urbanisation future. Les différents réseaux et les conditions d'accès de la zone n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les futures constructions. En outre, il apparaît nécessaire de mener des études préalables afin de déterminer le programme d'aménagement. Par conséquent, l'ouverture à l'urbanisation de la zone est conditionnée à une modification du PLU.

6.2. Date de référence et règles applicables

Néant

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

7.1 Principes

Il sera appliqué la méthode par comparaison.

7.2 Déclinaison

Néant

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR :

8.1. Études de marché : MÉTHODE COMPARATIVE

L'évaluation de la valeur vénale est établie à partir des renseignements fournis par le consultant, lesquels sont corroborés avec les données enregistrées au service du Cadastre.

La dite parcelle ne remplit pas les conditions pour être qualifiée de terrain à bâtir, constructible immédiatement. Néanmoins, bien que n'ayant pas la qualification de terrain à bâtir, la parcelle bénéficie d'une situation privilégiée au regard de son environnement direct.

En l'espèce, la zone à aménager doit en effet être considérée comme « en situation privilégiée » puisque bien que située dans un secteur à urbaniser strict, elle présente une proximité avec :

- des zones urbaines situées dans le secteur UB et UA (Pichette, Moulin Joli),
- présence de constructions individuelles et collectives à usage d'habitation à proximité,
- à quelques centaines de mètres de l'école maternelle Laurent Vergès et école primaire Eloi Julienon, des commerces,
- réseau de transport en commun desservi, le stade Guillaume Adolphe etc...

Ses caractéristiques particulières permettent dès lors de faire bénéficier au bien à évaluer une plus-value de situation.

Dès lors que en présence de ces facteurs valorisants, cela lui permettra de recevoir une valeur intermédiaire entre les parcelles à urbaniser et les parcelles de terrain à bâtir en zone U constructible. La parcelle sera donc évaluée à un prix supérieur à celui qui excède à des terrains à urbaniser strict dépourvus de réseaux et d'équipements.

Cette méthode consiste ainsi à évaluer le bien avec des termes de référence constitués par des transactions récentes de biens figurant dans le zonage U au PLU, amenant à réaliser une étude de prix à partir de la méthode comparative puis d'appliquer un abattement sur ce prix moyen au m² obtenu.

8.1.1.Sources et critères de recherche - Termes de référence

Recherche du prix au m² de terrains en zone urbaine avec l'outil PATRIM :

Une recherche est effectuée à partir de l'outil « PATRIM - Estimer un bien », outil interne portant sur des mutations réalisées sur la période de juin 2020 à mai 2022, de cessions portant sur des terrains non bâtis, d'une superficie comprise entre 100 et 6 000 m², dans un périmètre déterminé autour de la parcelle AS 89 :

Résultats de la recherche



Estimer un bien - Résultat de la recherche

Rappel des critères de recherche

Périmètre de recherche

Adresse 33 r des jacques, 97419, La Possession correspondant à la référence cadastrale : 97 408 / 000 AS 0089

Aire du polygone 2918146 m²

Période de recherche

De 06/2020 a 05/2022

Caractéristiques du bien

Non bâti

Surface du terrain : de 100 à 2000 m²

La recherche aboutit au résultat suivant : 27 termes répondant aux critères sélectionnés et qui doivent faire l'objet d'un retraitement (analyse des actes de vente, urbanisme, caractéristiques des biens) :

Recherche prix de terrain non bâti en zone U

N	Date mutation	Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Adresse	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Urbanisme	Observations
1	22/09/2020	9744P31 2020P05808	8//AT/1934//	5370 CHE ASSANY	245	110 250	450	AU b	Cession de terrains à bâtir entre une SCCV et des particuliers – Lots du lotissement LE DOMAINE DU PRE VERT 2 - 11 lots privatifs de terrains destinés à la construction d'immeubles individuels à usage d'habitation
2	23/09/2020	9744P31 2020P05794	8//AT/1927//	5370 CHE ASSANY	315	127 174	403,73		
3	23/09/2020	9744P31 2020P05795	8//AT/1928//	5370 CHE ASSANY	351	139 000	396,01		
4	24/09/2020	9744P31 2020P05802	8//AT/1936//	5370 CHE ASSANY	212	94 950	447,88		
5	24/09/2020	9744P31 2020P05859	8//AT/1931//	5370 CHE ASSANY	282	123 000	436,17		
6	21/10/2020	9744P31 2020P06490	8//AT/1932//	5370 CHE ASSANY	253	113 850	450		
7	09/11/2020	9744P31 2020P06843	8//AT/ 1923//1922	5370 CHE ASSANY	551	137 750	250		
8	24/12/2020	9744P31 2021P00111	8//AT/1929//	5370 CHE ASSANY	313	140 850	450		
9	28/12/2020	9744P31 2021P00112	8//AT/1918//	5370 CHE ASSANY	372	93 000	250		
10	14/12/2021	9744P31 2021P10918	8//AT/1926//	5370 CHE ASSANY	350	155 000	442,86		
11	31/12/2020	9744P31 2021P00597	8//AV/1423//	CHE DAREL	374	163 600	437,43	AU b /A	Cession de terrains à bâtir entre une SCI et des particuliers – Lots du lotissement « Les Terrasses de Bauhinias » -20 lots de parcelles de terrains à bâtir.
12	26/02/2021	9744P31 2021P01728	8//AV/1418//	CHE DAREL	399	160 800	403,01		
13	31/03/2021	9744P31 2021P02830	8//AV/1412//	CHE DAREL	419	154 850	369,57		
14	31/03/2021	9744P31 2021P02859	8//AV/1411//	CHE DAREL	402	161 200	401		
15	29/04/2021	9744P31 2021P03638	8//AV/1419//	CHE DAREL	403	161 600	400,99		
16	07/05/2021	9744P31 2021P03636	8//AV/1421//	CHE DAREL	402	162 000	402,99		
17	10/06/2021	9744P31 2021P04476	8//AV/1410//	CHE DAREL	392	176 580	450,46		
18	14/08/2020	9744P31 2020P04852	8//AT/1969//	5021 RUE HO CHI MINH	386-398	118 000	305,7- 296,48	AU b	Cession entre particuliers et SCCV de la parcelle de terrain arpentée d'une superficie de 398m², Ex AT 163
19	07/10/2020	9744P31 2020P06076	8//AT/1970//	5021 RUE HO CHI MINH	421-395	120 000	285,04- 304	AU b	Cession entre particuliers et SCCV de la parcelle de terrain arpentée d'une superficie de 395m², Ex AT 163
20	01/07/2020	9744P31 2020P04142	8//AS/455//	HALTE LA	424	172 360	406,51	AU b	Cessions de terrains à bâtir – lots du lotissement 1ère tranche « LE DOMAINE DU PRE VERT »
21	02/12/2020	9744P31 2020P07429	8//AS/449//	HALTE LA	211	145 000	687,2		
22	02/12/2020	9744P31 2020P07403	8//AS/440//	HALTE LA	471	200 110	424,86		
23	31/12/2020	9744P31 2021P00516	8//AS/456//	HALTE LA	417	177 970	426,79		
24	04/02/2021	9744P31 2021P01408	8//AS/435//	HALTE LA	497	206 720	415,94		
25	26/03/2021	9744P31 2021P02811	8//AS/450//	HALTE LA	218	97 200	445,87		
26	28/04/2021	9744P31 2021P03532	8//AS/470//	HALTE LA	428	177 480	414,67		
27	07/07/2021	9744P31 2021P05243	8//AS/443//	HALTE LA	507	204 800	403,94		

Les termes de ventes restitués sont relatifs à des mutations à titre onéreux de terrains à bâtir, en particulier des lots de lotissements, tous situés à proximité de la parcelle AS 89 mais en secteur AUb, en raison des projets d'aménagement des dits lotissements.

Ces terrains destinés à la construction de maisons à usage d'habitation principalement connaissent un prix de vente au m² prédéterminé et encadré par le règlement du lotissement.

En effet, ces prix ne reflètent pas celui d'un terrain non aménagé non viabilisé. Il est généralement plus élevé car les caractéristiques des terrains au moment de la vente sont prises en compte.

Seuls les termes n°18 et 19 diffèrent des autres termes révélés. Bien qu'en zonage Aub, ceux-ci se rapprochent par leurs caractéristiques de terrains en zonage Ub.

Ces parcelles sont issues de la division de la parcelle AT 163 d'une contenance cadastrale de 1 240 m². Contrairement aux termes relatifs à des parcelles faisant partie intégrante d'un lotissement, celles-ci ne sont pas vendues viabilisées.

8.2. Analyse et arbitrage du service - valeurs retenues

Les prix de cession obtenus des terrains non bâtis à partir de l'outil PATRIM indiquent un prix dominant de 450 € le m², mais qui sont relatives à des cessions de lots de lotissement dont généralement le prix des aménagements de terrains est déterminé dans le prix de vente.

Toutefois, deux termes de ventes portant sur des terrains à bâtir non viabilisés ressortent de l'étude et sont relatives à des parcelles ne figurant pas au sein d'un plan de lotissement.

Ils seront ici conservés :

$$AT 1969 + AT 1970 = (296,48 \text{ €} + 304 \text{ €}) / 2 = 300,24 \text{ € le m}^2$$

Il sera retenu le prix moyen au m² de 300 €/m² portant sur deux ventes de parcelles non situées dans un lotissement, non viabilisées en zone AUb, mutations à titre onéreux réalisées en 2020.

La situation privilégiée de la parcelle AS 89 constatée, il convient donc d'appliquer la méthode de la comparaison avec les prix moyens des terrains contigus en zone U, en retenant 300 € le m² s'appuyant sur les termes de comparaison considérés comme les plus pertinents.

Puis, il est appliqué à cette moyenne obtenue, un abattement de 60 % en référence à la jurisprudence de la Cour d'Appel de Versailles du 7 mars 1989 (*CA Versailles 7 mars 1989 GazPal 21 janvier 1992.p.8 ; Cass 3 ème civ.19 fév.1992 ; CA Versailles 9 nov 2010 Juris Data n° 2010-020860 ...*), pour aboutir au prix moyen intermédiaire de :

$$300 \text{ €} \times 0,4 = 120 \text{ €}$$

A ce prix intermédiaire, il convient de tenir compte de la taille des trois termes obtenus avec la superficie du bien à évaluer (10 fois plus grande), ainsi que du fait de la présence d'une déclivité en appliquant un correctif de 35 % :

$$\text{Soit } 120 \text{ €} \times 0,65 = 78 \text{ €}$$

Il sera retenu le prix au m² de **78 €**.

*** Valeur vénale de l'emprise de la parcelle AS 89 non concernée par le PPR (5 453 m² - 2 200 m²) : 3 253 m²**

$$3\,253 \text{ m}^2 \times 78 \text{ €} = 253\,734 \text{ €}$$

**** Valeur vénale de l'emprise de la parcelle AS 89 concernée par le PPR : 2 200 m² :**

Une partie du terrain est concernée par le Plan de Prévention des Risques naturels notamment en raison du mouvement de terrain avec un aléa moyen sur une emprise de 2 200 m².

Un abattement complémentaire de 10 % sera ici appliqué :

$$2\,200\text{ m}^2 \times (78 \times 0,9) = 154\,440\text{ €}$$

Détermination de la valeur vénale totale : 253 734 € + 154 440 € = 408 174 €

arrondie à **408 000 €**

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale des biens est estimée à **408 000 €**, assortie d'une marge d'appréciation à 10 %.

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

12 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

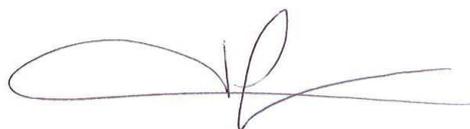
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

En cas de désaccord avec cet avis, si, à la suite d'une première démarche auprès des responsables du Pôle d'évaluation domaniale vous ayant adressé l'avis, vous n'avez pas obtenu satisfaction (vos motifs de contestations ont été rejetés ou partiellement acceptés), vous avez la possibilité de solliciter un second examen, dans un délai de deux mois à compter du jour de la réception de l'avis, en adressant par écrit une demande au Directeur Régional des Finances Publiques et précisant vos arguments.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et
par délégation,

Le Responsable adjoint de la division du patrimoine



Alban MARNIER

Inspecteur principal des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux

libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (1)

Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR

ABSENCES : (2)

**Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Valérie RIVIERE**



DÉPARTEMENT
DE LA
Réunion

www.cg974.fr

PVAT / DMG / DIRECTION DES
MOYENS GÉNÉRAUX

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-221

**OBJET : Vente aux enchères des véhicules
Départementaux**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 20 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La vente aux enchères publiques de trois véhicules, sous la tutelle d'un organisme assermenté, est approuvée.

ARTICLE 2 : Les véhicules vendus seront :

- **EE-467-RY** – CITROEN DS4
- **EX-098-HC** – VOLKSWAGEN GOLF
- **FC-657-KZ** – BMW I3

*Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en Préfecture le 4 août 2022
et de la publication sur le site du
Département le 4 août 2022.*

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (1)

Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR

ABSENCES : (2)

**Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Valérie RIVIERE**



DÉPARTEMENT
DE LA
Réunion

www.cg974.fr

PVAT / DRH / DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-222

**OBJET : PERSONNEL DÉPARTEMENTAL -
RECOURS À L'APPRENTISSAGE - Dispositif
apprentissage 2022-2023**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 20 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le recours à des contrats d'apprentissage est autorisé dans la limite de 70 contrats ;

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à ces nouveaux recrutements sont prévus au chapitre 012 au titre de l'année 2022.

*Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en Préfecture le 4 août 2022
et de la publication sur le site du
Département le 4 août 2022.*

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20220727-lmc126960-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (1)

Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR

ABSENCES : (2)

**Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Valérie RIVIERE**



DÉPARTEMENT
DE LA
Réunion

www.cg974.fr

PVAT / DRH / DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-223

**OBJET : Personnel départemental : Création
d'emplois**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 20 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La création de deux emplois non permanents en contrat de projet est approuvée.

ARTICLE 2 : Les crédits correspondants, nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés dans ces emplois, sont inscrits au budget du Département au chapitre 012, pour l'exercice 2022.

*Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en Préfecture le 4 août 2022
et de la publication sur le site du
Département le 4 août 2022.*

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (1)

Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR

ABSENCES : (2)

**Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Valérie RIVIERE**

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-224

**OBJET : DOTATIONS AU TITRE DU FONDS
COMMUN DES SERVICES
D'HEBERGEMENT (FCSH) - 2022**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation,

VU la délibération n° 139 des 9 et 10 octobre 2006 portant règlement départemental relatif au FCSH,

VU la délibération n°1 du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégations d'attribution à la Commission Permanente,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de l'Éducation, de la Culture, du Sport et de la Mobilité en date du 18 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les aides au profit de 19 collèges sont validées pour un montant total de 227 474 € au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement pour l'année 2022, selon la répartition figurant dans le tableau en annexe.

ARTICLE 2 : Les dotations correspondantes seront versées sur le compte des établissements concernés à réception de la facture attestant le service fait.

*Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en Préfecture le 4 août 2022
et de la publication sur le site du
Département le 4 août 2022.*

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

RNE	Nom du college	Type	DP	Objet de la demande	Motif de la demande - Avis technique	Montant proposé
9741386N	CHEMIN MORIN	Satellite	455	Acquisition divers matériels (table inox sur rouesavec étagère, 2 chariots de service 2 niveaux sur roues, 3 chariots à niveau constant verres, 3 chariots à niveau constant plateaux, table inox avec étagère et dossieret , 2 glacières + plaques eutectiques grilles inox)	Amélioration des conditions de travail, respect des règles d'hygiène pour le transport des repas (sorties pédagogiques)	9 040 €
9740702V	HUBERT DELISLE	Satellite	360	Acquisition divers matériels et équipements (Chariot à niveau constant, élément de façade self, Chariot plate forme et chariot de service 3 niveaux)	Amélioration conditions de travail (fonctionnement / ergonomie)	7 440 €
9740595D	JULES REYDELLET	Satellite	270	Acquisition de divers matériels (2 chariots de service inox, 2 chariots à niveau constant)	Amélioration conditions de travail (fonctionnement / ergonomie)	2 360 €
9741260B	EMILE HUGOT	Satellite	390	Acquisition divers matériels et équipements (Chariots casiers à niveau constant assiettes, chariots de service, armoire froide négative 1 porte, casiers de lavage pour verres et plateaux, plateaux, assiettes, ravier,verres)	Amélioration conditions de travail (fonctionnement / ergonomie)	20 750 €
9741237B	QUARTIER Français LUCET LANGENIER	Satellite	650	Remplacement de 2 armoires froides positives 20 nx GN2/1	Equipements pour local de préparations froides	15 000 €
9740734E	FRANCOIS MAHE DE LABOURDONNAIS	Autonome	250	Remplacement coupe pain	Matériel hors d'usage	2 715 €
9741188Y	BOIS DE NEFLES	Satellite	555	Remplacement armoire froide positive à chariot 2 portes GN2/1	Materiel Hors d'usage	7 800 €
9740812P	OASIS	Satellite	90	Remplacement 1 armoire froide négative 1 porte GN2/1, 1 armoire froide positive 1 porte	Améliorations conditions de travail	4 100 €
9740909V	JEAN ALBANY	Satellite	600	Acquisition de 2 chariots à niveau constant verres et assiettes	Amélioration des conditions de travail	4 330 €
9740596E	ANTOINE SOUBOU	Satellite	390	Acquisition de 2 bacs plonge + une douchette	Amélioration de l'espace de travail (rénovation du service)	1 400 €
9740596E				Remplacement d'un four 20 nx GN2/1	Matériel hors d'usage	19 000 €
9740069G	ETANG	Satellite	500	Remplacement d'un four 20 nx GN2/1	Matériels vétustes	19 000 €
9741190A	PLATEAU CAILLOU	Satellite	410	Remplacement d'un four 20 nx GN2/1	Réparations reccurrentes et couteuses	19 000 €
9741190A				Acquisition de divers équipements (ouvre boîte, chariots à niveau constant, tapis décontamination, chariots neutre avec couvercle)	Petit materiel faisant défaut en cuisine	10 800 €
9740006N	LE DIMITILE	Satellite	325	Acquisition de divers matériels (plaques inox, ouvre boîte manuel,planche à decouper, chariot, conteneur...)	Petit materiel faisant défaut en cuisine	1 200 €
9741049X	HENRI MATISSE	Satellite	230	Acquisition divers équipements : 1 armoire stérile, 1 armoire froide négative, 1 armoire froide positive, 1 armoire de maintien en température	Amélioration des conditions de travail et hygiène	15 150 €
9741049X				Acquisition de petits matériels (assiettes, couverts, ustensils...)	Amélioration des conditions de travail	2 300 €
9740468R	BORY DE SAINT-VINCENT	Autonome	200	Table réfrigérée double porte	Remplacement du Matériel vétuste	2 000 €
9740468R				Acquisition divers matériels : combi cutter (coupe légumes), disque, rayonnages	Remplacement du Matériel vétuste	3 650 €
9741262d	LA CHATOIRE	Satellite	500	Remplacement équipements froids : 1 armoire positive à chariots 2/1, 1 armoire négative 1 porte	Remplacement du Matériel vétuste	13 250 €
9740811n	TERRE SAINTE	Satellite	320	Remplacement d'un four 20 nx GN2/1	Remplacement du Matériel vétuste	19 000 €
9740735f	JEAN D'ESME	Autonome	530	Remplacement de 2 marmites gaz à chauffe directe 260 litres	Remplacement du Matériel vétuste (sécurité)	23 000 €
9740036W	TERRAIN FLEURY	Autonome	550	Réparation du lave vaisselle	Réparation du matériel par l'EMATT	3 362 €
9740036W				Réparation armoire froide	Réparation du matériel par l'EMATT	827 €
9740036W				Acquisition d'un coupe légume	Complément de matériel	1 000 €
TOTAL						227 474 €

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (1)

Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR

ABSENCES : (2)

**Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Valérie RIVIERE**



DÉPARTEMENT
DE LA
Réunion

www.cg974.fr

PE / DEDUC / DIRECTION DE
L'EDUCATION

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-225

**OBJET : ECOLE INCLUSIVE :
IMPLANTATION D'UNITES
D'ENSEIGNEMENT EXTERNALISEES AU
SEIN DES COLLEGES**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation de la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013,

VU la délibération n°1 du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

VU la délibération n°171 de la Commission Permanente en date du 19 mai 2021,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de l'Education, de la Culture, du Sport et de la Mobilité en date du 18 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention définissant les modalités générales de fonctionnement d'une Unité d'Enseignement Externalisée au sein des collèges validée par la Commission Permanente du 19 mai 2021 est abrogée.

ARTICLE 2 : Le projet de convention portant sur les modalités de mise à disposition des locaux au titre de l'installation d'une Unité d'Enseignement Externalisée (UEE) au sein des collèges est validé.

ARTICLE 3 : La signature des actes y afférents est autorisée.

*Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en Préfecture le 4 août 2022
et de la publication sur le site du
Département le 4 août 2022.*

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20220727-lmc126637-DE-1-1

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX
AU TITRE DE L'INSTALLATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT EXTERNALISEE
(UEE) AU SEIN DU COLLEGE**

Entre :

L''établissement ou service médico-social , représenté par ;

Et

Le collège , représenté par ;

Et

Le Conseil Départemental de la Réunion, représenté par Cyrille MELCHIOR, dûment habilité par délibération n° du de la Commission Permanente ;

Vu le cadre législatif et réglementaire :

Le code général des collectivités territoriales

Le code de l'éducation (notamment articles L112-1, L351-1)

Le code de l'action sociale et des familles (notamment articles L311-8, L312-1, VII)

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

La circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico- sociale (2017-2021) et la circulaire de février 2018

L'instruction n° DGCS/3B/2016/207 du 23 juin 2016 relative au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS)

Le rapport "Zéro sans solution" et la démarche "une réponse accompagnée pour tous"

Les recommandations de bonnes pratiques de l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la Qualité des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ANESM) et de la Haute Autorité de Santé (HAS)

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 ont permis des avancées majeures dans la politique de scolarisation des élèves en situation de handicap. L'objectif est d'aller vers une école toujours plus inclusive sachant répondre aux besoins spécifiques des enfants.

La loi pour une école de la confiance du 26 juillet 2019 s'engage à renforcer les mesures pour la scolarité inclusive des élèves en situation de handicap. A cet effet, elle approfondit les dispositions relatives à la coopération entre tous les acteurs.

Le droit à l'éducation pour tous les enfants, qu'ils soient ou non en situation de handicap, est un droit fondamental. L'élève en situation de handicap est un élève comme les autres. En application des articles L112-1 et D351-4 du code de l'éducation, les élèves scolarisés au sein de l'unité d'enseignement externalisée (UEE) sont des élèves à part entière. A ce titre, ces élèves sont inscrits dans l'établissement scolaire mais ne feront pas partie des effectifs lors des travaux de carte scolaire.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention prévoit les conditions de mise à disposition et d'entretien des locaux et les conditions de mise à disposition du mobilier et de l'équipement des salles au titre de l'installation d'une unité d'enseignement externalisée (UEE) conformément à l'instruction du 23 juin 2016.

Article 2 : configuration et description des locaux et des équipements mis à disposition

Désignation des locaux

Le Département de la Réunion met à disposition de l'établissement ou service médico-social (ESMS) les locaux du collège au titre de l'installation d'une unité d'enseignement externalisée :

-
-

L'UEE dispose d'une salle dédiée au sein du collège. Elle est organisée et structurée pour permettre des temps d'activité collectifs et individuels. Les cloisonnements, le classement du matériel, le positionnement du mobilier favorisent une fluidité maximale entre les différentes séquences de la journée.

Une deuxième salle est mise à la disposition de l'UEE au sein du collège, notamment afin de permettre la mise en œuvre des temps d'accompagnement pluridisciplinaires par les membres de l'équipe de l'UEE, à proximité immédiate de la classe.

A l'instar des élèves scolarisés en milieu ordinaire, le Département de la Réunion met à disposition le mobilier et équipement mobilier standard nécessaire à l'accueil des élèves de l'UEE : tables, chaises... Tout mobilier ou équipement d'enseignement non spécifique sera pris en charge par l'ESMS.

La configuration des locaux est présentée en annexe.

L'accès à l'ensemble des locaux collectifs est acquis pour les élèves de l'UEE et à ses personnels, en fonction du planning de mise en accessibilité de l'établissement.

Article 3 : conditions d'utilisation des locaux

L'établissement ou service médico-social s'engage à utiliser les locaux exclusivement en vue de l'activité décrite à l'article 1, et conformément à leur affectation.

L'établissement ou service médico-social veille au respect du règlement intérieur de l'établissement scolaire. L'ESMS déclare avoir constaté avec le représentant du collège, l'emplacement des

dispositifs d'alarme et d'alerte, des moyens d'extinction (extincteurs, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours qui ne devront jamais être obstruées, ainsi que des capacités d'accueil qui devront être respectées.

Article 4 : conditions d'occupation

Un état des lieux d'entrée dans les locaux ainsi qu'à la sortie, est effectué conjointement. Les encadrants s'engagent à maintenir les locaux attribués en parfait état de fonctionnement. L'établissement ou service médico-social utilise personnellement les lieux et ne peut en aucun cas en disposer au profit de tiers sauf à obtenir l'accord de la collectivité.

Article 5 : clauses financières

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit par la collectivité.

Les élèves sont inscrits dans les établissements et pris en compte dans la dotation globale de fonctionnement octroyée par la collectivité territoriale.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, internet, téléphonie, ...) sont pris en charge par Le collège dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement octroyée par la collectivité territoriale.

Conformément à l'instruction du 23 juin 2016, les travaux portant sur les locaux (réfection, mise aux normes, accessibilité...) sont effectués, par la collectivité, dans le même cadre que les travaux de l'ensemble des locaux de l'établissement.

La collectivité assure les travaux inhérents à ceux du propriétaire, dans le cadre d'une utilisation classique des locaux, en dehors de tous travaux rendus nécessaires par l'occupation par l'unité d'enseignement externalisée.

Le collège assure :

- Les travaux d'entretien des bâtiments ;
- Les frais de fonctionnement (fluides, téléphonie, internet, ...)
- L'entretien courant des surfaces (ménage).

Le matériel pédagogique de l'UEE, les adaptations spécifiques et le ménage en période non scolaire sont à la charge de l'établissement ou service médico-social.

Article 6 : restauration et temps périscolaire

Les récréations et la restauration sont effectuées sur le même temps que les élèves de l'établissement scolaire. L'accès à l'ensemble des locaux collectifs est acquis aux élèves de l'UEE et à ses personnels. Sous réserves de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, les activités périscolaires sont accessibles aux élèves de l'UEE.

Les jeunes fréquentant l'UEE bénéficient du statut d'élèves et sont inscrits dans l'établissement. Par conséquent, la facturation des repas sera éditée au nom des familles et devra cependant être transmise à l'ESMS qui prendra en charge financièrement les frais de restauration de ses usagers semi-internes et/ou interne le cas échéant.

La collectivité ou le collège s'engagent à faire bénéficier les familles des mêmes conditions de tarification que celles dont bénéficient les jeunes scolarisés en milieu ordinaire et résidant sur la commune.

Article 7 : responsabilités

Le chef d'établissement du collège et le directeur de l'établissement ou service médico-social sont conjointement garants du bon fonctionnement de l'UEE.

Article 8 : assurances

L'établissement ou service médico-social s'engage à souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour les activités exercées dans le cadre de la convention incluant la responsabilité civile des élèves.

Article 9 : durée - renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques. Six mois avant la fin de la convention, l'établissement ou service médico-social fournit en lien avec l'établissement scolaire une évaluation du dispositif à la collectivité, à l'Académie et à l'ARS.

Article 10 : partenariat

Les parties s'engagent à réaliser au moins deux réunions de concertation dans l'année pour réaliser des bilans du partenariat et une réunion bilan la première année.

Article 11 : modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 12 : résiliation

La résiliation par l'une des parties signataires est possible à tout moment sous réserve d'un préavis de six mois. Une solution alternative sera à rechercher par l'ensemble des partenaires signataires.

En tout état de cause, la résiliation prend effet à compter de la fin de l'année scolaire en cours. Cette décision de résiliation sera notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : règlement des litiges

Tout litige découlant de l'application de la présente convention fait l'objet d'une rencontre entre les acteurs concernés. Si aucun accord amiable n'est trouvé entre les parties, le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion est compétent.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

A.....,
le.....

Le représentant du collège

Le représentant de l'établissement
ou service médico-social

Le Conseil Départemental

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (1)

Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR

ABSENCES : (2)

**Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Valérie RIVIERE**

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-226

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE L'AGCLP LA SALLE SAINT-CHARLES DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DU COLLEGE LA SALLE SAINT-CHARLES A SAINT-PIERRE

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts en ses articles 200 et 238 bis,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 06 juin 2018,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de l'Education, de la Culture, du Sport et de la Mobilité en date du 18 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Conseil départemental accorde une garantie à hauteur de **100%** concernant les emprunts contractés par l'AGCLP LA SALLE SAINT-CHARLES auprès de l'Agence Française de Développement (AFD), d'un montant global de **10 000 000 €**.

Cette garantie est soumise au respect des valeurs portées par le Conseil départemental relative à la préservation de l'environnement et de la transition écologique.

ARTICLE 2 : La signature de la convention afférente est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 4 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 4 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

PROTOCOLE RELATIF A LA GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE L'AGCLP LA SALLE SAINT-CHARLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts en ses articles 200 et 238 bis

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 06 juin 2018

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Réunion, sis au 2 rue de la Source 97400 Saint Denis, représenté par son Président,
Cyrille Melchior,

Autorisé à signer la présente par délibération en séance publique n° 02 en date du 1^{er} juillet 2021.

D'une part,

L'Association de Gestion des Collèges et Lycées Privés Catholiques (AGCLP) LA SALLE SAINT-CHARLES, sis au 2 rue Rodier BP 394 - 97458 Saint Pierre CEDEX

D'autre part,

PREAMBULE

L'intervention du Département en matière économique était régie de manière spécifique par un règlement interne validé en séance plénière le 24 juin 2009.

Ce règlement restreignait l'intervention du Département aux demandes de garantie émanant :

- d'une part des SEM intervenant en matière d'habitat social,
- et d'autre part des organismes gestionnaires d'établissements sociaux ou médico-sociaux placés sous le régime de la tarification départementale.

Considérant le dynamisme du développement des infrastructures d'enseignement secondaire (collèges) porté par des partenaires privés, qui vient directement augmenter l'offre de capacité d'accueil, tout en soulageant l'effort d'investissement du Département, ce cadre a été élargi en séance plénière du 06 juin 2018, aux **organismes d'intérêt général ayant un caractère éducatif**, tels que visés à l'article L.3231-4 du CGCT et aux articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts et, conformément aux instructions découlant de la loi NOTRe.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Engagements du Conseil départemental :

- 1.1 Le Conseil départemental déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions réglementaires, et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.
- 1.2 La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale des Prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- 1.3 Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée des Prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces Prêts.

Engagements de L'AGCLP :

- 1.4 L'AGCLP s'engage à fournir l'offre de prêt établi et arrêté avec l'Agence Française de Développement (AFD)
- 1.5 L'AGCLP s'engage à fournir tous les ans leurs comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, rapport et annexe).
- 1.6 L'AGCLP s'engage à prendre en compte une dimension d'inclusion des collégiens à travers les deux critères suivants :
 - 1/ Privilégier l'inscription de plus de 15% d'élèves socialement défavorisés
 - 2/ Favoriser l'inclusion de plus de 5% d'élèves porteurs de handicap
- 1.7 L'AGCLP s'engage à réaliser des actions qui relèvent du développement durable conformément au respect des valeurs portées par le Conseil départemental relative à la préservation de l'environnement et de la transition écologique.
- 1.8 Le Conseil départemental sera tenu informé du déroulement des opérations.

ARTICLE 2 : MODALITES D'INTERVENTION DE LA GARANTIE D'EMPRUNTS

Le Conseil départemental s'engage à garantir à hauteur de **100%** les emprunts contractés par l'AGCLP LA SALLE SAINT-CHARLES auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) d'un montant global de **10 000 000 €**.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties concernées et prendra fin à l'extinction complète de la dette de la Société. Plus précisément, l'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 5 : CONTROLE

Le Conseil départemental se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet, par le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas de non-respect des engagements précités, le Conseil départemental se réserve le droit d'annuler sa prise en garantie sous la forme d'une résiliation de plein droit de la présente convention un mois après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

Fait à Saint-Denis le,

Le Président de l'AGCLP,

Le Président du Conseil départemental,

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (1)

Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR

ABSENCES : (2)

**Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Valérie RIVIERE**

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-227

**OBJET : Aides aux clubs, aux ligues et comités -
Demandes complémentaires 2022.**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de l'Education, de la Culture, du Sport et de la Mobilité en date du 18 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'attribution d'une subvention départementale aux clubs sportifs, aux ligues/comités pour 2022 est approuvée.

ARTICLE 2 : La liste des bénéficiaires figure sur le tableau ci-joint. Les montants apparaissent dans la colonne « Proposé ».

ARTICLE 3 : Les crédits seront versés aux bénéficiaires dans les conditions suivantes :

- Montant inférieur ou égal à 3000 € : versement en totalité dès réception d'un relevé d'identité bancaire.
- Montant supérieur à 3000 € : versement d'un acompte de 50 % immédiatement et versement du solde à réception d'un compte-rendu et du bilan financier de la manifestation dûment certifié.

ARTICLE 4 : Ces dépenses seront imputées au chapitre 65, nature 65748, enveloppes 19859, 19860, 19862, 27427 (fonction 326) et 32728 (fonction 425) du budget départemental.

*Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en Préfecture le 4 août 2022
et de la publication sur le site du
Département le 4 août 2022.*

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20220727-lmc126730-DE-1-1

DEMANDES COMPLEMENTAIRES CLUBS LIGUES COMITES 2022 PROJETS SPORTIFS

ASSOCIATIONS SPORTIVES

ARRONDISSEMENT EST

CYCLISME

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION CYCLO CLUB BENEDICTINS Président : LAUGIER Régis N° Tiers : 125004	COMMUNE DE SAINT-BENOIT	EPREUVE GRAND PRIX DU CCB	12 100 €	2 000 €	1 000 €	
ASSOCIATION VELO CLUB DE L'EST Président : TAOCALI Jimmy N° Tiers : 20509	COMMUNE DE BRAS-PANON	DEVELOPPEMENT DE LA SECTION FEMININE DU VCE	5 300 €	3 700 €	1 000 €	

EQUITATION

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION CLUB HIPPIQUE DE L'EST Président : LETOURNEUX Yasmine N° Tiers : 7428	COMMUNE DE BRAS-PANON	CHALLENGE AMICAL DE SAUT D'OBSTACLES	13 173 €	3 700 €	1 000 €	

FOOTBALL

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION FEMININE FOOTBALL DE L'EST Président : GUICHARD Georges Marie N° Tiers : 28149	COMMUNE DE BRAS-PANON	RENCONTRES INTERCLUBS DE LA SECTION BENJAPOUSS ET U13F	6 700 €	4 500 €	1 000 €	
ASSOCIATION FOOTBALL CLUB RIVIERE DES ROCHES Président : FRANCOIS Emeric N° Tiers : 125218	COMMUNE DE SAINT-BENOIT	DELOCALISATION DES ENTRAINEMENTS VERS LES QUARTIERS DES ECARTS PAR L'ACQUISITION D'UN MINIBUS	12 000 €	8 000 €	1 000 €	

GYM VOLONTAIRE

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION CLUB ENERGY PLAINE DES PALMISTES Président : GINET Claudine N° Tiers : 8054	COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES	JOURNEE LUTTE CONTRE LE CANCER AVEC LE SPORT SANTE NATURE	7 400 €	2 000 €	1 000 €	

HAND BALL

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION CASEC CRESSONNIERE Président : MOUNICHY Pierre-Jacques N° Tiers : 132933	COMMUNE DE SAINT-ANDRE	PARTICIPATION AUX FINALITES DU CHAMPIONNAT DE FRANCE	45 952 €	5 000 €	1 000 €	

KARATE

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION KRAV MAGA BRAS PANON Président : CLAIN Fred N° Tiers : 149001	COMMUNE DE BRAS-PANON	STAGE DE PERFECTIONNEMENT POUR PASSAGE DE GRADE	8 370 €	3 370 €	1 000 €	

MUAY THAI/KICK BOXING

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION VIRAPOL SITDJEPAI ACADEMY Président : LAFOSSE Coryse N° Tiers : 129513	COMMUNE DE SAINT-BENOIT	PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT DU MONDE WBC KIDS AU CANADA	13 197 €	5 000 €	1 000 €	
		PARTICIPATION DE 3 COMBATTANTS DE MUAY THAI ET COACH A DUBAI	6 380 €	2 500 €	1 000 €	
		GALA DE MUAY THAI GRAND PRIX SAINTE ANNE	37 950 €	15 000 €	1 000 €	

MULTISPORT

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION OFFICE MUNICIPAL DU SPORT ET DES LOISIRS DE LA PLAINE DES PALMISTES Président : HOARAU Jean Michel N° Tiers : 151505	COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES	RENCONTRE JOURNEE MULTISPORTS INTER-VILLES	5 000 €	3 000 €	1 000 €	

PETANQUE

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION CLUB PETANQUE CAMBUSTON COLOSSE Président : PAYET Alexis N° Tiers : 28148	COMMUNE DE SAINT-ANDRE	PARTICIPATION DE 3 CHAMPIONS TRIPLETTES VETERANS AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE	6 550 €	1 420 €	800 €	

RUGBY

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION JS BENEDICTINE Président : HUBERT Jean-Michel N° Tiers : 9219	COMMUNE DE SAINT-BENOIT	ACTION DE PROMOTION DU RUGBY FEMININ	3 280 €	700 €	500 €	
		RUGBY LOISIR A 5	1 600 €	400 €	400 €	

TAEKWONDO

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION KEUMGANG SAN DOJANG Président : BERGER XIE Lijia N° Tiers : 31720	COMMUNE DE SAINT-ANDRE	PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT CADETS/JUNIORS	3 300 €	750 €	500 €	

TCHOUKBALL

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION BENEDICTINE CULTURELLE CHINOISE Président : CHANE TEF Henri N° Tiers : 17441	COMMUNE DE SAINT-BENOIT	PARTICIPATION AU TOURNOI INTERNATIONAL INDOOR GENEVE	25 200 €	2 000 €	1 000 €	
ASSOCIATION TCHOUKBALL CLUB DE BRAS PANON Président : LEMERRER Yolande N° Tiers : 120724	COMMUNE DE SAINT-ANDRE	JOURNEE DECOUVERTE (INITIATION ET MATCHS)	750 €	500 €	500 €	

TENNIS DE TABLE

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION CASEC CRESSONNIERE Président : MOUNICHY Pierre-Jacques N° Tiers : 132933	COMMUNE DE SAINT-ANDRE	PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT DE FRANCE	5 600 €	2 500 €	1 000 €	

TRIATHLON

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION TRIATHLON CLUB DE SAINT ANDRE Président : MARDAMA Sully N° Tiers : 26780	COMMUNE DE SAINT-ANDRE	DUATHLON PROMOTION	5 500 €	500 €	500 €	

TWIRLING BATON

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION CASEC RIVIERE DES ROCHES Président : CHOW-SHI-YEE Marie Claire N° Tiers : 7623	COMMUNE DE BRAS-PANON	PARTICIPATION AUX FINALES DU CHAMPIONNAT DE FRANCE	22 900 €	3 000 €	1 000 €	

UNSS

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE CHEMIN MORIN Président : GOVINDIN Jocelyn N° Tiers : 52624	COMMUNE DE SAINT-ANDRE	PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE UNSS BADMINTON COLLEGE	17 280 €	9 280 €	1 000 €	

Nombre d'Associations sportives	18
---------------------------------	----

Nombre de projets sportifs	22	TOTAUX	265 482 €	78 820 €	19 200 €
----------------------------	----	---------------	------------------	-----------------	-----------------

ARRONDISSEMENT NORD**ATHLETISME****PROJETS SPORTIFS**

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION CLUB ATHLETISME STE SUZANNE Président : NOURRY Jacky N° Tiers : 004638	COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE	COURSE LABELLISÉE RELAIS DES MARRONS	15 500 €	5 000 €	3 000 €	
ASSOCIATION TRAINING PERFORM CLUB Président : RIVIERE Valérie N° Tiers : 129461	COMMUNE DE SAINTE-MARIE	PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE DE TRAIL - MME DEVOUGE VICTORIA	1 380 €	1 380 €	320 €	
CLUB SAINT JACQUES Président : CLORINDE Jacques N° Tiers : 29928	COMMUNE DE SAINT-DENIS	TRAIL URBAIN DE SAINTE CLOTILDE	4 000 €	1 700 €	1 000 €	

CYCLISME

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION CYCLES PASSION REUNION Président : PARIS Jean-Louis N° Tiers : 012631	COMMUNE DE SAINT-DENIS	AIDE SPORTIVE A LUDOVIC CORRE, SPECIALISTE DE L'ENDURO (PARTICIPATION WORLD SERIES)	33 687 €	4 000 €	1 000 €	

DANSE

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE DOMENJOD Président : CHEUNG-CHIN-TUN Isabelle N° Tiers : 010037	COMMUNE DE SAINT-DENIS	FESTIVAL NATIONAL UNSS EXCELLENCE DE DANSE CHORÉGRAPHIÉE A TROYES	13 782 €	2 000 €	1 000 €	

GOLF

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION GOLF CLUB DU COLORADO Président : MOREL Franck N° Tiers : 008813	COMMUNE DE SAINT-DENIS	SEMAINE DU GOLF (SAINT-DENIS ET SAINT-BENOIT)	121 345 €	18 000 €	1 000 €	

GYM VOLONTAIRE

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION FLEURIGYM Président : RANGOULAMAN Elise N° Tiers : 116764	COMMUNE DE SAINT-DENIS	WEEK-END SPORTIF ET CULTUREL INTER CLUBS A SAINT-LEU	3 416 €	3 000 €	1 000 €	

HAND BALL

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION HANDBALL CLUB EST DIONYSIEN - H.B.C.E.D Président : MANGATAYE Fabrice N° Tiers : 050902	COMMUNE DE SAINT-DENIS	SEJOUR SPORTIF ET CULTUREL (RANDONNÉES)	5 430 €	2 000 €	1 000 €	

MUAY THAI

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION PERFECT GYM BOXING DIONYSIEN Président : GRIMAUD Jonathan N° Tiers : 119925	COMMUNE DE SAINT-DENIS	ÉCHANGE INTERNATIONAL ET RÉGIONAL	14 000 €	2 500 €	1 000 €	

NATATION

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION NATATION SAINT DENIS REUNION Président : ABEL Julie N° Tiers : 007855	COMMUNE DE SAINT-DENIS	PROJET DE PERFORMANCE FÉDÉRALE (PPF) - CENTRE D'ACCESSION ET FORMATION (POLE D'ENTRAINEMENT RÉGIONAL)	13 880 €	13 880 €	2 000 €	

OMS

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE ST DENIS Président : LEBON Jacky N° Tiers : 003495	COMMUNE DE SAINT-DENIS	SOYONS SPORT : JOURNÉE D'INITIATION ET DE DÉCOUVERTE DES DISCIPLINES SPORTIVES	16 300 €	5 000 €	1 000 €	

ROLLER SKATE

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION ROLER SKATE CLUB DIONYSIEN Président : MONBEIG Laurent N° Tiers : 009425	COMMUNE DE SAINT-DENIS	PARTICIPATION DE 4 JEUNES AUX CHAMPIONNATS DE France	8 400 €	3 000 €	1 000 €	

RUGBY

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION SPORTING CLUB DU CHAUDRON RUGBY Président : TEYSSEDRE Mickaël N° Tiers : 080754	COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE	DÉCOUVERTE ET INITIATION DU RUGBY POUR LES ENFANTS DES 3 ÉCOLES PRIMAIRES DU CHAUDRON AU STADE DU CHAUDRON	10 100 €	5 000 €	1 000 €	

TENNIS

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION BOTC - BOURBON OLYMPIQUE TENNIS CLUB Président : POTIER Patrick N° Tiers : 005768	COMMUNE DE SAINT-DENIS	PARTICIPATION DE MME ANNA BLUE HOUAREAU À 5 TOURNIS À LA BEAULE	3 000 €	1 500 €	800 €	
ASSOCIATION TENNISTIQUE DE SAINTE MARIE Président : MARCILLE Stéphane N° Tiers : 148307	COMMUNE DE SAINTE-MARIE	ACTION DE DEVELOPPEMENT DE LA DISCIPLINE	8 500 €	2 000 €	800 €	

Nombre d'Associations sportives	15
---------------------------------	----

Nombre de projets sportifs	15	TOTAUX	272 720 €	69 960 €	16 920 €
----------------------------	----	---------------	------------------	-----------------	-----------------

ARRONDISSEMENT OUEST**ATHLETISME****PROJETS SPORTIFS**

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION AIGLES BLANCS ATHLETISME Président : CHAROLAIS Céline N° Tiers : 12750	COMMUNE DE ST PAUL	PARTICIPATION DE 4 ATHLETES AUX CHAMPIONNATS DE France	12 300 €	4 000 €	1 000 €	

BOXE FRANCAISE**PROJETS SPORTIFS**

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION BOXING CLUB DE L'OUEST Président : ROBERT Luciano N° Tiers : 41125	COMMUNE DE ST PAUL	JOURNEE INTER CLUBS DE MUAY THAI	2 250 €	1 500 €	800 €	

GYMNASTIQUE

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION UNION SPORTIVE PORTOISE DE GYMNASTIQUE Président : CASSAM CHENAI Yolande N° Tiers : 7434	COMMUNE DU PORT	PARTICIPATION DE 16 ATHLETES AUX CHAMPIONNATS DE France	31 000 €	5 000 €	1 000 €	

HOCKEY

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION SAINT-PAUL ROLLERS CLUB Président : CHABOT Sullivan N° Tiers : 126902	COMMUNE DE ST PAUL	PARTICIPATION DE 10 ATHLETES AUX CHAMPIONNATS DE France	15 000 €	3 000 €	1 000 €	

OMS

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS Président : PAOLI Catherine N° Tiers : 60935	COMMUNE DE ST PAUL	MISE A DISPOSITION D'UN ECO FOURGON AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES POUR L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS	58 777 €	18 000 €	2 000 €	

OMNISPORT

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION BEK LA BARRE Président : CLAIN Jean-Louis N° Tiers : 121566	COMMUNE DU PORT	PARTICIPATION D'UN ATHLETE A LA FINALE DU CHAMPIONNAT DU MONDE EN LETTONIE	24 000 €	10 000 €	1 000 €	

OMNISPORT

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION REUNION ARMWRESTLING LEAGUE Président : CAVELIER Anthony N° Tiers : 148749	COMMUNE DE ST PAUL	PARTICIPATION DE 2 ATHLETES AUX CHAMPIONNAT D'EUROPE A BUCAREST	2 340 €	1 400 €	1 000 €	

PETANQUE

ASSOCIATIONS	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION OUEST PETANQUE CLUB OCEAN INDIEN Président : CURVEUR N° Tiers : 153075	COMMUNE DE ST PAUL	PARTICIPATION DE 6 JOUEURS AUX CHAMPIONNATS DE France	10 000 €	2 300 €	1 500 €	
ASSOCIATION BOULISTE RECIF CORALIEN Président : PAVOT Christel N° Tiers : 153085	COMMUNE DE ST PAUL	PARTICIPATION DE 3 ATHLETES AUX CHAMPIONNATS DE France	19 526 €	10 376 €	1 000 €	
ASSOCIATION BOULES LECONTE DE LISLE Président : TSIMARIVO Antoine N° Tiers : 24062	COMMUNE DE ST PAUL	19 EME GRAND PRIX DE PETANQUE	7 900 €	1 500 €	500 €	Dde complémentaire (2000 € déjà attribués)

TENNIS

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION FETE LE MUR Président : ARNE Sergio N° Tiers :149258	COMMUNE DE ST PAUL	PARTICIPATION DE 3 JEUNES DEFAVORISES AU TOURNOI NATIONAL FETE LE MUR	7 300 €	6 000 €	1 500 €	

187

ASSOCIATION TENNIS PASSION Président : CLERC Sylvie N° Tiers : 95521	COMMUNE DE ST PAUL	1ER TOURNOI FEMMES DE PADEL TENNIS	3 000 €	1 500 €	500 €	
--	-----------------------	---------------------------------------	---------	---------	-------	--

TWIRLING BATON

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION SPORTIVE LES ALIZES Président : HIPPOLYTE N° Tiers : 61078	COMMUNE DE ST LEU	PARTICIPATION DE 9 JEUNES AUX DIFFERENTES FINALES NATIONALES EN METROPOLE	16 450 €	3 000 €	1 500 €	

Nombre d'Associations sportives	13
--	-----------

Nombre de projets sportifs	13	TOTAUX	209 843 €	67 576 €	14 300 €
-----------------------------------	-----------	---------------	------------------	-----------------	-----------------

ARRONDISSEMENT SUD**ATHLETISME**

		PROJETS SPORTIFS				
ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION CLUB ATHLETISME LOISIRS SANTE DU SUD Président : ABLANCOURT Jean Emile N° Tiers : 81733	COMMUNE DE SAINT PIERRE	LES FOLEES DE BOIS D'OLIVES	18 472 €	800 €	500 €	
ASSOCIATION SAINT JO TRAIL TEAM Président : MOREL Jacques André N° Tiers :151676	COMMUNE DE SAINT JOSEPH	INTERCLUBS DEPARTEMENTAL JEUNES	3 240 €	1 000 €	800 €	
ASSOCIATION RUN ODYSSEA Présidente : BOURCIER Nathalie N° Tiers :91902	COMMUNE DE L'ETANG SALE	RUN ODYSSEA 2022	130 000 €	7 000 €	7 000 €	
ASSOCIATION COUR AGE Présidente : PAYET Clawdys N° Tiers :152945	COMMUNE DE SAINT PHILIPPE	TRAIL DU SUD SAUVAGE	19 000 €	1 800 €	1 000 €	

BASKET

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION ETOILE DU MONDE Président :TAMI TABETH Romuald N° Tiers : 147005	COMMUNE DU TAMPON	CAMP ELITE DE BASKET	25 000 €	6 000 €	1 500 €	

FORCE

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
WABBA REUNION Président : Jean Bernard COLTER N° Tiers : 0000	COMMUNE LE TAMPON	PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT DU MONDE DE BODY BUILDING EN Italie	12 000 €	7 000 €	2 500 €	

KICK BOXING

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION ELITE FIGHT CLUB Président : PATISSIER Giovanni N° Tiers : 133218	COMMUNE DE SAINT-PIERRE	PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS DE France	10 000 €	5 000 €	1 000 €	

MULTISPORT

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION OSTL Président : VELLEZEN Jean Pierre N° Tiers : 7976		BATTLE DE DANSE HIP HOP/BREAKING	16 250 €	6 000 €	3 000 €	

PETANQUE

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION AMICALE DES JEUNES BOULISTES DU SUD Président : ELISABETH Tony N° Tiers : 101377	COMMUNE DE SAINT PIERRE	PARTICIPATION DE 3 JEUNES AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE DE PETANQUE A BOURG SAINT ANDEOL	5 500 €	4 500 €	1 000 €	

RUGBY

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION RUGBY CLUB DE SAINT PIERRE Président : MEYNAND Audrey N° Tiers : 9177	COMMUNE DE SAINT PIERRE	CHALLENGE DELMAS	38 500 €	1 000 €	500 €	

TENNIS

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION TENNIS CLUB MUNICIPAL DU TAMPON Président : BAGUET Jean Philippe N° Tiers : 6703	COMMUNE DU TAMPON	OPEN DE TENNIS DE LA VILLE DU TAMPON	50 000 €	5 000 €	1 000 €	

Nombre d'Associations sportives	11
---------------------------------	----

Nombre de projets sportifs	11	TOTAUX	327 962 €	45 100 €	19 800 €
----------------------------	----	---------------	------------------	-----------------	-----------------

1 TOTAL : N+S+E+O	1 076 007	261 456 €	70 220 €
--------------------------	------------------	------------------	-----------------

HANDISPORT / SPORT ADAPTE

HANDISPORT

HANDISPORT		PROJETS SPORTIFS				
LIGUES / COMITES	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
COMITE REGIONAL HANDISPORT Président : MOHAMED Mazud N° Tiers : 6279	COMMUNE DE SAINT-DENIS	VENUE DE L'EQUIPE DE FRANCE HANDISPORT (MEETING D'ATHLETISME)	52 850 €	24 000 €	2 000 €	

SPORT ADAPTE

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION ST ANDRE SPORTS ADAPTES Président : SAMAL Jérôme N° Tiers : 136236	COMMUNE DE SAINT-ANDRE	JOURNEES FUTSAL, FOOTBALL A 7 ET DEFI AQUATIQUE	24 000 €	1 000 €	800 €	

TENNIS DE TABLE

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION CASEC CRESSONNIERE Président : MOUNICHY Pierre-Jacques N° Tiers : 132933	COMMUNE DE SAINT-ANDRE	TRAINING CAMP HANDI PING	11 850 €	6 500 €	1 000 €	

Nombre de Comités	1
-------------------	---

Nombre d'Associations sportives	2
---------------------------------	---

Nombre de projets sportifs	3	2 - TOTAL	88 700 €	31 500 €	3 800 €
----------------------------	---	------------------	-----------------	-----------------	----------------

LIGUES ET COMITES

EQUITATION

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
COMITE REGIONAL D'EQUITATION DE LA REUNION Président : SILOTIA Samuel N° Tiers : 19056	COMMUNE DE SAINT- DENIS	PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT DE France "GENERALI OPEN 2022"	21 720 €	6 000 €	1 500 €	

Nombre de Comités	1
--------------------------	----------

Nombre de projets sportifs	1	3 - TOTAL	21 720 €	6 000 €	1 500 €
-----------------------------------	----------	------------------	-----------------	----------------	----------------

Total Général Comités	2
------------------------------	----------

Total Général Associations sportives	59
---	-----------

Total Général projets sportifs	65	TOTAL PROPOSE 1 + 2 + 3	75 520 €
---------------------------------------	-----------	--------------------------------	-----------------

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (1)

Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR

ABSENCES : (2)

**Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Valérie RIVIERE**

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-228

**OBJET : Demandes de subventions 2022 lot n°3
(toutes disciplines) et Acquisitions d'ouvrages lot
n°1**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de l'Education, de la Culture, du Sport et de la Mobilité en date du 18 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Département accorde aux demandeurs figurant dans le tableau joint le montant de la subvention proposée au titre de l'aide aux projets de création et de diffusion culturelle (env.21160).

ARTICLE 2 : Les conditions de versement sont les suivantes pour les subventions :

- inférieures ou égales à 3 000 € : elles seront versées au vu de la présente décision ;
- supérieures à 3 000 € et inférieures à 23 000 € : elles seront versées à hauteur de 80 % au vu de la présente décision ou de la convention signée ;

Le solde de 20 % sera versé dès production du bilan financier du projet subventionné et de son compte-rendu signé par le(s) représentant(s) légaux de la structure.

- supérieures à 23 000 € :

Elles seront versées au vu de la convention jointe à la présente décision que le Président du Département est autorisé à signer.

ARTICLE 3 : Dans toutes les actions de communication relatives aux présentes subventions les bénéficiaires de ces crédits départementaux devront mentionner, explicitement, l'origine des fonds, à charge pour les bénéficiaires de rendre compte à la collectivité du respect de cette clause. La non observation de cette obligation pourra constituer une cause de refus de nouvelle subvention, ultérieurement.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de l'aide à la diffusion (env. 19928), il est décidé de faire l'acquisition de différents ouvrages figurant dans le tableau joint.

ARTICLE 5 : Les dépenses correspondantes, seront imputées sur les chapitres 65 et 011 – natures 65748 et 6065 – fonction 311 du Budget départemental 2022.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 4 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 4 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

DEMANDES D'AIDE DES ASSOCIATIONS A BUT CULTUREL

Commission spécialisée du 18/07/2022

Commission permanente du

Rapport n°

Secteur Théâtre

Ville	Demandeurs	Projets	Coût total 2022	Autofinancement		Demandé au Département		Subvention 2021	Proposition
				Montant	%	Montant	%		
Saint-Denis	Association LIGUE D'IMPROVISATION REUNIONNAISE Président : Julien HOARAU Trésorier : Philippe DUFOUR Secrétaire : Cynthia ARSAC	Depuis 2011, l'association LIR organise annuellement en décembre le "FERIIR", festival de théâtre d'improvisation. Cet évènement a lieu pendant une semaine dans deux lieux culturels de Saint-Paul : Lespas Culturel Leconte de Lisle et la Cerise Café Culturel. Cette 5ème édition réunira des artistes professionnels comme amateurs, réunionnais et internationaux, avec des spectacles et des ateliers chaque jour. Comme chaque année, un espace scénique sera dédié aux collégiens ayant reçu une formation à l'improvisation théâtrale durant l'année.	25 400	12 000	47%	2 000	8%	2 500 € (obtenus en 2022)	2 000 €
Le Tampon	Association FNCT-UROI Présidente : Ann VANEECKHOUT Trésorière : Danièle GILLES Secrétaire : Arlette BLOCH	La 11ème édition des rencontres de théâtre amateur intitulée "Sa m'aim 2022" auront lieu du 23 au 27 novembre 2022 au Tampon. Evènement majeur dans le monde du théâtre, l'association met à l'honneur depuis une dizaine d'année les jeunes troupes et auteurs de théâtre de la Réunion. "Sa m'aim" est le seul festival de théâtre amateur de la Réunion. Il est organisé par l'Union Régionale de Théâtre Amateur de l'Océan Indien affiliée à la FNCTA. Pendant 5 jours, comme chaque année une dizaine de spectacles se succèderont au Théâtre d'Azur (location de salles) et dans différents lieux des hauts du Tampon. Ces rencontres qui sont soutenues par la Région Réunion, la DRJSCS. La Fédération Nationale existe depuis plus de 100 ans et regroupe plus de 1 500 compagnies et 20 000 comédiens.	31 100	3 500 €	11%	5 000	16%	Pas de demande	2 000 €
Saint-Joseph	Association Les Pierres de Poivre Présidente : Catherine SAMALENS Trésorier : Grégoire LEBON Secrétaire : Jean Luc Cheverry	En 2022, 4 kabarets devraient avoir lieu. Le 1er a eu lieu le 26 mars à l'auditorium sur le thème "les liens familiaux". Le second le 4 juin 2022 sur le thème hispanico-latino. Le kabaret est une scène ouverte sur le monde qui permet un mélange de gens et de genres. Jeunes, moins jeunes, choristes, chanteurs, techniciens d'horizons différents participent à cette réalisation. D'autres représentations auront lieu à la médiathèque de St Joseph pour tout public à la salle Ducheman et au Cap Vanisa. Un projet de voyage et d'échanges avec des jeunes musiciens et chanteurs d'Eckernförde en Allemagne en juin 2022. Les négociations sont en cours et toujours dans l'attente du feu vert en vue d'un déplacement international.	14 180	1 886 €	13%	5 000	35%	3 100 €	2 500 €
SOUS-TOTAL			70 680	17 386		12 000			6 500 €

Secteur Livre

Ville	Demandeurs	Projets	Coût total 2022	Autofinancement		Demandé au Département		Subvention 2021	Proposition
				Montant	%	Montant	%		
Saint-Denis	Association ARS TERRES CREOLES Président : Mario SERVIABLE Trésorier : Jean-Paul RIVIERE Secrétaire : Marie-Reine DIJOUX	Publication de l'ouvrage : "Au temps du Chemin de fer - 100 évènements" : dans le cadre du 140ème anniversaire du Chemin de fer à La Réunion, l'association souhaite éditer un ouvrage écrit par Eric Boulogne, composé de 100 évènements retraçant l'histoire de la construction du premier chemin de fer, assortis de 100 illustrations, dont certaines inédites. L'ouvrage de 236 pages sera édité en 500 exemplaires.	10 000	1 000	10%	7 500	75%	3 000 € (1 000 € acq.) 2 500 € en 2022	2 500 €

Etang-Salé	Association Lantant Maloya Président : Charles GRONDIN Trésorier : Emmanuel TALERIEN Secrétaire : Anthony RIVIERE	Création d'une plate forme numérique intitulé : E-learning koneksion maloya musik - volume 2. Une nouvelle méthode pour se perfectionner à l'apprentissage de la musique traditionnelle et qui répond à des enjeux pédagogiques, didactiques, numériques et environnementaux. Trois étapes importantes dans ce projet : 1 - Créer une méthode d'apprentissage du Maloya sous la forme d'un tutoriel sur un support vidéo et livre. 2 - mise en place d'ateliers d'initiation et de découverte du maloya pour les jeunes de 16-25 dans 7 communes des hauts du Grand Sud. (Saint Philippe, Saint Joseph, la Plaine des Cafres, Saint Louis-les Makes, l'Entre Deux, Le Tevelave, Cilaos). Une master class viendra clôturer ces ateliers. 3 - Restitution des ateliers lors d'un spectacle : les phases 2 et 3 sont toujours en cour de réalisation. Un travail de recherche a été effectué en amont avec un musicien professionnel (Vincent PHILEAS) diplômé en musique traditionnelle. Cet ouvrage de référence sur l'apprentissage des rythmes du Maloya permet de démocratiser la musique traditionnelle de la Réunion et de la rendre plus visible sur le plan régional, national et international. Il reste un ouvrage de référence pour les animateurs de centres de loisirs, centres spécialisés, pour les professeurs des écoles de musique publiques et privées.	20 500	2 000	10%	8 000	39%	rejet	3 000 €
SOUS-TOTAL			10 000	1 000		7 500			5 500 €

Secteur Patrimoine

Ville	Demandeurs	Projets	Coût total 2022	Autofinancement		Demandé au Département		Subvention 2021	Proposition
				Montant	%	Montant	%		
Saint-Leu	Association COMPAGNIE DES GUIDES DE L'OCEAN INDIEN Président : Ludovic LAURET Trésorière : Delphine LAURET Secrétaire : Irina POTOLA	Projet " Ecouter le patrimoine de l'île de La Réunion " : L'association propose de poursuivre la structuration de la filière des acteurs du tourisme culturel à travers la production de plusieurs audioguides thématiques en plusieurs langues : français, créole, anglais, allemand, italien, japonais et dont la finalité serait la préservation du patrimoine et de l'identité réunionnaise. A terme, elle regroupera les meilleures productions dans un ouvrage audio numérique en plusieurs langues en vue d'une publication et d'une diffusion.	23 025	5 300	23%	2 500	11%	1ère demande	2 000 €
SOUS-TOTAL			23 025	5 300		2 500			2 000 €

Secteur Animation

Ville	Demandeurs	Projets	Coût total 2022	Autofinancement		Demandé au Département		Subvention 2021	Proposition
				Montant	%	Montant	%		
Saint-Denis	Association 2 MOONS Président : François BENITO Trésorier : François GUILHAUMON Secrétaire : Nicolas DUPIC	L'association est composée d'un petit groupe d'artistes d'horizons divers (domaine social, éducation, solidarité internationale). C'est une plateforme de créativité accompagnant des projets divers. En 2022, deux projets : - création d'un livret pédagogique pour les ateliers collectifs sur les bases techniques de la photographie, le rôle d'une image, les droits et les devoirs en tant que photographes et sujets, - les cartes anti-postales est une restitution finale du projet artistique mené depuis 5 ans en vue de l'exposer dans des lieux et des manifestations artistiques (tirage photographiques sur un support original en édition limitée).	77 533	6 100	8%	3 000	4%	pas de demande	2 000 €

Saint-Pierre	Association Fée Mazine Présidente : Sandrine TURPIN Trésorière : Maud CHABOD	<p>11ème édition du festival Zétinzél en octobre 2022.</p> <p>En 2021, les 10 ans du festival ont été fêté dignement. Toutefois, malgré l'avancée sur la préparation de l'édition et plusieurs comités de pilotage avec les divers partenaires dont le Conseil Départemental, le contexte sanitaire n'a pu permettre à l'association de mener à bien toutes les actions autour de ce festival amenant l'équipe à adapter certaines actions et à annuler notamment la partie tout-public. En mars 2022, mise en place de l'exposition collective et temporaire du travail réalisé avec les enfants, les habitants et les artistes Luko, Claire Falconnet, Nadine Ferrère lors des PEAC 2021 (le 02 mars, vernissage et mise en lumière à la tombée de la nuit et le 03 et 4 mars, accueil des classes PEAC).</p> <p>En 2022, plusieurs temps forts programmés :</p> <ul style="list-style-type: none"> * des réunions de préparation ouvertes à tous, toutes les six semaines dès le début de l'année pour décider en collectif du thème de l'édition, <li style="text-align: right;">* des ateliers "scénographie" gratuits en amont du festival sur la Place de la Liberté tous les mercredis après-midi du mois de septembre (ateliers arts plastiques, bricolage, signalétique...), * trois Parcours d'Education Artistique et Culturelle (PEAC) dès la maternelle sont proposés au sein des écoles de l'Entre-Deux en lien avec le festival 2021 (mini parcours du spectateur, expression artistique et scénographie), <li style="text-align: right;">* des représentations payantes (6 spectacles en moyenne dont un spectacle d'une compagnie extérieure se dérouleront dans différents lieux du village de l'Entre-Deux en intérieur ou en extérieur (salle mise à disposition de la commune, jardin privé, salle multimédia etc...), des spectacles dans la rue gratuits et ouverts à tous proposés aux familles pendant le festival, sur la Place de la Liberté et à l'arboretum notamment (danse, cirque, spectacle de feu etc...), * des expositions dans l'espace public pour rendre l'art accessible à tous et ouvrir sur différentes formes artistiques : photographies, sculptures, peinture etc...Expositions et valorisations également des oeuvres réalisées par les élèves de l'Entre-Deux dans le cadre du PEAC « scénographie », * des ateliers de découverte et de pratique artistique pour les familles avec l'installation du "Jardin des sons recyclés" de l'artiste Loïc Simon <li style="text-align: right;">* des rencontres professionnelles. 	134 250	7 772	6%	10 000	8%	4 000 € en 2022 pour "Mizik O Marmay"	2 000 €
Saint-Louis	Association Les Inséparables Présidente : Arlette PONIN GOBALOU Trésorière : Gylène PETIT Secrétaire : Denise PAYET	L'association " Les Inséparables " soutenue par le Contrat de Ville et la Direction du Patrimoine, de l'Identité Culturelle de la commune de Saint-Louis a réalisé une exposition intitulée " Les Passeurs de Mémoire ". Elle évoque l'esclavage, l'engagisme et la vie dans le camp et les cabanons du Gol Saint-Louis. Les travaux de recherche encadrés par l'historien Laurent HOAREAU et le chercheur d'ecomusée Patrice PONGERARD ont été réalisés par un groupe de dix femmes issues de milieu modeste et sans emploi. Bien relayée par les réseaux sociaux, l'association a été invitée par la Maison de l'Outre Mer de Nantes pour présenter cette exposition dans le cadre de l'Abolition de l'Esclavage le 10 mai 2022 mais faute de temps de préparation et de moyens financiers, elle a dû décliner l'invitation. Du 10 au 17 octobre 2022, l'association "Les Inséparables" est invitée par "Les Amis de la Fontaine", une association réunionnaise de Bretagne (Morbihan) dans le cadre d'un échange culturel qui se déroulera à Pontivy et à Kerfour en Bretagne (Morbihan). Un groupe de 12 personnes participera au voyage pour aller prôner l'image de la dimension culturelle réunionnaise à travers l'exposition "Les Passeurs de Mémoire", des danses et chants typiques de la Réunion (séga, maloya, kadri), des ateliers sur la littérature créole et sur les richesses culinaires et artisanales. Deux artistes Saint-Louisiens feront partie du groupe -le peintre Jimmy JEANIN pour présenter l'exposition et le leader de Ras Mélé Charles-Henri GUELON pour un concert de maloya traditionnel.	28 932	6 000	21%	3 000	10%	1ère demande	1 500 €
SOUS-TOTAL			240 715	19 872		16 000			5 500 €

Secteur Musique

Ville	Demandeurs	Projets	Coût total 2022	Autofinancement		Demandé au Département		Subvention 2021	Proposition
				Montant	%	Montant	%		
Saint-André	Association Kabay Production Présidente : Vanessa DAMY Trésorière : Linda MZE Secrétaire : Marie Elodie DAMY	Organisation du festival "O Gayar Festival" le 23 septembre 2022 à la salle Urban Lab à Toulouse. L'association en partenariat avec l'Association Sondlive organisera le premier festival Réunion/Toulouse "La Réunion vous accueille" : - un village avec des ateliers de fabrication d'instruments, des ateliers d'écriture et de lecture en créole, des cours de découverte de danses traditionnelles réunionnaises, - une exposition photos sur le thème "Abolir à la Réunion" de Prosper Eve. Des artistes : Emmanuelle IVARA, Missty, Benjam; Destyn Maloya et Marie Alice SINAMAN	39 500	4 000	10%	8 000	20%	pas de demande	3 500 €
Saint-Paul	Association FENET ARTISTIK TRADISION AKSION KULTUREL (FATAK) Présidente : Pascale JOSEPHINE Trésorière : Catherine HOAREAU Secrétaire : Jean Marie IAFARE	La programmation 2022 : - "Rézonans Indo-Océanique" diffusion locale et tournée hors département de la formation JAV qui réunit quatre pays de la zone (Réunion, Afrique du Sud, Mozambique et Madagascar) à travers la promotion de "karousèl Spirit" le deuxième opus, - "MascaMad Pulsation" : diffusion locale et export de la formation GADYAK, - "MurmuraSon Insulaire" : transmission du patrimoine à travers une approche instrumentale par la mise en place d'ateliers et d'échanges pédagogiques, diffusion de JOZEFINN au niveau local et national.	127 133	24 000	19%	27 250	21%	5 000 €	3 000 €
Saint-Paul	Association NAKIYAVA Présidente : Martine VYNCKIER Trésorier : David LEDOUX Secrétaire : Olivier QUIPANDEDIE	Report de la 10ème édition du festival Opus Pocus du 29 juillet au 21 août 2022 : Ce festival initialement prévu en 2021 s'est vu contraint au vu de la situation sanitaire d'être reportée en 2022. L'association a obtenu néanmoins une subvention de 4 000 € pour cette édition sur une demande de 20 000 € au Département. Elle demande une subvention complémentaire à hauteur de 15 000 €. Les cinq continents seront représentés, 10 groupes internationaux seront invités, 10 projets d'artistes réunionnais seront programmés et 8 créations spécialement pour le festival. Le festival se déroulera : - sur 12 sites de l'île, - 7500 spectateurs sont attendus., - 23 concerts en jazz, maloya, musique classique et musiques du monde, - 5 journées dédiées aux enfants des centres de loisirs, - 5 concerts en accès libre et gratuit, ateliers d'initiation au steel pan, master classes et jam sessions.	304 050	96 300	32%	15 000	5%	4 000 €	6 000 €
Saint-Denis	Association RANPAR Président : Hugues RODELIN Trésorière : Iréna Suzelle SICARD	L'association RANPAR a mis en place la plateforme baptisée Ranpar qui a proposé des spectacles connectés (au moyen d'une connexion internet) d'artistes locaux depuis des lieux privés, interactifs, payants et sans public en présentiel dans un premier temps. Onze spectacles connectés on pu se faire. Un public de plus de 1 600 personnes sur divers pays (Réunion , Marice, Madagascar, France et pays étranger) ont été touchés. Des diffusions en lieux privés et publics et des collaborations avec les salles de spectacles ont pu se faire. En 2022, l'association souhaite pérenniser ce projet en augmentant la fréquence des spectacles (20) pour l'année. Améliorer le plan informatique et continuer à travailler avec le milieu hospitalier et les structures d'accueil comme les EHPAD.	132 000	2 000	2%	20 000	15%	9 000 €	5 000 €

Saint-Benoît	Association SURYA MWIN Président : Fabrice LAMBERT Trésorier : Bertrand LEBEAU Secrétaire : Rose Marie FLORE	Mise en place du projet " A Zot Ek Nous " en 2022 : - initiation à la fabrication d'instrument traditionnel répartie en 2 groupes de jeunes : * 4 à 13 ans pour la réalisation de Bob et Kayamb, * 14 à 18 ans pour les sati et Piker. - atelier de danse pour tout âge, groupe de danseur ou groupe de musicien avec la création de chorégraphie et apprentissage de la danse traditionnelle, - atelier de chant pour les 8 ans et plus sur les techniques vocales, la reconnaissance des voix parlée et chantée, - rencontre lors d'ateliers débats sur le respect et la citoyenneté pour tout public tous les 15 jours.	138 990	6 000	4%	35 000	25%	pas de demande	3 500 €
Le Port	Association GROOVE LA KOUR Président : Karl VEFOUR Trésorier : David BENARD Secrétaire : Djamil MOUHADJI	Mise en place du projet " Derak lo ker po Demavouz la Vi " en 2022. Sebastien REFESSE travaille auprès des patients dans le service d'addictologie au CHU de Bellepierre au travers d'ateliers d'écriture (fonker) et de compositions musicales. En partenariat avec le groupe Soliloker l'association souhaite lutter contre l'alcoolisme en mettant en place ces ateliers au sein des salles de spectacles comme le Kabardock, Lespas ou le Chateau Morange. Un spectacle en première partie du concert du groupe Soliloker" et des résidences auront lieu avec les artistes.	28 060	9 600	34%	6 300	22%	1ère demande (artisté déjà soutenu en 2021)	3 500 €
Sainte-Anne	Association TER VER Présidente : Diane LEBEAU Trésorière : Amandine ABELARD Secrétaire : Martine CHAPUIS	Développement de l'outil culturel " Le Fraguet " en 2022. Espace culturel de plein air sur le site eco-touristique de Sainte-Anne : - les 1er et 2 juillet : Festival des écoles de musique (Ceas, Petit Conservatoire de Champ Borne, Crr de St-Benoit), - le 18 septembre : accueil du spectacle littéraire d'Any Grondin et les 30 ans de carrière du groupe Kom Zot, - octobre : accueil de Mari Sizay autour de l'oeuvre de Boris Gamaleya (Fonker et poésie), - novembre : rencontre avec Leïla Négrau, projet en faveur des jeunes par le groupe Natty Dread, - décembre : Festival Ker Nwar (Black Hearth festival) dispositif Guetali et cie armayage (programmation en cours).	75 700	15 500	20%	25 200	33%	1ère demande	3 500 €
Saint-Paul	Association ARAC/MANYAN Président : Alain SENSE Trésorier : Jean Dany IVARA Secrétaire : Chantale IVARA	Mise en place de plusieurs actions musicales en 2022 : - " Le rencard de l'été " le 02 avril au kabardock avec un invité du Cap Vert Manu Lima de cabo Verde Show, - la " 8ème édition de la flamme kréol " le 04 septembre dans la ville de St-Paul ou au TPA de St-Gilles et le 12 novembre au Kabardock du Port, - la " 4ème édition de la flamme mauricienne " pour les 30 ans de cassiya et la maloya traditionnel le 27 août au TPA de St-Gilles ou le parc expo bat (saint-paul),	131 954	22 500	17%	65 284	49%	5 000 €	3 500 €
Sainte-Suzanne	Association KORUS Président : Jimmy MAYOT Trésorier : André NOEL Secrétaire : Sylvie HOARAU	Mise en place du projet " Vie ta vie à travers la musique " dans l'Ehpad de l'association Saint-François d'Assises (appel à projet cultrure santé ARS et DAC). Il s'agit de mettre en place des échanges musicaux et de créer des interactions entre les résidents. Les intervenants musicaux sont pour la batterie Jérôme Verolizier, en basse Jimmy Mayot, en guitare Alexis Biegues et André Noel et en chant Sylvie Hoaeau et Anne Lise.	39 978	200	1%	2 020	5%	1ère demande	2 000 €

Le Tampon	<p>Association Art et Vivre Président : Yannick AH-CHIAYE Trésorier : Georges Marie DAPRICE Secrétaire : Alfredo DELGARD</p>	<p>Participation du groupe folklorique de René-Paul Elleliara et de sa troupe au 40ème Festival International de Folklore de Domfront en Poirais du 30 juin au 6 juillet 2022 sur invitation du Groupe folklorique Le Trou Normand de Domfront. L'artiste René Paul ELLELIARA, une figure incontournable dans l'histoire de la musique réunionnaise comptant plus de 60 ans de carrière a toujours défendu les valeurs culturelles de la Réunion à travers de ses traditions et coutumes.</p> <p><u>Les temps forts du festival :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le 1er juillet, est prévue un pot de l'amitié en l'honneur de l'arrivée du groupe, - le 2 juillet, déambulation dans les rues de la cité médiévale à la place Saint-Julien (3 passages de 15 minutes) puis réception officielle à la Salle André Rocton avec échanges de cadeaux entre les groupes suivi d'un défilé costumé pour deux spectacles de 20 minutes à Céaucé pour Réunion-Pologne. - le 3 juillet, grand spectacle sur la place du Panorama, - le 04 juillet, deux spectacles de 20 minutes à Saint-Bomer avec Réunion-Argentine, - le 5 juillet, un dernier spectacle de 20 minutes dans une des communes associées au festival. 	44 200	1 000	2%	13 200	30%	4 000 €	8 000 €
Saint-Pierre	<p>Association Maloy'Arts Président : Jean-Max GAULIRIS Trésorière : Harmelle BARET Secrétaire : Dominique BIAS</p>	<p>Poursuite du projet 2021-2023 intitulé "A la rencontre du public scolaire" du groupe musical "Tramay" alliant musique, danse et photographie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une tournée scolaire : 6 dates prévues de février à juin hors les murs et dans les établissements scolaires en zone REP+ dont le Collège Tamarin référent et bord de scènes - un projet d'accompagnement artistique : en priorité vers les jeunes scolaires et le tout public ayant un projet artistique amateur - une résidence en territoire scolaire 2022-2023 : projet de rencontre et de création hors les murs avec des élèves en lien avec un artiste, approche du maloya et du moringue... <p>Ces 3 volets aboutiront à des événements dans la salle Kerveguen le 21 juin et le 20 décembre. Le groupe participe encore cette année au dispositif Guétali et est programmé dans divers lieux connus de l'île. Proposition à d'autres artistes de travailler avec eux dans le cadre de Tramayaz, projet initié aux JEP de Saint-Pierre. Projet en direction du public scolaire grâce à des liens établis en 2019 et poursuivis ensuite par le collège "Les Tamarins". Le groupe a pu participer à une aventure conduisant les élèves à remporter le concours académique "Concours de la Flamme de l'Égalité", à enregistrer une chanson et à participer au documentaire "L'esclavage est au programme" diffusé sur les chaînes régionales et nationales.</p>	89 767	4 678	5%	3 500	4%	3 100 €	3 000 €
Etang-Salé	<p>Association Blues Marron Président : Gilbert PAYET Trésorier : Frédéric HOAREAU Secrétaire : Richel ICHANE</p>	<p>Projet du festival « Blues Marron Festival ». Un festival mettant en plateau deux styles musicaux issus de l'esclavage tels que notre blues pays le maloya et le blues noir américain. Lors d'un premier entretien de présentation du projet "Blues Marron Festival" avec la Commune de Saint-Paul en 2021, cette dernière s'est montrée très intéressée et a proposé de faire l'ouverture de ce festival sur son territoire lors de la 1ère édition intitulée "Les Nuits du Blues à St Paul". L'ouverture se fera par un plateau artistique dont une scène "blues" composé d'un bluesman américain et d'un artiste réunionnais.</p> <p><u>Les artistes programmés pendant le festival "Blues Marron" :</u></p> <p>*<i>artistes réunionnais</i> : Maya Kamaty, Saodaj, Zammarî Bare, Ziskakan et Gwendolyne Absalon *<i>artistes externes (musiciens de blues)</i> : Mike Alabam, Kate Riggins, Vincent Bucher, Nico Duportal</p> <p><u>Dates et lieux :</u></p> <p>en novembre 2022 : Le 18, ouverture du festival lors de la 1ère édition "Les Nuits du Blues à St Paul". Le 19, à la Cité des Arts à St-Denis. Du 21 au 23, dans le cadre du projet pédagogique de l'association en partenariat avec les élèves du Conservatoire, mise en place de trois masters classes, section 'Musique réunionnaise' et "Jazz". Le 24, au Théâtre des Sables à Etang-Salé. Le 25, au Kerveguen à St Pierre. Le 26, restitution du travail des élèves du Conservatoire à la salle Gramoun Lélé à St Benoît. Le 27 novembre, la finale aura lieu au Zinzin à Grand-Bois.</p>	103 649	40 690	39%	10 160	10%	1ère demande	2 500 €
SOUS-TOTAL			1 254 981	226 468		230 914			47 000 €

Secteur Audiovisuel

Ville	Demandeurs	Projets	Coût total 2022	Autofinancement		Demande au Département		Subvention 2021	Proposition
				Montant	%	Montant	%		
Saint-Denis	Association Pour la Promotion du Cinéma dans l'Océan Indien (APCOI) Président : Nicolas MEDEA Trésorière : Rolande BUISSON	L'association a débuté en 2019 le projet de réalisation d'un court-métrage intitulé " Vanille Bourbon ", consacrée à une figure emblématique réunionnaise, Edmond Albius, jeune esclave qui a inventé la méthode de fécondation de la vanille. Le tournage du film a eu lieu en décembre 2021, principalement à Sainte-Suzanne et à Saint-Denis. L'association souhaite faire la promotion du film avant son avant-première. Elle ambitionne d'inscrire le film dans divers festivals internationaux et de le diffuser sur les chaînes nationales et internationales.	24 300	300	1%	15 000	62%	pas de demande	3 500 €
SOUS-TOTAL			24 300	300		15 000			3 500 €

Secteur Danse

Ville	Demandeurs	Projets	Coût total 2022	Autofinancement		Demande au Département		Subvention 2021	Propositions
				Montant	%	Montant	%		
Sainte-Marie	Association ARTMAYAGE REUNION Président : Eric CHANE PO LIME Trésorière/Secrétaire : Soraya AYAPERMAL	Programmation 2022 : - Résidences de diffusion de "Danse Ton kartié" . Cette création a touché déjà le public des Hauts de Ste-Marie, puis les bas et enfin les quartiers de Saint-Denis. Plusieurs structures culturelles comme Chateau Morange, Kazkabar, le Fraguat, Mape Monde ont accueilli et vont accueillir la création pour 32 heures d'ateliers (médiation culturelle, restitution et spectacle), - Exposition itinérante "Sagesse des lianes" pour 2024 . C'est une exposition du philosophe, écrivain Dénétem Touam Bona. - Les actions déjà réalisées en 2022 : "Kaniki 2.0" diffusion au Théâtre de Boulogne sur mer le 31 mai avec une reprise au Centre Chorégraphique National de Roubaix. "La danse Maloya" à l'Opéra de Limoges le 22 juin. Ateliers de transmission pédagogiques de la danse maloya et sa version contemporaine, - Les actions à venir pour le second semestre 2022 : * résidence de diffusion à la Réunion, * tournage de spectrographies (exposition de Dénétem Touam Bona "projet danse dans les arbres ravaz...sizèr sawar"). Cette captation fera partie des œuvres permanentes au centre International d'Art et du Pyadage de l'île de Vassivière, * diffusion "Kaniki flow" travail avec les élèves du conservatoire (Francophonies de Limoges en octobre 2022), * résidence de diffusion en extérieur (kaniki 2.0 avec les danseurs professionnels) Kaniki/Démayé en Martinique,	53 720	7 200	13%	21 400	40%	rejet - (2 000 € en 2020 "Kaniki")	3 500 €
SOUS-TOTAL			1 634 895	280 836		311 194			3 500 €
TOTAL GENEAL			1 623 701	270 326		283 914			73 500 €

ACQUISITION D'OUVRAGES

Demandeurs	Titre de l'ouvrage	Présentation	Prix unitaire (€)	Propositions	
				Nbre d'ex.	Total
Nouvelle République des Jeunes	Le comestible végétal - le patrimoine nourricier de La Réunion	Ouvrage scientifique bilingue (français-anglais) consacré à l'inventaire du patrimoine nourricier de La Réunion, avec des illustrations réalisées par l'artiste Isis Maugey et des textes de Mario Serviable * Année de parution : 2021 (141 pages)	25,00 €	100	2 500 €

Epica Editions	Ecole et formation : 100 réponses	<p>Ouvrage réalisé par Raoul Lucas et Mario Serviabile, retraçant l'histoire de l'Ecole et de la Formation en France hexagonale et à La Réunion, de la fin du XVII^e siècle jusqu'en 1984, année de l'installation d'un Rectorat dans l'île. L'ouvrage traite de thèmes divers présentés sous forme de fiches : grandes questions scolaires et de formation, alphabétisation, laïcité, réussite éducative, inégalités, démocratisation, et qualification .</p> <p>* Année de parution : 2022 (230 pages)</p>	30,00 €	100	3 000 €
TOTAL			5 500 €		

CONVENTION CULTURELLE

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA REUNION, représenté par son Président,
d'une part,

ET

L'ASSOCIATION représentée par M..... , son(sa)
Président(e),

d'autre part,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental n°.... du
2022 portant octroi d'une subvention de € sur le chapitre 65, article 6574,
fonction 311 du Budget Départemental 2022 en faveur du **l'Association**

Conviennent ensemble ce qui suit :

.../...

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la participation du Département au projet de l'Association.....pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET FINANCEMENT DES ACTIONS

1°) Le Département entend, grâce à l'attribution de subvention, soutenir la réalisation suivante :

- XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

2°) Subvention du Département :

Elle est fixée au montant de€

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à verser la subvention d'un montant de€ prévue à l'article 2, au compte de l'Association.....selon les modalités suivantes :

- 1^{er} Acompte de € (80%) au vu de la présente décision ou de la convention signée

- Solde de..... € (20%) au vu d'un compte-rendu de réalisation du projet et du bilan financier correspondant datés et signés par le Président ou le Trésorier .

Le Département se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, l'exécution des opérations effectuées au titre de la présente convention. Elle pourra réclamer à l'association toutes pièces administratives et comptables se rapportant à la gestion de l'association.

.../...

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage :

- à réaliser les actions définies à l'article 2 dans le cadre du budget prévisionnel arrêté.
- **à préciser le concours du Département de La Réunion en tenant compte de la signature de la collectivité, pour toutes les communications écrites ou audiovisuelles (presse, affiches ...) liées à la réalisation des opérations.**

L'association peut prendre l'attache du Service Presse et Communication
(Tél : 0262.21.86.30).

Elle devra adresser au Département de La Réunion, les pièces suivantes datées et visées :

- **un compte rendu détaillé des actions réalisées ainsi qu'un état détaillé des dépenses et des recettes arrêté au 31 décembre de l'année en cours,**
- **une analyse de leur impact (à titre facultatif un dossier de presse).**
- **à prendre part, dans la mesure de ses disponibilités et de ses ressources, à des manifestations identifiées par le Département dans le cadre de sa politique de démocratisation des arts et de la culture.**

ARTICLE 5 : CLAUSE DE NON-EXECUTION

Si les engagements pris à l'article 4 ne sont pas respectés, ou si tout ou partie du programme n'est pas réalisé dans un délai d'un an à compter de la signature de la présente convention, le Département pourra :

- réclamer le remboursement des sommes déjà versées à l'association,
- annuler le paiement du solde à verser.

Fait à Saint-Denis, le

LE (LA) PRESIDENT(E) DE
L'ASSOCIATION.....

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022

✍

PRESENTS : (0)

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-229

OBJET : Délégation de Service Public de gestion et d'exploitation des théâtres du Département - Convention 2016-2022 : Prolongation unilatérale du contrat

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L. 1411-1 et suivants ;

VU la délibération n°89 du 8 juin 2016 attribuant le contrat de concession à l'Association Théâtres Départementaux de La Réunion (puis TEAT Réunion) ;

VU la délibération n°178 du 22 juin 2022 de la Commission permanente approuvant l'avenant n°5 au contrat de concession avec l'Association TEAT Réunion ;

VU le Code de la commande publique et en particulier ses articles L. 6, 4°, L. 3135-1, 3° et R. 3135-5 ;

Considérant que, par contrat signé le 9 août 2016 et notifié le 11 août 2016, le Département de La Réunion a confié à l'« Association des Théâtres Départementaux » devenue l'Association « TEAT REUNION », une mission d'exploitation des théâtres départementaux et, d'autre part, une mission de développement du spectacle vivant sur le territoire à l'attention des publics les plus larges et en dynamique avec les artistes et les lieux de diffusion de La Réunion.

Considérant que ce contrat de concession, conclu pour une durée de six ans, arrivera à terme le 10 août 2022.

Considérant que la crise sanitaire COVID-19 ayant perduré à la Réunion, et notamment la nouvelle déclaration de l'état d'urgence sanitaire adoptée par les autorités, entre le 28 décembre 2021 et le 31 mars 2022, pour tenir compte des données scientifiques disponibles localement et les mesures sanitaires qui en découlent ont perturbé le fonctionnement des services départementaux, ne permettant pas le lancement d'une procédure de publicité et mise en concurrence pour conclure une nouvelle concession de service public avant la fin de la présente convention.

Considérant que la continuité du service public culturel assurée *via* les théâtres du Département doit néanmoins être assurée dans les meilleures conditions possibles.

Considérant qu'aussi, proposition a été faite à l'association TEAT REUNION de prolonger d'un an,

par voie d'avenant, la concession actuelle, cette durée permettant d'assurer la continuité du service public en parallèle de l'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue d'attribuer une nouvelle délégation de service public.

Considérant que l'association TEAT a fait connaître par écrit au Département, ainsi que plus largement par voie de presse, son accord à la conclusion d'un avenant portant notamment sur la prolongation du contrat ; que toutefois, celle-ci, à quelques semaines de l'échéance du contrat, n'a *in fine* pas signé l'avenant de prolongation, pourtant approuvé par la Commission permanente du 22 juin 2022.

Considérant que cette échéance prochaine du contrat place le Département dans l'impossibilité d'attribuer un nouveau contrat avec un tiers dans le respect des règles de la Commande publique et causerait, en l'absence de prolongation, une rupture de la continuité du service public.

Considérant également que la situation des personnels affectés à l'activité objet du contrat ne saurait être réglée d'ici le 10 août 2022, de sorte qu'il importe que ceux-ci puissent demeurer en poste jusqu'à la reprise effective de l'activité par un nouveau délégataire.

Considérant que dans ces conditions, apparaît indispensable la prolongation unilatérale du contrat par le Département, ainsi que l'y autorise l'article L. 6, 4° du Code de la commande publique, en cas de motif d'intérêt général, lequel peut être constitué par la nécessité d'assurer la continuité du service public, *a fortiori* lorsque, comme au cas présent, les raisons conduisant au risque de rupture de cette continuité sont extérieures à la volonté du Département puisque cette prolongation unilatérale est rendue nécessaire par la conjonction de la situation sanitaire et du comportement de l'association TEAT décrit plus haut.

Considérant que toute prolongation unilatérale doit néanmoins respecter les règles du Code de la commande publique relatives à la modification des contrats de concession en cours d'exécution.

Considérant, à cet égard, que le montant de la modification proposée, à savoir une prolongation d'un an, est de 4 586 636 € HT (Chiffre d'affaires annuel de la dernière année du contrat initial) soit de 17% du montant de la valeur initiale du contrat révisée de 27 464 177 € HT ;

Considérant qu'au regard de l'impact de la crise sanitaire et en particulier des confinements successifs sur l'organisation des services départementaux, décrit ci-avant, cette modification de la convention de concession de service public relève en l'espèce des conditions édictées par le Code de la Commande publique en son article R. 3135-5 qui dispose que le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir.

Considérant que sont également satisfaites les conditions fixées par les dispositions des articles R. 3135-3 et R. 3135-4 du Code de la commande publique, dès lors que la modification proposée est inférieure au seuil de 50% fixé par l'article R. 3135-3 susvisé.

Considérant, partant, la possibilité de recourir à la prolongation unilatérale du contrat.

Considérant, enfin, qu'il est rappelé que cette modification unilatérale ouvre droit, pour le cocontractant, sous réserve des stipulations du contrat, à une indemnisation dans la mesure où cette modification aggraverait les charges pesant sur lui.

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Délégation de Service Public en date du 21 juillet 2022,

VU l'avis de la Commission de l'Education, de la Culture, du Sport et de la Mobilité en date du 18 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : La délégation de service public conclue avec l'Association TEAT REUNION et portant sur d'exploitation des théâtres départementaux et le développement du spectacle vivant sur le territoire, notifiée le 11 août 2016 et initialement conclue pour une durée de six ans à compter de cette notification, est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 11 août 2023.

Article 2 : L'article 27.4 alinéa 1 de convention de DSP est modifié comme suit :

« La Collectivité verse au Déléataire pour l'année de prolongement une subvention d'un montant de 2 775 000 €, subdivisée, prorata temporis en nombre de jours calendaires, sur deux exercices budgétaires :

- pour la période du 11 août au 31 décembre 2022 (143 jours calendaires) : un montant de 989 246.58 €. A ce montant, la révision de la subvention ayant été demandée pour la période du 1^{er} janvier au 10 août 2022, elle est appliquée selon les mêmes modalités de calcul pour la période du 11 août au 31 décembre 2022 modalités de calcul déterminant un montant de révision de 43 488.00 €.
- pour la période du 1^{er} janvier au 10 août 2023 (222 jours calendaires) : un montant de 1 535 753.42 € ».

Article 3 : L'article 27.4 alinéa 3 est modifié comme suit :

« Après déduction de la partie de cette subvention affectée à la dotation de renouvellement, pour laquelle des modalités de versement particulières sont définies à l'article 29.2 infra, cette subvention sera versée au Fermier dans les conditions suivantes :

- Pour la période du 11 août au 31 décembre 2022 :
 - . au minimum à 50% versés le 11 août 2022 ainsi que la révision de 43 488.00 €.
 - . le solde au plus tard le 30 septembre 2022
- Pour la période du 1^{er} janvier au 11 août 2023 :
 - . au minimum 50% versés au plus tard le 24 février 2023
 - . le solde versé au plus tard le 28 mai 2023. »

Article 4 : L'article 29.2 alinéas 1,2 et 3 est modifié comme suit :

« Le montant annuel de la dotation au fonds de renouvellement est calculé en estimant sur la durée du contrat les besoins de renouvellement. Il est fixé à 250 000 € qui sera subdivisé, prorata temporis en nombre de jours calendaires, sur deux exercices budgétaires de la collectivité, comme ci-après :

- pour la période du 11 août au 31 décembre 2022 de 143 jours calendaires : un montant de 97 945.21 €.
- pour la période du 1^{er} janvier au 10 août 2023 de 222 jours calendaires : un montant de 152 054.79 € »

Ce montant forfaitaire annuel sera déduit de la subvention de la Collectivité visée à l'article 4 ci-avant modifiant l'article 27.4 alinéa 1 et donc spécialement affectée. »

Article 5 : L'article 35 alinéa 3 de la convention est modifié comme suit :

« Pour l'année de prolongation, les documents à remettre par le Fermier lors de ces réunions sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Période	Objet : Exploitation et gestion des théâtres – Présentations du Fermier
Au plus tard le 1 ^{er} septembre 2022 (Pour la période du 11 août au 31 décembre 2022)	- Présentation du Compte Prévisionnel d'Exploitation et de la programmation de spectacles
Au plus tard le 15 novembre 2022 (Pour la période du 1 ^{er} janvier au 10 août 2023)	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation du Compte Prévisionnel d'Exploitation et de la programmation de spectacles - Présentation des tarifs (spectateurs et autres usagers) - Présentation de son plan de communication prévisionnel - Présentation de la programmation d'investissement ou d'acquisition au titre de la dotation de renouvellement - Présentation du planning d'ouverture
Au plus tard le 1 ^{er} juin 2023	- Présentation du rapport annuel (parties technique, artistique et financière) de l'année 2022
Au plus tard le 31 août 2023	- Présentation du rapport annuel (parties technique, artistique et financière) pour la période du 1er janvier au 10 août 2023

Article 6 : La décision de prolongation visée à l'article 1 et faisant l'objet de la présente décision prend effet à compter du 11 août 2022, sous condition que l'avenant n°5 n'ait pas été signé par le délégataire à cette date.

Article 7 : Les dépenses qui en résulteront seront imputés au chapitre 65 nature 6574 du budget départemental.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (1)

Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR

ABSENCES : (2)

**Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Valérie RIVIERE**

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-230

OBJET : Charte de confidentialité : plate-forme de suivi et d'appui aux jeunes décrocheurs PSAD)

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision de la Commission Permanente du 25 août 2021 relative à la convention de partenariat entre l'Etat, la Région, le Département et l'Association Régionale des missions locales relative à la mise en œuvre de l'obligation de formation des 16-18 ans et à la prise en charge des jeunes sortants du système de formation initiale sans charge des jeunes sortants du système initiale sans diplôme national ou certificat professionnel à compter de 16 ans.

VU la convention de partenariat entre l'Etat, la Région, le Département et l'Association régionale des Missions Locales relative à la mise en œuvre de l'obligation de formation des 16-18 ans et à la prise en charge des jeunes sortants du système de formation initiale sans charge des jeunes sortants du système initiale sans diplôme national ou certificat professionnel à compter de 16 ans.

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de la Jeunesse et de l'Insertion en date du 19 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La charte de confidentialité relative à la « Plate-Forme de Suivi et d'Appui aux Jeunes Décrocheurs » (PSAD) et ses annexes, joints à la présente décision, sont approuvés.

ARTICLE 2 : La signature de la charte de confidentialité est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 4 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 4 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20220727-lmc126004-DE-1-1

Charte de confidentialité : PSAD

Préambule

L'évaluation de la politique publique menée depuis 2010 par l'État en matière de décrochage a conclu à la nécessité de mettre en place une stratégie partenariale dédiée.

Cette stratégie intégrée de politique publique en matière de prévention et de lutte contre le décrochage en formation initiale porte sur l'ensemble des actions de prévention, d'accompagnement et de remédiation. Elle concerne tant les jeunes en difficulté et en situation de pré-décrochage en cours de scolarité que ceux sortis du système éducatif sans diplôme ou qualification certifiée à compter de 16 ans.

Elle instaure une gouvernance partenariale dédiée qui couvre les trois champs précités de la politique en matière de décrochage en formation initiale.

Chaque partenaire public intervient dans le cadre de ses compétences respectives et conformément à la convention qui a été signée entre l'État (Rectorat, DAAF, Préfecture) et la Région Réunion.

A la Réunion, la mise en œuvre opérationnelle du plan régional de prévention et de lutte contre le décrochage s'appuie, selon les termes de cette convention, sur la mise en place d'une plate-forme de suivi et d'appui aux jeunes décrocheurs (ci-après « P.S.A.D ») dans chaque arrondissement territorial.

La P.S.A.D est destinée à développer et renforcer les actions en matière de repérage, de remobilisation et d'accompagnement vers la formation et l'insertion des jeunes en situation de décrochage.

La P.S.A.D est un mode de coordination des acteurs locaux en responsabilité auprès des jeunes, dans les champs de l'éducation, de la formation et de l'insertion. Co-pilotées par l'État et la Région, les P.S.A.D développent des solutions en amont et en aval du « décrochage » en lien avec les réseaux Foquale de l'Académie.

Dans le cadre de l'expérimentation cofinancée par l'État et la Région Réunion, le pilotage de chaque P.S.A.D a été confié aux Missions Locales (ci-après « ML »).

La mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (ci-après « MLDS ») ainsi que le réseau FOQUALE participent à l'animation de la P.S.A.D, sous le co-pilotage de l'État, du Sous-Préfet d'Arrondissement, et de la Région Réunion.

Les quatre P.S.A.D sont regroupées au sein d'une coordination régionale en charge notamment du suivi de leur mise en œuvre en tant qu'outils opérationnels directs et tel que prévu par la convention précitée.

Les autorités régionales (Préfet de Région, Président du Conseil Régional, Recteur et Directeur de la DAAF) ont décidé lors d'un Comité de pilotage, le 03 octobre 2016, de la création d'une P.S.A.D par arrondissement, et la signature d'une convention tripartite le 24 mai 2017 afin d'encadrer cette démarche.

Une nouvelle convention de partenariat entre l'État, la Région, le Département et l'Association régionale des Missions Locales relative à la mise en œuvre de l'obligation de formation des 16-18 ans et à la prise en charge des jeunes sortants du système de formation initiale sans diplôme national ou certificat professionnelle à compter de 16 ans, a été signée le 17 mars 2022.

Celle-ci intègre l'obligation de formation pour les jeunes de 16 à 18 ans instaurée par la loi pour l'École de la confiance promulguée au Journal Officiel le 28 juillet 2019, et effective depuis le 1er septembre 2020. Les Missions Locales sont chargées de contrôler le respect de cette obligation de formation, en lien étroit avec les autres acteurs .

La présente charte concerne les 4 arrondissements de l'île de la Réunion :

- Elle est destinée à apporter à l'ensemble des membres des P.S.A.D **dont ceux de l'Obligation de formation** sur le territoire de La Réunion un cadre de fonctionnement.
- Elle pose par ailleurs, les règles de confidentialité en matière d'échanges sur les situations des jeunes et ce conformément à la délibération de la Commission Nationale de l'Informatique et des Liberté (CNIL) n°2010-448 du 2 décembre 2010 autorisant la mise en œuvre par le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative d'un traitement des données à caractère personnel ayant pour finalité le suivi et l'appui aux élèves ou apprentis qui ne sont plus inscrits dans un cycle de formation initiale.
- Elle définit les pratiques en matière de collectes et de traitements des données à caractère personnel des jeunes accompagnés conformément au **règlement n° 2016/679**, dit **règlement général sur la protection des données (RGPD)** adopté par le Parlement Européen le 27 avril 2016 dont les dispositions sont directement applicables dans l'ensemble des 27 Etats membres de l'Union européenne depuis le 25 mai 2018.

La présente charte s'appliquera également à toutes évolutions réglementaires.

Définition

Les termes « Données à caractère personnel », « Données personnelles », « Catégorie de données », « Délégué à la protection des données personnelles », « DPO », « Personne concernée », « Responsable de traitement », « Sous-traitant », « Destinataire », « Traiter », « Traitement », « Traitement de données personnelles », « Traitement de données à caractère personnel », « Traitement de données », « Données personnelles traitées », « Base légale du traitement », « Finalité du traitement », « Violation de données » s'entendent tels que définis à l'article 4 du Règlement Général sur la protection des Données Personnelles n°2016/679 (ci-après « RGDP »), qu'ils soient au singulier ou au pluriel.

Le terme « Réglementation applicable » désigne toute réglementation, européennes ou nationales, en vigueur et applicable aux Données personnelles et en particulier le RGPD et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que toute autre réglementation applicable en la matière, venant s'y ajouter ou s'y substituer ultérieurement.

Article 1 – Objet

La présente Charte a pour objectif de créer un cercle de confiance afin de sécuriser les échanges et le partage de Données personnelles entre les acteurs du territoire et la PSAD dans le respect des principes déontologiques et de la vie privée des bénéficiaires.

Article 2 – Périmètre

Cette charte s'applique à l'ensemble des acteurs qui interviennent dans la prise en charge du jeune en décrochage. Les acteurs sont regroupés en deux cercles.

Le Cercle 1

Les membres du Cercle 1 sont le Réseau FOQUALE, MLDS, les Centres d'Information et d'Orientation (ci-après « CIO »), les services de la DAAF et les Missions Locales.

Le Cercle 1 réunit les acteurs du repérage et du traitement de la liste du système d'information nationale : le système interministériel d'échanges d'informations (SIEI) relatives au décrochage scolaire et le Répertoire d'information et d'orientation (RIO) qui répertorie l'ensemble des décrocheurs.

Ces acteurs rentrent en contact avec les jeunes, établissent un premier diagnostic, apportent les premières solutions et effectuent les orientations vers les partenaires adéquats en fonction des profils et des demandes.

Le Cercle 2

Le Cercle 2 est le Comité technique de suivi.

Le Cercle 2 est composé des membres de Cercle 1 et d'un/e référent/te nommé/e par chaque organisme membre de la P.S.A.D (travailleur/euse social/e, conseiller/ère en insertion professionnelle et social, accompagnateur/trice socio/professionnels, cadre technique, cadre pédagogique, etc.).

Les organismes membres de la P.S.A.D sont :

- Les communes,
- Les organismes en charge de la politique sociale de la Ville (les CCAS, les services insertion, etc.),
- Les intercommunalités,
- **Les services sociaux du Département**
- Les Missions Locales,
- La Protection judiciaire de la jeunesse,
- **Les EPLEFPA** (Enseignement Agricole),
- Les MFR,
- Les CFA,
- L'École de la 2^{ème} Chance,

- Le Pôle Emploi,
- L'Académie des Dalons,
- La Caisse d'Allocations Familiales,
- Le RSMAR,
- Les associations partenaires et de manière générale, tous membres dont la présence serait utile au repérage et à l'accompagnement des jeunes décrocheurs.

Le Cercle 2 réunit les acteurs pouvant aider au repérage et à la mobilisation des jeunes ainsi que ceux pouvant apporter des solutions d'insertion professionnelle et sociale pour les jeunes décrocheurs scolaires. Lors de ce comité technique de suivi, il sera évoqué les situations particulières des jeunes en vue d'améliorer leur situation.

Le Cercle 3

Le cercle 3 intègre les missions locales et le Conseil Départemental dans le cadre de l'obligation de formation pour le traitement des listes de jeunes concernés par l'article R.114-7 du Code de l'éducation transmis par les directeurs des Missions Locales au Conseil départemental.

Article 3 – Articulation entre les instances et les différent partenaires

Les membres des différents cercles respecteront le fonctionnement suivant :

- A partir de la liste SIEI, les acteurs du repérage croiseront les informations pour au final identifier les jeunes réellement inconnus. Les moyens de communication seront mis en œuvre pour les contacter en vue de l'accompagnement. Pour ceux qui restent injoignables, des rencontres doivent être mises en place avec les acteurs de proximité.
- Les acteurs de proximité du Cercle 2 pourront remonter des fiches navettes pour des jeunes qu'ils auront repérés et qui souhaitent être pris en charge dans le cadre de la P.S.A.D.
- Pour ceux qui ont pu être contactés et qui acceptent l'accompagnement, un diagnostic sera établi en vue de définir les besoins et les attentes.
- Conformément à l'article R.114-7 du Code de l'éducation, en cas de persistance du défaut de respect de l'obligation de formation, le responsable de la Mission Locale saisit le Président du Conseil Départemental et lui transmet le dossier individuel du jeune, après en avoir informé préalablement les parents ou le représentant légal du mineur. Cette saisine intervient dans un délai de 2 mois suivant la convocation du jeune mineur et celle de ses parents ou représentant légal.
- Tous les partenaires en fonction de leurs niveaux et domaines d'intervention contribueront à l'apport de solutions

Article 4 – RGPD

Les échanges et le partage de données entre les acteurs du territoire et la P.S.A.D constitue un Traitement de Données personnelles. La finalité du Traitement, la Base légale du traitement, le type de Données à caractère personnel traitées, l'origine des Données personnelles, la durée de conservation des Données personnelles, les catégories de Personnes concernées, les Destinataires des données et les Responsables de traitement sont décrits ci-après.

Responsables de traitement	Les autorités régionales (Préfet de Région, Président du Conseil Régional et Recteur, DAAF).
Base légale du traitement	Article L.313-8 du code de l'éducation qui impose aux acteurs du service public de s'assurer que les jeunes sortant sans diplôme entre 16 et 18 ans puissent se réinscrire dans un cursus de formation, d'accompagnement ou dans une activité d'intérêt général leur permettant de s'insérer durablement au plan professionnel et, à, défaut, de leur proposer les mesures d'accompagnement adéquates pour les y aider.
Destinataires des données	Les acteurs qui interviennent dans la prise en charge du jeune en décrochage.
Finalités du traitement	Prendre contact avec les jeunes supposés en situation de décrochage, sortis du système de formation initiale sans diplôme ni qualification, pour leur proposer une solution d'accompagnement lorsqu'ils ne sont pas déjà suivis par une ML. S'y ajoute subsidiairement une finalité statistique, sur des données anonymisées.
Catégorie de Personnes concernées	Jeunes sortis à compter de 16 ans, de formation initiale, sans avoir obtenu soit un diplôme national, une certification ou un titre professionnel enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, soit un baccalauréat général conformément à la loi du 5 mars 2014 (article 22). Jeunes ayant obtenu un diplôme de niveau 5 (CAP, BEP) et ayant quitté le système scolaire sans avoir obtenu leur baccalauréat professionnel et quittant le système éducatif en cours d'année et responsables légaux.
Données personnelles traitées	Les données d'identification, les informations sur le cursus scolaire et la situation du jeune, coordonnées complètes des responsables légaux ou de l'élève majeur.
Origine des Données personnelles	Liste issue du SIEI relatives au décrochage scolaire.
Durée de conservation	De manière générale, les données échangées et partagées entre les acteurs du territoire et la P.S.A.D, concernant un jeune en situation de décrochage, sont conservées pendant toute la durée de son suivi et de son accompagnement. Ces Données personnelles ne sont pas conservées au-delà du temps nécessaire aux différents acteurs pour s'assurer de l'effectivité des démarches entreprises auprès de ce dernier, sous réserves des dispositions prévues à l'article 5 « Obligations des acteurs ».

Les membres des Cercles 1, 2 et 3 s'engagent à mettre en œuvre l'ensemble des moyens permettant de garantir un échange de données sécurisé, conformément aux obligations précisées dans l'article 5.

Article 5 – Obligations des acteurs

Les Responsables de traitement reconnaissent que les obligations suivantes permettent le respect des mesures de sécurité prévues par la Délibération n°2010-448 du 2 décembre 2010 et des dispositions du RGPD.

Les obligations à la charge des acteurs sont les suivantes :

- Traiter, collecter et utiliser uniquement les informations strictement nécessaires à l'accompagnement du jeune en décrochage scolaire ;
- Mettre en place toutes les mesures techniques, organisationnelles et matérielles nécessaires pour assurer un niveau de sécurité conforme à la Réglementation applicable et adapté aux risques présentés par le Traitement de données, en tenant compte de la nature des Données personnelles, pour éviter toute perte, endommagement, altération ou accès non-autorisé à ces données, notamment et à titre indicatif selon les modalités décrites en Annexe 2 ;
- Garantir la confidentialité des Données personnelles et s'assurer que toutes les personnes autorisées à Traiter les Données personnelles, sous sa responsabilité, s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Respecter les durées de conservation définies à l'article 4 « RGPD » et à détruire les Données personnelles une fois ces durées de conservation atteintes, sauf demande d'un Responsable de traitement visant à obtenir une restitution de ces Données personnelles. Il est fait exception à l'obligation de destruction pour les seules Données personnelles dont la conservation ou l'archivage est requis, que ce soit en raison d'une obligation légale ou réglementaire ou pour la résolution des litiges, sous réserve que ces données soient conservées sur un support distinct (base archive) et qu'elles soient supprimées à l'issue de la durée de conservation ou d'archivage prévue par les textes ;
- Veiller, en cas d'appel à un prestataire (qui sera alors à son tour qualifié de « Sous-traitant » au sens du RGPD), à lui répercuter l'ensemble des obligations qui s'imposent à lui-même au regard des présentes ;
- Collaborer de bonne foi avec les Responsables de traitement, lui fournir toutes les informations nécessaires, et l'aider de toute autre façon afin de lui permettre de s'acquitter, le cas échéant, de ses obligations prévues par les articles 32 à 36 du RGPD ;
- À apporter aide et assistance aux Responsables de traitement afin de lui permettre de répondre aux demandes des Personnes concernées qui souhaiteraient obtenir un accès, une rectification, un effacement, une limitation du Traitement de leurs Données personnelles ou la portabilité de leurs Données personnelles ;
- À répondre aux demandes des Personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, concernant le Traitement défini à l'article 4 « RGPD » et dans les délais prévus par RGPD ;
- À informer les Personnes concernées par le Traitement défini à l'article 4 « RGPD », conformément aux dispositions des articles 12, 13 et 14 du RGPD. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec les Responsables de traitement ;
- Notifier aux Responsables de traitement toute Violation des données dont le Destinataire aurait connaissance et qui relève de l'article 33.2 du RGPD, afin de permettre aux Responsables de traitement de notifier la Violation de données à la CNIL et/ou aux Personnes concernées dans les délais fixés par l'art 33.1 du RGPD ;
- Fournir aux Responsables de traitement, à la première demande et lorsque cela est requis par le RGPD, les informations nécessaires visées à l'article 33.3 du RGPD pour lui permettre d'informer la CNIL ou les Personnes concernées ;

- Mettre à la disposition des Responsables de traitement toutes les informations nécessaires permettant d’apporter la preuve du respect des présentes obligations.

Dans le cadre des points visés ci-dessus, les Responsables de traitement s’engagent à formuler leurs demandes dans des délais suffisants pour permettre à chaque Destinataire d’y répondre sans désorganiser son activité, ni avoir à travailler dans l’urgence, sauf motif impérieux indépendant du Responsable de traitement.

Article 6 – Public cible

Les actions de la P.S.A.D sont menées en direction exclusivement des Personnes concernées définies à l’article 4 « RGPD ».

Article 7 – Déontologie/légitimité

Dans le cadre de la P.S.A.D, les principes et valeurs suivants sont adoptés par les signataires de la charte :

- Les cadres des missions de chacun et, dans la mesure où ils existent, les codes déontologiques et les dispositions légales de chaque profession doivent être respectés.
- Toute communication entre professionnels et entre institutions doit avoir pour objectif central l’aide aux usagers (jeunes et familles), dans une visée éducative respectueuse du rôle parental et de l’autonomie des familles qu’on cherche à renforcer.
- Chaque situation traitée a droit à une attention de qualité sans discrimination aucune, sans jugement ni stigmatisation des situations familiales et du discours des parents.
- L’échange et le partage d’informations sont limités aux seuls éléments nécessaires et utiles à l’analyse de la situation éducative du jeune (diagnostic partagé) et à la définition d’actions favorisant sa réussite (actions individualisées avec des objectifs clairement définis). Cette « information partagée » repose sur la confiance, la loyauté et l’engagement réciproque de chaque membre à la sécurité et la confidentialité de ces données.
- Dans le cadre du comité technique de suivi (Cercle 2) où seront traitées les situations des jeunes, les principes suivants seront respectés par l’ensemble des partenaires concernés.
- Les membres de ces instances doivent respecter l’obligation de discrétion et de confidentialité concernant les éléments échangés sur les situations individuelles.
- Le traitement de chacune des situations de décrochage se fera autant que possible avec les représentants légaux du jeune mineur ou avec le jeune majeur.

Article 8 – Cas des nouveaux acteurs

Des nouveaux acteurs pouvant agir sur le parcours des jeunes en situation de décrochage pourront intégrer la plateforme. Dans ce cas, ils devront s'engager à respecter la présente charte.

Article 9 – Responsabilité

Les acteurs sont indépendamment responsables de tous manquements à la Réglementation applicable résultant du non-respect de la charte. La responsabilité des autorités régionales ne saurait être engagée en cas de manquement à la Réglementation applicable résultant du non-respect de la charte.

Au sein de chaque institution, les signataires de la présente charte seront garants de son respect. En cas de non-respect de la charte, les parties signataires étudieront la problématique et les moyens de résolution du manquement.

Fait à Date

Signataires :

Les autorités régionales : Préfet de Région, Président du Conseil Régional , Recteur, DAAF

Cercle 1 pour le régional

Cercle 2 pour la déclinaison locale

Cercle 3 pour l'obligation de formation

ANNEXE 1

Mesures de sécurité à respecter au regard de la délibération de la CNIL du n°2010-448 du 2 décembre 2010

Les acteurs s'engagent à respecter à *minima* et à mettre en œuvre les mesures suivantes

Thème	Actions à mettre en œuvre
Échange de données	Tous les canaux de communications utilisés sont sécurisés, que ce soit par HTTPS ou par un réseau privé.
Sécurité physique	La sécurité physique de l'accès aux locaux respecte les recommandations de la CNIL, notamment celles accessibles à l'adresse suivante https://www.cnil.fr/fr/securite-proteger-les-locaux .
Sécurité logique	La sécurité logique est assurée par l'utilisation d'antivirus, de dispositifs anti-intrusion et de pare-feu.
Authentification	<p>La politique d'authentification se caractérise par des moyens d'authentification différents selon les organismes dont dépendent les personnes qui doivent accéder aux informations personnelles :</p> <ul style="list-style-type: none">• Pour les personnels des établissements de l'Éducation Nationale ou du Ministère de l'Agriculture, l'accès aux informations est fait par l'application SCONET-SDO. L'accès à cette application requiert un couple identifiant/mot de passe sur le réseau privé de l'Éducation Nationale ou une clé cryptographique pour un accès externe.• L'accès des personnels des ML, est réalisé par l'application I-milo, par login et mot de passe dont la politique est conforme aux recommandations de la Commission.• Celui des coordonnateurs locaux, s'effectue à l'aide de clés cryptographiques ayant fait l'objet d'une certification ANSSI.• Des systèmes d'authentification fondés sur des mots de passe sont utilisés pour le personnel technique des différentes plateformes.• Enfin, le prestataire d'archivage ne peut accéder aux bandes de sauvegarde qu'avec une clé détenue par le ministère.

ANNEXE 2 : bonnes pratiques RGPD à respecter

Sécurité informatique



Principes :

- Rappel : Le principe général RGPD de sécurité
- Pourquoi c'est important ?

Rappel : Le principe général RGPD de sécurité

« Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques [...] (sont mis) en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque »

Article 32 du RGPD

Le responsable du fichier est astreint à une obligation de sécurité : il doit notamment prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des données qu'il a collectées et éviter leur divulgation à des tiers non autorisés.

Pourquoi c'est important ?

La sécurité est indispensable pour apporter la confiance dans la gestion des données personnelles de votre société. La confiance passant par la sécurité, il est aujourd'hui impératif de sécuriser son système informatique.

Les règles à respecter

Sécuriser ses mots de passe

Règle n°12 : Tout collaborateur ayant un identifiant d'accès au système informatique doit s'assurer que son mot de passe n'est connu que de lui-même ; en cas de doute, il devra veiller à le remplacer dans les meilleurs délais. En outre, il devra le renouveler à chaque fois que le système le lui demandera.

Règle n°13 : En son absence du bureau, tout collaborateur devra s'assurer que son poste de travail (fixe, mobile, smartphone) est verrouillé par mot de passe.

Règle n°14 : L'identifiant et le mot de passe sont personnels et confidentiels et ne peuvent être transmis à un collègue ou une autre personne du service que dans des circonstances exceptionnelles (situation bloquante au bon fonctionnement du service en cas d'absence soudaine). Dans ce cas, il conviendra de formuler un accord écrit pour l'usage du compte et la réinitialisation du mot de passe par le service Informatique au départ et au retour dans l'entreprise.

Ne pas utiliser de clés USB ou de disques durs externes

Règle n°15 : Les clés USB ou disques durs externes qui n'auraient pas été validés par le service Informatique sont en principe interdits, sauf exceptions posées par la Direction.

Respecter les bonnes pratiques concernant la messagerie

Règle n°16 : Je respecte les règles d'usage définies par le service Informatique concernant :

- La taille maximale de l'envoi et de la réception d'un message,
- Le nombre limité de destinataires simultanés lors de l'envoi d'un message,
- La gestion de l'archivage de la messagerie.

Règle n°17 : Il est interdit d'ouvrir des pièces jointes provenant de destinataires inconnus ou dont le titre ou le format paraissent incohérents avec les fichiers envoyés habituellement par vos contacts.

Règle n°18 : Si vous recevez un mail contenant des liens, passez votre souris dessus avant de cliquer. L'adresse complète du site s'affichera dans la barre d'état du navigateur située en bas à gauche de la fenêtre (à condition de l'avoir préalablement activée) et vous permettra ainsi d'en vérifier la cohérence.

Règle n°19 : Ne jamais répondre par courriel à une demande d'informations personnelles ou confidentielles (par exemple : code confidentiel et numéro de carte bancaire). En effet, des courriels circulent aux couleurs d'institutions comme les Impôts pour récupérer les données des personnes concernées. Il s'agit d'attaques par hameçonnage ou « phishing ».

Règle n°20 : Ne pas ouvrir et ne pas relayer de messages de type chaînes de lettre, appels à la solidarité, alertes vitales.

Respecter les bonnes pratiques en cas d'envoi d'e-mail

Règle n°21 : Je ne choisis que les destinataires concernés par mon email.

Le champ « À ... »

Désigne le(s) destinataire(s) principal(aux).
C'est à lui que s'adresse l'e-mail.
C'est de lui/d'eux que l'on attend une action/réponse.

Le champ « Cc ... »

Désigne les personnes qui sont informées des échanges.
Aucune action n'est attendue de leur part.

Le champ « Cci... »

Désigne des destinataires qui ne seront pas visibles par le(s) destinataire(s) principal(aux) et ceux en Cc.

Règle n°22 : Je réfléchis à deux fois avant de cliquer sur « Répondre à tous ».

Le champ « Répondre »

Permet de répondre à l'expéditeur de l'e-mail.
Les personnes figurant dans les champs Cc.. et Cci ne recevront pas votre réponse.

Le champ « Répondre à tous »

Permet de répondre à toutes les personnes identifiées dans l'e-mail d'origine (expéditeur et personnes en Cc).

Règle n°23 : Je vérifie que je n'envoie aucun e-mail contenant des données personnelles et/ou confidentielles.

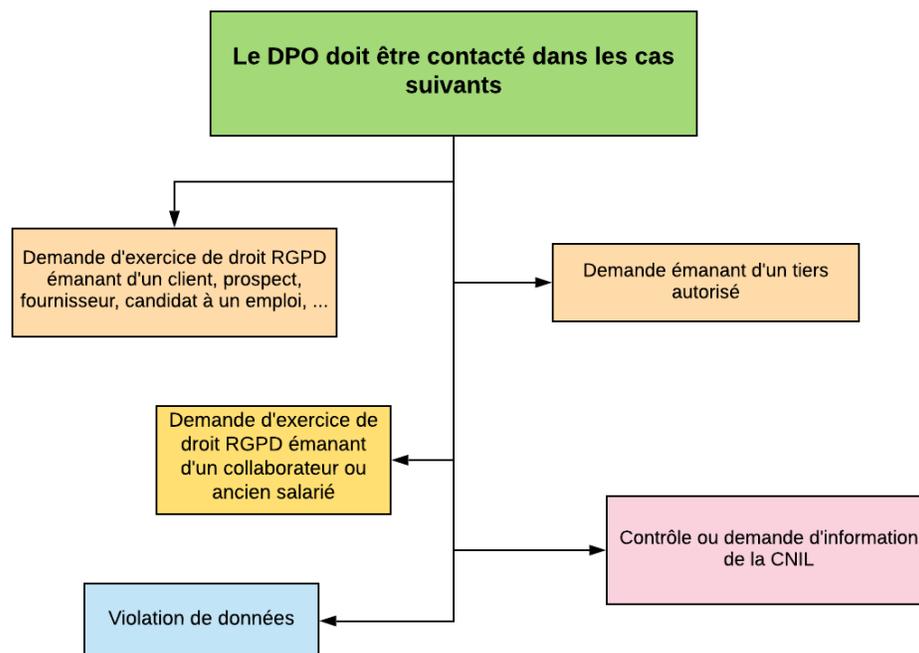
Règle n°24 : Aucun envoi de données personnelles et/ou confidentielles en pièce-jointe, dans le corps du message ou dans un lien pointant vers un fichier de données.



Recommandé :

Pour transmettre des données personnelles ou confidentielles, j'utilise les moyens sécurisés recommandés par le service Informatique

Alerter le DPO dans les cas liés aux obligations RGPD



Les personnes dont vous traitez les données ont des droits RGPD sur ces données : droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, à la portabilité et à la limitation du traitement.

Un « tiers autorisé » est un organisme qui peut accéder à certaines données contenues dans des fichiers publics ou privés parce qu'une loi l'y autorise expressément.

Ces « tiers autorisés » sont des autorités publiques ou des auxiliaires de justice. Quelques exemples de "tiers autorisés" :

- L'administration fiscale.
- Les organismes de sécurité sociale, dans le cadre de la lutte contre la fraude, et les organismes en charge de l'instruction, du versement et du contrôle du RSA.
- Les administrations de la justice, de la police et de la gendarmerie.

Sont des violations de données :

- La suppression accidentelle de données personnelles et non sauvegardées par ailleurs ;
- La perte d'une clef USB non sécurisée contenant une copie d'un fichier clients ;
- La perte ou le vol de téléphones ou ordinateurs portables ;
- L'introduction malveillante dans une base de données et modification des résultats enregistrés dans cette base (virus, attaque informatique, ransomware) ;
- La transmission d'un fichier de données personnelles à un destinataire erroné.

Comment contacter le DPO ?



Principes :

- Par mail
- Par courrier

Le DPO peut être contacté par mail à (adresse mail dédiée au DPO) ou par courrier adressé « A l'attention du DPO » à : (adresse du siège).

Vous devez **obligatoirement indiquer** le motif de la demande et la société concernée.

ATTENTION

La boîte mail DPO ne doit être utilisée que dans les cas indiqués plus haut.

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (33)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUE - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (1)

Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR

ABSENCES : (3)

**Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON
Madame Valérie RIVIERE**

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-231

OBJET : AREP : demande de report de subvention et avenant n°1 à la convention de financement 2021

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du 15 juillet 2020 relative à l'Avenant n°3, Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi,

VU la décision n°342 de la Commission Permanente du 16 décembre 2020 relative à la mise en œuvre des ateliers de préparation à la mobilité par l'AREP,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de l'Education, de la Culture, du Sport et de la Mobilité en date du 18 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le report de la subvention allouée à l'AREP en 2021 à hauteur de 276 152 € est autorisé.

ARTICLE 2 : La prolongation de l'action de préparation aux ateliers de mobilité du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023 est autorisée.

ARTICLE 3 : La validation des ajustements au projet initial est autorisée.

ARTICLE 4 : La signature de l'avenant à la convention fixant les conditions et modalités de financement des actions est autorisée.

ARTICLE 5 : Les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 65, article 6574 du budget départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 4 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 4 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION
DEPARTEMENT / AREP**

ENTRE :

Le Département de La Réunion, 2 rue de la Source – 97 488 SAINT-DENIS CEDEX, représenté par son président Monsieur Cyrille MELCHIOR, d'une part,

ET :

L'Association Réunionnaise d'Education Populaire (AREP), association de la loi 1901, SIDR, Front de Mer – Bât. G – BP 103 97453 SAINT-PIERRE CEDEX, représenté par sa Directrice Madame GUICHARD Jocelyne, d'autre part,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 342 en date du 16 décembre 2020,

La convention initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE II : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Il est ajouté :

L'AREP s'engage à :

- *Repérer le public*

ARTICLE III : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Il est ajouté :

Le Département s'engage à :

- *Reporter la subvention allouée à l'AREP en 2021 sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023, à hauteur de 276 152 € pour l'accompagnement de 140 bénéficiaires.*

ARTICLE IV : MODALITES DE FINANCEMENT

L'article est modifié comme suit :

Le report de la subvention du Département est fixé au montant de 272 152 € pour l'accompagnement de 140 BSRA (soit 1 972,50€ par bénéficiaire).

ARTICLE V : EVALUATION

L'article est modifié comme suit :

Dans le cadre de ses actions menées, il est prévu 140 entrées dans les ateliers de préparation.

Fait à Saint-Denis, le

La Directrice de l'AREP

**Le Président
du Conseil départemental
de La Réunion**

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (1)

Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR

ABSENCES : (2)

**Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Valérie RIVIERE**

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-232

OBJET : Demande de subvention 2022 de l'association Les Cadets de la gendarmerie de La Réunion

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Plan de mandature 2021-2022 du Conseil Départemental, voté en Séance Plénière le 24 novembre 2021

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de la Jeunesse et de l'Insertion en date du 19 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de 5 000 €, en fonctionnement, est attribuée à l'Association Les Cadets de la gendarmerie de La Réunion pour son projet « classe lycéen 2021-2022 ».

ARTICLE 2 : La signature de la convention fixant les conditions et modalités de financement des actions est autorisée.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 65, ligne de crédit 40 081 du budget départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 4 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 4 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR



**CONVENTION DE FINANCEMENT
ENTRE
L'ASSOCIATION LES CADETS DE LA GENDARMERIE DE LA REUNION ET LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA REUNION
OPERATION « CLASSE LYCEENS » 2021-2022**

ENTRE :

- Le Département de La Réunion, situé au 2 rue de la Source – 97400 Saint Denis, représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR,

ET

- Les Cadets de la gendarmerie de La Réunion, situé 61 rue Victor Mac Auliffe – 97400 Saint-Denis, représenté par son Président ; Monsieur Laurent LICETTE, N° SIRET 88463512900015

VU Le Plan de mandature 2021-2028 du Conseil départemental,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour but d'établir un partenariat entre les Cadets de la gendarmerie de La Réunion et le Département.

Dans ce cadre, l'association propose une formation « classe lycéens » à 21 jeunes issus de milieu défavorisés, en décrochage ou difficulté scolaire, afin de leur offrir une opportunité d'insertion. La formation se déroulera d'octobre 2021 à juillet 2022 au sein de la réserve du commandement de la gendarmerie de La Réunion.

Article 2 – Engagement de l'Association

Les Cadets de la gendarmerie de La Réunion s'engage à :

- Offrir une formation aux jeunes des milieux défavorisés, en situation de difficulté ou décrochage scolaire

Article 3 – Engagement du Département

Le Département s'engage à :

- Financer Les Cadets de la gendarmerie de La Réunion à hauteur de 5 000€ son action « classe lycéens 2021-2022 »

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'année civile et budgétaire.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4 - Contribution financière

Le Département accorde à l'Association Les Cadets de la gendarmerie de La Réunion une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** en fonctionnement.

Le montant de cette subvention a été fixé par la Commission Permanente après examen de l'objet de la demande, des budgets prévisionnels, des coûts éligibles, de l'ensemble des produits affectés et des bilans d'activité et financier de l'année écoulée, le cas échéant provisoires, transmis par l'Association.

Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

Cette subvention sera versée, après notification, en 2 fois maximum :

- 1^{er} acompte de 80% après notification.
- Le solde trois mois après, au vu du bilan d'activité et financier

Le solde de la subvention sera versé au vu après fourniture de la copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé et du bilan final établi et certifié par l'Association. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte bancaire de l'Association correspondant au RIB transmis avec la demande de subvention.

Article 6 - Adaptation des budgets prévisionnels

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action, l'Association peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions ou de l'action et ne doit pas être substantielle au regard du coût total estimé éligible.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions ou de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible.

L'Association notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications.

III - CONTROLE ET EVALUATION

Article 7 - Modalités de contrôle

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise des concours attribués.

7.1 - Prescriptions légales

En application des dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association est tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif audit compte rendu financier. Il doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.612-4 du Code de commerce et du décret n°2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépassent 153 000.00 euros :

- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;
- doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- en outre dont le montant global des subventions serait supérieur à 153 000 € doivent fournir un bilan synthétique selon le modèle joint en annexe ;
- doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels.

7.2 - Stipulations particulières

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir les dits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

L'Association s'engage à produire au Département toute pièce justificative de la réalisation du programme d'actions ou de l'action visés à la présente convention auxquels sont affectés la subvention et les moyens mis à disposition.

Elle s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'elle jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée.

L'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans sa situation (changements de RIB, d'adresse, de statuts, d'administrateurs, etc.) dans un délai de 30 jours à compter de ladite modification.

Article 8 - Reversement de tout ou partie de la subvention

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par l'Association, le Département pourra mettre en œuvre soit le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'utilisation de la subvention pour un objet ne présentant pas un caractère d'intérêt général en lien avec le Département;
- au cas où l'activité de l'Association serait significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention ;
- en cas de défaut de publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels pour les associations astreintes à cette obligation en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de commerce et du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 ;
- si l'action soutenue relève d'un cofinancement, en cas de non-obtention d'un financement sollicité, en cas de rupture des relations contractuelles entre l'Association et un cofinancier, en cas d'abandon, de suspension ou de retrait du projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de reversement des financements attribués par un cofinancier ;
- en cas de déclaration inexacte ou trompeuse faite par l'Association dans sa demande de subvention ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Association au titre de la présente convention ;
- en cas d'absence de mention du soutien apporté par le Département sur les principaux documents informatifs ou promotionnels de l'Association.

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

Le Département pourra également demander à l'Association le reversement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par l'Association.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'acté de réception, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense. Le délai fixé par la mise en demeure tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

Le reversement total ou partiel de la subvention décidé par le Département fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec demande d'acté de réception et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

Article 9 - Résiliation de la convention

Sans préjudice du reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, le Département pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec acté de réception valant mise en

demeure, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par le Département ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.

Article 10 - Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par l'Association.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11- Communication

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien financier du Département par, au minimum, l'apposition du logo du Département.

Article 12- Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 13 - Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre le Département et l'Association, le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 14- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Fait à Saint-Denis, le

En 2 exemplaires.

**Le Président
du Conseil départemental**

**Le Président de
l'Association
Les cadets de la gendarmerie**

Cyrille MELCHIOR

Laurent LICETTE

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (33)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUE - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (1)

Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR

ABSENCES : (3)

**Madame Béatrice SIGISMEAU
Monsieur Jeannick ATCHAPA
Madame Valérie RIVIERE**

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-233

**OBJET : Mobilité des apprentis dans la zone
océan Indien**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 20 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention de 26 916 € est attribuée à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Réunion (CMAR), pour un coût total du projet de 83 414,76 €, relative à la mise en œuvre d'un projet pilote de mobilité des apprentis dans la zone océan Indien dans le domaine de la boulangerie-pâtisserie.

ARTICLE 2 : La signature de la convention fixant les modalités d'attribution de la subvention visée à l'article 1 est autorisée.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante est imputée à l'article 21 092 du budget départemental.

ARTICLE 4 : La conclusion et la signature de la convention tripartite entre le Département, la CMAR et la Seychelles Tourism Academy sont autorisées.

*Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en Préfecture le 4 août 2022
et de la publication sur le site du
Département le 4 août 2022.*

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

CONVENTION
N° /2022/DGS/MISSION COOPERATION INTERNATIONALE ET
REGIONALE

Relative au financement de l'action intitulée
Mobilité des apprentis dans la zone océan Indien

Entre

Le Département de la Réunion, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Cyrille MELCHIOR**

d'une part

Et

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de La Réunion dont le siège est situé au

42 rue Jean Cocteau
BP 10034
97491 Sainte-Clotilde

Représentée par son Président en exercice,
Monsieur Bernard PICARDO

N°SIRET : 189 740 111 00019

d'autre part

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000

Vu l'article 1 du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001

Vu la Circulaire du 10 janvier 2010

Vu la délibération de la Commission Permanente du 27 juillet 2022

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Considérant l'accord de partenariat portant sur la coopération régionale signé le 1^{er} octobre 2021 entre le Département et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de La Réunion (CMAR)

Considérant les orientations du Conseil départemental en matière de coopération régionale et plus précisément le soutien à la mobilité des jeunes à l'international

Considérant l'élaboration d'un projet pilote multi partenarial de mobilité des apprentis de La Réunion dans la zone océan Indien

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement d'une subvention, par le Conseil départemental, à la CMAR pour la mise en œuvre d'un projet pilote de mobilité des apprentis dans la zone océan Indien validée par la Commission Permanente en sa séance **du 27 juillet 2022**.

La CMAR s'engage pour l'octroi de ce financement à respecter les conditions suivantes prévues par la présente convention.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de réalisation du projet c'est-à-dire 2022/2023.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 - Contribution financière

Le Département accorde à la CMAR une **subvention d'un montant maximum de 25 556 euros pour** la mise en œuvre d'un projet pilote de mobilité des apprentis dans la zone océan Indien.

Le montant de cette subvention a été fixé par la Commission Permanente en séance du 27 juillet 2022 après examen de l'objet de la demande et des coûts éligibles.

Article 4 - Modalités de versement et justificatifs

Cette subvention sera versée, après notification, selon les modalités suivantes :

- **acompte de 70% à la signature de la convention**
- **Le solde au vu d'un bilan définitif financier et du rapport d'évaluation accompagné des pièces justificatives.**

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le bilan final sera transmis dans les 3 mois qui suivent la fin de l'action.

Le solde de la subvention doit être sollicité au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de chaque exercice et sera versé au vu de la copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice écoulé, du bilan final établi et certifié par l'association.

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

Les bilans (intermédiaire et final) sont à la fois fonctionnels et financiers et doivent rendre compte du déroulement de l'action au plan quantitatif et qualitatif.

La subvention sera créditée au compte de la CMAR selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte de l'Association correspondant aux coordonnées bancaires (de type BIC et IBAN) transmis avec la demande de subvention.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

III - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 5 - Responsabilité et assurances

La CMAR est responsable du respect des législations spécifiques à son activité. Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

La CMAR fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie au Département par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement, à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

Le défaut de production des attestations d'assurance, à la demande du Département et dans le délai fixé par lui, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de la CMAR

IV - CONTROLE ET EVALUATION

Article 6 - Prescriptions légales et règlementaires

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise des concours attribués.

La CMAR s'engage :

- à réaliser la transparence dans la gouvernance en évitant le cumul des fonctions des dirigeants, des bénévoles, administratifs ...
- à maîtriser les charges de fonctionnement, les salaires des dirigeants et éviter les dérives.
- à maîtriser la taille de la structure et de l'activité.

En application des dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CMAR est tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, la CMAR doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.612-4 du Code de Commerce et du Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse **153 000.00 euros** :

- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant,
- doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.

Article 7 - Stipulations particulières

La CMAR s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Toute association percevant une subvention du Département d'un montant annuel supérieur à **23 000 euros** sur deux exercices consécutifs, s'engage à désigner un expert comptable pour vérifier ses comptes. Le rapport de l'expert comptable doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

La CMAR, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans un délai de 30 jours.

La CMAR s'engage à produire au Département toute les pièces justificatives des dépenses auxquelles sont affectées la subvention et les moyens mis à disposition, notamment le tableau financier dans le cadre du suivi trimestriel des structures.

Elle s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée et à la bonne gestion de l'association.

La CMAR s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans sa situation (changement de coordonnées bancaires, d'adresse, de statuts, d'administrateurs, etc.) et le transmettre dans un délai de 30 jours à compter de ladite modification.

Article 8 - Reversement de tout ou partie de la subvention

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par la CMAR, le Département pourra mettre en œuvre soit le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'utilisation de la subvention pour un objet ne présentant pas un caractère d'intérêt général en lien avec le Département.
- au cas où l'activité de la CMAR serait significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention
- en cas de défaut de publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels pour les associations astreintes à cette obligation en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de commerce et du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009
- si l'action soutenue relève d'un cofinancement, en cas de non-obtention d'un financement sollicité, en cas de rupture des relations contractuelles entre la CMAR et un cofinancier, en cas d'abandon, de suspension ou de retrait du projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de reversement des financements attribués par un cofinancier
- en cas de déclaration inexacte ou trompeuse faite par La CMAR dans tout document remis par, ou au nom, et pour le compte de La CMAR au titre de la présente convention
- en cas d'absence de mention du soutien apporté par le Département sur les principaux documents informatifs ou promotionnels de la CMAR

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

Le Département pourra également demander à l'Association le reversement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par la CMAR.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, la CMAR étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense. Le délai fixé par la mise en demeure tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

Le reversement total ou partiel de la subvention décidé par le Département fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec avis de réception et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

Article 9 - Résiliation de la convention

Sans préjudice du reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, le Département pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, la CMAR étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par le Département ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 10 - Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par la CMAR.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 - Communication

La CMAR s'engage à mentionner de manière lisible, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien financier du Département par, au minimum, l'apposition du logo du Département.

Article 12 - Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 13 - Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre le Département et la CMAR, le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 14 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation de La CMAR, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Fait à Saint-Denis, le

Le Président de la CMAR

Le Président du Conseil départemental,

Monsieur Bernard PICARDO

Cyrille MELCHIOR

(Nom-prénom /signature+cachet)



**ACCORD ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION, LA
CHAMBRE DES MÉTIERS DE LA RÉUNION ET L'ACADÉMIE DU TOURISME
DES SEYCHELLES,**

D'une part,

Le Département de La Réunion

Sis 2 rue de la Source, 97400 Saint-Denis

Représenté par Monsieur Cyrille Melchior, en sa qualité de Président du Conseil départemental,

Ci-dessous dénommé « le Département de La Réunion » ou « le Département »,

d'autre part,

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de La Réunion

Sise 42 rue Jean Cocteau – BP 10034- 97491 Sainte-Clotilde

Représentée par Monsieur Bernard PICARDO, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « CMAR »,

Et d'autre part

L'Académie du Tourisme des Seychelles (Seychelles Tourism Academy)

8FFJ+GQQ – Grand Anse Village Seychelles

Représenté par Monsieur Terence MAX, en sa qualité de Directeur

Ci-après dénommée la STA

Ci-après désignées comme « les Parties »

PRÉAMBULE

Considérant d'une part que :

Le Département soutient en qualité de collectivité territoriale d'outre-mer la réalisation d'échanges et de projets de coopération régionale dans les pays du Sud-Ouest de l'océan Indien depuis de nombreuses années.

Ses actions internationales s'inscrivent dans le cadre de la coopération multilatérale conduite par la Commission de l'Océan Indien (COI), d'accords-cadres bilatéraux dont le Département est

partie prenante et de la coopération décentralisée.

Le Département souhaite ainsi contribuer à l'ouverture et à l'insertion de La Réunion dans son environnement régional en accompagnant et en soutenant des projets de co-développement et de solidarité régionale dans les secteurs relevant notamment de ses compétences (agriculture/développement durable, culture et sport, eau, éducation, médico-social, mobilité/insertion professionnelle, sécurité civile).

Par ailleurs, le Département et la CMAR ont signé un accord de partenariat portant sur la coopération régionale.

Le Département souhaite favoriser, à travers sa politique de coopération régionale, la mobilité, l'insertion professionnelle et les échanges réciproques de jeunes dans la zone océan Indien en collaboration avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion, et aussi dans le cadre d'appui à la francophonie.

Considérant d'autre part que :

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion affirme sa volonté de contribuer à la promotion de l'Artisanat dans la zone océan Indien est convaincue que les petites et moyennes entreprises inter-îles ont un intérêt commun à développer des échanges sur le plan économique.

Par ailleurs, la mobilité est mieux sécurisée et bénéficie de nouvelles possibilités de financement grâce aux dispositions relatives aux périodes de mobilité à l'international des formations en alternance. Ces dispositions concernent tous les contrats de professionnalisation et apprentissage conclus depuis le 1er janvier 2019.

D'autre part, une période de mobilité à l'étranger dans le cadre d'un contrat en alternance est, tout d'abord, un projet d'entreprise, qui permet de s'ouvrir au marché international, de rendre plus attractive l'entreprise en tant que lieu d'apprentissage et de formation professionnelle et de mieux intégrer les alternants au sein des équipes.

Enfin, pour les apprentis et les bénéficiaires du contrat de professionnalisation, effectuer une mobilité à l'international, est l'occasion de découvrir une autre culture et une autre façon de travailler, d'améliorer leurs compétences linguistiques et culturelles en situation de travail et d'enrichir leurs pratiques professionnelles par la découverte d'outils et de techniques propres au pays d'accueil.

Considérant d'autre part que :

L'Académie de Tourisme des Seychelles (STA) souhaite un partage d'expérience et de savoir-faire dans le secteur de l'hôtellerie-restauration, et d'une manière plus générale dans d'autres secteurs de formation professionnelle en lien avec les spécialités des apprentis.

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les principes et les modalités du partenariat entre le Département, l'Académie de Tourisme des Seychelles et la CMAR dans le domaine des échanges de jeunes, entre les Seychelles et La Réunion, inscrits dans un parcours de formation.

Article 2 : Domaines du partenariat

Ces domaines correspondent aux priorités des Parties en vue de favoriser :

- la mobilité et l'insertion professionnelle des jeunes seychellois et des jeunes réunionnais
- l'augmentation des compétences des jeunes seychellois et des jeunes réunionnais par des formations adaptées aux besoins du marché de l'emploi
- l'émergence de professionnels d'excellence, acteurs du rayonnement de la zone indianocéanique

Article 3 : Actions identifiées

- formation d'apprentis de La Réunion dans des établissements hôteliers des Seychelles ou d'autres terrains de stage en lien avec les spécialités des apprentis
- formation et échange de pratiques de jeunes seychellois dans des centres de formation à La Réunion

Article 4 : Engagement des Parties

Le Département s'engage à :

- participer au recrutement des apprentis en collaboration avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion.
- contribuer à l'élaboration du projet et à sa mise en œuvre pendant toute la manifestation
- faciliter tous les échanges entre les différents partenaires pendant toute la manifestation
- contribuer à l'élaboration du projet, à la communication et à la stratégie digitale (supports de communications), au suivi du projet pendant sa réalisation entre le Département et la CMAR

La CMAR s'engage à :

- participer et à valider le recrutement des apprentis en collaboration avec le Département
- d'affecter au sein des établissements retenus les personnes qualifiées (apprentis)
- faciliter tous les échanges entre les différents partenaires pendant toute la manifestation
- contribuer à l'élaboration du projet, à la communication et à la stratégie digitale (supports de communication, au suivi du projet pendant sa réalisation entre le Département et la CMAR
- prendre en charge dans le cadre de la police d'assurance qu'elle a souscrite auprès de la MAAF, les frais liés à la couverture santé et au rapatriement sanitaire si besoin

La STA s'engage à :

- fournir des lieux de stage dans les domaines concernés en précisant les contacts et les tuteurs potentiels au sein des établissements implantés aux Seychelles et à communiquer au Département et à la CMAR une liste validée, assortie des fiches de poste.
- retenir des établissements garantissant des conditions d'accueil satisfaisantes, favorisant le bon déroulement des formations pratiques professionnelles
- élaborer des recommandations en termes d'hébergement et de déplacements sur place pour les jeunes apprentis réunionnais
- réaliser l'accomplissement des formalités et la délivrance des autorisations administratives nécessaires à l'entrée et à l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire seychellois
- informer le Département et la CMAR de l'avancée des procédures avant l'arrivée des apprentis

Article 5 : Financement

Les Parties s'engagent à mobiliser les dispositifs de financements nécessaires à la mise en œuvre de ce programme de mobilité aux Seychelles, dans un souci de co-financement équitable et dans la limite de leurs disponibilités budgétaires.

Toute décision de financement sera conditionnée par la réalisation d'une instruction préalable en conformité avec leurs procédures internes et par l'accord préalable de leurs instances de décision.

Article 6 : Suivi du programme

Un comité de suivi, dont chaque Partie désigne les membres, est chargé d'assurer la mise en œuvre du programme et d'établir les bilans à mi-parcours ainsi qu'une évaluation au terme de la convention.

Un comité de pilotage commun se tiendra au moins trois fois par an.

Article 7 : Résiliation

Le présent Accord pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis de trois mois, après l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 8 : Règlement des différends

L'Accord est régi par le droit français.

Les différends découlant de son interprétation ou de son exécution seront résolus à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, ils seront portés devant le tribunal administratif de La Réunion.

Article 9 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Elle entre en vigueur à compter de la signature par les Parties.

La présente convention pourra faire l'objet de modification par avenant après accord des trois parties.

Fait le :

POUR LA STA
Le Directeur

POUR LA CMAR
Le Président

POUR LE DEPARTEMENT
DE LA REUNION
Le Président

Terence MAX

Bernard PICARDO

Cyrille MELCHIOR

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (1)

Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR

ABSENCES : (2)

**Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Valérie RIVIERE**

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-234

OBJET : Convention de partenariat entre le Département de La Réunion et le Département de Mayotte dans le domaine de l'action sociale et des solidarités

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 20 juillet 2022,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 19 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : La conclusion et la signature d'une convention de partenariat dans le domaine des solidarités et de l'action sociale avec le Conseil départemental de Mayotte sont autorisées

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 4 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 4 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR



Convention n°00 /DGA-Solidarités/2022

Convention de partenariat

Conseil départemental de Mayotte et de la Réunion

ENTRE

Le Département de Mayotte, représenté par le Président du Conseil Départemental,

d'une part,

ET

Le Conseil Départemental de la Réunion (CDR), représenté par le Président,

d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération N° DL_AP2021_0197 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Vu la décision de la commission permanente en date du 27 juillet 2021 relative à la convention de partenariat entre le Conseil Départemental de Mayotte et celui de la Réunion,

Il est convenu ce qui suit :

CONTEXTE DES TERRITOIRES

Les intérêts communs des deux territoires n'est plus à démontrer compte tenu de leur proximité géographique et de l'importance des liens existants entre les territoires, du nombre des mahorais installés à la Réunion et l'importance des échanges économiques entre les deux îles. En effet des nombreuses entreprises réunionnaises sont installées à Mayotte.

Mayotte compte 256 000 habitants. Il est le département le plus pauvre de la république, avec près de 40% de la population qui est issue de l'immigration clandestine soit la plus grande maternité d'Europe avec environ 10 000 naissances par an.

Par ailleurs, une importante communauté originaire de Mayotte, s'est installée définitivement dans le département de la Réunion.

La Réunion tout comme Mayotte sont deux départements ultramarins et en même temps deux régions ultrapériphériques européennes (RUP), même si la collectivité départementale de Mayotte est une collectivité unique exerçant aussi bien les missions d'un département que celles d'une région.

Par ailleurs, la dévolution des compétences décentralisées par l'Etat, dans le domaine du social, en direction du département de Mayotte est toute récente.

Elle remonte à l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte, laquelle marque le début de l'opposabilité de certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles au département.

Par la suite, le décret n° 2014-1407 du 26 novembre 2014 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte rend applicables à Mayotte les dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles, sous réserve d'adaptations nécessaires à la prise en compte des spécificités mahoraises.

Enfin la dernière évolution législative substantielle, décret n°2015-1280 du 13 octobre 2015, étend à Mayotte l'APA et la PCH, prestations à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

D'autres dispositifs de droit commun d'accompagnement de ceux qui sont dans le besoin tel que la MASP, le FAJ... n'y est pas encore étendus.

S'agissant des fonds européens, notamment ceux mobilisables dans le social comme le FSE, la compétence des agents du département de Mayotte reste perfectible compte tenu du récent statut de RUP.

Quant aux dispositifs récemment étendus à Mayotte, l'APA et la PCH, leur gestion a vocation à être améliorée. Le département fera l'acquisition prochaine des outils informatiques appropriés.

Le département de la Réunion dispose d'une solide expérience dans tous les domaines sus énumérés.

Le département de Mayotte et le département de la Réunion, ont une solide intention de collaborer afin de permettre un partage des expériences, de la technicité des uns et des autres afin d'offrir à leurs ressortissants un service public de qualité dans le domaine de la santé et de la solidarité.

Cela se matérialisera notamment par des stages d'immersion lesquelles permettront aux agents de gagner en compétences dans les domaines spécifiés.

LE COMITE TECHNIQUE DE L'ACTION ET COPIL

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, les deux départements s'engagent à partager les informations nécessaires à la bonne mise en œuvre des actions de formation définies dans les engagements.

A ce titre un comité technique est créé au vu de la mise œuvre et du suivi de la présente convention. Il se réunira tous les six mois.

Il est composé comme suit :

- ▶ Les deux Directeurs Généraux adjoints en charge des solidarités
- ▶ Les directeurs des agents concernés
- ▶ Les RUTAS ou chefs de service concernés.
- ▶ Les conseillers techniques départementaux d'action sociale

Le comité technique est garant de la mise en œuvre de la convention, du pilotage et de son suivi, en échangeant les informations et en proposant éventuellement des avenants à la marge de la convention. Il se réunira en distanciel ou, à tour de rôle, à Mayotte puis à La Réunion.

Les réunions devront faire l'objet de compte rendu à destination des deux DGS.

Les deux DGS et les deux DGA constituent le COPIL avec la présence éventuelle si besoin est, des deux présidents.

LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Cette convention a pour but de développer et de renforcer les relations entre les deux collectivités territoriales, par les échanges d'expériences et d'expertises. Cela sera possible en permettant la réalisation de projets communs et par-dessus tout en permettant aux agents du département de Mayotte d'effectuer des stages d'immersion dans les services du département de la Réunion et vice-versa. Ainsi ils bénéficieront des expertises de chacun et des expériences acquises dans le domaine de compétence de l'aide et l'action sociale après plusieurs années de décentralisation pour La Réunion et quelques années pour Mayotte.

Elle devra permettre :

- ✚ Une meilleure connaissance mutuelle du fonctionnement des collectivités mahoraise et réunionnaise et de renforcer leur coopération dans le champ de l'aide sociale
- ✚ Favoriser les échanges d'expérience avec les homologues de la Réunion et le perfectionnement des agents de la DGA solidarités dans le domaine de la solidarité,
- ✚ Favoriser le partage d'expérience sur le terrain à la Réunion et à Mayotte dans les domaines de l'APA , la PCH, l'insertion, l'accompagnement social des familles notamment la protection de l'enfance, la lutte contre la précarité, l'accès et le maintien dans le logement, la programmation, la planification, la tarification et le contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux, la dématérialisation des dossiers des personnes accompagnées ...
- ✚ Permettre l'accueil des agents du conseil départemental de Mayotte dans le cadre d'un stage d'immersion au sein du CDR dans des services réciproques pour la perfection de leurs compétences dans les domaines précisés dans les articles qui suivent.

LES ENGAGEMENTS DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent à mettre en place une coopération opérationnelle afin de permettre aux agents des deux collectivités de réaliser des stages d'immersion dans les domaines précisés ci-dessous. Il s'agira par ailleurs d'identifier les interlocuteurs respectifs des directions et services des deux collectivités.

ARTICLE 1 AUTONOMIE HANDICAP ET AUTRES PRESTATIONS

1- PCH

- ✚ **Critères d'ouverture des droits à PCH dans le cadre de la procédure d'urgence**
- ✚ **Appropriation de la panoplie des aides couverte par la prestation et mise en œuvre** (Aides humaines, Aides techniques, Aides pour l'aménagement du logement et du véhicule et pour surcoûts liés au transport, Aides spécifiques ou exceptionnelles, Aides animalières...)
- ✚ **Mode de Calcul du montant de la prestation** (Rémunération des aidants, Montants attribuables par type d'aide, Spécificité du calcul des aides techniques et d'aménagement)
- ✚ **Spécificités de la PCH en établissement** (Gestion des difficultés pratiques liées à l'organisation de la PCH en établissement)
- ✚ **Stages pratique de découverte dans différents structures hébergeant ou accompagnants des personnes âgées et des personnes en situation de handicap auprès des EHPAD, CLIC, SAMSAH, FAM, SIAD, MAYA, MDPH**

2- APA

- ✚ Procédure de mise en œuvre de l'APA, de l'accompagnement de la personne âgée
- ✚ L'instruction de l'APA en établissement
- ✚ Appréhender les outils d'évaluation multidimensionnelle
- ✚ Utilisation du logiciel pour le traitement des dossiers APA
- ✚ La mise en œuvre et le suivi du plan d'aide, la gestion de l'agrément (commission d'agrément, les décisions...)
- ✚ La gestion des accueillants familiaux et l'accompagnement des personnes accueillies

ARTICLE 2 : AIDES A L'ACCES ET AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT (FSL, REGULARISATION DU STATUT D'OCCUPATION FASAAL ET ACCESSION A LA PROPRIETE, ...)

- ✚ Condition d'éligibilité ...
- ✚ Instruction du dossier
- ✚ Les aides et modalités (subvention et ou prêt)
- ✚ Le rôle du département dans le déploiement du logement social et dans l'amélioration l'habitat privé

ARTICLE 3 : POLYVALENCE

- ✚ Découverte, identification et utilisation des outils informatiques des UTAS (logiciel métier, statistiques, tableaux de bord)
- ✚ Elaboration des contrats d'engagement dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA)
- ✚ Découverte, gestion et financement des dispositifs de droit commun FAJ, le MASP... différentes prestations sociales
- ✚ L'articulation des services et leur organisation pour la gestion de la protection de l'enfance concernant :

1. La Protection Maternelle et Infantile → Renforcer la prévention sur la période des 1000 jours et la détection des problèmes de santé en école maternelle
2. La Protection de l'Enfance → Evaluer précocement et dans les délais les informations préoccupantes et notamment celles concernant les mineurs originaires de Mayotte arrivant à La Réunion sans autorité parentale / Sécuriser les parcours de "l'enfant protégé »
3. La Lutte contre les VIF → Renforcer l'accompagnement des publics cibles des VIF : les enfants témoins des violences, les victimes et les auteurs
4. La sécurisation des évacuations sanitaires des mineurs isolés provenant de Mayotte vers La Réunion (articulation avec les partenaires)

✚ Mise en œuvre des MASP (mesure d'accompagnement social personnalisé)

ARTICLE 4 : L'INSERTION

- ✚ Impact de la réforme de la prime d'activité sur la réglementation relative au RSA (à la Réunion cette question concerne principalement la CAF du fait de la recentralisation du RSA)
- ✚ Accompagnement socio-professionnel
- ✚ Amélioration de l'instruction des demandes d'aides et suivi des familles en précarité
- ✚ Accompagnement des jeunes public RSA de moins de 26 ans et des bénéficiaires du PEC par l'activation des clauses d'insertion. (Pour la Réunion, depuis la recentralisation du RSA les jeunes publics RSA sont orientés vers les Missions Locales ou la CAF pour les parents de jeunes enfants, la question des clauses sociales est en cours de structuration dans la collectivité).
- ✚ Mise en œuvre des FAJ (fonds d'aides aux jeunes)
- ✚ Stratégie de mobilisation des partenaires de l'IAE
- ✚ Traitement du contentieux relatif au RSA : spécificités et procédures. (Pour la Réunion, depuis la recentralisation le contentieux lié au droit au RSA relève de la CAF)
- ✚ Echange de bonnes pratiques sur l'accompagnement des Bénéficiaires du RSA
- ✚ Echange des bonnes pratiques sur les effets de la recentralisation du RSA et modalité de partenariat au niveau de la nouvelle gouvernance

ARTICLE 5 : AUTORISATION, TARIFICATION ET CONTROLE

- ✚ Procédure d'autorisation des Etablissements Sociaux et médico-sociaux avec ou sans appel à projets, contrôle des établissements médico-sociaux
- ✚ Mise en œuvre effective de la procédure
- ✚ Approche stratégique en la matière,

Article 6 : FORMATIONS SPECIFIQUES DES CADRES

► La DPA /PH

- ✚ Immersion des chefs de service et cadre à des postes similaires
- ✚ Formation et immersion sur le fonctionnement des différents dispositifs de droit commun de la CNSA notamment la section IV, conférence des financeur etc...
- ✚ Formation de rédaction et conception des appels à projets...
- ✚ La gestion budgétaire, financière et statistique des nouveaux dispositifs mis en place (conférence des financeurs, section IV, SAMSAH, dispositif d'accueillant familial etc...), ainsi que l'instruction des dossiers pour les agents instructeurs.
- ✚ Stage d'immersion chefs de service et directeur

- ✚ Stage d'immersion pour la cheffe de service et les chefs de bureau (FASUL et FSL)
 - ▶ LA DPS
- ✚ Les modalités de traitement du contentieux de l'aide sociale
- ✚ La récupération de l'Aide Sociale
- ✚ Stage d'immersion chefs de service et directeur
 - ▶ LA DASTI
- ✚ Stage d'immersion pour les Rutas, les adjoints au Rutas
- ✚ Stage d'immersion des référents uniques RSA sur l'accompagnement spécifique des BRSA
 - ▶ LA MDPH
- ✚ Stage d'immersion pour les chefs de pôles
 - Pôle « Accueil, information et communication »
 - Pôle « Gestion des droits »
 - Pôle « Evaluation »
 - Pôle « Ressources et moyens »
 - Service performance

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Chaque partie financera elle-même les dépenses occasionnées par ses agents.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION, MODIFICATION ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans et prend effet à la date de signature de celle-ci. Elle fera l'objet d'une évaluation avant éventuelle reconduction.

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Elle pourra être résiliée d'un commun accord avant l'échéance ou unilatéralement après une mise en demeure de conciliation restée vaine après un délai de trois mois.

Fait à Mamoudzou, le

**Le Président du Conseil départemental de
Mayotte**

**Le Président du Conseil départemental
de la Réunion**

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (1)

Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR

ABSENCES : (2)

**Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Valérie RIVIERE**

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-235

OBJET : Nouveau protocole d'accord 2022-2026 de garantie du Conseil départemental aux emprunts à contracter par les bailleurs sociaux auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour le financement de la construction et la réhabilitation de logements sociaux

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en Département français, la Martinique, la Guadeloupe, La Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

VU la loi n°82-123 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le protocole d'accord 2017-2020 de garantie des emprunts contractés par les bailleurs sociaux auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de logements sociaux signé le 28/12/2017 ;

VU l'avenant au protocole d'accord 2020-2021 de garantie des emprunts contractés par les bailleurs sociaux auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations la construction de logements sociaux signé le 26/04/2021 ;

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 19 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : La signature du nouveau protocole d'accord de garantie d'emprunt des logements sociaux pour la période 2022-2026 ainsi que les documents y afférents est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 4 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 4 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20220727-lmc126756-DE-1-1

Garantie d'emprunt des logements sociaux

PROTCOLE D'ACCORD

Sous l'égide de l'ÉTAT

PROJET

Entre

La CASUD, La CINOR, La CIREST, La CIVIS, Le TCO,
En propre et pour le compte des communes des territoires qu'ils recouvrent,

Le Conseil Départemental de La RÉUNION,

L'Association Régionale des Maîtres d'Ouvrage Sociaux,
Pour le compte de l'ensemble des bailleurs sociaux intervenant sur le territoire,

La Caisse des Dépôts et Consignations

PREAMBULE

L'intervention en faveur du logement des familles réunionnaises est un axe majeur de l'action publique à la Réunion. Les interventions menées par l'État, les collectivités locales et les partenaires locaux doivent permettre aux familles en difficulté d'accéder à un logement décent et indépendant et de s'y maintenir.

La Réunion fait face à un déficit de logements sociaux important sur un territoire contraint par la topographie et exposé à des risques naturels. En effet, 72% de ménages réunionnais sont éligibles à un logement social, dont 52% éligibles aux logements très sociaux.

La production de logements, notamment sociaux et très sociaux, constitue pour l'État une priorité de premier ordre et répond à un enjeu essentiel de cohésion sociale. Ce besoin en logements doit se maintenir à un niveau élevé, en raison des besoins de renouvellement du parc existant, du vieillissement de la population et des phénomènes de décohabitation.

Par ailleurs, les efforts de réhabilitation du parc locatif social vieillissant s'accroissent désormais. Enfin, au-delà de l'effort en matière de production et de réhabilitation des logements, les pouvoirs publics doivent veiller à la maîtrise des loyers et des charges, à la fluidité des parcours résidentiels et à l'hébergement des publics prioritaires.

Les efforts entrepris par l'État, les collectivités locales et les bailleurs sociaux pour développer une offre de logements sociaux de qualité et rapidement disponibles se sont traduits par le financement de près de 10 000 logements locatifs sociaux et plus de 3 000 réhabilitations sur la durée de l'actuel protocole (2017 à 2021).

Les opérations de construction sont réalisées par les bailleurs sociaux et financées au moyen des subventions accordées par l'État au titre de la Ligne Budgétaire Unique (LBU), du crédit d'impôts et des emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts en sa qualité de gestionnaire du fonds d'épargne.

Les prêts sur fonds d'épargne souscrits auprès de la Caisse des Dépôts doivent être garantis pour la totalité du montant prêté. Dans le cadre de sa mission de protection de l'épargne populaire, la Caisse des Dépôts, tout en contribuant au financement du logement social, est tenue d'assurer la préservation de l'épargne réglementée en accordant des prêts sécurisés.

Tout prêt octroyé par le fonds d'épargne doit bénéficier d'une garantie à hauteur de 100 % du montant prêté, en privilégiant le recours à une garantie publique. Les modalités de garantie sont encadrées : la garantie d'une ou plusieurs collectivités locales doit être prioritairement recherchée, puis celle de la CGLLS pour la portion éventuellement non couverte.

Le système précédent basé sur un garant unique par financement, dont le protocole prorogé s'achève le 31 décembre 2021, a permis la réduction des délais d'obtention de cette garantie et a facilité les mises en chantier.

Le plan Logement Outre-mer a identifié dans le cadre de son action 2.1.5. ce nouveau protocole comme piste d'amélioration du processus de production. L'enjeu de répondre le plus efficacement aux demandes en logement social, nécessite une procédure encore plus fluide de mise en œuvre de la garantie d'emprunt et cohérente avec les objectifs et les missions de chaque collectivité.

C'est dans ce cadre que les acteurs ont décidé d'arrêter un nouveau protocole de garantie simplifié qui permette d'assurer pour les cinq ans à venir un niveau de production de logement social à la hauteur des enjeux du territoire. L'application territoriale du PLOM vise un objectif moyen annuel de 2 000 à 2 500 logements neufs (locatifs et accession) et 700 logements sociaux réhabilités.

Le présent protocole fixe les principes et les modalités du partenariat conclu entre l'ensemble des parties prenantes au titre de la garantie des emprunts contractés par les bailleurs sociaux auprès de la Caisse des Dépôts.

Les opérations font l'objet de revues de projet technique, organisées par les antennes de la DEAL. Un architecte conseil et un paysagiste conseil sont en appui de la DEAL sur les dossiers à plus forts enjeux.

Les présentations aux revues de projet interviennent généralement dès la phase esquisse et permettent un suivi technique des opérations jusqu'au permis de construire. Ces revues sont le lieu et le moment pour échanger durant les phases de conception avec les porteurs de projet et faire évoluer celui-ci s'il n'est pas conforme aux attentes. Peuvent être vérifiés la qualité des projets en termes de transition écologique et énergétique et de gestion des déchets, les prescriptions ou recommandations des plans climat air énergie territoriaux, l'inscription du programme dans les objectifs territorialisés du PLH, la répartition des typologies, les niveaux de loyer attendus...Les services de la commune et de la communauté de communes peuvent y participer afin de s'assurer que l'opération s'intègre parfaitement aux politiques, au projet de territoire et aux doctrines portées par la collectivité.

Les réunions de programmation permettent d'acter l'avancement des projets et valider les opérations à financer. Depuis 2021 dès signature, les décisions de financement et les fiches analytiques reprenant l'ensemble des caractéristiques techniques et financières des opérations sont transmises aux collectivités.

Le mécanisme d'accord par une collectivité de sa garantie sur une opération de logement social intervient donc en aval de tous les processus décisionnels s'étalant sur plusieurs années : programmation pluriannuelle concertée avec communes et EPCI puis notifiée, obtention du permis de construire et décision favorable de financement de l'État. Au stade de la garantie, l'opération est validée par l'ensemble des parties intervenant dans le processus et ne doit pas être remise en cause lors de cette demande de garantie.

Considérant ce qui précède,

Considérant l'enjeu majeur du logement social pour les ménages réunionnais ainsi que pour les entreprises réunionnaises et la nécessité de ne pas créer de rupture dans le dispositif allant de la décision favorable de financement de l'État à la mise en place du prêt par la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant la volonté commune de poursuivre le partenariat autour du financement des opérations de logements sociaux et notamment des garanties accordées pour les prêts ;

Considérant le souhait partagé de fluidifier la procédure actuelle en continuant de limiter le processus de garantie à un garant par opération et en répartissant les interventions au plus près des objectifs et missions des collectivités ;

Considérant la mise en œuvre de l'action 2.1.5. du Plan Logement Outre-Mer permettant d'améliorer et fiabiliser davantage le processus de garantie des prêts relatives à la construction de logements sociaux et travaux de réhabilitation ;

IL EST CONVENU ENTRE

Le Conseil Départemental de La Réunion représenté par son président agissant en application de la décision n°2 de la Commission Permanente en date du ;

La Communauté d'Agglomération du sud (CASud) représentée par son président agissant en application de la décision 12-20211105 du conseil communautaire en date du 05 novembre 2021 ;

La Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR) représentée par son président agissant en application de la décision 2022/2-19 du conseil communautaire en date du 8 avril 2022 ;

La Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST) représentée par son président agissant en application de la décision 2021-C188 du conseil communautaire en date du 10 décembre 2021 ;

La Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) représentée par son président agissant en application de la décision 220530-37 du conseil communautaire en date du 30 mai 2022 ;

La Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO) représentée par son président agissant en application de la décision n°2021-161-CC-16 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2021 ;

L'Association Régionale des Maîtres d'Ouvrage Sociaux (ARMOS) représentée par son président ;

La Caisse des Dépôts et Consignations, représentée par sa directrice régionale ;

ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DU PRÉSENT PROTOCOLE

Les signataires du présent protocole décident de conclure un partenariat au titre de la garantie par les collectivités locales des emprunts contractés par les bailleurs sociaux auprès de la Caisse des Dépôts pour le financement des programmes suivants :

- **la construction de logements locatifs sociaux** financés par les prêts Logements Locatifs Très Sociaux (LLTS), Logements Locatifs Sociaux (LLS) et Prêt Locatif Social (PLS),
- **la construction de logements locatifs intermédiaires** financés par les prêts CDC,
- **la réhabilitation de logements locatifs sociaux** financés par les prêts CDC.

Pour la période couvrant les programmations 2022 à 2026, les garanties apportées par les collectivités en vue de couvrir 100% du montant prêté, pour chaque opération, se répartissent selon des modalités précisées à l'article 2 ainsi qu'en annexe 1 du présent protocole.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

2-1 Le conseil départemental, la CASUD, la CINOR, la CIREST, la CIVIS, le TCO et les communes membres de la CASUD, la CINOR, la CIREST, la CIVIS et du TCO s'engagent pour les programmations 2022 à 2026, dans le respect des règles édictées par chacune des collectivités, à accorder sa garantie à hauteur de 100 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux pour les opérations de constructions neuves et d'acquisition amélioration en LLTS, LLS, PLS, LLI et pour les opérations d'amélioration ou de réhabilitation du parc, suivant le tableau de répartition en annexe.

Chaque opération fera l'objet d'un examen en Commission Permanente, en conseil communautaire ou en conseil municipal selon le cas, sur la base d'un rapport type commun par opération et des dossiers transmis par les bailleurs sociaux.

L'octroi de la garantie se traduira par une délibération particulière pour chaque opération de logements sociaux concernée.

Les dispositions du présent protocole ne font pas obstacle, dans l'hypothèse où la CDC considérerait non valable une garantie proposée pour une opération, à ce que, pour l'opération concernée, d'autres modalités de garanties soient recherchées.

2-2 Les bailleurs sociaux s'engagent à :

- communiquer aux collectivités locales garantes pour chaque opération les garanties permettant d'assurer la bonne exécution des travaux et par conséquent, la livraison de logements de qualité ainsi que les moyens humains et financiers affectés au suivi des programmes immobiliers livrés ;
- produire l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction des demandes de garantie par les services des collectivités locales conformément à l'article 3 de la présente convention ;
- associer les collectivités locales garantes à toute opération de communication relative au

lancement ou à la livraison d'un programme de logements dont elles garantissent le financement ;

- informer les collectivités garantes par courrier, de l'annulation ou du report de l'opération dès que les bailleurs en ont connaissance avec les justifications y afférent.

2-3 La Caisse des Dépôts et Consignations s'engage à :

- communiquer aux garants, au cours du premier semestre de chaque année civile, à titre indicatif, le montant prévisionnel des prêts au logement social (programmés par l'État) à garantir au cours de cette même année civile, par bailleur et par commune ;
- présenter, une fois par an, à l'ensemble des collectivités locales garantes un état de la situation financière des bailleurs sociaux ;
- informer, en cas d'annulation ou de report de la demande de garantie d'emprunts de l'opération, les collectivités garantes dès qu'elle a connaissance de cette information.

ARTICLE 3 : INSTRUCTION DES DOSSIERS DE GARANTIE

Afin de permettre aux collectivités d'accorder leur garantie en toute connaissance de cause, l'emprunteur transmettra au garant un dossier complet comportant les documents suivants :

1. une demande écrite ;
2. la notice de présentation générale du projet, précisant :
 - la description de l'opération ;
 - le calendrier opérationnel : dates prévisionnelles de démarrage des travaux et de livraison ;
 - le montant prévisionnel du loyer et des charges locatives ;
 - la surface habitable totale moyenne par type de logement ;
3. la lettre d'offre ou le contrat de prêt de la CDC, et le modèle de délibération de garantie préparé par la CDC ;
4. la fiche financière de l'opération datée et signée par l'opérateur et comportant le prix de revient et le plan de financement de l'opération ;
5. le tableau prévisionnel d'amortissement des prêts, fourni par l'emprunteur ;
6. la décision de subvention et la fiche de synthèse de l'instruction.

ARTICLE 4 : SUIVI DU PROTOCOLE

Un bilan de chaque année d'application sera établi au premier semestre de l'année suivante. Il pourra aboutir, le cas échéant, à amender le dispositif. Dans ce cas, un avenant sera signé entre tout ou partie des signataires du présent protocole.

ARTICLE 5 : VALIDITE DU PROTOCOLE

La durée de validité de ce protocole est fixée au 31 décembre 2026. Il entre en vigueur dès la date de signature de son dernier signataire. Il est établi en neuf exemplaires. Il s'applique pour les programmations LBU 2022 à 2026.

Fait à Saint-Denis, le

Sous l'égide du Préfet

Le président du conseil départemental

Le président de la CINOR

PROJET

Le président de la CASUD

Le président de la CIREST

Le président de la CIVIS

Le président du TCO

Le président de l'ARMOS

**La directrice régionale
de la Caisse des Dépôts et Consignations**

ANNEXE 1 : Modalités de répartition des garanties d'emprunt sur le territoire de chaque établissement public de coopération intercommunale, par produit

Territoire de la CIREST	LLTS / LLS / PLS / LLI	Réhabilitation	LLTS / LLS / PLS si plus de 50% RPA
Conseil départemental			100 %
CIREST	100%		
Communes CIREST		100 %	

Territoire du TCO	LLTS	LLS / PLS / LLI	LLTS en cas d'opération mixte	Réhabilitation	LLTS / LLS / PLS si plus de 50% RPA
Conseil départemental					100 %
TCO	100%			100 %	
Communes TCO		100%	100%		

Territoire de la CASUD	LLTS	LLS / PLS / LLI	Réhabilitation	LLTS / LLS / PLS si plus de 50% RPA
Conseil départemental				100 %
CASUD	100%		50%	
Communes CASUD		100 %	50%	

Territoire de la CINOR	LLTS / LLS / PLS / LLI	Réhabilitation	LLTS / LLS / PLS si plus de 50% RPA
Conseil départemental			100 %
CINOR		100 %	
Communes CINOR	100 %		

Territoire de la CIVIS	LLTS / LLI	LLS / PLS	Réhabilitation	LLTS / LLS / PLS si plus de 50% RPA
Conseil départemental				100 %
CIVIS	100%		100%	
Communes CIVIS		100%		

Dès lors qu'une opération de LLTS, LLS, PLS comporte au moins 50% de logements réservés aux personnes âgées, le conseil départemental assure la garantie de l'ensemble de l'opération, de l'ensemble des produits de logements locatifs sociaux.

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (1)

Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR

ABSENCES : (2)

**Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Valérie RIVIERE**

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-236

**OBJET : PRISE EN CHARGE DU RESIDUEL
DES SALAIRES DES PEC LAV - 3ème
PROGRAMMATION 2022**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 80 du Conseil général du 29 juin 2012 ;

VU la délibération n° 81 du Conseil général du 07 novembre 2012 relative à l'aide départementale aux projets collectifs d'action sociale et d'insertion ;

VU la délibération n° 72 de la Séance Plénière du Conseil départemental du 26 juin 2019 relative à la prise en charge du résiduel des salaires des PEC LAV ;

VU la convention de mandat relative à la gestion de l'aide du Conseil départemental de la Réunion aux employeurs de salariés en CUI pour le financement du résiduel des salaires, signée le 11 mai 2022 entre le Département et l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P) ;

VU l'arrêté préfectoral n°602 du 30 mars 2022 déterminant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour le financement des Parcours Emploi Compétences et notamment ceux relatifs à la Lutte Anti-Vectorielle (PEC LAV), effectif au 1^{er} avril 2022 ;

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de la Jeunesse et de l'Insertion en date du 19 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La prise en charge de 100% du résiduel des salaires des PEC LAV non marchands recrutés, y compris les cotisations accidents du travail et maladies professionnelles (ATMP), dans le cadre de l'arrêté préfectoral en vigueur, est accordée à la structure suivante dans les conditions ci-après définies :

Nom de l'association	Commune	Nombre PEC LAV proposé(s)	Nombre de Mois maximum	Arrêté concerné
Commune de Trois Bassins	TROIS BASSINS	15	11	Arr N°602 du 30/03/2022
	TOTAL	15		

Le résiduel, pris en charge à hauteur de 100 %, est basé sur une durée hebdomadaire de travail de 21 h maximum et sur une durée de contrat de 11 mois maximum.

Le montant prévisionnel maximum de cette prise en charge pour les structures présentées s'élève à 80 201,55 €

ARTICLE 2 : La signature de(s) l'arrêté(s) de cofinancement de la part résiduelle des salaires des 15 PEC LAV non marchands pour les structures concernées est autorisée.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide départementale est assuré par l'Agences de Services et de Paiement (A.S.P). Les dépenses résultant de la présente décision seront imputées au chapitre 65 du budget départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 4 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 4 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (1)

Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR

ABSENCES : (2)

**Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Valérie RIVIERE**

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-237

OBJET : Déploiement du dossier commun de demande d'aide à l'autonomie pour les personnes âgées (CD et CGSS)

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 19 juillet 2022,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 20 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le déploiement du dossier commun de demande d'aide à l'autonomie pour les personnes âgées est validé. La convention de partenariat avec la CGSS est validée.

ARTICLE 2 : La signature de ladite convention, encadrant les travaux futurs induits par le dossier commun, est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 4 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 4 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR



CONVENTION DE PARTENARIAT

entre le Conseil Départemental et la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Réunion

Le déploiement du dossier commun de demande d'aide à l'autonomie, préalable à une reconnaissance commune des évaluations GIR

Entre les soussignés :

Le Conseil Départemental

représentée par son XXXX

dont le siège est situé à 2, palais de la Source, 97400 Saint-Denis

ci-après désignée « le Département »

La Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Réunion

représentée par son Directeur Général, Monsieur Benoît SERIO

dont le siège est situé au 4, Boulevard Doret, 97704 Saint-Denis Messag Cedex 09

ci-après désignée « la CGSSR »

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment les articles L .232-1 et suivants,

Vu la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la circulaire 2007-16 du 02 février 2007 de la Caisse nationale d'Assurance Vieillesse relative aux conditions de mise en œuvre du dispositif d'évaluation des besoins des retraités et des plans d'action personnalisés,

Vu la circulaire 2021-21 du 18 juin 2021 de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse relative aux conditions de mise en œuvre du dispositif OSCAR,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En 2021, on compte plus de 17 000 bénéficiaires de l'APA à domicile, XXXXXX bénéficiaires de l'aide Bien Vieillir Chez Soi.

Vivre le plus longtemps possible, dans une autonomie conservée, dans les meilleures conditions, constitue un enjeu sociétal majeur, en particulier pour La Réunion qui devrait compter Personnes âgées de plus de 60 ans en 2050. L'amélioration des conditions de vie à domicile passe particulièrement par un meilleur accès aux droits.

La Loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (Loi ASV) du 28 décembre 2015 donne les leviers pour un meilleur accompagnement à domicile et confirme les Conseils Départementaux, dans leur rôle de chef de file de l'action gérontologique et leur confie la coordination des actions de prévention dans le cadre de la gouvernance de la Conférence des financeurs, instance de coordination institutionnelle destinée à permettre à une meilleure coordination des financeurs pour développer des réponses, individuelles ou collectives, adaptées aux besoins.

La Loi ASV confirme également le rôle des Caisses de retraite dans la prévention et l'anticipation de la perte d'autonomie.

Les réformes récentes, issues de la loi ASV, les décrets de 2020 et 2021 (tarification des SAAD, reconnaissance des aidants, ...), les réflexions en cours vers une Loi Grand âge, la création de la 5^{ème} branche, dite « Autonomie », de la Sécurité Sociale, et les demandes de divers départements d'unifier les formulaires de demande d'aide, ont amené la CNSA et les caisses de retraite à expérimenter puis à déployer un formulaire commun de demande d'aide à l'autonomie. Ce formulaire, commun aux départements et aux caisses de retraites (CGSS à La Réunion), a pour objectif premier de rendre les dispositifs plus équitables, plus accessibles quel que soit le territoire d'origine.

Il est ainsi un préalable à une collaboration renforcée des institutions à des fins de facilitation de l'accès aux droits qui mènera dans un second temps, à la reconnaissance mutuelle des évaluations de la perte d'autonomie entre les organismes de sécurité sociale et les Conseils Départementaux. Le principe, de reconnaissance mutuelle est précisé par l'article L .113-2-1 du CASF qui prévoit que le Département et les organismes de Sécurité Sociale définissent les modalités assurant la reconnaissance mutuelle d'autonomie des personnes âgées selon la grille nationale d'évaluation mentionnée à l'article L .232-2 (Grille Autonomie Gérontologie Groupe Iso Ressource qui permet de déterminer le degrés de perte d'autonomie).

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour finalité de concrétiser l'engagement et la participation du Conseil Départemental et de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Réunion à une prise en charge coordonnée et complémentaire des personnes âgées en perte d'autonomie, en mettant en cohérence leurs politiques, leurs actions et leurs prestations.

Elle est conclue dans le respect des missions dévolues à chaque signataire par la réglementation, par référence au principe de libre administration ou d'autonomie de chacun.

Cette collaboration s'articule autour du déploiement du dossier commun de demande d'aide à l'autonomie par les deux institutions et pose les objectifs que ces dernières souhaitent atteindre dans le cadre de leur collaboration.

ARTICLE 2 – CHAMPS DE COMETENCE RESPECTFS DES SIGNATAIRES

L'évolution législative concernant la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées a induit un partage des compétences entre les Départements et les Caisses de retraite.

Ainsi, conformément à la Loi n^o 2001-647 du 20 juillet 2001, modifiée par la Loi n^a 2003-289 du 31 mars 2003 et du décret n^o 2001-1084 du 20 novembre 2001, l'Allocation personnalisée d'Autonomie (APA) destinée aux personnes âgées de plus de 60 ans et classées en GIR 1 à 4 est servie par le Département.

La Politique d'Action Sociale de l'Assurance Retraite s'inscrit dans une perspective de prévention de la perte d'autonomie. Conformément à la circulaire CNAV 2007/16 du 02 février 2007, le Plan d'Actions Personnalisé (PAP) est réservé aux retraités des caisses de retraite, relevant des GIR 5 et 6, socialement fragilisés afin de retarder leur entrée dans la dépendance. Elle propose également des dispositifs d'aide temporaires d'urgences liés à des situations de ruptures : aide au retour à domicile après hospitalisation.

Déployés depuis juillet 2021, les plans d'aides OSCAR (Offre de Services Coordonnée pour l'Accompagnement de ma Retraite) ont vocation à remplacer à terme les Plans d'Actions Personnalisés (PAP). Le principe et les caractéristiques de ce nouveau dispositif sont décrits dans la circulaire CNAV 2021-21 du 18 juin 2021.

Les personnes âgées retraitées non éligibles à l'aide ménagère légale servie par le Département du fait de ressources supérieures au plafond de l'Allocation de Solidarité pour Personnes Agées (ASPA) peuvent bénéficier de l'aide ménagère servie par la CGSSR, organisée dans le cadre des PAP (Plans d'Actions Personnalisés) ou des plans d'aide OSCAR (Offre de Services Coordonnée pour l'Accompagnement de ma Retraite).

ARTICLE 3 – RESULTATS ATTENDUS

Ces deux prestations ne sont pas cumulables avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Les résultats attendus pour faciliter les démarches des personnes âgées et rendre l'accès aux droits simple et équitable sur tout le territoire national

1. Un formulaire de demande commun aux Départements et caisses de retraite (au niveau national) permettant :
 - une adaptation aux besoins liés à l'instruction,
 - une orientation efficace grâce aux informations apportées et demandées (pour une réduction des démarches à effectuer).

2. Un formulaire commun mis en ligne avec la possibilité à terme d'émettre une demande en ligne via un service national gratuit, il s'agit du téléservice permettant de :
- accéder rapidement aux demandes par les usagers et les professionnels travaillant pour d'autres partenaires (SAAD, CCAS, hôpitaux,) pour un meilleur accompagnement en tout point du territoire national
 - faciliter les demandes des usagers à mobilité réduite notamment.
3. Département et Caisse de retraites qui s'organisent et communiquent pour réduire les coûts de transfert pour :
- simplifier les démarches des usagers,
 - mieux connaître les dispositifs de part et d'autre pour une meilleure orientation,
 - faciliter le transfert de dossiers lorsqu'ils ne sont pas bien orientés (plateforme spécifique),
 - reconnaître les évaluations à terme, faites par le Département et celles de la CGSSR pour des gains de temps non négligeables (étapes qui devra faire l'objet d'une convention entre institutions et qui n'est pas un objectif immédiat),
 - éviter les doublons de prise en charge
 - permettre de mobiliser la bonne aide rapidement (l'aide sociale du Département est subsidiaire)

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS

Dans un souci d'éviter le traitement des dossiers en doublon et/ou le cumul injustifiés de prestations, le Conseil Départemental et la CGSSR s'engagent à :

- formaliser les relations existantes en vue du déploiement du formulaire commun de demande d'aide,
- favoriser le développement de travaux sur la reconnaissance mutuelle de la perte d'autonomie,
- faciliter l'échange d'information sur les bénéficiaires d'aide

ARTICLE 5 - SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de suivi, composé d'un ou plusieurs représentants des parties signataires se réunira une à deux fois par an afin de définir le programme annuel de coopération, suivre et évaluer la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 6- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf résiliation 3 mois avant son échéance demandée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7- RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de trois mois

Le Conseil Départemental
de la Réunion

XXXXX
XXXXXXX

La Caisse Générale de Sécurité Sociale
de la Réunion.

Benoit Serio
Directeur Général

Annexe 1 : Liste des correspondants

Les correspondants de la CGSSR

Nom et qualité du correspondant	Coordonnées du correspondant	Direction/Service
Jean Marc TOMEZAK	jeanmarc.tomezak@cgss.re	Direction Retraite et Action Sociale (DRAS)
Géraldine BOULEVARD	geraldine.boulevard@cgss.re	DRAS - Action Sanitaire et sociale
David CARLIER	david.carlier@cgss.re	DRAS - Action Sanitaire et sociale
Christophe CAMBONA	christophe.cambona@cgss.re	Direction du Cabinet
Corine LAOU HINE	corine.laouhine@cgss.re	Direction du Cabinet - Pôle Partenariats

Les correspondants du Conseil Départemental

Nom et qualité du correspondant	Coordonnées du correspondant	Direction/Service
Nathalie ANOUMBY	nathalie.anoumby@cg974.fr	Direction Générale Adjointe Pôle des Solidarités
Aurélie NATIVEL	Aurelie.nativel@cg974.fr	Direction de l'Autonomie (DGA SOL)
Huguette HOARAU	huguette.hoareau@cg974.fr	Responsable du service Maintien à Domicile (DA)
Elodie BEGUE	elodie.begue@cg974.fr	Cheffe de projet autonomie (DGA SOL)
Corinne GOUT	corinne.treport@cg974.fr	Coordonnatrice des dispositifs d'aide sociale
Jean-Léon Vellaye	jean-leon.vellaye@cg974.fr	Responsable Service Aide Sociale Est
Mathilde Lenert	mathilde.lenert@cg974.fr	Responsable Service Aide Sociale Sud
Cécile Jenft	cecile.jenft@cg974.fr	Responsable Service Aide Sociale Nord
Patrick Dindar	patrick.dindar@cg974.fr	Responsable Service Aide Sociale Ouest

DEMANDE D'AIDES À L'AUTONOMIE POUR LES PERSONNES ÂGÉES À DOMICILE

Ce dossier permet de formuler une demande de plan d'aide qui pourra être financé pour tout ou partie par les caisses de retraite (**aide Bien vieillir chez soi, dite BVCS, et Accompagnement à domicile des personnes âgées, dite AADPA**) ou les départements (**Allocation personnalisée d'autonomie, dite APA**).

Réservé à l'administration / Numéro de dossier : _____
Dossier transféré vers : _____ Date : _____

1/9

LA SITUATION DU DEMANDEUR ET DE SON CONJOINT

Si le demandeur est en couple (mariage, PACS ou concubinage), les ressources de son conjoint sont prises en compte dans le calcul de l'aide. Il est donc nécessaire de renseigner les informations le concernant.

Pour plus d'informations, se référer à la notice d'information du formulaire et au portail d'information en ligne : www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

	LE DEMANDEUR	LE CONJOINT Mariage, PACS ou concubinage
Situation de famille du demandeur	<input type="checkbox"/> Marié, PACS, en concubinage <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Divorcé ou séparé <input type="checkbox"/> Veuf	<i>Si le demandeur est célibataire, divorcé, séparé ou veuf, veuillez ne pas remplir cette colonne.</i>
Sexe	<input type="checkbox"/> Femme <input type="checkbox"/> Homme	<input type="checkbox"/> Femme <input type="checkbox"/> Homme
Nom d'usage		
Nom de naissance		
Prénom(s)		
Date de naissance		
Ville de naissance		
Département de naissance		
Pays de naissance		
Numéro de sécurité sociale à 15 chiffres		
Caisse de retraite principale		
Lieu de résidence	<input type="checkbox"/> Domicile <input type="checkbox"/> Hébergement dans la famille ou chez un tiers <input type="checkbox"/> Domicile d'un accueillant familial (particulier agréé par le département) <input type="checkbox"/> Résidence autonomie <input type="checkbox"/> Autre : _____	<input type="checkbox"/> Le même que le demandeur Si différent du demandeur : <input type="checkbox"/> Domicile <input type="checkbox"/> EHPAD (date : _____) <input type="checkbox"/> Domicile d'un accueillant familial (particulier agréé par le département) <input type="checkbox"/> Résidence autonomie <input type="checkbox"/> Autre : _____
Identifiant de l'acte : 974-229740014-20220727-lmc126879-DE-1-1	280	

Ces informations seront utilisées pour identifier l'organisme compétent, évaluer la demande et prendre contact avec le demandeur.

Numéro de téléphone _____

Adresse e-mail _____

Adresse du lieu de résidence _____

Code postal _____ Ville _____

Si applicable : Bâtiment _____ Étage _____ Digicode _____

Le demandeur réside-t-il depuis plus de 3 mois à cette adresse ? Oui Non

Si la réponse est "Non", renseigner les champs ci-dessous concernant la résidence précédente du demandeur :

Adresse précédente du demandeur _____

Code postal _____ Ville _____

Si le demandeur fait l'objet d'une mesure de protection, renseigner les éléments ci-après et joindre obligatoirement la photocopie du jugement de la mesure.

Le demandeur fait-il l'objet d'une mesure de protection ?

- Oui, la demande a été prononcée
 Non, mais une demande est en cours
 Non

Si la réponse est "Oui", préciser de quelle mesure de protection il s'agit :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Sauvegarde de justice | <input type="checkbox"/> Tutelle |
| <input type="checkbox"/> Curatelle simple | <input type="checkbox"/> Habilitation familiale |
| <input type="checkbox"/> Curatelle renforcée | <input type="checkbox"/> Mandat de protection future "activé" |

LE MANDATAIRE OU L'ORGANISME DE PROTECTION JURIDIQUE

Nom de l'organisme _____

Civilité du mandataire Madame Monsieur

Nom et prénom du mandataire _____

Adresse _____

Numéro de téléphone _____

Adresse e-mail _____

Cette rubrique a vocation à identifier la personne qui aide le demandeur dans ses démarches administratives, ou plus globalement un proche qui aide le demandeur dans sa vie quotidienne.

Cette personne sera contactée, le cas échéant, pour toute question administrative sur le dossier.

Avant d'indiquer les coordonnées de la personne, celle-ci doit avoir donné son accord pour que ses informations figurent dans ce formulaire.

Civilité Madame Monsieur

Nom et prénom _____

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____

Numéro de téléphone _____

Adresse e-mail _____

Le lien avec le demandeur :

Conjoint Enfant Ami Voisin Autre : _____

SUITE EN
PAGE SUIVANTE 

En fonction de son degré d'autonomie, le demandeur sera orienté vers l'aide Bien vieillir chez soi (BVCS) ou l'Accompagnement à domicile des personnes âgées (AADPA) de sa caisse de retraite, ou vers l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) du département. Dans tous les cas, il bénéficiera, à son domicile, d'une évaluation de sa situation et de ses besoins.

Pour plus d'informations sur l'aide BVCS, l'AADPA, et l'APA, se référer à la notice jointe à ce formulaire.

Les réponses aux questions ci-dessous permettent d'identifier à quel organisme la demande doit être adressée.

Le demandeur peut-il se lever seul (même avec difficulté) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le demandeur peut-il s'habiller seul (même avec difficulté) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le demandeur peut-il faire sa toilette seul (même avec difficulté) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le demandeur peut-il manger seul (même avec difficulté) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Si la réponse est "Non" une seule fois ou pas du tout, cocher la case **Profil 1** ci-dessous.

- Profil 1** : Le dossier doit être envoyé à la caisse de retraite principale du demandeur afin d'effectuer une demande pour l'aide Bien vieillir chez soi (BVCS) pour les retraités du régime général et les retraités de la fonction publique d'État, ou pour l'Accompagnement à domicile des personnes âgées (AADPA) pour les retraités du régime agricole

Si la réponse est "Non" deux fois ou plus, cocher la case **Profil 2** ci-dessous.

- Profil 2** : Le dossier doit être envoyé au département afin d'effectuer une demande pour l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

L'aide Bien vieillir chez soi (BVCS), l'Accompagnement à domicile des personnes âgées (AADPA) et l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ne sont pas cumulables entre elles, ni avec les prestations listées ci-dessous.

Le demandeur perçoit-il une ou plusieurs des prestations listées ci-dessous ?

La Prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP), aide perçue dans le cadre d'arrêt de travail ou arrêt maladie ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
La Prestation de compensation du handicap (PCH) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
L'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
L'Aide à domicile au titre de l'aide sociale départementale ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
La Majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

En fonction de la situation du demandeur, une participation financière pourra être laissée à sa charge. Son montant sera fixé en prenant en compte les ressources du demandeur et celles de son conjoint (sur la base des revenus figurant sur le dernier avis d'imposition) et de certains éléments de patrimoine, à déclarer dans cette rubrique. **Seuls les demandeurs en Profil 2 doivent compléter cette partie.**

L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) n'est pas récupérable sur succession.

Ces informations ne seront utilisées que par les départements.

Si le demandeur est propriétaire de biens immobiliers (maison, appartement, terrain) qui ne sont pas mis en location, joindre une photocopie du dernier avis de taxe foncière correspondant à chacun de ces biens.

Adresse de la résidence principale du demandeur _____

Statut :

Occupée par le demandeur et/ou son conjoint(e), ses enfants ou petits-enfants Louée

Autres biens immobiliers

ADRESSE	EN LOCATION
	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Si le demandeur et/ou son conjoint (mariage, PACS, concubinage) possède des biens mobiliers et des capitaux non placés de valeur, les déclarer dans le tableau suivant en précisant leur montant ou leur valeur estimée.

Exemples : oeuvres d'art de collection, voitures de luxe...

Joindre si nécessaire une liste complémentaire sur papier libre.

NATURE	MONTANT / VALEUR ESTIMÉE
	€
	€
	€

La carte mobilité inclusion est accordée sur demande et en fonction du degré d'autonomie évalué par un professionnel lors de l'évaluation à domicile. Elle donne des avantages, notamment pour faciliter les déplacements. Elle peut être accordée **aux bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA). Seuls les demandeurs en Profil 2 peuvent compléter cette partie.**

Pour plus d'informations sur la carte mobilité inclusion (CMI), se référer à la notice jointe à ce formulaire.

Le demandeur souhaite-t-il une CMI mention Stationnement ? Oui Non

Le demandeur souhaite-t-il une CMI mention Priorité ou Invalidité ? Oui Non

Le demandeur souhaite-t-il renouveler sa carte d'invalidité, de priorité ou de stationnement ? Oui Non

Je soussigné(e) : Madame Monsieur

Nom, Prénom : _____

Agissant : En mon nom propre

En qualité de représentant légal de : _____

certifie exacts et complets les renseignements fournis dans le cadre de cette demande.

Je m'engage à déclarer toute évolution de ma situation. Je suis informé que toute fausse déclaration ou falsification de document, toute obtention usurpée d'un droit m'exposerait à des sanctions pénales et financières prévues par la loi. Je donne mon consentement pour que ces données fassent l'objet d'un traitement informatique*.

Fait à : _____ Le : _____

Signature :

*Mentions d'information pour le formulaire de demande d'aides à l'autonomie pour les personnes âgées à domicile

Les caisses de retraite et les départements mettent en œuvre un formulaire de demande commun aux aides des caisses de retraite et à l'allocation personnalisée d'autonomie. Le traitement des informations recueillies sur ce formulaire est nécessaire à l'accompagnement et au suivi social des personnes âgées en perte d'autonomie, à leur domicile.

Les personnes accédant à ces données sont les agents habilités au sein des caisses de l'Assurance retraite, des caisses de la Mutualité Sociale Agricole et des départements ainsi que les professionnels qui participent à la prise en charge du parcours de la personne âgée ou qui accompagnent la personne âgée (professionnels de santé, professionnels œuvrant dans le champ du social et du médico-social).

L'organisme gestionnaire de l'aide demandée peut également être amené à échanger des informations relatives à votre situation avec d'autres organismes, notamment l'administration fiscale, les organismes de sécurité sociale versant des prestations analogues, les collectivités territoriales et les organismes de recouvrement des cotisations sociales.

Les données sont conservées pour une durée maximale de six ans, à compter de la cessation des droits.

Conformément au droit à la protection des données, vous disposez de droits sur vos données personnelles (droit d'accès, de rectification, d'opposition et à la limitation) que vous pouvez exercer auprès du délégué à la protection des données (DPO) de l'organisme gestionnaire de l'aide demandée, dont vous trouverez les coordonnées sur le site dudit organisme. Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL : Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) – 3, Place de Fontenoy TSA – 80715 – 75334 PARIS CEDEX07.

LES PIÈCES À FOURNIR ET L'ADRESSE D'ENVOI DU DOSSIER

PROFIL 1 Pièces jointes pour l'aide Bien vieillir chez soi (BVCS) et l'Accompagnement à domicile des personnes âgées (AADPA) des caisses de retraite

- La photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu (toutes les pages), ainsi que de celui du conjoint / concubin / partenaire PACS

Si le demandeur est concerné :

- La photocopie du jugement de la mesure de protection
- La photocopie de la notification de rejet de votre demande d'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) si une demande a déjà été réalisée
- Pour les retraités de la fonction publique d'État : le titre ou brevet de pension

L'adresse d'envoi du dossier

Le demandeur PROFIL 1 devra envoyer son dossier à la caisse de retraite principale dont il dépend (le régime de retraite qui lui verse le montant de la pension retraite le plus élevé) parmi les 2 caisses de retraite suivantes :

CARSAT Nom xxxx
Adresse carsat xxxxxxxxx

LOGO MSA **MSA Nom xxx**
Adresse MSA xxxxxxxxx

PROFIL 2 Pièces jointes pour l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) des départements

- Un justificatif d'identité (carte d'identité française ou d'un pays membre de la Communauté Européenne ou passeport ou livret de famille ou carte de résidence ou titre de séjour en cours de validité)
- Le relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur
- La photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu (toutes les pages), ainsi que de celui du conjoint / concubin / partenaire PACS
- Le certificat médical relatif à une demande d'APA à domicile avec ou sans demande de CMI (facultatif)

Si le demandeur est concerné :

- La photocopie du jugement de la mesure de protection
- La photocopie du(des) dernier(s) avis de taxe foncière

L'adresse d'envoi du dossier

LOGO **Nom département xxxx**
DEPART. Adresse du département xxxx
xxxxxx

NOTICE D'INFORMATION

DEMANDE D'AIDES À L'AUTONOMIE POUR LES PERSONNES ÂGÉES À DOMICILE

Cette notice d'information a pour objectif de faciliter les démarches de demande d'un accompagnement individuel pour soutenir l'autonomie à domicile d'une personne âgée.

Les caisses de retraite et les départements proposent des plans d'aides pour soutenir l'autonomie à domicile des personnes âgées. Le niveau de perte d'autonomie d'une personne âgée correspond au GIR (groupe iso-ressources). Il est calculé à partir de l'évaluation effectuée à l'aide de la grille AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupes Iso-Ressources). Il existe six GIR : le GIR 1 est le niveau de perte d'autonomie le plus fort et le GIR 6 le plus faible.

Quelques questions simples permettront d'orienter le dossier vers l'organisme compétent.

Une fois la demande reçue, le demandeur recevra à domicile la visite d'un évaluateur (assistant social, infirmier...) afin d'affiner le degré d'autonomie et de construire un plan d'aide personnalisé.

L'aide Bien vieillir chez soi (BVCS) et l'Accompagnement à domicile des personnes âgées (AADPA), et l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), ne sont pas cumulables entre elles, ni avec les prestations suivantes :

- + l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),
- + la Prestation de compensation du handicap (PCH),
- + la Majoration pour tierce personne (MTP),
- + l'Aide à domicile au titre de l'aide sociale départementale,
- + la Prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP).

Si le demandeur n'est pas éligible à l'aide Bien vieillir chez soi (BVCS), à l'Accompagnement à domicile des personnes âgées (AADPA), ou à l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), il peut peut-être bénéficier d'une aide à domicile, mise en œuvre par le département au titre de l'aide sociale. Cette aide est accordée sous conditions strictes, notamment de ressources. Son montant est récupérable sur succession. Pour plus d'information, s'adresser au CCAS ou consulter le portail d'information en ligne www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

PARTIE 1/3 : LES AIDES À L'AUTONOMIE POSSIBLES



Aides humaines

(Aide pour s'habiller, se lever, manger, entretenir son logement, faire les courses, transports...)



Aides techniques

(Fournitures pour l'hygiène, télé-assistance, barre de soutien...)



Accueil temporaire

(Accueil de jour et hébergement temporaire)



Travaux d'aménagement du logement

Pendant la visite à domicile, l'évaluateur élaborera avec le demandeur et selon ses besoins un plan d'aide comprenant certaines des prestations ci-dessus.

PROFIL 1

L'aide Bien vieillir chez soi (BVCS) et l'Accompagnement à domicile des personnes âgées (AADPA) des caisses de retraite

Pour les retraités fragilisés qui ont besoin de préserver leur autonomie à domicile

PROFIL 2

L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) des départements

Pour les personnes ayant besoin d'aide dans les actes essentiels de la vie quotidienne à domicile

Quelles structures gèrent le dispositif ?

La caisse de retraite de base du domicile du demandeur

Le département où réside le demandeur depuis plus de 3 mois

Quelles sont les conditions d'attribution ?

Être retraité à titre principal du régime de retraite de base auquel le demandeur adresse sa demande

Ne pas être hébergé chez un accueillant familial

Être en perte d'autonomie modérée (soit un niveau de GIR de 5 ou 6)

L'obtention de l'aide peut-être soumise à des conditions de ressources du foyer

Vivre à domicile

Avoir 60 ans et plus

Résider en France de manière stable et régulière

Être en perte d'autonomie sur les actes essentiels du quotidien (soit un niveau de GIR entre 1 et 4)

Le demandeur doit-il financer une partie du plan d'aide ?

Oui, une participation financière, variable en fonction des ressources du foyer, pourra être demandée

Oui, une participation financière, variable en fonction des ressources du foyer et du montant du plan d'aide, pourra être demandée

Le plan d'aide peut-il être modifié ?

Oui, si la situation du bénéficiaire change, il est possible de demander à la caisse de retraite la révision du plan d'aide

Oui, si la situation du bénéficiaire ou de son aidant évolue, il est possible de demander au département la révision du plan d'aide

QUELS SONT LES MODES D'INTERVENTION POSSIBLES ?

Les bénéficiaires ont trois possibilités pour mettre en place des heures d'aide à domicile. Ils peuvent avoir recours à :

- + **un service prestataire**, c'est-à-dire faire appel à un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD),
- + **un service mandataire**, c'est-à-dire déléguer à une structure le recrutement et la gestion de personnel. Dans ce cas, le demandeur devient l'employeur de l'aide à domicile et doit pouvoir assumer ce rôle,
- + **un emploi direct**, c'est-à-dire employer directement une personne comme aide à domicile. En choisissant ce mode d'intervention, le demandeur devient employeur. Il est dans l'obligation de faire une déclaration auprès du centre national du chèque emploi service universel (CESU) et de déclarer mensuellement les heures allouées dans le plan d'aide (voir le site www.cesu.urssaf.fr).

Il est important de choisir rapidement le mode d'intervention, et de le communiquer à la caisse ou au département.

LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION (CMI)

Les demandeurs de l'APA (Profil 2) peuvent solliciter la CMI dans le formulaire de demande d'aides à l'autonomie pour les personnes âgées à domicile. Les demandeurs d'une aide auprès de leur caisse de retraite (Profil 1) qui souhaitent demander une carte mobilité inclusion (CMI) doivent utiliser le formulaire de demande à la MDPH (cerfa n° N°15692*01) et l'adresser à la Maison départementale des personnes handicapées de leur lieu de résidence.

Les professionnels du département peuvent, au cours de la visite au domicile, étudier le droit du demandeur à une carte mobilité inclusion. Pour cela, il faut en faire la demande dans le formulaire.

La carte mobilité inclusion donne des avantages aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées notamment pour faciliter leurs déplacements. Il existe trois mentions de cette carte :

mention stationnement	mention priorité	mention invalidité
Que le porteur de la CMI soit conducteur ou passager : Utilisation gratuite et sans limitation de durée de toutes les places de stationnement en accès libre (places pour personnes handicapées et tout public).	Place assise prioritaire dans les transports en commun, les salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public.	Avantages de la CMI mention priorité : + Réductions dans les transports, + Une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu (soumis à conditions).

L'éligibilité aux différentes mentions **sera traitée lors de l'évaluation à domicile par un professionnel.**

QUELLES AIDES EXISTENT POUR LE PROCHE AIDANT ?

Un proche aidant est un membre de la famille, un ami, un voisin qui apporte une aide régulière, fréquente et de manière non professionnelle à la personne âgée pour la réalisation de ses actes et activités de la vie quotidienne. La qualification de proche aidant permet d'accéder à :

- + **une aide au répit** dans le cadre du plan d'aide de l'Allocation personnalisée d'autonomie - APA (hébergement temporaire, relai à domicile...),
- + **des relais en cas d'hospitalisation** du proche aidant indispensable, dans le cadre de l'APA également.

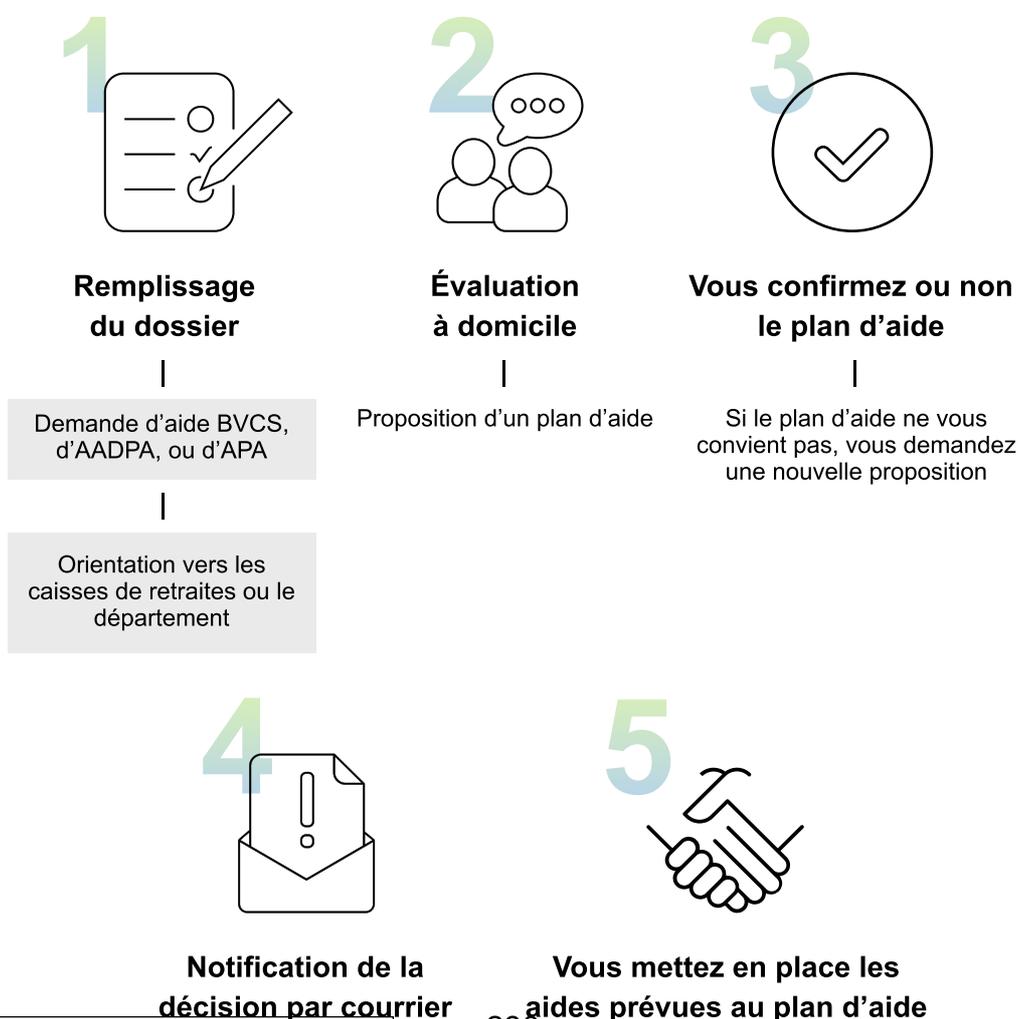
Lors de l'évaluation à domicile, le professionnel du département pourra fournir des renseignements.

D'autres dispositifs de soutien aux proches aidants existent. Pour les découvrir plus en détail, se rapprocher des structures suivantes :

- + Les points d'information locaux dédiés aux personnes âgées (CLIC) ou relais autonomie,
- + Les plateformes d'accompagnement et de répit.

Pour des informations complémentaires, consulter la rubrique sur les points d'information dédiés aux personnes âgées sur le portail : www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

PARTIE 3/3 : LES ÉTAPES DES PROCÉDURES DE DEMANDE ET D'ATTRIBUTION DES AIDES



LES VOIES DE RECOURS

Pour votre demande d'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du président du département, vous devez dans un premier temps faire un recours administratif préalable auprès de lui. Vous adressez un courrier par voie postale ou à l'accueil de votre département, en expliquant les raisons de votre désaccord avec sa décision. Vous devez joindre à ce courrier celui vous informant de la décision, et vous pouvez y ajouter des pièces complémentaires si vous le jugez nécessaire. Le président du département a 2 mois pour vous répondre après réception de votre courrier.

Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la décision du président du département après votre recours, vous pouvez contester cette décision auprès du tribunal administratif.

Pour votre demande d'aide Bien vieillir chez soi (BVCS) et d'Accompagnement à domicile des personnes âgées (AADPA), veuillez adresser un courrier à votre caisse de retraite. Un réexamen à titre gracieux est possible, mais il n'est pas possible d'effectuer de recours contentieux.

LIENS COMPLÉMENTAIRES

Pour en savoir plus sur les dispositifs concernés par cette demande :

- + le site du département du demandeur,
- + le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches : www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr,
- + le site internet de la caisse de retraite du demandeur et le portail national : www.pourbienvieillir.fr.

PROFIL 1 Pièces jointes pour l'aide Bien vieillir chez soi (BVCS) et l'Accompagnement à domicile des personnes âgées (AADPA) des caisses de retraite

- La photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu (toutes les pages), ainsi que de celui du conjoint / concubin / partenaire PACS

Si le demandeur est concerné :

- La photocopie du jugement de la mesure de protection
- La photocopie de la notification de rejet de votre demande d'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) si une demande a déjà été réalisée
- Pour les retraités de la fonction publique d'État : le titre ou brevet de pension

L'adresse d'envoi du dossier

Le demandeur PROFIL 1 devra envoyer son dossier à la caisse de retraite principale dont il dépend (le régime de retraite qui lui verse le montant de la pension retraite le plus élevé) parmi les 2 caisses de retraite suivantes :



Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Réunion (CGSSR)

4, Boulevard Doret
CS 53001, 97741 Saint-Denis cedex 9

PROFIL 2 Pièces jointes pour l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) des départements

- Un justificatif d'identité (carte d'identité française ou d'un pays membre de la Communauté Européenne ou passeport ou livret de famille ou carte de résidence ou titre de séjour en cours de validité)
- Le relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur
- La photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu (toutes les pages), ainsi que de celui du conjoint / concubin / partenaire PACS
- Le certificat médical relatif à une demande d'APA à domicile avec ou sans demande de CMI (facultatif)

Si le demandeur est concerné :

- La photocopie du jugement de la mesure de protection
- La photocopie du(des) dernier(s) avis de taxe foncière

L'adresse d'envoi du dossier



Services de l'Aide Sociale aux Adultes du Conseil départemental

TAS Nord

146, rue Sainte-Marie
97400 Saint-Denis
Tél : 0262 28 98 28
asa_nord@cg974.fr

TAS Sud

44 bis, rue Archambaud
97410 Saint-Pierre
Tél : 0262 96 90 70
asa_sud@cg974.fr

TAS Est

402, rue de la Gare - Bloc A-RDC
97440 Saint-André
Tél : 0262 46 58 18 - 0262 40 71 00
asa_est@cg974.fr

TAS Ouest

60, rue Claude de Sigoyer
B.P. 105 - Plateau Caillou 97863 Saint-Paul Cedex
Tél : 0262 55 47 47
asa_ouest@cg974.fr

Certificat médical relatif à une demande d'APA à domicile avec ou sans demande de CMI

Ce certificat médical est adressé au médecin de l'équipe médico-sociale (EMS) en charge de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) du département.

Il peut donner lieu à un échange et partage d'informations au sein de l'EMS APA qui constitue une équipe de soins. Les informations communiquées avec l'accord de votre patient serviront à établir le plan d'aide APA le plus adapté à sa situation et à déterminer son éligibilité à une carte mobilité inclusion (CMI).

Vous pouvez joindre à ce certificat les comptes rendus et documents les plus récents et significatifs permettant de mieux comprendre la situation.

Nom(s) : Prénom(s) :
 Nom de naissance : Né(e) le :
 Adresse :

1. Pathologie(s) et signe(s) clinique(s) contribuant à l'atteinte de l'autonomie

.....

Précisez les signes cliniques ayant un retentissement significatif sur la vie quotidienne de la personne (apragmatisme, dénutrition, troubles de l'équilibre, troubles cognitifs, troubles de la communication, etc.) :

.....

2. Prise(s) en charge(s) thérapeutique(s)

Indiquez les prises en charges thérapeutiques présentes de manière prolongée et pouvant avoir des répercussions dans la vie de la personne du fait de mode d'administration, de temps de traitement, de répétitions, d'effets secondaires, de contraintes géographiques, etc. (chimiothérapie, dialyse, ...) :

.....

3. Perspective d'évolution de l'atteinte de l'autonomie

Stabilité Amélioration (préciser la durée prévisible des limitations fonctionnelles : < 1 an > 1 an)
 Aggravation Evolutivité majeure Non définie

4. Mobilité - Déplacements

- > Périmètre de marche ? < 200 m > 200 m
- > Le patient a-t-il :

	Non	Oui
○ Une station debout pénible ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
○ Une prothèse externe des membres inférieurs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
○ Une oxygénothérapie pour tous ses déplacements?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- > Pour ses déplacements, la personne a-t-elle besoin systématiquement d'une aide ? Non Oui (précisez)
- Aide humaine (quelles que soient les difficultés rencontrées)
- Canne Déambulateur Fauteuil roulant
- Autre aide technique (précisez) :

5. Évaluation de la perte d'autonomie

Mobilité, manipulation et capacité motrice	Réalisé seul et/ou avec une aide technique	Réalisé avec l'aide d'un proche ou d'un professionnel	Non réalisé	Ne se prononce pas
Assurer ses transferts (se lever, s'asseoir, se coucher) :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Se déplacer à l'intérieur du domicile :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Se déplacer à l'extérieur du domicile :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Avoir la préhension manuelle :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Avoir des activités de motricité fine :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Précisions :

.....

.....

Autres actes essentiels de la vie quotidienne	Réalisé seul et/ou avec une aide technique	Réalisé avec l'aide d'un proche ou d'un professionnel	Non réalisé	Ne se prononce pas
Faire sa toilette :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
S'habiller, se déshabiller :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Manger et boire des aliments préparés :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Assurer l'hygiène de l'élimination urinaire :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Assurer l'hygiène de l'élimination fécale :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Précisions :

.....

.....

Cognition / Capacité cognitive	Réalisé seul et/ou avec une aide technique	Réalisé avec l'aide d'un proche ou d'un professionnel	Non réalisé	Ne se prononce pas
S'orienter dans le temps :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
S'orienter dans l'espace :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Gérer sa sécurité personnelle :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Maîtriser son comportement :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Cohérence des réponses aux questions ? Oui Non Si connu, indiquez le score MMS : /

Précisions:

.....

.....

6. Déficiences sensorielles

- > **En cas de déficience auditive avec un retentissement significatif**, merci de joindre le compte rendu type pour un bilan auditif rempli par un ORL (Volet 1 du Cerfa n°15695*01-certificat médical MDPH)
- > **En cas de déficience visuelle avec un retentissement significatif**, merci de joindre le compte-rendu type pour un bilan ophtalmologique rempli par un ophtalmologiste (Volet 2 du Cerfa n°15695*01-certificat médical MDPH)

Document rédigé à la demande du patient et remis en main propre.

Fait à _____, le _____

Cachet du médecin ou n° RPPS _____ Signature _____

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (1)

Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR

ABSENCES : (2)

**Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Valérie RIVIERE**

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-238

OBJET : Plan Départemental de soutien aux acteurs locaux de l'aide alimentaire.

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'avenant 7 de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte Contre la Pauvreté voté le 21 septembre 2021,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 19 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention de 409 689 euros (160 369 € en investissement et 249 320€ en fonctionnement) est accordée aux associations œuvrant dans le domaine de l'aide alimentaire pour réaliser leurs actions au titre de l'année 2022 conformément au tableau de financement annexé.

ARTICLE 2 : La signature de la convention d'objectifs ci-annexée pour l'année 2022, définissant les modalités d'intervention et le versement de l'aide financière attribuée, est autorisée pour les associations Banque Alimentaire des Mascareignes, APSM, APEHUD, le CEP, Le St Martin, l'AAPEJ, ATOUT 974, UNIR OI et ASETIS.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de la 2^e étape de ce Plan départemental de l'aide alimentaire, le département s'inscrit dans une démarche en tant que chef de file de l'action sociale, en mobilisant et en fédérant l'ensemble des acteurs de la grande distribution, des industriels de l'agroalimentaire, des chambres consulaires, afin d'utiliser de nouveaux leviers pour concourir à la sécurité, la diversité et la qualité alimentaire des plus vulnérables.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées :

- Pour le fonctionnement : 249 320 € Chapitre 204 ligne de crédit 39871.
- Pour l'investissement au : 160 369 € Chapitre 204 ligne de crédit 39872.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 4 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 4 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20220727-lmc126983-DE-1-1

Annexe 2 Plan Départemental de soutien aux acteurs locaux de l'aide alimentaire pour l'année 2022
Tableau récapitulatif des financements

Associations	Président de l'association	Actions à mener en 2022	Subvention demandée	Co-financement	Secteurs Concernés	Proposé 2022	Quantité distribuée	Familles touchées
Tête de réseau								
Banque Alimentaire des Mascareignes	Mr PROCHASSON Bruno	Structuration de la collecte des denrées alimentaires, en vue de les distribuer aux plates formes secondaires, en direction finale des familles : achat d'un fourgon frigorifique Investissement : équipement en audiovisuel d'une salle de formation à destination des partenaires associatifs et CCAS.	60 486 €	Etat, Région, Communes, ASP	Toute l'île	36 292 € Investissement	1 300 000 kg Distribués aux associations de leur réseau	130 000 personnes
		Programme d'atelier d'éducation nutritionnelle Fonctionnement - charges de personnel, achat de petit matériel et fournitures, déplacements.	18 000 €	Etat, Région, Communes, ASP	Toute l'île	18 000 € Fonctionnement		
Secteur Ouest								
APEHUD	Mr ARAYE Thierry	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'une épicerie sociale et accompagnement budgétaire des familles en situation de précarité. <ul style="list-style-type: none"> - Investissement : rayonnages, réfrigérateurs, véhicule, mobilier et matériel de bureau - Accompagnement des bénéficiaires à l'accès aux droits et à la gestion budgétaire - Fonctionnement ; charges de personnel, location immobilière. 	47 950 €	En cours : CAF, Mairie Crédit Agricole	Saint-Paul	22 800 € Investissement 25 150 € Fonctionnement	Activité nouvelle	
Comité des chômeurs et des mal-logés du Port	Mme DACHE Maryse	<ul style="list-style-type: none"> - Distribution de colis alimentaires. - Accompagnement social individualisé. - Journées festives pour les personnes démunies et les SDF dans plusieurs communes (repas du midi et du soir, animations, Noël solidaire...). -fonctionnement- charges de personnel, achat de fournitures. 	5 000 € au titre de 2021 5 000 € au titre de 2022	Commune du Port, CCAS du Port, ASP		10 000 € Fonctionnement	1106 colis	709 familles
Secteur Nord								
Association de Proximité de Ste Marie (APSM)	Mr VLAMYNCK Jean-Jacques	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'une épicerie sociale en vue d'aider les familles en difficulté. - Investissement : achat d'un véhicule, d'équipements informatique, de rayonnages - Mise en place d'ateliers collectifs liés à la santé, à la nutrition, aux droits et à la cohésion sociale - Fonctionnement : charges de personnels et location du local. 	94 077 €	Région (pas de retour), CAF 18 000€, Mairie (refus)	Les Hauts de Ste Marie	63 277 € Investissement 30 800 € Fonctionnement	Activité nouvelle	
Association Aide et Protection de l'Enfance et de la Jeunesse (AAPEJ)	Mr BENARD Jean-Paul	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'une épicerie sociale itinérante, employant des personnes en situation de handicap dans le cadre d'un Atelier Chantier d'Insertion ; - Investissement ; achat de véhicule, d'armoires réfrigérées, de mobiliers de rangement et de bureaux - Mise en place d'ateliers collectifs : équilibre alimentaire, gestion budgétaire, santé, culturels...) - Fonctionnement : charges de personnel, location. 	20 000 € 45 000 € (65 000 €)	DEETS, Région, Communes, CAF, ASP, Autres établissements publics ou privés	Saint-Denis et écarts	20 000 € Investissement 35 000 € Fonctionnement)	Activité nouvelle	
UNIR OI	Mr BHAGATTE Mohammad	<ul style="list-style-type: none"> - Distribution de colis alimentaires dans un Point Info. - Ouverture d'une épicerie sociale et solidaire à Saint-Denis. 	70 000 €	CCAS, ANDES, CAF, ASP	Saint - Denis	50 000 € Fonctionnement 23 000 € déjà octroyé dans le cadre de l'AMI	Activité nouvelle	

ATOUT 974	Mr NARAYANIN Sergio	- Structuration de l'activité de distribution des colis alimentaire : équipement d'un local - Mise en place d'ateliers thématiques : cuisine, accès aux droits, petit bricolage, couture - Investissement ; mobilier de bureau, équipement informatique, armoire réfrigérée, rayonnages.	35 250 €	Etat, CAF, CCAS, ASP	Saint-Denis	18 000 € Investissement	646 colis dans le cadre de la distribution de colis. 69 familles accompagnées dans le cadre de l'épicerie sociale.	
CCAS de Ste Suzanne	Mr GIRONCEL Maurice	Gestion d'une épicerie sociale : achat de denrées et mise en place d'ateliers collectifs : programmation 2022 à définir	2 000 €	CAF 20 000€, SEMADER 2 000€	Sainte Suzanne	2 000 €	29 familles	
Secteur Sud								
Le CEP	Mr AH-YANE Jean-Yves	- Gestion d'une épicerie sociale en vue d'aider les familles démunies. - Mise en place d'ateliers collectifs : thématiques à définir pour l'année 2022 - Fonctionnement : charges de personnel, location immobilière.	32 737 €	CIAS, CNES, CAF, Mairie et CCAS de Saint Pierre, ASP	St-Pierre	28 370 € Fonctionnement	60 familles accompagnées dans le cadre de l'épicerie sociale	
Le Saint-Martin	Mr FONTAINE Henri	Gestion de 2 épicerie sociales ; - Mise en place d'ateliers collectifs : programmation 2022 non définie - Fonctionnement : charges de personnel, fournitures de bureau, entretien des véhicules.	20 000 €	Région, CNES, CAF, ASP	Tampon+ Plaine des Cafres	20 000 € Fonctionnement 5 000 € dans le cadre de l'investissement SP accordé en 2021	160 familles accompagnées dans le cadre de l'épicerie sociale	
		Distribution de colis alimentaires					6053 colis distribués	
Solidarité Ste Thérèse	Mr HOARAU Alain	- Distribution de colis alimentaires - Distribution de repas aux plus démunis Fonctionnement : charges de personnel, achats de fournitures.	10 000 €	Communes, CCAS, ASP	Saint-Pierre	10 000 € Fonctionnement	7921 colis	6400 repas
ASETIS	Mr JOBART Jean Michel	Distribution de repas communautaires	40 000 €	ARS, Communes, CAF, ASP	Saint-Pierre	20 000 €		4 989 repas
Total			Investissement : 160 369 € Fonctionnement : 249 320€			} = 409 689 €	

Remarques : a) Les épicerie sociale **ne distribuent pas de colis alimentaires**. Seules les associations de proximité assurent la distribution directe aux familles.
b) Les épicerie sociale sont subventionnées à hauteur de : 20 000 € pour les charges de personnel.

Légende :

Nouveaux Projets

Projets déjà existants

CONVENTION 2022

Entre

Le Conseil Départemental de la Réunion, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Cyrille MELCHIOR** et désigné sous le terme « l'administration »,

D'une part,

Et

XXXXXX, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 / le code civil local, dont le siège social est situé, **XXXX**, représentée par la ou le représentant-e- dûment mandaté-e- (e), et désignée sous le terme « l'Association »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association [*Préciser par exemple « lutter contre l'illettrisme »*] conforme à son objet statutaire ;

Considérant : [*Préciser la politique publique dans laquelle s'inscrit ladite convention ; par exemple « le programme budgétaire Accès et retour à l'emploi »*] ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, **le programme d'actions ou l'action [au choix]** suivant(e) :

Détailler

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2022 pour une durée de 12 mois à compter de sa signature.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Conseil Départemental contribue financièrement pour un montant maximal de X € (équivalent à x % des coûts éligibles)

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'administration verse un montant de [...] € dès réception de la convention signée.

Le solde sera versé, après la remise des pièces prévues à l'article 5 et sous conditions d'atteinte des objectifs. Le montant du solde versé sera proratisé en fonction de l'analyse des résultats obtenus.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte de l'association correspondant aux coordonnées bancaires (de type BIC et IBAN) transmis avec la demande de subvention.

L'ordonnateur de la dépense est le xxx .

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir, au plus tard, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le rapport d'activité.
- Le compte rendu financier (Cerfa n°15059) ;
- PV de l'Assemblée Générale correspondant à l'année de subventionnement.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ; pour toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions dont le montant global est supérieur à 153 000 €.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiqué les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

L'administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - EVALUATION

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel elle a apporté son concours financier. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt général.

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 9 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas les coûts éligibles du projet. L'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention doit impérativement préciser l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

L'association est responsable du respect des législations spécifiques à son activité. Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

Elle fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties

couvrant les conséquences dommageables qui pourrait lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité du Conseil Départemental ne puisse être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que l'administration ne puisse en aucun cas être inquiété.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif dans le ressort duquel l'administration a son siège social.

Le

Pour l'Association,

Département de La Réunion,

ANNEXE I: LE BUDGET DU PROJET

Année ou exercice du..... au.....

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de.....€ Objet de la présente demande représente% du total des produits du projet : (montant attribué/total des produits) x 100.			

Ne pas indiquer les centimes d'euros.

L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Signature
(Nom et titre du signataire)

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (1)

Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR

ABSENCES : (2)

**Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Valérie RIVIERE**

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-239

**OBJET : SUBVENTION DE
FONCTIONNEMENT POUR LA MAF KAZ
VALENTINE A SAINTE MARIE GEREE PAR
L'ASSOCIATION KAZ VALENTINE AU
TITRE DE LA DEUXIEME ANNEE DE
FONCTIONNEMENT (2021)**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 19 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention de fonctionnement de 100 360 € est attribuée à la MAF Kaz Valentine à Sainte-Marie gérée par l'Association Kaz Valentine, au titre de la deuxième année de fonctionnement (2021).

ARTICLE 2 : La convention entre le Département et l'Association Kaz Valentine est validée.

ARTICLE 3 : La signature de ladite convention est autorisée.

ARTICLE 4 : La dépense est imputée sur le chapitre 65 article 65748 du budget départemental.

*Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en Préfecture le 4 août 2022
et de la publication sur le site du
Département le 4 août 2022.*

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

**CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION KAZ VALENTINE ET LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL POUR LE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE D'UNE MAISON
D'ACCUEILLANTS FAMILIAUX AU TITRE DE LA DEUXIEME ANNEE DE
FONCTIONNEMENT**

ENTRE :

**LE DÉPARTEMENT DE LA REUNION
REPRÉSENTÉ PAR SON PRÉSIDENT, MONSIEUR CYRILLE MELCHIOR
CI-APRÈS DÉSIGNÉ LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

d'une part,

ET :

**L'ASSOCIATION KAZ VALENTINE
REPRÉSENTE PAR SON PRESIDENT,
CI-APRÈS DÉSIGNÉ « ASSOCIATION KAZ VALENTINE »**

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le rapport présenté en Commission Permanente, le

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale du

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le Conseil Départemental de La Réunion a souhaité, dans la perspective d'un accroissement de la population âgée de plus de 60 ans, mettre en place un dispositif d'accueil innovant adapté aux modes de vie des personnes âgées du Département.

Inscrit comme un projet phare de la mandature, les maisons d'accueillants familiaux (MAF) répondent à l'objectif d'une amélioration de la qualité de prise des personnes âgées et d'un accueil de proximité facilitant leur maintien dans un environnement familial.

Les personnes âgées seules, en couple ou accompagnées de leur enfant si celui-ci est atteint d'une déficience physique ou intellectuelle et ne peut vivre de façon autonome, seront accueillis au sein de ces structures.

Ces structures feront l'objet d'une labellisation si elles répondent aux normes de prise en charge demandées dans le cadre d'un accueil familial.

Par décision SP n°076 en date du 30 octobre 2019, la collectivité a fait évoluer les modalités d'intervention financière du département auprès des porteurs de projets en prévoyant l'attribution de deux types d'aides :

- une subvention d'investissement de 150 000 € au démarrage de l'activité accordée une fois non renouvelable ;
- et une subvention de fonctionnement annuelle destinée à couvrir les charges courantes de structure visant à tendre vers un équilibre budgétaire sur cinq années d'exercice.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

Par décision n°125 du 19 juin 2019, le Conseil Départemental a accordé une subvention d'investissement de 100 000 € et une subvention de fonctionnement de 70 000 €.

Par décision n° du 9 septembre 2020, le Conseil Départemental a accordé la revalorisation des subventions pour atteindre 150 000 € en investissement et 170 000 € en fonctionnement.

La présente convention porte sur le financement de la MAF Kaz Valentine au titre de la deuxième année de fonctionnement (2021).

La MAF se décline sous la forme d'une structure de 12 places située à La Rivière des Pluies.

La subvention de fonctionnement est une subvention qui doit assurer à travers la couverture des charges l'équilibre budgétaire de la structure. Cette subvention pourra être versée sur cinq exercices.

ARTICLE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

➤ Le Département

- *Le financement du fonctionnement de la MAF*

Le Département s'engage à accorder un financement de 100 360 € afin de permettre la poursuite de l'activité de la MAF de 12 places.

➤ L'association Kaz Valentine :

L'association Kaz Valentine s'engage à poursuivre son activité, en conformité avec le projet proposé à l'appui de cette demande de subvention.

ARTICLE III : MODALITES DE VERSEMENT

- La subvention de fonctionnement mentionnée à l'article 2 de la présente convention, est versée dans les conditions ci-après :
 - Un acompte de 70 % du montant du financement complémentaire soit 70 252 €, à la signature de la convention par les parties,
 - **Le solde** sur présentation du bilan moral et financier des opérations financées **en 3 exemplaires, certifiés par le Président et le trésorier de l'association Kaz Valentine. Ce bilan moral et financier devra être transmis au Conseil Départemental à la fin de la deuxième année de fonctionnement.**

Le versement de cette subvention de fonctionnement, pour la structure précitée, ne vaut que pour la deuxième année de fonctionnement. Il appartiendra à l'association Kaz Valentine, si elle souhaite bénéficier d'une subvention pour l'année qui suit, d'en faire une nouvelle demande auprès du Conseil Départemental.

ARTICLE IV- REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution partielle ou totale de l'objet de la Convention par l'association Kaz Valentine, le Département se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées ou de diminuer ou suspendre le montant des sommes non versées.

Cette demande s'exercera, aussi, dans les cas suivants :

- l'utilisation de la subvention pour une action contraire à l'objet de la subvention,
- une non utilisation des sommes versées,
- l'absence des bilans détaillés mentionnés à l'article III de la présente convention.

La procédure de demande de remboursement de la subvention sera précédée d'une injonction.

ARTICLE V- DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Durée et modification de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Les modifications apportées à la convention feront l'objet d'un avenant.

Résiliation de la Convention et conditions de renouvellement de la Convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements de la présente Convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VI- INFORMATION DU PUBLIC

L'association Kaz Valentine s'engage à préciser et à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels (presse, affiches), la participation financière du Département en tenant compte de la signature de la Collectivité.

ARTICLE VII- L'EVALUATION

Les actions mises en œuvre dans le cadre de cette convention, notamment feront l'objet d'une évaluation afin de mesurer leur qualité et leur efficacité au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE VIII- REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges soulevés entre les parties, qui ne trouveront aucune résolution amiable, relèveront de la compétence du tribunal administratif de St-Denis.

Fait à St-Denis, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de
l'association Kaz Valentine**

**Le Président du
Conseil Départemental**

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (1)

Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR

ABSENCES : (2)

**Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Valérie RIVIERE**

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-240

**OBJET : reconduction de la dotation
exceptionnelle attribuée aux assistants familiaux
pour la prise en charge des enfants**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Délibération CP-2022-DEC-108 du 13 avril 2022,

VU la Délibération CP-2022-DEC-144 du 18 mai 2022,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 19 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La dotation exceptionnelle de 153€ par enfant et par mois, accordée aux assistants familiaux par délibération du 13 avril 2022 et réajustée par délibération du 18 mai 2022, est prolongée jusqu'à la remise de l'étude et des propositions formalisées par le prestataire. En tout état de cause, cette dotation exceptionnelle telle qu'elle a été précédemment définie ne pourra pas être applicable au-delà du 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante pour un montant prévisionnel de 1 825 000 €, sera imputée au chapitre 012-nature 64128 du budget départemental-ligne de crédit 40041.

*Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en Préfecture le 4 août 2022
et de la publication sur le site du
Département le 4 août 2022.*

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (1)

Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR

ABSENCES : (2)

**Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Valérie RIVIERE**

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-241

OBJET : Mise en place d'un dispositif d'aide destiné à faire baisser le prix de la bouteille de gaz pour les consommateurs réunionnais

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en son article L.3231-1

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 20 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La participation du Conseil Départemental à ce dispositif exceptionnel de réduction du prix de la bouteille de gaz de 12,5 kg, à compter du 1^{er} Août 2022 et jusqu'au 31 Décembre 2022, sur la base du différentiel entre un prix de vente aux acheteurs de 15€ et le prix arrêté par le Préfet, dans la limite d'une enveloppe maximale de 5M€ est validée;

ARTICLE 2 : La mise en place d'un cadre d'intervention en ce sens entre le Département, la Région, et les grossistes distributeurs est autorisée ;

ARTICLE 3 : Délégation est donnée au Président pour signer la convention financière avec la Région Réunion ;

ARTICLE 4 : Délégation est donnée au Président pour signer les actes administratifs correspondants ainsi que la convention ad hoc avec la Région Réunion et les grossistes distributeurs ;

ARTICLE 5 : La dépense correspondante sera imputée au Budget Départemental comme suit : Chapitre 65-Nature 65732.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 28 juillet 2022 et de la publication sur le site du Département le 28 juillet 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR



REGION REUNION

www.regionreunion.com



**DÉPARTEMENT
DE LA
Réunion**

departement974.fr

**CONVENTION FINANCIÈRE BILATÉRALE
ENTRE LE CONSEIL RÉGIONAL ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF EXCEPTIONNEL
DE PRISE EN CHARGE DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE GAZ DE 12.5 KG A 15 €**

ENTRE

LE CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION,

Domicilié à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – 5 Avenue René Cassin 97490 Sainte-Clotilde,
Représenté par la Présidente du Conseil Régional, Madame Huguette BELLO, dûment habilitée à
l'effet de signer la présente par décision de la Commission Permanente du Conseil Régional du 08
juillet 2022 portant numéro DCP2022_0308,

Ci-après dénommé « La Région »,

D'UNE PART,

ET

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION

Domicilié au Palais de la Source - 2 rue de la Source 97488 Saint-Denis,
Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Cyrille MELCHIOR, dûment
habilité à l'effet de signer la présente par décision de la Commission Permanente du Conseil
Départemental du 27 juillet 2022,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'AUTRE PART,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération n°DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- VU la délibération n°DCP2022_0308 en date du 08 juillet 2022 relative au dispositif d'intervention pour faire baisser le prix d'achat de la bouteille de gaz de 12,5 kg à 15 €,
- VU la délibération n°01 en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,
- VU la délibération en date du 27 juillet 2022 relative au dispositif d'intervention pour faire baisser le prix d'achat de la bouteille de gaz de 12,5 kg à 15 €,

Considérant,

- les importantes difficultés économiques et sociales de la population réunionnaise devant faire face aux hausses inflationnistes des prix des produits de la vie courante,
- le devoir des collectivités de préserver le pouvoir d'achat des réunionnais, dont 40 % vivent en dessous du seuil de pauvreté,
- que la bouteille de gaz de butane est un produit de première nécessité pour les réunionnais, dont le prix d'achat doit être réduit à 15 € maximum.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans l'objectif de préserver le pouvoir d'achat des foyers réunionnais dans le cadre des mesures de lutte contre l'inflation sur notre île, la Région et le Département ont souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une première réponse concrète, responsable, efficace et coordonnée.

Les deux collectivités ont annoncé le mercredi 6 juillet leur participation à titre exceptionnel à la prise en charge d'une partie du **prix** de la bouteille de gaz de butane de 12,5 kgs pour qu'il soit **gelé à 15 euros maximum, jusqu'au 31 décembre 2022.**

L'intervention des deux collectivités se ferait à parité sur la base d'une estimation prévisionnelle de 10 millions d'euros (10 M €).

Les deux collectivités territoriales injecteront ensemble et à parité jusqu'à 10 millions d'euros dans ce dispositif à compter du 1^{er} août 2022 et ce jusqu'au 31 décembre 2022. Elles avaient déjà adopté une mesure équivalente en 2012, quand le prix du gaz avait atteint les mêmes sommets qu'aujourd'hui. Il avait été maintenu à 15 euros pendant un an avant que les cours des produits pétroliers ne refluent.

Les deux collectivités s'entendent pour un versement de soutien sur le prix de la bouteille de gaz de 12,5 kgs que les acteurs de la filière (importateurs propriétaires de gaz et grossistes distributeurs) répercuteront intégralement sur leurs revendeurs et détaillants au seul et unique prix de vente maximum de 15 € au bénéfice du consommateur final.

Ce soutien repose sur une intégration directe de ce versement dans le prix de la bouteille de gaz revendue aux consommateurs réunionnais sans que ceux-ci n'aient pour en obtenir le bénéfice la nécessité de remplir de formalité.

La baisse sera appliquée à l'ensemble des consommateurs réunionnais.

L'application de ce dispositif est prévue au plus tard le 1^{er} août 2022, dans la limite d'un **prix plafond de vente de 15 €** par bouteille de gaz de butane de 12,5 kg.

La prise en charge financière du différentiel entre le prix plafond et le prix de vente maximum fixé mensuellement par le Préfet, se fera à parité par les deux collectivités, soit 50 % par la Région et 50 % euros par le Département.

Afin d'optimiser la gestion de cette aide, la gestion opérationnelle du dispositif sera réalisée par la Région.

La présente convention définit les modalités financières et l'organisation de ce partenariat destiné à mobiliser au maximum 10 millions d'euros (10 000 000 €) soit au maximum 5 millions (5 000 000 €) pour la Région Réunion et au maximum 5 millions (5 000 000 €) pour le Département.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques et financières de la participation de la Région et du Département au « Dispositif exceptionnel de réduction du prix d'achat de la bouteille de gaz de butane de 12,5 kg pour qu'il soit gelé à 15 euros maximum » à hauteur de 5 millions d'euros.

ARTICLE 2 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DES PARTIES

Par délibérations susvisées, la Région et le Département décident la mise en place du « dispositif exceptionnel de réduction du prix d'achat de la bouteille de gaz de butane de 12,5 kg pour qu'il soit gelé à 15 euros maximum ».

La Région et le Département contribuent au Fonds chacun, à hauteur maximal de 5 millions d'euros (5 000 000 €).

La gestion opérationnelle du dispositif sera réalisée par la Région.

En contrepartie, le versement de la participation du Département à la Région sera effectué conformément au calendrier et suivant les modalités définies ci-après :

- **Acompte 1 d'un montant de 912 000 €** (correspondant à deux mois du dispositif : Août et Septembre 2022) versé par le Département à la Région **avant le 05 août 2022** sur la base de la consommation de l'année N-1 pour les mois correspondants (août et septembre 2021), à savoir 265 000 bouteilles et du différentiel sur le prix de vente arrêté par le Préfet au 01/07/2022, à savoir 21,88 € TTC,

- **Acompte 2 d'un montant à déterminer ultérieurement** (correspondant à deux mois du dispositif : Octobre et Novembre 2022) versé par le Département à la Région **au plus tard le 05 octobre 2022** sur la base de la consommation de l'année N-1 pour les mois correspondants (octobre et novembre 2021), à savoir 240 000 bouteilles et du différentiel sur le prix de vente arrêté par le Préfet au 01/09/2022,

- **Solde** (avec régularisation) versé par le Département à la Région **au plus tard le 05 février 2023** sur la base des réalisations effectives d'août à décembre 2022. Si un trop versé est constaté, la Région procédera au remboursement des sommes indues.

La Région s'engage à utiliser cette participation, la gérer et la rembourser au Département, conformément aux dispositions définies ci-après.

La participation du Département est strictement réservée à la mise en œuvre du dispositif d'aide à l'achat de la bouteille de gaz de butane de 12,5 kg à l'exclusion de toute autre affectation.

ARTICLE 3 : COMITE DE PILOTAGE

Les Parties conviennent de réunir un Comité de Pilotage formé de deux représentants de la Région et de deux représentants du Département.

Ce Comité de Pilotage est chargé de suivre l'exécution du dispositif.

Le Comité de Pilotage se réunira à tout moment sur demande d'une des Parties.

Le Comité de Pilotage est destinataire du reporting périodique transmis par la Région.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA RÉGION

La Région s'engage à mener à bien le dispositif d'aide à l'achat de la bouteille de gaz de butane de 12,5 kg gelé à 15 € maximum, défini conjointement par les deux collectivités.

La Région s'engage à transmettre avant le 31 janvier 2023 un rapport d'activité du dispositif, retraçant le nombre de bouteilles de gaz vendus mensuellement par les grossistes distributeurs conventionnés (propriétaires de leurs bouteilles de gaz) et les montants versés.

La Région s'engage à mettre en œuvre toutes mesures appropriées en vue du recouvrement des avances accordées aux grossistes distributeurs conventionnés (propriétaires de leurs bouteilles de gaz).

La Région s'engage à informer le Département dès qu'elle a connaissance de l'existence d'un évènement de nature à affecter la mise en œuvre du dispositif d'aide à l'achat de la bouteille de gaz de butane de 12,5 kg gelé à 15 € et, notamment les recours administratifs ou judiciaires contre le projet par tout tiers.

ARTICLE 5 : PILOTAGE, INFORMATION ET SUIVI DU DISPOSITIF

Le suivi du dispositif sera assuré par la Région, qui produira un **état mensuel** du nombre de bouteilles de gaz de butane de 12,5 kg vendues par les grossistes distributeurs conventionnés comprenant :

- Nom du grossiste distributeur conventionné,
 - Montant décaissé par grossiste distributeur conventionné avec les déterminants afférents,
 - Date du versement Région,
- etc...

Il sera établi, avant le 31 janvier 2023, un rapport de gestion présentant la volumétrie de bouteilles de gaz de butane de 12,5 kg vendues du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La participation financière maximale du Département d'un montant de 5 millions d'euros (5 000 000 €) sera versée **selon les conditions définies à l'article 2**. Chacune des tranches est versée sur le compte de la Région.

Banque de France 1, Rue la Vrillière 75 001 PARIS	
PAIERIE RÉGIONALE DE LA RÉUNION AV RENÉ CASSIN 97490 STE CLOTILDE	
Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 153	
RIB	30001 00064 7J23000000067
IBAN	FR13 3000 1000 647J 2300 0000 067
BIC	BDFEFRPPCCT

Les appels de fonds seront adressés par la Région à l'adresse suivante :

Département de la Réunion, Direction des Finances, Dispositif Gaz,
26 avenue de la Victoire
97488 Saint-Denis

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par la Région et impliquant le Département, nécessitera l'accord préalable de celui-ci et inversement.

La Région s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype du Département et à faire mention du soutien du Département au dispositif, lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

ARTICLE 8 : DURÉE – INEXÉCUTION – RÉSILIATION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le dispositif exceptionnel visé à la présente convention est mis en place à compter du 1^{er} août 2022 et sera clôturé au 31 décembre 2022.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et pour une durée utile à la clôture complète du dispositif.

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'accordent à trouver un règlement amiable à tout litige, à défaut de quoi il pourra être demandé la médiation de M. le Préfet, le Tribunal compétent étant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Région, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Régional de La Réunion et Monsieur le Payeur Départemental de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 (deux) exemplaires
à Saint - Denis de La Réunion,
le

**LA PRÉSIDENTE
DU CONSEIL RÉGIONAL**
(Nom, signature et cachet)

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**
(Nom, signature et cachet)

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (1)

Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR

ABSENCES : (2)

**Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Valérie RIVIERE**

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-242

**OBJET : CONVENTION DEPARTEMENT
AMICALE DU PERSONNEL 2022**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 20 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention de 100.000 euros est attribuée à l'association AP-CDR, (Amicale du Personnel du Conseil Départemental de la Réunion) pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : La signature de la convention d'objectifs et de moyens ci-jointe, fixant les modalités de versement départemental et de contrôle de l'utilisation des fonds attribués est autorisée.

ARTICLE 3 : La reconduction de la convention de mise à disposition d'un local, ci-jointe et la mise à disposition d'un apprenti pour le secrétariat de l'AP-CDR est autorisée.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 12, article 6478, enveloppe 25 159

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 4 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 4 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION ET L'AMICALE DU PERSONNEL
POUR L'ANNÉE 2022**

ENTRE :

L'Amicale du Personnel du Conseil Départemental de la Réunion (AP-CDR), association régie par la Loi de 1901, représentée par son Président Monsieur Christian TESSIER, ci-après dénommée « l'Amicale ».

D'une part,

ET

Le Conseil Départemental de la Réunion, représenté par son Président Monsieur Cyrille MELCHIOR, ci-après dénommé « Conseil Départemental ».

D'autre part,

PREAMBULE

L'Amicale, constituée en 2011, a été créée pour maintenir et renforcer les liens d'amitié du personnel du Conseil Départemental de la Réunion.

D'une manière générale, le champ de compétences de l'Amicale est étendu à tous les domaines ayant trait à la culture, aux loisirs, au sport en suscitant et soutenant particulièrement toutes les initiatives relatives à ces domaines, telles que fêtes, bals, réunions sportives, artistiques et culturelles. A cet effet fonctionnent des commissions thématiques sous le contrôle d'un Comité Directeur et d'un Bureau Directeur.

Pour mener à bien l'ensemble de ses missions, l'Amicale sollicite auprès du Conseil Départemental une subvention au titre de l'année 2022.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MISSIONS de L'AMICALE

En exécution des dispositions figurant dans ses statuts et règlement intérieur - annexés à la présente convention - l'Amicale s'engage à assumer les missions suivantes en faveur de ses adhérents:

« **Les objectifs de l'Amicale sont de :**

- entreprendre, encourager et veiller au bon fonctionnement des activités sociales, culturelles et de loisirs mises en place au bénéfice des agents du Conseil Départemental pour une meilleure cohésion entre collègues.

- contribuer à l'épanouissement, au bien-être des agents et de leur famille.

- créer au Conseil Départemental le lien social entre salariés souvent séparés par leur fonction ou leur lieu d'implantation de travail.

- en définitive, il s'agit d'améliorer la qualité des relations sociales et professionnelles au sein de la collectivité. »

ARTICLE 2 : CREDITS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2-1 : Subvention pour l'année 2022

Le Conseil Départemental contribue à la réalisation du programme annuel de l'Amicale notamment via le versement d'une dotation financière.

Le coût de chacune des actions proposées par l'Amicale sera financé à hauteur de 50% maximum grâce à la subvention, et pour le solde, par les frais d'inscription des adhérents à ces actions, les contributions des participants et la trésorerie de l'Amicale.

Pour permettre à l'Amicale d'exercer les missions qui lui sont confiées, les crédits attribués au titre de **l'année 2022** s'élèvent à **100 000 €**. Ces crédits seront versés selon les modalités suivantes :

- **70 % après notification de la signature de la présente convention,**
- **30 % sur présentation des justificatifs de réalisation du programme certifié par l'expert-comptable de l'Amicale.**

ARTICLE 2-2 : Notification

Après approbation par délibération de la Commission Permanente du montant de la subvention, le Conseil Départemental adressera à l'Amicale une lettre de notification indiquant les montants alloués et portant rappel des conditions de leur utilisation.

ARTICLE 3 : MOYENS MIS A DISPOSITION DE L'AMICALE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Outre la subvention annuelle, le Conseil Départemental accorde à l'Amicale les moyens suivants :

- un bureau de 25 m² situé à Saint-Denis, 36 rue du Général de Gaulle faisant l'objet d'une convention de mise à disposition, avec une valorisation s'élevant à 6000 euros par an,
- une ou plusieurs salles de réunions ponctuellement, sur demande écrite de l'Amicale,
- utilisation des moyens de communication internes (messagerie électronique courrier interne, téléphone,),
- un apprenti dédié au secrétariat de l'Amicale.

ARTICLE 4 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

- 1- Afin de compléter la demande de subvention de l'année 2022, l'Amicale transmettra, au Conseil Départemental une copie certifiée du budget de l'année 2021 ainsi qu'un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions. Les documents attendus sont :
 - Le rapport d'activité approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
 - Les comptes annuels, le bilan financier et le compte de résultat certifiés conformes, de l'exercice 2021 approuvés par l'Assemblée Générale annuelle, avec ses annexes
 - Le rapport de l'expert-comptable.

L'amicale fera son affaire de l'établissement de sa comptabilité et du contrôle de ses comptes dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables aux associations.

- 2- L'Amicale s'engage à accomplir les formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité.
- 3- L'Amicale accomplira par ailleurs les démarches prévues par les lois et règlements en vigueur pour le recrutement de son personnel propre et informera le Conseil Départemental de toute nouvelle embauche ou création d'emploi.

- 4- L'Amicale communiquera au Conseil Départemental l'ensemble des informations relatives :
 - à ses statuts et à leurs modifications éventuelles
 - à la composition de ses organes d'administration et de direction
 - à ses assemblées générales ainsi que de son Bureau Directeur de de son Comité Directeur en faisant parvenir au Conseil Départemental tous les procès-verbaux y afférant,
 - à ses moyens de gestion administrative et financière
 - et plus généralement à tout autre élément qui permettrait au Conseil Départemental d'établir une évaluation de l'activité de l'Amicale.
- 5- De façon générale, l'Amicale fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale. Elle ne pourra se retourner contre le Conseil Départemental en cas de litige à l'occasion de l'accomplissement de ses missions et activités.
- 6- Le Conseil Départemental aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans les comptes financiers que dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, les agents habilités pourront se faire présenter toute pièce de comptabilité nécessaire à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels du Conseil Départemental sont sauvegardés.
- 7- Au cas où tout ou partie de la subvention ne serait pas affectée par l'Amicale à l'objet pour lequel elle a été octroyée, le Conseil Départemental se réserve le droit de demander à l'Amicale le remboursement de toute ou partie des sommes perçues.
- 8- Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra également être demandé par le Conseil Départemental si l'Amicale, volontairement ou non, cesse en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée d'un an, dont la date de prise d'effet est rétroactivement fixée au 1^{er} janvier 2022 avec une échéance le 31 décembre 2022.

ARTICLE 6 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Toute difficulté dans l'exécution de la présente convention rencontrée par l'une des parties fait l'objet d'une saisine écrite (courrier, courriel) à l'adresse de l'autre partie.

L'inexécution de l'une de ses obligations par l'une des parties autorise l'autre à dénoncer la convention après saisine par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet après un délai de quatre semaines.

ARTICLE 7: LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal compétent de l'objet de leur litige.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Amicale

Le Président

Le Président du Conseil Départemental

de la Réunion

Christian TESSIER

Cyrille MELCHIOR

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (1)

Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR

ABSENCES : (2)

**Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Valérie RIVIERE**

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-243

OBJET : Etude en vue du déploiement de solutions d'hébergement innovantes en faveur des personnes vulnérables

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Département N° SP-2022-DEC 058 du 22 juin 2022

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 19 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La commission permanente du Conseil Départemental décide d'engager la somme de 100 000 euros, imputation budgétaire 617 – Chapitre 011 - ligne de crédit 32763, en vue de la réalisation d'une étude partenariale destinée au déploiement de solutions d'hébergement innovantes en faveur des publics vulnérables.

ARTICLE 2 :

La commission permanente du Conseil Départemental autorise le Président à signer les actes administratifs, les contrats de partenariat et les conventions relatives à ce partenariat, dont les projets sont joints en annexe.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 4 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 4 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR



**CONVENTION-CADRE RELATIVE AU PARTENARIAT ENTRE LE
DEPARTEMENT, ACTION LOGEMENT, L'ARMOS, LA SHLMR, LA
SEMADER ET LA CROIX ROUGE FRANÇAISE Océan Indien
POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE EN VUE DU DEPLOIEMENT
DES SOLUTIONS D'HEBERGEMENT INNOVANTES**

ENTRE :

- **Le Département de la Réunion**, représenté par le Président du Conseil Départemental ;
- **Action Logement**, représenté par la Directrice Régionale Outre-mer ;
- **L'ARMOS**, représenté par son Président ;
- **La SHLMR**, représenté par sa Directrice ;
- **La SEMADER**, représenté par sa Directrice ;
- **La Croix Rouge Française Océan Indien**, représenté par son Directeur territorial ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision de la Séance Plénière du 22 Juin 2022 ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 27 Juillet 2022 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention cadre a pour objet d'arrêter le principe de la réalisation d'une étude en partenariat en vue du développement de solutions dans le domaine de l'habitat alternatif notamment à travers l'habitat inclusif, la résidence service ou d'autres mode d'habiter à explorer, y compris dans le domaine de constructions déjà existantes et qui feraient l'objet d'une opération de réhabilitation et/ou de transformation.

Cette étude a vocation à investiguer les forces et les faiblesses de chacun des types d'habitat dans l'équilibre financier, la gestion et les conventionnements, le type des services à proposer en fonction du public hébergé.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Chacun des partenaires s'engage à investir les moyens nécessaires à la bonne réalisation de cette étude dans un délai raisonnable, tel que précisé dans le dossier de présentation de la démarche joint en annexe à cette convention.

Chacun des partenaires s'engage à diffuser les conclusions de cette démarche largement auprès des membres de leur réseau respectif et de participer en tant que de besoin aux instances de partage des résultats d'études.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le montant total de cette étude est estimé à **100 000 Euros**. Le plan de financement de cette étude s'établit comme suit :

ACTION LOGEMENT	Subvention	50 000 €	50%
DEPARTEMENT DE LA REUNION	Fonds propres/Val. tps homme	30 000 €	30%
SHLMR	Fonds propres/Val. tps homme	10 000 €	10%
SEMADER	Fonds propres/Val. tps homme	10 000 €	10%

Le Département (chef de file du partenariat) sera destinataire des crédits du Fonds d'Ingénierie Territoriale du partenaire Action Logement et en assurera la répartition entre les partenaires au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'étude.

Certains engagements financiers pourront faire l'objet de **conventions d'application** réglant les modalités de partenariat.

ARTICLE 4 : PILOTAGE

Il est institué un comité de pilotage composé des signataires de la convention, des financeurs et des autres partenaires institutionnels impliqués. Il sera convoqué à l'initiative du Département et se réunira à chaque étape clé de l'Etude et au minimum 2 fois en cours de la réalisation.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Chacun des partenaires s'engage à apposer l'ensemble des logos des 6 partenaires pour toute communication relative à cette étude.

ARTICLE 6 : DUREE ET CONDITIONS DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La durée de validité de la présente convention est conditionnée aux résultats de l'étude et à leur diffusion.

La présente convention devient caduque si les termes et échéances des conventions d'application qui doivent en découler ne sont pas respectés (sauf accord exprès du comité de pilotage).

Fait à Saint Denis, en 6 exemplaires le

**Le Président
du Conseil Départemental**

**La Directrice
Régionale Outre-mer,
Action Logement**

**Le Directeur territorial
de La Croix Rouge
Océan Indien**

**Le Président
de l'ARMOS**

**La Directrice
de la SHLMR**

**La Directrice
de la SEMADER**

**CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION D'UNE ETUDE EN VUE DU
DEPLOIEMENT DES SOLUTIONS D'HEBERGEMENT INNOVANTES**

CONVENTION N° En date du

Entre,

Le Département de La Réunion, représenté par le Président du Conseil Départemental de La Réunion,

Et,

La Croix Rouge Française Océan Indien, représentée par son Directeur territorial,

VU : la Décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Réunion en date du 27 Juillet 2022

VU : la convention cadre signée le

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de versement du financement départemental pour la co-réalisation d'une étude destinée à l'analyse de solutions d'hébergement innovante en faveur des publics vulnérables.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

La Croix Rouge Français s'engage à apporter une expertise sur la partie gestion des résidences et publics accueillis.

Elle doit notamment analyser l'adaptabilité au contexte ultra-marin des solutions logement à destination des publics fragiles, actuellement déployés au niveau national par les ministères concernés et la CNSA. L'objectif est notamment de démontrer la faisabilité de projets de gestion de construction neuves ou de réhabilitation économiquement équilibrés sur le long terme et qui s'appuient uniquement sur les financements classiques.

Le Département s'engage à verser une subvention d'un montant de 46 000 euros pour le financement de l'expertise en ingénierie sociale apportée par la Croix Rouge Française Océan Indien dans le cadre de l'étude partenariale en vue du déploiement de solutions d'hébergement innovantes en faveur des publics vulnérables.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La subvention sera **selon les modalités suivantes** :

- **Une avance de 50%** à la signature de la convention.
- **Le solde de 50%** sur présentation par le bénéficiaire :
 - ✓ D'un rapport d'étude regroupant des différentes simulations faites en fonction du type d'hébergement et de typologie de gestionnaire analysées,
 - ✓ De fiches descriptives synthétiques des éléments saillants qui constituent la base d'identification et de classification des différents hébergements possiblement mobilisables en fonction des publics ciblés.
 - ✓ De tout éléments qualitatifs supplémentaires que la Croix Rouge Française Océan Indien estimera susceptible d'apporter un éclairage substantiel à l'étude partenariale engagée,
 - ✓ D'un état récapitulatif des dépenses effectuées, accompagné des pièces justificatives des dépenses (factures, notes d'honoraires, etc.) comportant le cas échéant la mention de service fait et les références de paiements correspondantes.

En cas de non réalisation des dépenses prévisionnelles éligibles, le Département réajustera le montant réel de la subvention au prorata des dépenses effectivement réalisées et dûment justifiées.

A cet effet, le Département de la Réunion se réserve le droit d'exiger la restitution d'un trop- versé

ARTICLE 4 : PERIODE DE VALIDITE ET DELAI D'EXECUTION

La période de validité est d'une année à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 5 : SANCTION

En cas d'inexécution ou de non - respect de la présente convention par la Croix Rouge Française Océan Indien, le Département de La Réunion, après mise en demeure, se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, avec l'accord des signataires.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de La Réunion et Monsieur le Payeur Départemental de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas pu être résolu à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Fait en deux exemplaires originaux, à Saint-Denis, le

**Monsieur le Directeur territorial
de la Croix Rouge Française Océan Indien**

**Monsieur le Président
du Département de La Réunion**

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (1)

Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR

ABSENCES : (2)

**Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Valérie RIVIERE**



DÉPARTEMENT
DE LA
Réunion

www.cg974.fr

DGS / DAPI / DIRECTION DE
L'APPUI A LA PERFORMANCE
ET A L'INNOVATION

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-244

**OBJET : Convention de partenariat DEAL,
Rectorat, Région, Département sur l'Education
au Développement Durable**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°129 de la Séance Plénière du Conseil Départemental en date du 24 mars 2021,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 18 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : La convention-cadre pour l'Education au Développement Durable 2022-2030 est validée et sa signature est autorisée.

*Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en Préfecture le 4 août 2022
et de la publication sur le site du
Département le 4 août 2022.*

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

2022-07-06 V4 projet

**CONVENTION CADRE
pour l'Éducation au Développement Durable (EDD) à La Réunion
2022 – 2030**

Vu l'Accord Cadre 2021-2023 pour l'Éducation au Développement Durable du 17 mai 2021 entre le Ministère de la Transition Ecologique et le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports

Vu la Loi Climat et Résilience du 24 août 2021 qui consacre l'EDD comme nouvelle mission du service public de l'enseignement (art. 2) et enrichit au développement durable les missions du CESC qui devient le CESCE (comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement)

Vu la Circulaire du 24 septembre 2020 relative au renforcement de l'éducation au développement durable - Agenda 2030.

Vu la Circulaire du 27 août 2019 relative à la nouvelle phase de généralisation de l'éducation au développement durable - EDD 2030.

Vu la Circulaire du 04 février 2015, relative au déploiement de l'éducation au développement durable dans l'ensemble des écoles et établissements scolaires.

Vu la Circulaire n°2004-110 du 8 juillet 2004, relative à la généralisation de l'éducation à l'environnement pour un développement durable

le Préfet de La Réunion,

le Rectorat de La Réunion,

le Conseil Régional de La Réunion,

et le Conseil Départemental de La Réunion,

conviennent ce qui suit

Préambule

Le 25 septembre 2015, 193 pays dont la France ont adopté à l'ONU le programme de développement durable à l'horizon 2030, l'agenda 2030, définit autour de 17 objectifs de développement durable (ODD) à atteindre.

Les ODD et leur mise en oeuvre constituent une feuille de route commune pour relever les défis mondiaux liés aux changements climatiques, à la préservation des ressources naturelles, la solidarité territoriale et intergénérationnelle ici et ailleurs en s'appuyant sur 5 grands enjeux transversaux (« 5P ») : les peuples, la planète, la prospérité, la paix et les partenariats.

L'éducation au développement durable (EDD) est porteuse d'enjeux essentiels en termes d'évolutions des comportements, de connaissances nouvelles et de mise en capacité de chacun, au quotidien, d'être acteur de la transition et de la mise en oeuvre des objectifs de développement durable sur notre territoire.

Le récent Accord Cadre national sur l'EDD invite à renforcer la coopération entre les ministères de la Transition Ecologique, de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et les collectivités locales qui portent les politiques publiques de la transition écologique. Dans ce cadre, le Préfet, le Rectorat, le Conseil Régional et le Conseil Départemental renforcent leur coopération en inscrivant leurs actions dans les grandes orientations en matière d'EDD fixées dans les documents nationaux et locaux suivants :

1.A. Orientations nationales

La Feuille de route pour la France pour l'Agenda 2030 recommande de : « S'appuyer sur l'éducation et la formation tout au long de la vie, pour permettre une évolution des comportements et modes de vie adaptés au monde à construire et aux défis du développement durable ». Les priorités sont les suivantes :

- intégrer le développement durable au coeur du système scolaire, de la maternelle à l'enseignement supérieur ;
- s'appuyer sur l'éducation hors système scolaire pour changer les comportements ;
- s'appuyer sur l'éducation et la formation continue en particulier pour ne laisser personne de côté.

Le deuxième plan national d'adaptation au changement climatique 2018-2022 précise que « L'efficacité et la réussite de la politique d'adaptation et son acceptation par la population nécessitent d'atteindre un niveau suffisant d'éducation et de formation sur les nombreux sujets d'intérêt pour la mise en oeuvre de mesures concrètes. Tous les niveaux de formation sont potentiellement concernés, du niveau scolaire jusqu'à l'enseignement supérieur».

La Loi Climat et Résilience du 24 août 2021 consacre l'EDD comme nouvelle mission du service public de l'enseignement et place la promotion et l'apprentissage de comportements écoresponsables dès le plus jeune âge et tout au long de la vie, en faisant de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation des leviers d'action de la consommation responsable et ainsi changer les pratiques en profondeur dans notre société en reliant compréhension de l'urgence climatique et passage à l'action. Suite à cette loi, le décret no 2022-540 du 12 avril 2022 modifie la partie réglementaire du code de l'éducation afin, tout d'abord, de prendre en compte la transformation du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté en comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement en raison de l'élargissement de sa compétence aux problématiques environnementales. Le décret modernise ensuite le fonctionnement de cette instance et lui offre l'opportunité de mobiliser toute la communauté éducative autour des grands enjeux contemporains. Il permet enfin de renforcer la cohérence et le pilotage entre les différentes éducations transversales à toutes les échelles territoriales : établissement, département, région et académie.

Le 5ème axe stratégique du Plan national biodiversité 2021 est « Connaître, éduquer, former » pour le « renforcement de l'éducation et la formation à la biodiversité dans les champs scolaires (notamment dans l'enseignement supérieur et les formations professionnelles), sportifs et dans ceux de l'éducation populaire. Enfin, la sensibilisation des jeunes peut être accélérée grâce au déploiement de projets innovants, comme les aires marines et terrestres éducatives ».

La circulaire n° 2019-121 du 27 août 2019 dite « EDD 2030 » ouvre une nouvelle phase de généralisation de l'éducation au développement durable en affirmant notamment que les écoles et établissements doivent devenir, de manière systématique, des lieux exemplaires en matière de protection de l'environnement et de la biodiversité.

La circulaire du 24 septembre 2020 renforce l'EDD dans la perspective de la réalisation de l'agenda 2030. Les élections des éco-délégués sont généralisées et obligatoires dans chaque classe de collège et de lycée. Les éco-délégués deviennent des acteurs clés de l'EDD au sein de l'établissement. Ils ont ainsi quatre missions essentielles :

- porter des projets à construire collectivement ;

- être ambassadeur auprès des services, des responsables et des instances de l'établissement, ainsi que des partenaires extérieurs ;
- restituer les actions menées, contribuer à leur évaluation et à leur valorisation ;
- transmettre des informations et des connaissances à leurs camarades.

1.B. Orientations locales

Le Département de La Réunion s'est engagé, dans le cadre de son **Plan de Transition Ecologique et Solidaire (PDTES)**, adopté en mars 2021, sur la voie d'un changement de modèle afin de répondre aux menaces tant écologiques que climatiques qui pèsent sur notre île. Le PDTES est bâti autour de 4 grands axes visant à accompagner le territoire de La Réunion vers un futur associant durabilité, bien-être social et résilience économique :

- ✓ le premier axe concerne l'éco-exemplarité de la collectivité ;
- ✓ le second axe vise à faire de la transition écologique et solidaire le moteur de l'action publique et de la prise de décision à travers notamment le plan 1 million d'arbres, la valorisation de la production locale, l'objectif d'autonomie alimentaire, la promotion de l'économie circulaire et un aménagement cohérent et durable du territoire ;
- ✓ le troisième axe porte sur la solidarité écologique, associant tous les Réunionnais dans cette démarche afin que chacun puisse y contribuer et en soit également bénéficiaire, tout particulièrement les plus vulnérables et les jeunes ;
- le dernier axe vise à créer les conditions de réussite de ce plan, le piloter, l'évaluer et faire adhérer les acteurs, dans une démarche innovante d'agilité institutionnelle.

Le Conseil Départemental des Jeunes de La Réunion propose à des collégiens de vivre l'expérience démocratique en se fixant les objectifs suivants :

- encourager la prise de responsabilités et la prise de parole en public ;
- devenir des citoyens responsables de leur avenir ;
- participer, contribuer à la vie de la cité et de son collègue ;
- connaître l'institution départementale.

Le Conseil Régional Plan Régional

[A compléter : le PRPGD propose des axes d'accompagnement du changement de comportements des réunionnais pour une meilleure gestion des déchets et une diminution de l'utilisation des ressources naturelles notamment grâce aux mesures du Plan Régional d'Action en faveur de l'Economie Circulaire...].

Le Conseil de la Culture, de l'Éducation et de l'Environnement (CCEE) de La Réunion accompagne les plans régionaux sur ses champs de compétences qui concernent notamment l'éducation, l'enseignement, la formation, l'environnement et le développement durable.

Le Contrat de Convergence et de Transformation de La Réunion 2019-2023 propose une mesure de soutien pour renforcer la convergence et la mutualisation des actions d'éducation et de connaissance de l'environnement et du développement durable, pour un accompagnement optimal de la mise en oeuvre des plans et schémas régionaux en faveur de la transition écologique et énergétique en soutenant :

- les plateformes régionales d'actions partenariales d'EDD associant les collectivités, les acteurs associatifs, les services déconcentrés et établissements publics de l'Etat et le Rectorat ;
- la création et diffusion des outils de connaissance, de valorisation et de communication relatifs à l'environnement et au développement durable ;
- la mise en œuvre opérationnelle d'actions de sensibilisation, de formation et de prise de connaissance en faveur de la transition écologique.

Objet de la convention

La présente convention définit la nature, les modalités de collaboration et la durée du partenariat entre le Préfet de La Réunion, le Rectorat de La Réunion, le Conseil Régional de La Réunion et le Conseil Général de La Réunion à travers 4 objectifs principaux relatifs à l'éducation au développement durable :

- **Objectif 1** : Favoriser la prise en compte de l'Agenda 2030 et l'appropriation des 17 ODD par tous les publics (enseignants, élèves, parents, personnels d'encadrement, associations, entreprises, agents des collectivités locales et des services de l'Etat) comme une grille de lecture favorisant la transversalité des actions et la coopération entre les acteurs.
- **Objectif 2** : Promouvoir les actions EDD œuvrant pour les politiques publiques territoriales portées par l'État et les collectivités locales notamment lors de moments forts comme la Semaine Européenne du Développement Durable, la Semaine Européenne de la Mobilité, la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets, la Semaine de l'Economie Sociale et Solidaire à l'Ecole, la Journée Académique de l'Education au Développement Durable, la Semaine Académique de la Santé. Cette synergie s'appuiera sur les plateformes régionales d'actions partenariales d'EDD associant l'ensemble des acteurs de l'EDD.
- **Objectif 3** : Développer et soutenir des actions de formation professionnelle (initiale et continue) et des actions de sensibilisation à destination des étudiants, des personnels, des acteurs associatifs et des entreprises acteurs de la Transition Ecologique pour une acculturation des enjeux des ODD et un accompagnement de l'évolution des métiers et des compétences de La Réunion.
- **Objectif 4** : Impulser et accompagner les projets EDD, notamment par les démarches globales des établissements scolaires (label E3D et Aires Educatives) et par l'organisation coordonnée par l'État, le Conseil Régional et le Conseil Départemental d'appel à projets ou de manifestations d'intérêt sur le champ de développement durable.

Engagement des partenaires

L'ensemble des parties prenantes de la convention s'engagent à :

3.1- Favoriser la mise en cohérence des politiques régionales de l'EDD portées par L'État et les collectivités locales de La Réunion (objectif 1) :

Une synergie entre les acteurs de l'EDD sera mise en place via la constitution d'un comité stratégique de l'EDD à La Réunion, réunissant les instances décisionnelles de chacun des membres et l'ensemble des partenaires signataires de la charte définissant les orientations politiques de l'EDD, adaptées aux enjeux locaux et aux réalités territoriales. Cette instance favorisera la mobilisation des acteurs et les échanges sur les orientations et les priorités d'actions. Cette instance se réunira au moins 1 fois par an afin de fixer chaque année les grandes orientations à conduire en partenariat pour une EDD coordonnée à La Réunion et d'effectuer une évaluation dans une démarche d'amélioration continue via le partage des indicateurs territoriaux des ODD de La Réunion.

3.2- Etre exemplaire dans son fonctionnement (objectif 2) :

Le pilotage de l'EDD sur le territoire de La Réunion nécessite que l'ensemble des partenaires de cette convention puisse démontrer son engagement à être exemplaire dans son fonctionnement en matière de transition écologique. A titre d'illustration, l'État a engagé la démarche "État exemplaire" et service public éco-responsable qui visent à intégrer les objectifs de développement durable dans le fonctionnement des administrations, en ciblant des axes prioritaires (efficacité énergétique des bâtiments, achat public "responsable", modes de transport, etc.). L'ensemble des partenaires de cette convention et des signataires de la charte s'engagent à initier des stratégies écoresponsables qui pourront s'appuyer sur des démarches de type responsabilité sociétale des organisations ou des documents type rapport de développement durable des collectivités locales.

3.3- Organiser la Semaine Européenne du Développement Durable, la Semaine Européenne de la Mobilité et la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets et autres temps forts (objectif 2) :

Ces différentes « Semaines » sont des temps forts qui permettent de mettre en lumière les projets et initiatives EDD portés par tous les acteurs de la Transition Ecologique que sont l'État, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements scolaires, les associations et les entreprises.

Une charte régionale de participation aux actions de l'EDD sera proposée aux acteurs du territoire ayant participé à la SEDD, notamment : l'ADEME, l'association GRANDDIR, le Parc National, les Réserves Naturelles, le Jardin Botanique de Mascarin, l'ONF, La CRESS, l'OFB, l'Office de l'Eau, l'ARS ... L'ensemble des associations et porteurs de projets voulant partager leurs connaissances et leur savoir-faire en terme d'éducation au développement et de promotion de la transition écologique seront également invités à adhérer à cette charte.

3.4- Favoriser les actions de formation et de sensibilisation des étudiants en formation initiale et continue et à destination des personnels, des associations et des entreprises (objectif 3) :

D'ici 2030, les besoins d'évolution des métiers et des compétences sur les enjeux de la Transition Ecologique seront de plus en plus importants. Les partenaires de l'EDD portent l'ambition d'une EDD parfaitement intégrée par tous leurs personnels à travers leurs missions ainsi que par leurs partenaires associatifs et par les entreprises qui sont parties prenantes de l'ancrage territorial des politiques publiques de Transition Ecologique.

- ➔ **Concernant les actions de formation** : Il s'agit de promouvoir des formations existantes et/ou de mettre en place des actions de formation, afin de mieux prendre en compte l'EDD dans les pratiques professionnelles et les projets pédagogiques, dans le cadre de la formation initiale ou continue. Pour ce faire, les partenaires :
 - partageront les informations dont ils disposent sur les offres de formations disponibles (notamment les MOOC gratuits) ;
 - faciliteront l'apport d'expertises scientifiques et techniques pour organiser des actions de formations sur leurs domaines de compétences au bénéfice des porteurs de projets EDD ;
 - mettront à disposition les ressources et outils disponibles dans leurs structures, susceptibles de faciliter la mise en place d'actions de formation ou de sensibilisation à l'EDD ;
 - mobiliseront ponctuellement les personnes ressources susceptibles d'intervenir lors d'actions de formation ou de sensibilisation.

- ➔ **Concernant les actions de sensibilisation** : Il s'agit d'informer, de sensibiliser et monter en compétence sur les différentes thématiques du développement durable. Pour cela, les partenaires :
 - organiseront des actions à l'attention de leurs agents et du grand public dans le cadre de la semaine européenne du développement durable (SEDD), de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets (SERD) et de la Semaine Européenne de la Mobilité (SEM) organisées annuellement (conférences, débats, ateliers, etc.) ;
 - mettront à disposition l'ensemble des outils et ressources concernant les indicateurs territoriaux des ODD. Des outils adaptés à l'ensemble des niveaux des scolaires seront réalisés et diffusés à l'ensemble des élèves de La Réunion ;
 - favoriseront les actions facilitant le partage d'expérience, l'essaimage de bonnes pratiques, l'acquisition de connaissances et d'une culture commune.

3.5- Impulser et accompagner les projets d'EDD au sein des établissements (objectif 4) :

L'EDD s'adresse à tous les publics, à tous les âges de la vie. Pour autant, elle occupe une place particulière dans le cadre scolaire, de la maternelle au lycée, dans l'enseignement général, technologique et professionnel. Les élèves sont appelés à être des acteurs majeurs de la transition écologique, et les établissements doivent être des lieux exemplaires de la protection de l'environnement.

Pour ce faire, les partenaires soutiennent et valorisent les initiatives portées par les élèves, leurs enseignants et les établissements d'enseignement à travers trois focales :

☑ **La généralisation des démarches globales EDD**

La labellisation école/établissement en démarche de développement durable (E3D) procède d'une démarche de qualité qui atteste de l'engagement d'un établissement scolaire dans une démarche globale de développement durable dont chacune des phases intègre les éco-délégués et les initiatives qu'ils portent. Cette labellisation illustre concrètement les liens entre l'enseignement dispensé et les actions mise en place dans la vie quotidienne de l'établissement. Les partenaires soutiendront le déploiement du label E3D sur tout le territoire régional en veillant à la bonne coordination des autres démarches de labellisation.

☑ **Le déploiement des Aires Educatives Marines et Terrestres :**

La Réunion est un territoire particulièrement propice à l'Éducation à la mer, au littoral et à ses espaces protégés terrestres. Les partenaires appuieront la dynamique en faveur du déploiement des aires marines et terrestres éducatives à travers le soutien de toute action d'éducation à la mer, au littoral et aux espaces terrestres protégés en collaboration étroite avec le Rectorat, l'OFB, la DEAL et les opérateurs concernés.

☑ **L'accompagnement de l'engagement des élèves dans la mission d'éco-délégué :**

Les éco-délégués sont des acteurs essentiels de l'EDD au sein des écoles et établissements. Les partenaires s'engagent à accompagner les éco-délégués dans leurs missions et à favoriser le déploiement de leurs actions en faveur du développement durable en étroite concertation avec la mission académique de l'EDD et les établissements scolaires (soutien à l'organisation de temps forts académiques et en établissements scolaires, mise à disposition de ressources, d'outils de communication et de diffusion d'information).

3.6- Coordonner les Appels à Projets EDD (objectif 5):

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis cedex 9
Standard : 02 62 40 26 26
www.reunion.developpement-durable.gouv.fr

Les appels à projets de la DEAL sur l'EDD permettent de mobiliser les associations, les collectivités locales les entreprises et l'ensemble des établissements scolaires. Une thématique spécifique du développement durable est définie chaque année conjointement par les partenaires signataires de la convention. Cet appel à projets à vocation a être multi-partenarial avec les membres signataires de la convention ou d'autres partenaires impliqués dans la thématique choisie. Les partenaires s'informent des AAP et coordonnent leurs efforts financiers y compris avec les signataires de la charte ou autres partenaires financiers (comme l'AAP EDD de la DEAL réalisé en cofinancements depuis 2018).

De la même manière les appels à projets et manifestations d'intérêt relevant de l'EDD portés par le Conseil Régional et Conseil Départemental de La Réunion pourront faire l'objet d'une coordination au niveau des thématiques et du calendrier de mise en œuvre ainsi que des échanges de bonnes pratiques sur les critères d'évaluation, des critères d'éco-conditionnalité et les indicateurs de suivi des projets.

Modalités générales de fonctionnement :

Comité de Suivi et Comité Stratégique :

Un comité de suivi est mis en place réunissant les signataires de la convention-cadre EDD. Il se réunit autant de fois que nécessaire à la demande de l'un de ses membres et au moins 2 fois par an, à une date choisie d'un commun accord entre les cosignataires.

Une fois par an, les parties se réunissent sous forme de comité stratégique élargi aux acteurs de l'EDD, signataires de la charte ou non, pour partager les initiatives et orientations.

Le comité de suivi a pour mission :

- de veiller au bon déroulement des actions engagées ;
- de publier et diffuser les données produites ou collectées dans le cadre du suivi de la convention ;
- de procéder à l'évaluation des actions au terme de la durée du présent accord.

L'Etat assurera le secrétariat général du Comité de Suivi notamment s'agissant de la préparation, de l'animation, de la restitution des réunions.

Responsables respectifs :

Chacune des parties désigne un chef de projet dont le rôle est d'assurer l'animation et la coordination du partenariat ainsi que la bonne exécution du présent accord, à savoir :

- Etat : la DEAL-Service Connaissance Évaluation et Transition Écologique
- Rectorat : la mission académique EDD
- Conseil Régional : la Direction de la Transition Ecologique
- Conseil Départemental : la Cellule Transition Ecologique et Solidaire

Les parties conviennent de s'informer mutuellement en cas de changement de leur responsable respectif ainsi désigné.

Suivi et évaluation :

Les partenaires se tiendront périodiquement informés de l'état d'engagement et d'avancement des opérations. Un suivi des actions réalisées dans le cadre de cette convention sera établi annuellement et un bilan sur l'ensemble de la période sera réalisé au terme de la convention par les services de l'Etat. La valorisation des actions réalisées devra faire l'objet d'une attention particulière tout au long de ces années (articles internet, communications internes et vers les interlocuteurs externes, réseaux sociaux, presse...).

L'évaluation annuelle s'appuiera sur une base des indicateurs suivants qui seront collectés auprès des cosignataires par les services de l'Etat :

- nombre de formations proposées aux personnels sur des thématiques de développement durable et nombre de participants ;
- nombre d'actions proposées dans le cadre des temps forts du développement durable (Semaine Européenne du Développement Durable, Semaine Européenne de la Mobilité, la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets, Semaine de l'Economie Sociale et Solidaire à l'Ecole, Journée Académique de l'Education au Développement Durable, Semaine Académique de la Santé) et nombre de participants ;
- nombre d'établissements labellisés E3D ;
- nombre de projets soutenus dans le cadre des appels à projets EDD ;
- nombre d'aires éducatives.

Communication :

Les partenaires s'engagent à s'informer et se concerter sur toute publication (avec apposition éventuelle de leur logo) entrant dans le cadre de cette convention.

Durée de la convention :

La convention est établie jusqu'au 31 décembre 2030.

A l'échéance, les parties pourront convenir de sa révision ou tacite reconduction tous les 5 ans, après réalisation d'une évaluation des objectifs de la convention.

Modification :

La présente convention peut être amendée par simple avenant écrit après accord des parties.

Résiliation :

La présente convention peut être résiliée par courrier officiel de l'un des partenaires, après échange préalable entre les parties.

Fait en quatre exemplaires originaux,

À La Réunion, le 15 septembre 2022

Le Préfet de La Réunion

**La Présidente du Conseil Régional
de La Réunion**

La Rectrice de La Réunion

**Le Président du Conseil Départemental
de La Réunion**

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (1)

Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR

ABSENCES : (2)

**Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Valérie RIVIERE**



DÉPARTEMENT
DE LA
Réunion

www.cg974.fr

DGS / AUTORITE DE GESTION
FEADER ET AFFAIRES
EUROPEENNES

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-245

**OBJET : FEADER 2014-2022 : Appel à projet
"Service de Conseil Individualisé" (TO 2.1.1)**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 18 juillet 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le cahier des charges de l'appel à projets « Service de conseil individualisé » (TO 2.1.1) pour la période 2023 est approuvé.

ARTICLE 2 : Le lancement de l'appel à projets « Service de conseil individualisé » (TO 2.1.1) est autorisé.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 4 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 4 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR



l'Europe
s'engage
à La Réunion

APPEL A PROJET

Dans le cadre du Programme de développement Rural de la Réunion 2014-2020

Mesure 2 : Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation

Sous mesure 2.1 : Aide à l'obtention de services de conseil
Année 2023

Type d'opération

2.1.1. : Service de conseil individualisé

Numéro de référence	AAP 2022_01_TO211
Date de lancement de l'appel à projet :	08/08/2022
Date de clôture :	30/09/2022 à 12H00 (heure locale)

Le type d'opération 2.1.1 vise à renforcer le dispositif d'accompagnement technico-économique des agriculteurs en leur proposant des conseils individualisés leur permettant d'adapter leurs pratiques, leurs itinéraires techniques et leur stratégie de développement d'entreprise notamment aux enjeux agronomiques, climatiques, économiques et environnementaux de l'agriculture réunionnaise.

Le conseil individualisé tend à :

- Apporter une solution adaptée au regard des problématiques spécifiques de chaque exploitation et exploitant ;
- Améliorer les performances agronomiques, économiques, sociales et environnementales des exploitations
- Prévenir et réduire les effets dus aux changements climatiques et renforcer la résilience des projets agricoles et de développement rural

L'aide réside dans le financement d'un conseil spécifiquement fourni à un agriculteur ou une exploitation agricole.

APPEL A PROJET

Dans le cadre du Programme de développement Rural de la Réunion 2014-2020

Type d'opération

2.1.1. : Service de conseil individualisé

1. Contexte

Sur la base du règlement UE n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, le Programme de Développement Rural de La Réunion (PDRR), modifié par le règlement UE n°2020/220 du Parlement Européen et du Conseil du 23 décembre 2020, décline sur la période 2014-2022 l'intervention de l'Europe, de l'Etat, de la Région et du Conseil Départemental en matière de soutien aux politiques de développement agricole et rural.

Le PDR de La Réunion bénéficie de 528 millions d'euros de crédits FEADER.

Dans ce cadre et au regard des orientations du PRAAD et de l'analyse AFOM du PDRR, la nécessité de renforcer le dispositif d'accompagnement technico-économique des agriculteurs en leur proposant des conseils individualisés a été actée.

Le dispositif 2.1.1 a donné lieu à deux appels à projet, d'une part pour la période 2018-2020 (Phase 1) et d'autre part pour la période 2021-2022 (Phase 2). Ces appels à projets ont permis de sélectionner au total 19 bénéficiaires pour 42 dossiers et un montant total programmé de 7 911 066,75 €.

Le présent appel à projet permet de reconduire le dispositif sur la période 2023. (Phase3)

2. Objectifs de l'appel à projet

Le type d'opération 2.1.1 vise à renforcer le dispositif d'accompagnement technico-économique des agriculteurs en leur proposant des conseils individualisés leur permettant d'adapter leurs pratiques, leurs itinéraires techniques et leur stratégie de développement d'entreprise notamment aux enjeux agronomiques, climatiques, économiques et environnementaux de l'agriculture réunionnaise.

Le conseil individualisé tend à :

- Apporter une solution adaptée au regard des problématiques spécifiques de chaque exploitation et exploitant ;
- Améliorer les performances agronomiques, économiques, sociales et environnementales des exploitations
- Prévenir et réduire les effets dus aux changements climatiques et renforcer la résilience des projets agricoles et de développement rural

L'aide réside dans le financement d'un conseil spécifiquement fourni à un agriculteur ou une exploitation agricole.

3. Thématiques visées par l'appel à projet :

Les services de conseil devront porter sur les thématiques suivantes :

N°	Intitulé	Domaine prioritaire UE (cf fiche action)
T1	Conseil aux exploitants en phase de développement	2A
T3	Conseil aux exploitations agricoles en difficulté	2A
T4	Conseil technique en matière de gestion d'entreprise	2A

T5	Conseils pour la transmission des exploitations agricoles	2B
T6	Conseil pour la certification en agriculture biologique	3A
T7	Conseil technique spécialisé aux exploitations agricoles dans le domaine de gestion des risques	3B
T8	Conseil en agro-écologie	4
T9	Conseil dans le domaine de la gestion de l'eau – Aspect quantitatif et technique	5A

A noter : Les actions financées au titre de la mesure 1.2.1 Transfert de connaissances et actions d'information ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un financement au titre de la mesure 2.1.1. Afin d'éviter tout risque de surfinancement un ETP ne pourra pas émarger sur les 2 TO.

4. Bénéficiaires de la mesure

Les bénéficiaires finaux de l'aide du présent type d'opération sont :

- Entités ou organismes publics compétents dans le développement agricole
- Entités privées ou prestataires de services de conseils.
- Les bénéficiaires ayant déjà des actions financées sur le dispositif 2.1.1 en 2022 (**Porteurs déjà existants**)
- Les bénéficiaires n'ayant pas d'actions financées sur le dispositif 2.1.1 en 2022 (**Nouveaux porteurs**)

5. Publics cibles

Les destinataires finaux de l'action de conseil individualisés sont :

- les agriculteurs (personnes physiques/personnes morales),
- les jeunes agriculteurs tels qu'ils sont définis dans le règlement (UE) 1305/2013

6. Conditions d'éligibilité du bénéficiaire

- Nouveaux porteurs n'ayant pas d'actions financées en 2022 sur le dispositif 2.1.1**

Le bénéficiaire devra :

- disposer des moyens et de la qualification requise de son personnel pour assurer la prestation de services de conseil,
- justifier ses coûts et le temps passé par action de conseil,
- mettre en place un système d'évaluation des actions de conseil réalisées pour justifier son action. Le système d'évaluation proposé devra être transmis au service instructeur aux demandes de paiement

- Porteur existant ayant déjà des actions financées en 2022 le dispositif 2.1.1 :**

Pour les actions de la phase2 reconduites à l'identique sur la phase 3 :

Le bénéficiaire devra :

- Justifier du bilan de réalisation au 31/12/2021 (phase 1 et phase 2).
- Justifier de la reconduction à l'identique des actions menées sur phase 2
- Justifier le cas échéant, la capacité du personnel attribué à l'action (si celui-ci vient à être remplacé entre les deux phases de l'appel à projet).

Pour les nouveaux thèmes et/ou actions supplémentaires à ceux reconduits,

Le bénéficiaire devra :

- disposer des moyens et de la qualification requise de son personnel pour assurer la prestation de service de conseil,
- justifier ses coûts et le temps passé par action de conseil,
- mettre en place un système d'évaluation des actions de conseil réalisées pour justifier son action. Le système d'évaluation proposé devra être transmis au service instructeur aux demandes de paiement

Pour tout postulant, le service instructeur se réserve le droit de solliciter tout document qu'il jugera nécessaire à son instruction, sans que cela ne remette en cause le caractère complet du dossier.

7. Dépenses éligibles

Les dépenses retenues sont :

Les coûts réels liés à la prestation de conseil soit :

- Les frais de personnel intervenant sur l'action (personnels salariés uniquement)
- Les coûts indirects forfaitaires représentant 15% des frais de personnel

Les dépenses seront justifiées à l'occasion des demandes de paiement, notamment par des relevés de temps passé par les auditeurs sur le conseil. Ces relevés seront vérifiables grâce à des attestations de temps passé signés par **le bénéficiaire final dénommé « participant »** de la prestation de conseil correctement archivées et tenues à la disposition du service instructeur ainsi que les feuilles de salaires des agents concernés par l'action de conseil.

8. Taux d'aide publique :

Le taux de subvention est défini comme le rapport :

$$\frac{\text{Total des cofinancements (part nationale + FEADER)}}{\text{Dépenses éligibles retenues.}}$$

Le taux de subvention sera de 100 %.

Le cofinancement est le suivant : part nationale 25% - FEADER 75%

Le montant maximal de subvention accordée est **de 1 500€ par conseil.**

9. Retrait des dossiers et dépôt des projets

L'appel à projets est ouvert à partir de la publication de l'avis dans la presse. Il sera clos de droit au **30/09/2022 à 12h00 (midi) (heure locale Réunion)**, date et heure limites de dépôt des dossiers.

Le formulaire de réponse relatif au présent appel à projet est disponible ou consultable aux adresses suivantes :

DEPARTEMENT DE LA REUNION

MISSION EUROPE / AUTORITE DE GESTION FEADER
26 Avenue de la Victoire – Bâtiment 3 – Etage 1 – Porte n° 105
97400 SAINT DENIS

<https://www.departement974.fr/actualite/feader-un-soutien-pour-developpement-agricole-rural-de-reunion> > *Rubrique « Actualités » > « Appels à projets en cours »*

Pour toute information complémentaire :

Mission Europe – Cellule instruction FEADER – Tel : 0262 90 24 02

Mail : lucie.lebon@cg974.fr

Le présent cahier des charges rassemble l'ensemble des informations utiles relatives à l'appel à projets.

Les structures intervenant sur plus d'un thème remettront une enveloppe par thème.

Les réponses doivent parvenir sous pli cacheté, en **1 exemplaire papier revêtu des signatures originales ainsi qu'une version numérisée (format non modifiable) sur clé USB**. Les modalités de dépôt des candidatures sont les suivantes :

Adresse de dépôt et d'envoi	Mentions à indiquer sur les enveloppes
<p>DEPARTEMENT DE LA REUNION Mission Europe /Cellule Instruction FEADER 26 avenue de la Victoire – Bâtiment 3, Etage 1 – Porte n° 0105 97400 SAINT DENIS</p>	<p>DEPARTEMENT DE LA REUNION Mission Europe /Cellule Instruction FEADER 26 avenue de la Victoire – Bâtiment 3 », Etage 1 - Porte n° 105</p> <p>Objet : Appel à projets : « PDRR – AAP 2022_1_TO 211 » Thème : « <i>A préciser : cf point 3 du présent appel à projet</i> »</p> <p>"NE PAS OUVRIR avant la séance d'ouverture des plis"</p>

Tout dossier arrivé en retard sera non-recevable et sera renvoyé à son destinataire après l'ouverture des plis

Pour tout dossier déposé un récépissé de dépôt sera remis mentionnant la date et l'heure.

Par la suite, un Accusé de Réception sera délivré par le service instructeur à l'exception des dossiers non recevables qui feront l'objet d'un courrier de non recevabilité

Attention : l'accusé de réception de la demande d'aide ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention, toutefois elle permettra d'établir une date d'éligibilité des dépenses le cas échéant où la proposition du pétitionnaire sera retenue et validée par les instances compétentes.

• **Nouveaux porteurs en phase 3 (période 2023) :**

Tout dossier comprend obligatoirement :

- Le formulaire de demande d'aide,
- L'annexe « descriptif des actions »,

Tout dossier ne comprenant pas ces pièces au moment du dépôt de dossier sera déclaré non-recevable.

- Les autres pièces mentionnées dans la fiche action pourront également être jointes au dossier au plus tard au terme du délai fixé par le service instructeur.

• **Bénéficiaires en 2022 et postulants pour la phase 3 :**

○ **Dans le cadre des thèmes et/ou actions reconduits :**

- Un bilan technique et financier (phase 1 (le cas échéant) et phase 2) au 31/12/2021,
- Un courrier de demande d'avenant à l'acte juridique existant demandant le renouvellement à l'identique des actions contractualisées (nature et montant financier)
- Les justificatifs de la capacité du personnel attribué à l'action (le cas échéant).

Tout dossier dont le bilan synthétique et le courrier de demande d'avenant sont manquants sera rendu non-recevable.

○ **Dans le cadre de la présentation de nouveaux thèmes et/ou actions supplémentaires à ceux reconduits :**

- **Pour les actions supplémentaires ou modifications des actions de la phase 2 :** le formulaire de demande d'aide et l'annexe « descriptif des actions ».

Tout dossier ne comprenant pas ces pièces au moment du dépôt de dossier sera déclaré non-recevable.

Tout dossier déposé incomplet pourra être complété sous un délai fixé dans la demande de pièce(s) complémentaire(s) par le service instructeur. A défaut de respect des délais le dossier sera classé « non-recevable »

NB : Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.

10. Examen de l'éligibilité des candidats :

- **Nouveaux porteurs en phase 3 (période 2023) :**

L'absence de compétence et expérience dans le domaine du conseil se traduit par une inéligibilité du porteur de projet

- **Porteurs déjà existants ayant bénéficié du dispositif en 2022 :**

L'examen du dossier se fera sur présentation du bilan technique et financier des actions menées sur l'appel à projet précédent et sur le respect du cadre conventionné au 31/12/2021.

Si de nouvelles actions sont présentées en sus de celles réalisées sur la période précédente, l'examen du dossier se fera sur base du bilan technique et financier de la période précédente, et du descriptif détaillé des actions qui seront menées sur ce nouvel appel à projet.

Tout dépôt par un bénéficiaire de la phase 2 ne préjuge pas de son éligibilité et de sa sélection finale.

11. Sélection des projets

Pour chaque projet, il sera fait application des critères de sélection suivants et tout projet présentant une note inférieure à 11/20 ne sera pas retenu.

- **Nouveaux porteurs en phase 3 (période 2023) :**

Le dossier complet sera évalué sur la base de l'ensemble des critères de sélection ci-dessous énumérés.

- **Bénéficiaires en 2022 et postulants pour la phase 3 :**

- **Pour les thèmes et/ou actions reconduits :** la note initiale définie lors des comités de sélection du 11/09/2018 et du 15/12/2020 sera retenue.

- **Pour les nouveaux thèmes et/ou actions supplémentaires à ceux reconduits :** une nouvelle note sera attribuée au dossier complet sur la base de l'application de l'ensemble des critères de sélection ;

Critères de sélection déclinés dans la fiche-action		
Principes de sélection	Critères de sélection	Points
Expérience du candidat dans le domaine d'intervention de l'opération (3 points maximum)	Une seule année d'expérience	1
	Entre 2 et 5 années d'expérience	2
	Plus de 5 années d'expérience	3
Qualification et compétences des agents délivrant la prestation (3 points maximum)	Qualification et compétences moyenne	1
	Qualification et compétences satisfaisante	2
	Qualification et compétences très satisfaisante	3
Motivation et intérêt des actions (3 points maximum)	Absence de justification	0
	Justification partielle	1
	Justification adaptée	2
	Justification très satisfaisante	3
Adéquation des moyens humains et matériels pour assurer la mission (3 points maximum)	Adéquation moyenne	1
	Adéquation satisfaisante	2
	Adéquation très satisfaisante	3
Cohérence du conseil par rapport aux stratégies d'encadrement technique soutenues par les autres mesures du présent PDR ou aux orientations agricoles nationales (4 points maximum)	Absence de justification	0
	Justification partielle	1
	Justification adaptée	2
	Justification très satisfaisante	4
Mode d'évaluation de l'efficacité du conseil (4 points maximum)	Absence de justification	0
	Justification partielle	1
	Justification adaptée	2
	Justification très satisfaisante	4
Total		/20

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

En cas d'enveloppe insuffisante de la contrepartie nationale, seuls les dossiers ayant obtenu la meilleure note dans chaque thème seront retenus.

En cas d'enveloppe insuffisante FEADER, seuls les dossiers ayant obtenu la meilleure note dans chaque thème seront retenus.

En cas d'enveloppe insuffisante FEADER et/ou CPN et à note égale, les dossiers présentés avec prorogation des actions en cours seront priorités.

En dernier recours, le comité de sélection pourra ne pas retenir certaines actions après analyse qualitative.

La sélection proposée par le service instructeur sera présentée au Comité Local de Suivi après avis d'un Comité Technique.

- **Nouveaux porteurs en phase 3 (période 2023) :**

Après décision, le bénéficiaire recevra une ou plusieurs décisions juridiques attributive(s) de subvention ou une lettre indiquant que la demande est rejetée, ainsi que le motif de rejet.

- **Bénéficiaire en 2022 et postulants pour la phase 3**

Après décision, le bénéficiaire verra *sa ou ses convention(s) signée(s) prorogée(s) par voie d'avenant* pour la période 2023 en intégrant éventuellement les nouveaux thèmes et/ou actions supplémentaires à ceux reconduits, ou recevra une lettre indiquant que la demande est rejetée, ainsi que le motif du rejet.

12. Période de réalisation des projets :

Les projets présentés dans le cadre du présent appel à projet devront débuter à partir du 1^{er} janvier 2023, et devront prendre fin au plus tard le 31 décembre 2023.

13. Enveloppe mobilisée pour le TO « Service de conseil individualisé »

Une enveloppe de 8.241M€ de FEADER est prévue sur le TO 211 Service de conseil individualisé pour la période 2018-2022. A ce jour, 7.911 M€ ont déjà été programmés sur l'enveloppe selon la ventilation entre chaque domaine prioritaire suivante :

N°	Intitulé	Domaine prioritaire	Enveloppe UE	UE Programmé	Reliquat disponible
T1	Conseil aux exploitants en phase de développement	2A	7 039 949,34	7 085 945,31	330 433,25
T2	Conseil aux petites exploitations agricoles pour l'élaboration et le suivi de leur Plan de Développement d'Entreprise	2A			
T3	Conseil aux exploitations agricoles en difficulté	2A			
T4	Conseil technique en matière de gestion d'entreprise	2A			
T5	Conseils pour la transmission des exploitations agricoles	2B	26 402,71	22 792,59	
T6	Conseil pour la certification en agriculture biologique	3A	105 177,87	14 676,60	
T7	Conseil technique spécialisé aux exploitations agricoles dans le domaine de gestion des risques	3B	534 872,87	448 424,13	
T8	Conseil en agro-écologie	4	287 146,01	220 235,40	
T9	Conseil dans le domaine de la gestion de l'eau – Aspect quantitatif et technique	5A	247 951,20	118 992,72	
			8 241 500,00	7 911 066,75	330 433,25

Au moment de la rédaction du présent appel à projet un reliquat de 0.330M€de FEADER est disponible. Un réabondement de l'enveloppe pourra être envisagé dans le cadre d'un remaquettage prévu au courant de l'année 2022.

14. Engagement du bénéficiaire

Ils sont précisés sur le formulaire de demande.

15. Modification du projet

Le bénéficiaire ne peut pas modifier son projet sans avoir préalablement informé le service instructeur. Dans le cas contraire, le bénéficiaire s'expose à un refus de paiement pour non conformité de réalisation au projet initial.

Toute modification de l'équilibre entre les différents postes de dépenses de plus de 20% doit faire l'objet d'une validation préalable par le service instructeur. Les modifications apportées au projet peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive initiale.

16. Renseignement complémentaires

Pour toute demande, transmettre un message à :

Service Instructeur TO. 2.1.1 : lucie.lebon@cg974.fr avec l'intitulé « PDRR - AP 2022_01_TO211 »

17. Documents annexés

- Formulaire de demande
- Annexe Descriptif des actions
- Annexe Plan de financement
- Annexe Partenariat
- Fiche action
- Annexe Bilan des actions (phase 2).

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUILLET 2022



PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (1)

Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR

ABSENCES : (2)

**Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Valérie RIVIERE**

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

CP-2022-DEC-246

OBJET : MISSION DES ELUS

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 11 du 28 juillet 2021, relative aux indemnités de fonction, frais de déplacement, de mission et de transport des Conseillers départementaux

VU le rapport présenté,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le remboursement des frais afférents à la (aux) mission(s) ci-dessous sera pris en charge par la collectivité. Ceux inhérents aux transports terrestres et mentionnés sur l'ordre de mission seront remboursés aux frais réels sur présentation de justificatifs.

Elu(e)(s)	Dates de la mission	Lieu	Objet(s) de la mission	Nbre de jours de mission
Béatrice SIGISMEAU	11 et 12/07/22	AVIGNON*	-Festival d'Avignon	2

*Hors dépenses de transport (l'intéressée déjà sur place)

ARTICLE 2 : La dépense correspondante est à imputer sur le chapitre 65 - nature 65-312, fonction 031, enveloppe 444 du Budget Départemental. Celle relative aux frais de réception est à imputer sur le chapitre 62 – nature 62-34, fonction 020, enveloppe 19725 du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 4 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 4 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR